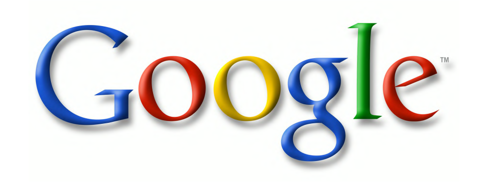
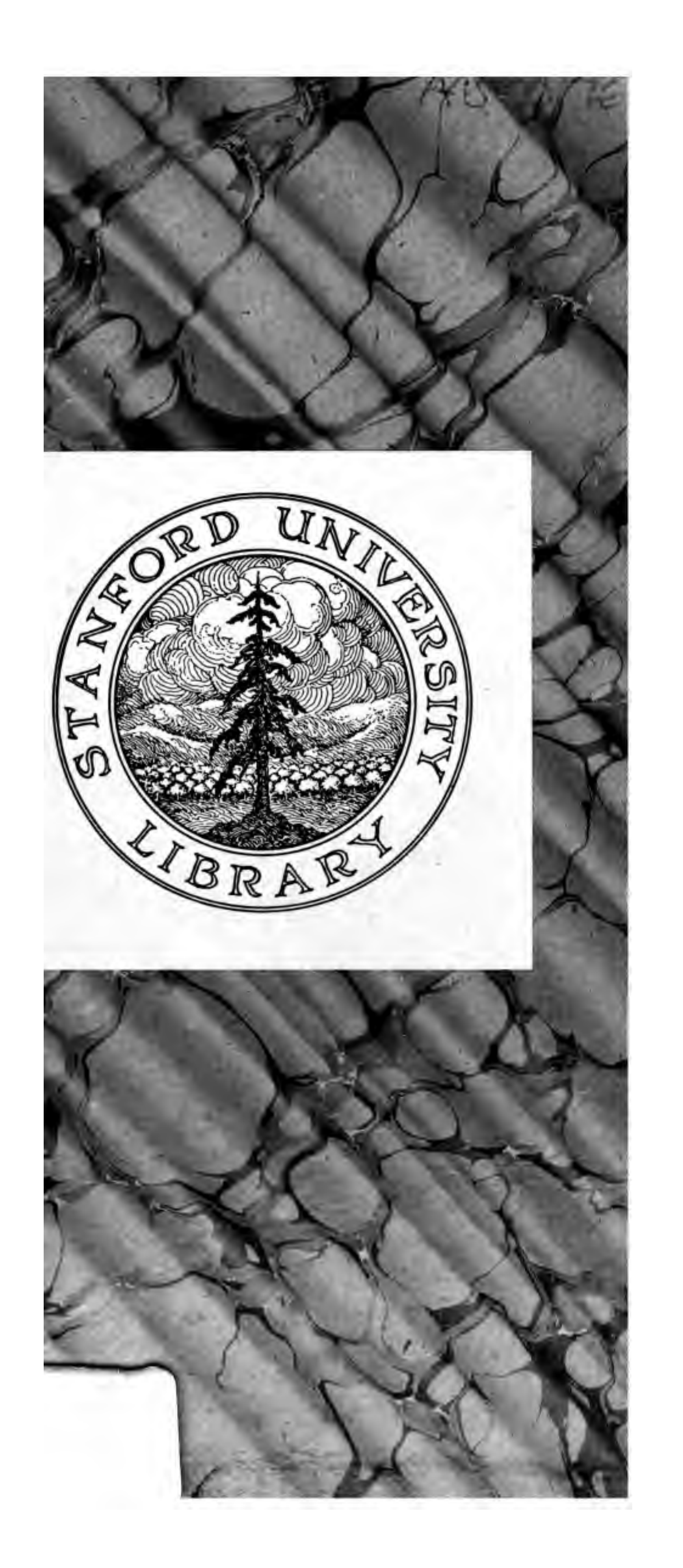



LYCÉE IMPÉRIAL DE TOURS


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY



HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION

MONARCHIQUE

EN FRANCE.

Tout exemplaire de cet ouvrage non revêtu de nos signatures sera réputé contrefait.

L. C. Desobry, E. Magdeleine et Cie

COULOMMIERS. — IMPRIMERIE DE A. MOUSSIN. — 1855.

HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION

MONARCHIQUE

EN FRANCE

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE PHILIPPE-AUGUSTE
JUSQU'A LA MORT DE LOUIS XIV,

PAR

A. CHÉRUEL, Pierre Adolphe
"

Docteur ès lettres, maître de Conférences à l'École
Normale supérieure, membre du Comité de la
langue, de l'histoire et des arts
de la France.

TOME II.



PARIS,

DEZOBRY, E. MAGDELEINE ET Cie, LIBR.-ÉDITEURS,

Rue du Cloître-Saint-Benoît, 10

(Quartier de la Sorbonne).

ERRATA DU DEUXIÈME VOLUME.

Page 31, ligne 1re, *à la foule du peuple notamment, celui du papier-timbré,* lisez : *à la foule du peuple, notamment celui du papier timbré.*
Page 45, ligne 4, *presque tout suite,* lisez : *presque tout suit.*
Page 53, ligne 13, *fourneaux,* lisez : *fourreaux.*
Page 55, note 1, ligne 8, 1653, lisez : 1655.
Page 57, note 2, *Mém. de J. Witt,* lisez : *Mém. de J. de Witt.*
Page 64, note 1, *ms. c (bis),* lisez : *ms.* 1238 *c (bis).*
Page 75, ligne 13, *têmoigna,* lisez : *témoigna.*
Page 93, ligne 10, *des ces hommes,* lisez : *de ces hommes.*
Page 193, ligne 18, *armées de la nation,* lisez : *armées de France et d'Angleterre.*
Page 250, ligne 15, 31 *mai,* lisez : 31 *mai* 1665.
Page 298, note 2, ligne 2, *édit. générale,* lisez : *édit. originale.*
Page 305, note 1, *T. XVIII, p.* 681, lisez : *t. XIII, p.* 681.
Page 349, ligne 9, *énergiment,* lisez : *énergiquement.*
Page 375, ligne 28, *trois cent livres,* lisez : *trois cents livres.*
Page 456, ligne 24, *celles des bailliages,* lisez : *celle des bailliages.*
Page 479, ligne 13, *pononcé,* lisez : *prononcé.*
Page 484, lignes 19 et 20, *des maîtres des requêtes : qu'il envoie,* lisez : *des maîtres des requêtes qu'il envoie.*

HISTOIRE

DE

L'ADMINISTRATION MONARCHIQUE

EN FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Sommaire.

Louis XIV (1643-1715). — Première époque; Régence d'Anne d'Autriche; Ministère de Mazarin (1643-1661). —Désordres des premiers temps de la régence (1643-1648); gloire de la France dans les guerres extérieures.—Influence de Mazarin sur Anne d'Autriche, prouvée par ses *carnets;* il dictait à la reine sa conduite et jusqu'aux paroles qu'elle devait prononcer. — Mazarin gouverne Gaston d'Orléans par l'abbé de la Rivière. — Stérilité de l'administration pendant cette époque. — Mesures financières du surintendant Émery : aliénation du domaine; édit du *toisé;* augmentation des tailles. — Jugement que porte Colbert sur cette administration. — Fronde (1648-1653); caractère de ces troubles; rôle du parlement; il exige la suppression des intendants, par la déclaration du 24 octobre 1648. — L'autorité royale sort de cette crise plus puissante que jamais.

Le règne de Louis XIV, dit Voltaire (1), a plus fait pour la France que les efforts de vingt de ses prédécesseurs. Ce jugement est confirmé par l'histoire impartiale. Cependant il faut distinguer avec soin les diverses phases de ce long règne, où l'on est trop

(1) *Siècle de Louis XIV*, chap. 29.

accoutumé à voir dominer la figure majestueuse de Louis XIV; il faut surtout tenir compte des hommes qui ont gouverné la France pendant sa minorité. Louis XIV n'avait que cinq ans, lorsque son père mourut (13 mai 1643). Sa mère Anne d'Autriche fut investie de l'autorité souveraine par un arrêt du parlement qui modifia le testament de Louis XIII et supprima les entraves que ce roi avait voulu imposer à la régente. D'un caractère indolent, quoique souvent passionné et impérieux, Anne d'Autriche, ne tarda pas à déposer le pouvoir entre les mains de Mazarin. Elle s'effaça devant son ministre qui gouverna la France avec une autorité aussi absolue que le cardinal de Richelieu, quoique par des moyens tout différents. A la force prudente et magnanime avait succédé l'astuce habile et tenace.

Richelieu et Mazarin ont régné pendant dix-huit ans; tous deux arrivèrent au pouvoir avec des principes fortement arrêtés et une volonté diversement opiniâtre; tous deux ont traversé des époques difficiles et résisté aux épreuves les plus périlleuses; tous deux réalisèrent leurs projets et laissèrent la France agrandie et la royauté plus puissante. Mais la noble et sévère figure de Richelieu avait imposé le respect et la crainte; on avait pu le haïr, jamais le mépriser; sa volonté inébranlable avait brisé les obstacles, et les grands avaient payé de leur tête les tentatives d'opposition. Tel ne fut pas son successeur. « Sur les degrés du trône, d'où l'âpre cardinal de Richelieu avoit foudroyé plutôt que gouverné les

humains, on voyoit alors, dit le cardinal de Retz (1), un successeur doux et bénin, qui ne vouloit rien, qui étoit au désespoir que sa dignité de cardinal ne lui permît pas de s'humilier, autant qu'il l'eût souhaité, devant tout le monde. »

Mazarin n'était pas encore connu; sa prudence passa pour de la timidité et encouragea les complots. Les exilés revinrent; les intrigants s'agitèrent. L'ambitieuse duchesse de Chevreuse (2), jadis favorite d'Anne d'Autriche, reparut à la cour, et se flatta de reprendre près de la régente l'empire qu'elle avait exercé sur la reine persécutée. Elle ramena l'ancien garde des sceaux, Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf (3), rival du chancelier Pierre Séguier (4). « On les appeloit les deux Sosies, dit Olivier d'Ormesson dans son journal inédit (5), parce que l'un et l'autre avoient et la tapisserie et la robe de chancelier, étoient d'une même taille, fort noirs, de visage et de poil, et tous deux d'un visage fort sévère. »

Le désordre était partout : à la cour, où la cabale des *Importants* semblait sur le point de renverser Mazarin et méditait son assassinat (6); dans le con-

(1) *Mémoires*, liv. II.

(2) Marie de Rohan-Montbazon, née en 1600, mariée en 1617 au connétable de Luynes, et, en secondes noces, à Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, morte en 1679.

(3) Il avait été nommé garde des sceaux en 1630, puis disgracié et emprisonné en 1635. Il mourut en 1653.

(4) Pierre Séguier, né en 1588, avait été nommé chancelier en 1635; il mourut en 1673.

(5) Journal d'Oliv. d'Ormesson, 1re partie, fol. 17 bis.

(6) On peut consulter sur la cabale des *Importants* les Mémoires

seil d'État où Monsieur, frère du roi, et M. le Prince, Henri de Bourbon, père du grand Condé, se disputaient le pouvoir ; dans le parlement qui éclatait en menaces contre le ministère et préludait à la Fronde. Les courtisans se réjouissaient de cette anarchie. « Il n'y a plus, disait La Feuillade, que quatre petits mots dans la langue française : *La reine est si bonne!* Saint-Évremond chantait dans la suite :

. . . . . . Le temps de la bonne régence,
Temps où régnoit une heureuse abondance,
Temps où la ville, aussi bien que la cour
Ne respiroient que les jeux et l'amour.

Un dicton populaire, qu'Olivier d'Ormesson cite dans son journal résume cette situation :

« La Reine donne tout,
Monsieur joue tout,
M. le Prince prend tout,
Le cardinal Mazarin fait tout,
Le chancelier scelle tout (1). »

On ne se console de ces misérables intrigues que par la vue des grandes choses que la France accomplissait alors à l'extérieur. Mazarin, qui, selon son expression, avait le cœur plus français que le langage, poursuivait avec habileté les projets de Riche-

de La Châtre et ceux de H. Campion, qui fut l'un des plus ardents conjurés. On trouve dans les mémoires de Campion la preuve du projet d'assassinat tramé contre Mazarin.

(1) Journal d'Olivier d'Ormesson, 1re partie, fol. 25 recto. Ce dicton est une imitation de celui que cite L'Étoile, *Journal de Hen-*

lieu pour l'abaissement de la maison d'Autriche (1). Condé triomphait à Rocroy, à Fribourg, à Nordlingen et à Lens; Turenne, d'abord moins heureux, pénétrait au cœur de l'Allemagne et menaçait l'Autriche jusque dans ses États héréditaires. Le Roussillon, l'Artois et l'Alsace conquis, le Portugal délivré, la Catalogne envahie, la Suède triomphante, la Hongrie détachée de l'Autriche, l'Italie secouant le joug de l'Espagne, enfin l'empire triomphant de l'empereur, tels furent les résultats de cette glorieuse politique. Mazarin s'y montra le digne continuateur de Richelieu.

L'habileté du ministre et peut-être aussi d'autres sentiments lui attachèrent Anne d'Autriche qui le soutint contre tous ses ennemis. Il n'est pas sans intérêt de voir, dans les carnets encore inédits du cardinal Mazarin (2), à quel point il était maître de la reine, lui dictant son rôle et jusqu'aux paroles qu'elle devait prononcer. J'en citerai quelques exemples. En 1648, après la journée des barri-

ri III, pag. 306 de l'édition Petitot :

« Le pauvre peuple endure tout,
Les gens d'armes ravagent tout,
La sainte Église paye tout,
Les favoris demandent tout,
Le parlement vérifie tout,
Le chancelier scelle tout,
La reine-mère conduit tout,
Le pape leur pardonne tout,
Chicot (fou du roi) tout seul rit de tout,
Le diable, à la fin, aura tout. »

(1) Voy. les *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, par M. Mignet, tom. Ier.

(2) Les *carnets* du cardinal Mazarin font partie des manuscrits de la Bibliothèque impériale. Le ministre y écrivait de sa main ses con-

cades, lorsque le ministre se préparait à tirer vengeance des insultes des Parisiens, comprenant qu'il ne pouvait triompher qu'avec le concours du duc d'Orléans et du prince de Condé, il trace à la reine la conduite qu'elle doit tenir à leur égard : « Il faut, dit-il (1), que la reine se souvienne de se plaindre de moi, particulièrement à M. le Prince, de m'être relâché et qu'une telle conduite ne fait pas augmenter ses affections; qu'il faut qu'elle prenne mieux ses mesures à l'avenir, ayant reconnu en beaucoup de personnes qu'elles considèrent plus de faire une chose désagréable au parlement qu'à elle; que si les hommes lui manquent, *et jusques au cardinal,* Dieu ne permettra pas que les mauvais traitements qu'elle a reçus, et en l'autorité du roi, pendant qu'il est entre ses mains, et en sa personne, contre laquelle, par la malice du parlement, le peuple a vomi toutes les infamies imaginables, avec des termes inouis, Dieu ne permettra pas que tout cela demeure impuni. »

Ce passage suffit pour caractériser Mazarin et sa duplicité, en même temps qu'il montre son ascendant sur Anne d'Autriche. En effet, plusieurs témoignages historiques se réunissent pour attester que la reine exécutait fidèlement ce que lui prescrivait son ministre. En voici une preuve : lorsque Condé eut

versations, ses desseins, ses sentiments. Un pareil document historique est d'un prix inestimable. Malheureusement M. Ravenel, un des savants conservateurs de la Bibliothèque impériale, qui avait annoncé la publication des *carnets de Mazarin*, n'a pas donné suite à ce projet.

(1) Bib. imp., ms., *carnets*, n° X, p. 76-77.

triomphé de la première Fronde et fut rentré victorieux dans Paris, il abusa de sa puissance et traita le ministre et la reine avec une hauteur insolente. Mazarin prescrivit à Anne d'Autriche la conduite qu'elle devait suivre avec le prince de Condé (1) : « La reine doit se tenir grave avec M. le Prince, sans [lui] faire pourtant incivilité; mais elle ne doit pas entrer en grands discours et conversations avec lui, afin que reconnaissant que sa conduite impérieuse n'est pas approuvée, il puisse changer. » Cette conduite grave et digne ne suffit pas pour arrêter le prince emporté par l'orgueil et l'ambition. Il se rendit coupable de l'insulte la plus sensible à l'égard d'une reine; il prétendit lui imposer un amant et choisit pour ce rôle Jarzé, un de ces jeunes gens que leur fatuité et leur présomption faisaient appeler les *petits maîtres*. Un pareil outrage porta le désespoir dans l'âme d'Anne d'Autriche. « Je sais, dit Mazarin (2), que la reine ne dort plus, qu'elle soupire la nuit et pleure même, et que tout procède du mépris dans lequel elle croit être, et que tant s'en faut qu'elle attende changement que, au contraire, elle est persuadée que cela empirera. »

Mazarin fut encore dans cette circonstance le conseiller et le guide d'Anne d'Autriche, et c'est ici surtout que nous voyons avec quelle docilité la reine suivait les instructions du cardinal. Mazarin a consigné sur ses *carnets* les conseils qu'il donna à Anne

(1) *Carnets*, n° XII, p. 85.
(2) *Ibid.*, n° XIII, p. 79.

d'Autriche (1) : « La reine pourroit dire devant beaucoup de princesses et autres personnes : « J'aurai » grand tort à présent de me plaindre plus de rien, » ayant un galant si bien fait que Jarzé. Je crains » seulement de le perdre un de ces jours, que je ne » pourrai empêcher qu'on ne le mène aux *petites* » *maisons*, et je n'aurai pas l'avantage que l'on dise » qu'il est devenu fou pour amour de moi, parce » qu'on sait qu'il y a longtemps qu'il est affligé de » cette maladie. » Après quoi la première fois que Jarzé entrera dans le lieu que la reine sera, s'il a l'effronterie après ce que dessus de s'y présenter, elle lui pourroit dire en riant : « Eh bien! M. de » Jarzé, me trouvez-vous à votre gré ? Je ne pensai » jamais avoir une si bonne fortune. Il faut que cela » vous vienne de race ; car le bonhomme Lavardin (1) » étoit aussi galant de la reine-mère avec la même » joie de toute la cour qu'elle témoigne à présent de » votre amour. »

Les récits contemporains prouvent qu'Anne d'Autriche exécuta fidèlement les recommandations du cardinal. Je ne citerai que deux des nombreux mémoires de cette époque. Le premier est un *journal inédit des guerres civiles de la France* de 1648 à 1652. Il a été écrit par un gentilhomme attaché à un des secrétaires d'État, du Plessis Guénégaud. Il indique le jour où eut lieu la scène préparée par Mazarin et fournit quelques renseignements qu'on ne

(1) *Carnets, Ibid.*, p. 95.

(2) Le maréchal de Lavardin, né en 1551, mort en 1614, était aïeul maternel de Jarzé.

trouve pas ailleurs (1) : « Le vendredi [26 décembre 1649], la reine retournant de la grande galerie et chapelle du roi, où elle avoit ouï la messe, le marquis de Jarzé, peigné, poudré et vêtu à l'avantage, se trouve à son passage sur la terrasse, qui fait clôture à la cour intérieure et regarde sur le jardin du palais royal, où il marche devant la reine, se tourne vers elle à certaines distances et pauses en l'attendant, et entré dans le grand cabinet se met en haye pour être vu de plus près d'elle à son passage, puis entre avec S. M. dans la chambre du lit et plus outre dans la chambre du miroir, où la reine se coiffe ordinairement, et se présente devant S. M. qui lui fait signe de s'approcher d'elle et marche deux pas, puis s'arrêtant lui dit fort haut : « C'est une fort plaisante chose que l'on dise par la ville que vous, Jarzé, soyez mon galant. Vous en êtes bien aise, je m'assure, et vous avez cette folie-là qui vous vient de votre grand-père. Mais vous ne prenez pas garde que cela vous fait passer pour impertinent et ridicule. »

L'auteur n'avait pas assisté à la scène; il reproduit les paroles de la reine plus ou moins altérées par les nouvellistes. Madame de Motteville, qui accompagnait Anne d'Autriche et qui avait entendu ce qu'elle dit à Jarzé, prouve que la mémoire de la reine fut plus fidèle et qu'à peu de chose près elle prononça

(1) Ce journal a été rédigé par Dubuisson-Aubenay, gentilhomme de Henri du Plessis Guénégaud. L'original autographe et une copie sont conservés à la Bibliothèque Mazarine sous les numéros 1765, t. XV, et 2786 (A-F).

les paroles que Mazarin avait écrites sur son carnet. Voici le récit de madame de Motteville (1) ; « Comme Jarzé savoit à peu près par la disgrâce de son amie madame de Beauvais (2), l'état où il étoit à la cour, il crut faire voir un tour d'habile politique de paroître ne penser à rien et ne rien craindre; mais l'heure étoit venue qu'il devoit être puni de son impudence. La reine ayant dans l'esprit de le maltraiter, aussitôt qu'elle l'aperçut, ne manqua pas de l'attaquer, et de lui dire avec un ton méprisant ces mêmes

(1) *Mémoires*, coll. Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 405-406.

(2) Mme de Beauvais était la première femme de chambre d'Anne d'Autriche. Mme de Motteville en parle ainsi dans ses mémoires (coll. Petitot, *ibid.*, p. 400-401) : « Mme de Beauvais, première femme de chambre de la Reine, étoit amie de Jarzé, qui n'étant ni belle ni jeune, et voulant avoir des amis, avoit flatté Jarzé de cette pensée qu'elle le rendroit agréable à la Reine, et lui feroit de bons offices. » L'époque de l'exil de Mme de Beauvais est marquée avec exactitude dans le *Journal inédit*, dont j'ai déjà donné un extrait : « Le mercredi 24 décembre (1649), les meubles de l'appartement de la dame de Beauvais, première femme de chambre de la Reine, ont été enlevés du palais royal et menés en la maison qu'elle a à Gentilly et où elle s'en alla dès le jour précédent avec toute sa famille, la Reine lui ayant fait dire par Largentier, surnommé Le Gras, secrétaire de la Reine, qu'elle eût à se retirer, sur le midi, comme S. M. entroit en son carrosse pour aller ouïr messe aux filles Sainte-Marie près la Bastille. Elle avoit encore le matin été coiffée par ladite dame de Beauvais. » L'auteur rapporte plusieurs bruits répandus sur les causes de cette disgrâce, et termine ainsi : « La plus véritable opinion est qu'elle a été chassée pour une lettre qui fut trouvée sur la toilette de la Reine, pleine de transports et emportements d'amour, laquelle on dit être du marquis de Jarzé, et que c'étoit la dame de Beauvais, bonne amie dudit marquis qui l'y avoit mise. Cette lettre étoit datée de Fresnes-sur-Marne où Jarzé fut le mois dernier avec M. du Plessis Guénégaud. » Comme l'auteur de ce journal était spécialement attaché au secrétaire d'État du Plessis Guénégaud, les renseignements qu'il donne et même les détails minutieux où il se complaît sont d'une authenticité incontestable et fixent avec une grande précision les dates de tous ces événements.

paroles : « Vraiment, M. de Jarzé, vous êtes bien ridicule. On m'a dit que vous faites l'amoureux. Voyez un peu le joli galant! Vous me faites pitié : il faudroit vous envoyer aux *petites maisons*. Mais il est vrai qu'il ne faut pas s'étonner de votre folie; car vous tenez de race. » Voulant citer en cela le maréchal de Lavardin, qui autrefois avoit été passionnément amoureux de la reine Marie de Médicis, et dont le roi son mari, Henri-le-Grand, se moquoit lui-même avec elle. Le pauvre Jarzé fut accablé de ce coup de foudre. Il n'osa rien dire à sa justification. Il sortit du cabinet en bégayant; mais plein de trouble, pâle et défait. Malgré sa douleur, peut-être se flattoit-il déjà de cette douce pensée que l'aventure étoit belle, que ce crime étoit honorable, et qu'il n'étoit pas honteux d'en être accusé. Toute la cour fut aussitôt remplie de cet événement, et les ruelles des dames retentissoient du bruit de ces royales paroles. On fut longtemps que le nom de Jarzé s'entendoit nommer partout dans Paris; et les provinces en eurent bien vite leur part. Beaucoup de gens blâmèrent la reine d'avoir voulu montrer ce ressentiment, et disoient qu'elle avoit fait trop d'honneur à Jarzé d'avoir daigné se rabaisser jusqu'à cette colère, et que la dignité de la couronne en avoit été blessée. Aussi peut-on dire, pour réparer cette petite faute, qu'elle ne l'auroit pas faite, si elle n'y avoit été forcée par les craintes du ministre, qui, voyant Jarzé fidèle à M. le Prince ingrat envers lui, ne pouvoit pas manquer de croire que, sous cette affectation de bouffonnerie, il y avoit quelque malignité frondeuse contre sa fortune. »

Madame de Motteville ne soupçonnait pas à quel point Anne d'Autriche était dominée par son ministre, et que la scène qu'elle venait de raconter avait été arrangée par le cardinal dans ses moindres détails. Cet exemple suffit pour montrer la différence entre les *carnets* de Mazarin et les mémoires ordinaires : ceux-ci donnent les résultats, les dates et la physionomie extérieure des événements ; les *carnets* de Mazarin en font connaître les causes secrètes.

Maître de l'esprit de la reine, Mazarin avait à se ménager avec les princes et surtout avec Gaston, duc d'Orléans, toujours dominé par quelque favori. L'abbé de la Rivière (1) était celui des courtisans de Monsieur dont le cardinal se servait pour gouverner son maître ; mais le ministre avait souvent à lutter contre les exigences du favori. « La Rivière, écrivait-il sur ses *carnets* (2), est *insouffrable*, se conduit le plus désobligemment du monde, n'aime rien. Tout doit servir à son contentement et avantage ; point de probité, vérité et amitié. C'est une masse de timidité. Celui qui le fait plus craindre a plus de pouvoir sur lui et en dispose mieux. Cette timidité le fait avoir toujours mille égards ; il craint M. le Prince, et il le veut contenter, craint le parti contraire et travaille à sa satisfaction, sans s'apercevoir qu'il est impossible

(1) Louis Barbier, abbé de la Rivière, avait commencé par être régent au collége du Plessis ; il devint dans la suite évêque-duc de Langres et pair de France. Boileau faisait, dit-on, allusion à l'abbé de la Rivière dans ces vers de la première satire :

. . . . . Le sort burlesque, en ce siècle de fer,
D'un pédant, quand il veut, sait faire un duc et pair.

(2) *Carnets*, n° XIII, p. 2 et 3.

de faire deux choses de diamètres contraires; mais sa peur l'empêche de le voir. Il est persuadé que tout doit être sacrifié pour son cardinalat... Il n'entend rien faire que son maître n'applaudisse à tout ce qu'il dit et est persuadé que chacun en doit faire de même et est altier au point que personne ne veut avoir à faire à lui.

» Ce matin, continue Mazarin (1), il est venu me prier de demander à la reine l'archevêché de Reims pour lui avec des exagérations et sa rhétorique ordinaire, et dans le discours il m'a dit qu'il n'étoit ni ambitieux ni intéressé... Il a cent cinquante mille livres de rentes; il a deux millions d'argent comptant, [et demande] l'archevêché de Reims, qui est la plus belle dignité et la première qui soit en France, tenu par de grands princes et cardinaux; c'est le premier duché. [L'archevêque de Reims] sacre le roi, a séance dans le parlement, et trente mille livres de rentes. Il est admirable que, dans le même temps qu'il en fait instance, il exagère qu'il n'est ni intéressé ni ambitieux. Et néanmoins avec cela il faut dissimuler, et, pour sauver le tout, il faut le contenter; car autrement S. A. R. [Gaston d'Orléans] prendroit de mauvaises résolutions; tant est grand l'ascendant que ledit abbé a sur lui! »

Mazarin ménagea l'abbé de la Rivière tout le temps qu'il en eut besoin pour maintenir Gaston dans ses intérêts. Il trouva plus tard d'autres auxiliaires pour dominer ce faible prince, « l'homme du monde

(1) *Carnets*, n° XIII, p. 4.

qui aimoit le mieux le commencement des affaires, comme il étoit l'homme qui en craignoit le plus la fin (1). » Beaufort et madame de Chevreuse vinrent en aide à Mazarin. Le premier faisait au ministre des offres magnifiques : « La moindre chose qu'il promet, écrivait Mazarin dans ses *carnets* (2), c'est de calmer le royaume et de mettre aux pieds de la reine les parlements et les peuples, et faire avoir autant d'amour pour moi qu'on a de haine. »

Les *carnets* de Mazarin, remplis de détails d'intrigues, fournissent malheureusement peu de renseignements sur l'administration. En général Mazarin abandonna les affaires intérieures à des ministres subalternes, à d'Émery les finances, à Le Tellier la guerre, la justice au chancelier Séguier. Il ne se réserva que la politique générale ; c'est par là surtout qu'il est inférieur à Richelieu. En effet, le soin des plus grandes affaires ne fit jamais négliger à Richelieu les détails minutieux de l'administration ; la marine, le commerce, les affaires militaires, la littérature avaient ressenti l'influence de son génie (3). Mazarin, au contraire, a encouru le reproche d'avoir négligé l'intérieur pour l'extérieur (4) ; son ministère, une des époques les plus fécondes en grands événements politiques, figure à peine dans l'histoire de l'administration monarchique.

(1) *Mémoires de Retz.* « Ce prince, dit encore Retz, entroit dans les affaires, parce qu'il n'avoit pas la force de résister à ceux qui l'y entraînoient, et il en sortit toujours avec honte, parce qu'il n'avoit pas le courage de les soutenir. »

(2) *Carnets*, n° XIII, p. 16-17.

(3) Voy. Tom. I, p. 280, et surtout le chap. XV.

(4) *Testament politique de Colbert* ; Rec. des testaments, III, 12.

Les premières années du ministère de Mazarin (1643-1648) furent remplies par des mesures fiscales qu'imposait une guerre européenne.

Il serait inutile d'insister sur la confirmation des édits contre les duels si audacieusement violés (1), ou sur les ordonnances pour l'ouverture des canaux de la Garonne et du Loing (2), puisqu'elles ne reçurent pas alors d'exécution. L'administration intérieure dépendait surtout pendant cette époque d'un homme à expédients, de l'Italien Particelli-Émery. Pendant que le président de Bailleul portait le vain titre de surintendant des finances, c'était le contrôleur-général qui administrait. Les fonds étaient épuisés pour les quatre années 1643, 1644, 1645 et 1646 (3); le domaine était aliéné et la dette de l'Etat considérable. On eut d'abord recours aux traitants, mais un emprunt de douze millions au denier 4 (25 p. 100) n'était propre qu'à enrichir quelques financiers sans grande utilité pour l'État (4). L'augmentation des aides sur le vin (5), la révocation des dons de biens domaniaux (6), la création de nouveaux offices vendus à l'enchère (7), ne furent que des ressources temporaires et ne firent qu'exciter le mécontentement et préparer des troubles. La *taxe du toisé*

(1) Duel de Guise et Coligny (1644), en plein jour, sur la Place-Royale; duel de Villandry et Soucarrière, etc.

(2) *Rec. des anciennes lois franç.*, t. XVII, p. 39 et 59.

(3) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 246.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 437.

(7) *Ibid.*

souleva une opposition encore plus énergique. Émery voulut faire revivre un édit de Henri II (1548), qui défendait de bâtir à Paris au-delà de certaines limites; et il prétendit, en vertu de cette prohibition oubliée depuis longtemps, faire démolir les maisons construites dans les faubourgs ou soumettre les propriétaires à une taxe calculée par toise (1). L'opposition du parlement et une émeute forcèrent le ministre de reculer. On chercha à suppléer aux sept ou huit millions, que, d'après Forbonnais, cette taxe aurait pu produire. Le parlement consentit à une augmentation de cinq à six millions sur les *tailles ;* mais à condition qu'elle ne porterait pas sur les officiers de justice, magistrats, notaires, procureurs, avocats ou membres des universités (2). Ces exemptions stipulées par le parlement sont une preuve manifeste de l'esprit étroit qui dictait son opposition. Il serait aussi fastidieux qu'inutile d'énumérer toutes les mesures fiscales (3) qui entretinrent le mécontentement populaire, et fournirent un prétexte à la Fronde. Il n'y a là que des expédients sans intérêt pour l'histoire de l'administration monarchique.

Je me bornerai à citer le jugement que Colbert porte, dans un mémoire autographe et inédit, sur l'administration financière de cette époque :

« Lors de la mort du feu roi, l'administration des finances se trouva entre les mains du sieur Bouthillier qui fut disgracié par la reine-mère, et les sieurs

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances,* I, 247.
(2) *Idem., ibid,* 248.
(3) On en trouvera l'énumération dans Forbonnais.

Le Bailleul et d'Avaux mis en sa place. Le premier se trouvant foible et le second choisi pour la négociation de la paix (1), toute l'autorité des finances tomba entre les mains du sieur Particelli d'Émery, intendant des finances, lequel fut fait ensuite contrôleur-général, et, en ces deux qualités, gouverna les finances presque absolument, quoique le sieur Le Bailleul signât toujours, en qualité de surintendant, jusqu'en l'année 1647 que le sieur d'Émery fut fait surintendant des finances par la démission du sieur Le Bailleul, moyennant conservation de sa place de ministre et quelques avantages particuliers qui lui furent accordés et à sa famille.

» Le dit sieur d'Émery, quoique d'ailleurs homme d'esprit et connoissant l'État, se servit plus qu'aucun autre de ses prédécesseurs des maximes pernicieuses sur lesquelles la conduite des finances étoit établie (2).

» Comme son ambition le portoit à désirer toutes choses ; que depuis 1643 jusqu'en 1646 ou 1647 il travailloit toujours à parvenir à la surintendance ; qu'ensuite il eût d'autres pensées que la même ambition lui suggéra, il ne crut pouvoir parvenir à toutes ses fins que par une complaisance, pour ainsi dire aveugle, pour fournir à toutes les dépenses qui étoient proposées (3).

(1) Claude de Mesmes, comte d'Avaux, fut envoyé, en 1644, à Munster pour négocier avec Servien la paix de Westphalie.

(2) Voyez ces maximes citées par Colbert dans le même mémoire et publiées dans cet ouvrage, t. I, p. 307 et suiv.

(3) Colbert a effacé la phrase suivante : « Ses desseins et ses maximes l'obligèrent à consommer en une année les revenus ordi-

» En suivant les mauvaises maximes établies auparavant, il fit des traités pour le renouvellement des tailles ; quelquefois il donnoit le quart de remise, et, comme le paiement de ce qui revenoit au Roi, ces grandes remises déduites, ne se faisoit qu'en dix-huit mois, il donnoit quinze pour cent pour en faire l'avance.

» Il observa la même chose pour les fermes, en sorte que les revenus ordinaires étant diminués presque de la moitié, et sa complaisance et ses desseins ne lui permettant pas de s'opposer aux dépenses, il se trouvoit qu'en une année de dépense il consommoit toujours la recette d'une année et demie, et, ensuite, les intérêts et les remises augmentant par le reculement, celle de deux années.

» Cet état, qui menaçoit une ruine entière en cinq ou six années de temps à un homme qui avoit voulu le pouvoir, l'obligeoit d'avoir recours aux affaires extraordinaires qui ne consistoient qu'en des aliénations des revenus ordinaires, des créations d'offices nouveaux et augmentations d'impositions, des taxes et toutes autres affaires de cette qualité, pour lesquelles il falloit en toutes occasions avoir recours aux vérifications des compagnies souveraines. Les fortunes prodigieuses que les gens d'affaires faisoient par les grandes remises, intérêts et autres voies, et leurs dépenses immenses, aigrissoient les compagnies, aliénoient les esprits des peuples et leur donnoient en

naires, quelquefois d'une année et demie, quelquefois de deux années. »

toutes occasions des mouvements de révolte et de sédition.

» Les esprits étant en cette disposition, le surintendant ayant voulu, au commencement de l'année 1648, profiter du renouvellement du droit annuel (1) pour obliger les compagnies souveraines à vérifier des édits nouveaux et même à souffrir quelque retranchement de leurs gages, les compagnies ayant résisté et le conseil du Roi s'étant insensiblement engagé à le vouloir, cette contrariété produisit l'arrêt du 13 mai 1648 portant union des quatre compagnies souveraines, et ensuite, cette union ayant commencé les désordres, la Reine et ses conseillers estimèrent que, pour arriver à la faire cesser, il falloit chasser le surintendant; ce qui fut exécuté le 4 juillet de la même année 1648, et le maréchal de la Meilleraye mis en sa place.

» Ce changement, la résolution prise d'établir une chambre de justice et les divers arrêts du Parlement ayant fait perdre en un instant tout crédit aux gens d'affaires, auxquels tous les revenus ordinaires et extraordinaires des années 1648, 1649 et 1650 appartenoient par les avances qu'ils avoient faites, ils se trouvèrent hors d'état de pouvoir continuer leurs avances ordinaires pour les dépenses de l'État; ce qui attira la banqueroute universelle qui fut faite au mois d'août de la même année 1648 par une révocation générale de tous les partisans et de tous les traités pour le recouvrement des revenus ordinaires et

(1) Sur le droit annuel ou *paulette*, voy. dans cet ouvrage t. I, p. 244-245.

extraordinaires, et par le calcul qui fut fait de toutes les dettes du Roi après cette banqueroute, elles se trouvèrent monter à cent soixante-dix millions de livres; ce qui est presque incroyable.

» Le maréchal de la Meilleraye demeura surintendant des finances depuis le mois de juillet 1648 jusqu'au mois d'avril 1649. S'étant retiré en Bretagne, l'autorité de cette charge fut déposée entre les mains des sieurs d'Aligre et de Morangis en qualité de présidents des finances. Au mois de novembre de la même année, le sieur d'Émery ayant été rappelé, il l'exerça malade d'une fièvre-quarte dont il mourut au mois d'avril 1650. Par sa mort cette charge fut donnée au président de Maisons qui la garda jusqu'au 5 septembre 1651, jour de la majorité du Roi, auquel jour il fut disgracié. Le sieur marquis de la Vieuville, mis en sa place, l'exerça jusqu'à sa mort qui arriva le premier janvier 1653.

» Pendant tout ce temps les désordres et les guerres civiles, dont l'État fut travaillé, ne donnoient pas lieu à une administration réglée des finances, joint que les fréquents changements n'empêchoient pas la dissipation ordinaire par le moyen des prêts à 15 sous et autres remises des traitans, mais bien la consommation des revenus d'une année sur l'autre, en sorte que le Roi étant rentré dans Paris au mois d'octobre 1652 et son autorité se trouvant rétablie au plus haut point qu'elle avoit été depuis plus de trente ans, non seulement Sa Majesté se trouva en possession de ses revenus ordinaires, mais étant entrée au parlement le dernier décembre 1652, veille de

la mort du sieur de la Vieuville, elle y fit vérifier en sa présence une infinité d'édits bursaux dont l'exécution devoit produire de grandes sommes de deniers. »

J'ai cité ce long extrait de Colbert, parce qu'il me semble important de recueillir tous les jugements portés sur les matières de finances par un si habile ministre et ensuite parce que la situation financière de la France pendant la Fronde, oubliée par les historiens qu'occupent surtout les intrigues et les passions politiques, est exposée dans ce mémoire avec une remarquable précision. Quant à la Fronde, qui entrava pendant quelques années tous les progrès de l'administration monarchique, elle a été tour à tour trop abaissée par ceux qui n'y ont vu qu'une intrigue de nobles, de femmes et de gens de robe (1), et trop exaltée par les écrivains parlementaires qui y ont cherché les principes d'une révolution politique à laquelle il n'a manqué que le succès (2).

Il semblerait plus juste de la considérer comme le dernier effort, je dirais presque comme le dernier soupir de l'opposition féodale et provinciale. Bossuet a dit admirablement, dans l'oraison funèbre de la princesse Palatine, que la Fronde était « le dernier effort d'une liberté remuante qui alloit céder la place à l'autorité légitime. » Les grands, dont les intrigues avaient pour mobile l'ambition et

(1) Voy. entre autres Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, et Bazin, *Histoire de la France pendant le ministère de Mazarin*.

(2) Voy. le *Journal du Parlement*, Paris, 1649, et Saint-Aulaire, *Histoire de la Fronde*.

la vanité; pour but la conquête d'une place ou d'une dignité, Condé, Beaufort, Longueville, Retz, ne se soutinrent quelque temps que parce qu'ils avaient derrière eux les parlements et une partie des provinces.

Les parlements, d'abord instruments de l'autorité royale pour plier les provinces à l'unité française, étaient devenus, par leur indépendance presque absolue, les représentants de l'esprit local et les ennemis de l'autorité monarchique. Ils avaient toujours protesté contre la création des intendants, agents directs et dévoués de la puissance centrale (1). Aussi un des premiers actes du parlement, dictant des lois à la cour, fut-il l'abolition de cette magistrature (2); le ministère fut obligé de céder quoiqu'il « se sentît toucher à la prunelle de l'œil par la suppression des intendances », selon l'expression du cardinal de Retz. Les assemblées de la chambre Saint-Louis imposèrent bien d'autres sacrifices au pouvoir (3). Les carnets de Mazarin attestent l'étonnement de ce ministre lorsqu'il vit la reine forcée de négocier avec le parlement : « C'est une chose étrange, écrivait-il (4), qu'insensiblement le roi se réduise à traiter un accommodement avec le parlement d'égal à égal et sans que la reine le puisse

(1) Voy. tom. I[er], p. 292.

(2) *Anciennes lois franç.*, t. XVII, p. 92.

(3) Voy. sur les résolutions prises dans ces assemblées, le recueil des *Anciennes lois françaises*, XVII, 73 et suiv. Elles ne font que reproduire des vœux souvent exprimés par les anciennes assemblées d'états-généraux.

(4) *Carnet* X, p. 64.

empêcher, puisque les personnes les plus considérées auprès d'elle donnent par leur conduite les mains à cela. » Les membres les plus influents du parlement, et, entre autres, le président de Mesmes insistaient pour obtenir des conditions qui paraissaient intolérables au cardinal. « Le président de Mesmes, écrit Mazarin à la même page de ses *carnets*, est fort déclaré pour la *sûreté publique*, et contre les lettres de cachet. » Cet article qui désarmait le despotisme et garantissait la liberté individuelle fut celui qui coûta le plus au ministre dans la célèbre déclaration du 24 octobre 1648 (1). La cour ne s'y résigna qu'en apparence, et pour peu de temps; elle sortit bientôt de Paris, résolue à commencer la guerre civile.

Il n'est pas de mon sujet de suivre ces mouvements séditieux, de retracer ces intrigues de femmes et de prélats, « ce mélange d'écharpes bleues, de dames, de cuirasses, de violons, dans les salles de l'Hôtel-de-Ville, de tambours et de trompettes sur la place publique; ce spectacle qu'on voit plus dans les romans qu'ailleurs (2). » Remarquons seulement que la royauté sortit plus forte de cette épreuve. Le peuple avait vu à l'œuvre ces parlements qui devaient assurer son bonheur, qui se plaignaient sans cesse

(1) *Carnets, Ibid.*, p. 66 : «C'est étrange, écrit Mazarin, qu'en traitant avec l'empereur et le roi d'Espagne on le fasse civilement, quoique [nous] soyons en guerre, et que en se relâchant de quelque point on se relâche d'autres; et avec le parlement, après avoir, de quarante articles, relâché, à leur satisfaction entière, les trente-neuf [premiers], on insiste pour le dernier comme si de rien n'étoit. »

(2) *Mém. du cardinal de Retz.*

de la misère publique, qui peut-être même avaient à cœur de la soulager ; il avait assisté aux guerres civiles où la passion pour une femme entraînait les plus illustres capitaines. L'envoyé espagnol admis dans Paris et le héraut d'armes du roi de France arrêté aux portes de cette ville, les canons de la Bastille pointés contre l'armée royale, un prélat affichant les vices d'un chef de parti (1) ; le grand Condé sollicitant les suffrages de la populace par de ridicules momeries (2) et excitant les fureurs démocratiques contre les *mazarins* (3), enfin tournant, comme l'a dit un historien moderne (4), l'épée de Rocroy contre la France, quel spectacle plus capable de détourner de ces semblants de liberté qui n'étaient que l'anarchie ! Ajouterai-je les scènes tumultueuses de la grand'chambre où les épées brillèrent plus d'une fois, et où un parti voulait étouffer l'autre entre les battants des portes ; enfin les horreurs de ces guerres civiles qui désolaient la France au profit de l'Espagne? Heureux d'échapper à ces calamités, les bons citoyens se rapprochèrent avec empressement du pouvoir monarchique, seul principe d'ordre, et première

(1) « Je savois que les vices d'un archevêque peuvent devenir les vertus d'un chef de parti. » *Ibid.*

(2) « Quand les châsses vinrent à passer, dit madame de Motteville dans ses mémoires, M. le Prince courut à toutes avec une humble et apparente dévotion, faisant baiser son chapelet. Mais, quand celle de Sainte-Geneviève passa, alors comme un forcené, après s'être mis à genoux dans la rue, il courut se jeter entre les prêtres. »

(3) Un des faits les plus odieux de la Fronde, est le massacre des *mazarins* à l'Hôtel-de-Ville, au mois de juillet 1652.

(4) M. Mignet, *Introduction aux négociations de la succession d'Espagne.*

condition de sécurité et de grandeur nationale. Mazarin rentra triomphant, favorisé par l'opinion qui naguère le proscrivait. La France se livra au despotisme pour échapper à l'anarchie, et la Fronde ne parut plus que, « comme un travail de la France » prête à enfanter le règne miraculeux de Louis (1). »

(1) Bossuet, *Oraison funèbre d'Anne de Gonzague.*

CHAPITRE II.

Sommaire.

Louis XIV, suite (1653-1661). — Puissance de Mazarin après la Fronde ; opposition dans le parlement ; Louis XIV impose silence au parlement (1655); traditions exagérées sur cet événement. — Retour à l'ordre; rétablissement des intendants; répression de la noblesse; jansénisme contenu; protestants inquiétés; ordonnances relatives au clergé. — Administration de la justice; conseil souverain d'Alsace. — Administration militaire ; force des armées françaises à cette époque ; correspondance entre Mazarin et Colbert son intendant. — Mesures favorables au commerce et à l'industrie. — Protection accordée aux lettres et aux arts.

La cour venait de rentrer victorieuse dans Paris : Condé était en Belgique, Retz à Vincennes, Gaston d'Orléans à Blois, Mademoiselle à Saint-Fargeau ; Turenne se préparait à réparer à la tête des armées royales les désastres que la guerre civile avait infligés à la France, et Mazarin renouait les négociations qu'avait compromises une anarchie de cinq années. Mais le désordre ne se calme pas en un jour : les parlements et la noblesse étaient encore agités; le cardinal de Retz entretenait une sourde fermentation dans le clergé de Paris, et le parti janséniste prêtait à cette cabale l'appui de ses talents, de ses intrigues et de ses vertus. Mazarin, occupé surtout de l'extérieur, avait heureusement près de lui un homme qui mit

d'abord son génie administratif au service du cardinal et fit sa fortune, avant qu'il lui fût donné de faire celle de la France. J. B. Colbert, intendant de Mazarin, entretenait avec lui une correspondance assidue qui est parvenue jusqu'à nous (1). Elle ne traite pas seulement des affaires du cardinal; elle touche très-souvent aux questions politiques, et Colbert y donne avec liberté et énergie de sages conseils à Mazarin. Le 7 juin 1654 il lui écrivait : « La campagne dernière, V. E. a fait deux promesses de 22,000 livres chacune (je la conjure, s'il se peut, de n'en point faire celle-ci), l'une à M. le maréchal d'Estrées pour M. de Manicamp, l'autre à M. de Bordeaux. Pour celle-ci, j'espère que V. E. la retirera (1). »

Colbert défend, dans toutes ses lettres, les principes d'économie et d'ordre. Il s'irrite de la résistance que les cours de justice et de finances opposaient à

(1) Cette correspondance a été conservée par Baluze et fait partie de ses manuscrits à la Bibliothèque impériale. M. Ravenel en a fait copier une partie qu'il a bien voulu me communiquer. J'ai puisé également dans les autres volumes; je ne puis qu'indiquer ici l'importance de cette collection qui demande un travail spécial et approfondi. Les lettres de Colbert sont couvertes d'annotations marginales de Mazarin. Le cardinal témoignait à Colbert, dès 1653, une confiance absolue. Il lui écrivait le 16 octobre de cette année :

« J'ai cinquante ans; j'ai eu plus de nécessités que je n'en ai à cette heure, et il n'a jamais été en mon pouvoir de faire aucun effort pour mettre mes affaires en bon état. *Il faut que vous suppléiez où je manque*, et que vous ne prétendiez pas d'exiger de moi certains soins qu'il ne m'est pas possible de donner à mes intérêts particuliers, que je suis en possession, il y a longtemps, et par mon naturel et par habitude, d'oublier pour les affaires publiques. »

(2) Bib. imp., f. Baluze, Arm. VI, paq. 2, n° I. Quoique les volumes soient reliés, on a conservé l'ancienne indication par armoires et paquets.

l'enregistrement. Le 13 juillet 1654, à l'occasion d'un refus de cette nature il écrivait à Mazarin (1) : « Les compagnies souveraines agissent à présent d'une manière insupportable. Je crois que M. du Plessis (2) enverra promptement une jussion. Nous aurons assurément le même refus à la cour des aides [qu'à la chambre des comptes], ces compagnies étant singes l'une de l'autre. » Mazarin lui répondait par cette note marginale : « Il n'y a pas moyen de souffrir le procédé de ces gens-là. Ils ne se contentent pas de n'assister pas le roi en quoi que ce soit; mais ils s'opposent à tout ce qui peut soulager S. M. dans l'état où ses finances sont réduites. » Le 20 août 1654, Colbert écrivait encore à Mazarin : « Je dirai à V. E. que les conseillers du parlement, qui avoient été exilés et qui ont été rappelés depuis, ont été des mauvais avis, et, comme les délibérations n'ont passé que de huit ou dix voix, tout le monde convient que, sans eux, le roi auroit eu satisfaction. »

Les succès de l'armée royale, la prise de Stenay et surtout la victoire d'Arras (25 août 1654), donnèrent plus d'énergie à la puissance royale. Colbert profita de l'occasion pour engager Mazarin à accabler ses ennemis : « Les grandes actions, lui écrivait-il le 27 août 1654, comme celles que l'armée du roi vient d'exécuter par les soins et la vigilance de V. E. donnent des sentiments de joie incomparable aux véritables serviteurs du roi et de V. E., réchauffent les tièdes, et étonnent extraordinairement les méchants.

(1) Bib. imp. *Ibid.*
(2) Henri du Plessis Guénégaud, secrétaire d'État.

Mais le principe du mal demeurant toujours en leur esprit, il n'y a que l'occasion qui leur manque, laquelle V. E. voit bien par mille expériences qu'ils ne laisseront jamais échapper. Au nom de Dieu qu'elle reste ferme dans la résolution qu'elle a prise de châtier, et qu'elle ne se laisse pas aller aux raisons de beaucoup de personnes, qui, les uns plus, les autres moins, et tous assez ouvertement, ne voudroient pas que l'autorité du roi demeurât libre et sans être contrebalancée par des autorités illégitimes, comme celle du parlement et autres. Je supplie V. E. de pardonner ce petit discours à mon zèle (1). »

Les mesures de rigueur que conseillait Colbert ne tardèrent pas à atteindre le parlement. Le 20 mars 1655, Mazarin fit enregistrer dans un lit de justice plusieurs édits bursaux (2) qui ordonnaient la création de nouveaux offices, l'aliénation de droits du domaine, et la marque du papier et parchemin destinés aux actes notariés. Les cours souveraines forcées d'obéir aux ordres du roi, firent entendre quelques remontrances même en sa présence. On en trouve la preuve dans le passage suivant d'un journal inédit de cette époque qui fait partie des manuscrits de la Bibliothèque impériale (3).

« Cet effroyable nombre d'édits bursaux, entière-

(1) Note marginale de Mazarin : « Je suis très aise de voir les bons sentiments que vous avez. »

(2) Voy. Appendice, n° I, un extrait d'un journal inédit de cette époque où les édits sont exactement analysés.

(3) Bib. imp., ms., S. F., N° 1238 d (*bis*), f° 313. Ce journal, en cinq vol. in-f°, retrace avec une grande exactitude de dates et de détails tous les événements arrivés en France de 1648 à 1657.

ment à la foule du peuple notamment, celui du papier timbré, à la ruine des officiers et à la charge même des finances du roi, toucha l'esprit de M. Bignon, avocat-général, d'un déplaisir si sensible qu'il ne put s'empêcher de le témoigner à Sa Majesté et de lui dire avec non moins de courage que de zèle et de respect, « que celui qui avoit osé donner l'avis de mettre la main dans le sanctuaire de la justice en voulant imposer un droit honteux et inouï sur les actes les plus légitimes et les plus nécessaires à la sûreté publique, étoit digne du dernier supplice; mais enfin que la France espéroit que Sa Majesté, à l'exemple de son aïeul, ce grand et incomparable monarque Henri IV, prendroit un jour elle-même le soin de ses affaires et apporteroit un tempérament si doux et si convenable aux maux de son Etat, que son nom et son règne en seroient à jamais en une vénération très-particulière dans toute l'étendue de son empire. »

« La vigueur ne fut pas moindre aux deux autres compagnies, mêmement dans la chambre des comptes, où S. A. R. [frère du roi] vit faire comparaison par le premier président des édits qu'elle y avoit portés avec les poisons de Médée, cette fameuse sorcière de l'antiquité, dont la composition étoit si subtile et si dangereuse, que, pour ne pas en être atteinte elle-même, elle étoit contrainte d'en détourner le visage, lorsqu'elle y travailloit. »

Le parlement ne s'en tint pas à cette opposition. Il voulut soumettre à une discussion régulière les édits qu'il avait été contraint d'enregistrer en

présence du roi. Les avis n'allaient à rien moins qu'à annuler l'enregistrement. C'était recommencer la Fronde ; mais le parlement discrédité par ses excès se trouvait en présence d'un ministre affermi et d'un jeune roi nourri dans la haine (1) de ces compagnies judiciaires qui avaient troublé sa minorité, et voulaient encore limiter son autorité souveraine. C'est ici que l'on place, d'après une tradition suspecte, le récit de l'apparition de Louis XIV dans le parlement en habit de chasse, un fouet à la main, et qu'on lui prête la réponse fameuse aux observations du premier président qui parlait de l'intérêt de l'État : « L'État, c'est moi. » Au lieu de cette scène dramatique qui s'est gravée dans les esprits, les documents les plus authentiques nous montrent le roi imposant silence au parlement, mais sans affectation de hauteur insolente. Je citerai, entre autres, le récit du journal dont j'ai parlé plus haut. L'auteur, qui est favorable au parlement, aurait certainement signalé les circonstances que je viens de rappeler, si elles étaient réelles.

« Le parlement, dit-il (2), s'étant assemblé le vendredi 9 avril (1655) pour entendre la lecture des édits plus au long et plus attentivement qu'il n'avoit fait en présence de Sa Majesté, il n'en put apprendre la conséquence et les incommodités que tout le monde en recevroit sans horreur et sans confusion, tant ils étoient à l'oppression de tous les particuliers que d'impossible exécution. M. le chancelier s'en défen-

(1) On se rappelle le mot de Louis XIV enfant, lorsqu'on lui annonça la victoire de Lens : *Le parlement sera bien fâché.*

(2) Bib. imp., S. F., ms. 1238 d (*bis*) f° 326, sqq.

dit le mieux qu'il lui étoit possible, « pour n'en avoir eu, disoit-il, aucune communication. » M. le garde des sceaux (1) assuroit ne l'avoir vu qu'en le scellant le matin du même jour qu'il avoit été porté au parlement, et tout le conseil protestoit ingénument de n'y avoir participé en aucune façon, si bien que, pour assoupir cette grande rumeur qui alloit se répandre par toute la ville et ensuite dans toutes les provinces, si le parlement eût continué ses assemblées, le roi fut conseillé d'y retourner le mardi suivant, 13 du mois d'avril, afin de les dissoudre et d'en empêcher le cours une fois pour toutes. Sa Majesté y fut reçue en la manière accoutumée, mais sans que la compagnie sçût aucune chose de sa résolution. En entrant, elle ne fit paroître que trop clairement sur son visage l'aigreur qu'elle avoit dans le cœur. « Chacun sçait, leur dit-elle d'un ton moins doux et moins gracieux qu'à l'ordinaire, combien vos assemblées ont excité de troubles dans mon État, et combien de dangereux effets elles y ont produits. J'ai appris que vous prétendiez encore les continuer sous prétexte de délibérer sur les édits qui naguères ont été lus et publiés en ma présence. Je suis venu ici tout exprès pour en défendre (en montrant du doigt messieurs des enquêtes) la continuation, ainsi que je fais absolument, et à vous, M. le premier président (2) (en le montrant aussi du doigt), de les souffrir ni de les accorder, quelque instance qu'en puissent faire les enquêtes. » Après quoi, Sa Majesté s'étant levée promptement, sans

(1) Mathieu Molé était garde des sceaux depuis 1651.
(2) Le premier président était alors Pomponne de Bellièvre.

qu'aucun de la compagnie eût dit une seule parole, elle s'en retourna au Louvre et de là au bois de Vincennes, dont elle étoit partie le matin, et où M. le cardinal l'attendoit (1). »

Cette scène avait blessé le parlement, et il chargea le premier président d'aller présenter ses réclamations au roi. « M. le premier président, dit le journal cité, ne put se dispenser d'aller représenter les conséquences au roi qui étoit encore au bois de Vincennes, et de faire entendre à son premier ministre les mauvais conseils qu'on avoit donnés à Sa Majesté en la faisant venir tout exprès tenir son lit de justice, à l'effet seulement de défendre aux enquêtes de demander désormais l'assemblée des chambres; mais encore d'une façon si étrange et si fort éloignée de celle de ses prédécesseurs et d'elle-même par le passé, que toute la compagnie en étoit demeurée dans une consternation incroyable. A quoi M. le premier président ayant ajouté beaucoup d'autres choses très-pressantes, il supplia Son Éminence d'y vouloir faire réflexion et de ne pas laisser à toute la France un sujet si ample et spécieux de se plaindre de son ministre. Son Éminence, qui ne manquoit jamais de compliments, de civilités, ni de belles paroles, ne les épargna pas dans cette occasion, et, sans prendre garde aux conséquences que l'on en pourroit tirer, protesta tout haut « que le roi n'avoit entendu fâcher personne; que Sa Majesté étoit allée leur faire entendre elle-même

(1) Louis XIV chassait alors à Vincennes; cette circonstance explique le costume un peu insolite que lui attribue Montglat, et qui consistait en *justaucorps rouge* et *chapeau gris*, avec de *grosses bottes*.

ses volontés, comme un bon père fait d'ordinaire à ses enfants sans altération et sans colère; qu'elle ne prétendoit point les empêcher de s'assembler pour lui faire des remontrances, ainsi qu'ils jugeroient à propos et qu'elles seroient toujours très-favorablement entendues, pourvu qu'ils les différassent pour quelques mois, de crainte que, s'ils en usoient autrement, l'autorité royale ne semblât offensée par le retardement qu'elles apporteroient à ses intentions, dont même ses ennemis pourroient concevoir de sinistres desseins; afin qu'il ne doutât point de ses paroles, elle le mena chez le roi qui lui confirma tout ce que son premier ministre lui avoit dit. Cependant M. le cardinal Mazarin ayant fait part aux autres ministres de ce qui s'étoit passé entre lui et le chef du parlement, ils lui firent connoître aussitôt la faute qu'il avoit faite de s'être si fort avancé, et que cette compagnie ne manqueroit pas de s'en prévaloir au premier jour, en prenant les civilités de Son Éminence pour des choses réelles et positives et même pour une tacite permission de s'assembler et de délibérer sur les édits, en sorte que MM. les présidents au mortier (1) étant arrivés et entrés en conférence avec M. le cardinal, ils le trouvèrent plus froid et retenu que le matin, et non plus dans les mêmes sentiments, « n'étant pas raisonnable, leur disoit-il, de faire leurs remontrances sitôt, mais seulement après la prochaine campagne, de crainte que les ennemis n'en prissent avantage au préjudice des affaires de Sa Majesté et

(1) Présidents de la grand'chambre du parlement qui tiraient leur nom de leur bonnet, appelé *mortier*.

du repos intérieur de l'État, par le moyen des intelligences qu'ils y avoient encore. »

« Ces choses ayant été ainsi rapportées le lendemain par M. le premier président à toute la compagnie, elle n'en fut pas peu surprise. Quelques-uns même s'oublièrent jusqu'à dire en pleine salle du Palais que l'on s'étoit repenti à la cour de leur avoir fait amende honorable de ce qui s'étoit passé en la dernière séance du roi au parlement, et leur avoit-on défendu de rechef de s'assembler à l'effet de délibérer sur les édits. Mais, ayant pris l'occasion de la mercuriale de 21 avril, il fut arrêté que le roi seroit très-humblement remercié des témoignages qu'il avoit rendus de n'avoir aucun sujet de mécontentement du procédé de la compagnie ; que très-humbles remontrances seroient faites à Sa Majesté sur les édits et qu'elle seroit très-humblement suppliée de leur permettre de délibérer sur iceux. M. le premier président, accompagné des députés des chambres, s'en acquitta, sans mentir, très-dignement, le 29 avril. Mais le roi, continuant dans la fermeté que son conseil avoit jugée nécessaire à l'entier rétablissement de son autorité, lui dit seulement « qu'il ne lui restoit aucune aigreur contre aucun de la compagnie ; qu'il ne vouloit point toucher à ses priviléges ; mais que le bien de ses affaires présentes ne pouvant consentir à leurs assemblées, Sa Majesté leur en défendoit d'abondant la continuation. »

« Les enquêtes (1) cependant avoient peine d'obéir aux ordres du roi et à s'abstenir de demander l'as-

(1) Les chambres des enquêtes se composaient des jeunes con-

semblée du parlement pour délibérer sur les édits nouvellement vérifiés en la présence de Sa Majesté, et il s'étoit passé peu de jours qu'elles n'en eussent sollicité assez doucement M. le premier président, sans avoir pu l'y faire consentir, en sorte que ne pouvant tantôt plus s'en défendre et sçachant de bonne part jusques à quelle extrémité éclateroit la colère du roi contre ceux qui les premiers la demanderoient ouvertement, il envoya quérir leurs députés dans le greffe civil, le 15 de ce mois de mai, et là bonnement et prudemment il leur dit : « Qu'ayant l'honneur de tenir la première place dans la compagnie et prenant une très-grande part en tous leurs intérêts il étoit obligé de les avertir qu'il sçavoit très-certainement, que, dès le matin, il y avoit des carrosses tout préparés pour enlever ceux d'entre eux qui feroient irruption dans la grand'chambre, ainsi que le bruit en couroit, au préjudice des défenses du roi; qu'ils fissent une sérieuse réflexion sur l'avis qu'il leur en donnoit et ne donnassent pas lieu à Sa Majesté de traiter si mal la compagnie en la personne de quelques-uns des moins retenus, jusques à lui faire une insulte de cette conséquence; mais qu'ils différassent encore pour quelque temps sur la parole qu'il leur donnoit de les assembler aussitôt qu'elle y auroit un peu moins de répugnance... Ce qui ralentit un peu les plus échauffés. »

Après avoir vaincu l'opposition du parlement, Mazarin le soumit au conseil d'État dont l'autorité était

seillers qui s'étaient signalés par leur ardeur turbulente pendant la Fronde.

toujours contestée par les cours de justice. Il fut ordonné que les arrêts du conseil d'État seraient obligatoires pour tous les parlements (1). Le rétablissement des *intendants* fut encore un coup plus sensible porté aux cours souveraines. Ces représentants de l'autorité centrale exercèrent un contrôle vigilant sur l'administration de la justice dans les provinces, et firent casser par le *conseil d'en haut* les arrêts qui empiétaient sur la puissance royale.

Cependant le parlement ne fut pas découragé par les mesures de Louis XIV et de son ministre. Il renouvela son opposition, l'année suivante, à l'occasion de l'enregistrement d'édits de finances et d'un arrêt sur les évocations. Colbert fut, en cette circonstance, le principal agent de Mazarin pour vaincre les résistances par la persuasion, quoique ces démarches faites au nom du cardinal *ne tombassent pas dans son sens*, comme il l'écrivait au ministre. Sa correspondance rend compte de ses visites au premier président et donne une idée du caractère de ce magistrat : « Il me dit à son ordinaire, écrivait Colbert le 19 juillet 1656, qu'il avoit intention de servir et de donner satisfaction au roi et à V. E.; qu'il falloit lui laisser ménager les esprits et profiter des occasions, et qu'il n'en perdoit aucune pour réchauffer les bien intentionnés et pour intimider ceux qui sont mal, avec une infinité d'autres discours généraux qui ne concluent rien de positif, et pour dire à V. E. la vérité de tout ce que je puis reconnoître des intentions dudit sieur premier président, c'est un homme qui veut son compte et se

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XVII, p. 403.

rendre maître de sa compagnie autant qu'il le pourra. Le premier n'est qu'un accessoire à ce dernier, qui est le principal dans son esprit et par le moyen duquel il prétend avec raison venir facilement à bout de l'autre. Pour parvenir à son dessein, il sçait qu'il n'y a rien qui lui puisse tant servir que l'annuel (1), et c'est pour vous entraîner insensiblement à [le] lui accorder, qu'il vous donne des espérances d'assistance d'argent, et qu'il profite pour cela de la nécessité dans laquelle vous êtes réduit. Enfin son but est de vous donner peu, d'en prendre une partie pour lui et de tirer l'annuel pour sa compagnie, afin de s'en rendre en quelque sorte le maître. Je ne sçais si c'est à bonne ou à mauvaise intention; mais je sçais bien que ce n'est pas pour rétablir l'autorité du roi notablement altérée par cette compagnie. »

L'affaire n'était pas encore terminée au mois d'août suivant. Colbert écrivait à Mazarin le 23 de ce mois (2) :

« M. le premier président et M. le procureur-général ont conféré ensemble sur l'édit et ont résolu qu'on en solliciteroit l'enregistrement, et pour cet effet le premier a promis d'envoyer quérir pour la deuxième fois les traitants et de résoudre toutes les difficultés dans ce jour. Il lui a dit de plus qu'il estimoit à propos que je visse MM. les présidents de la part de V. E., et, quoique cette sollicitation de la part de V. E. ne tombe pas dans mon sens, je ne le laisserai pas de le faire pour le mettre en son tort;

(1) Le droit annuel ou paulette. Voy. t. I, p. 244-245.
(2) *Ibidem.*

mais je ne suis pas persuadé que cette affaire réussisse (1).»

Et plus loin :

« M. le chancelier m'ayant prié de voir M. le premier président pour lui parler de l'arrêt donné par le parlement sur le sujet des évocations, dont tous les ministres sont fort scandalisés, ayant pris occasion de voir ledit sieur président sur l'édit pour le presser de conclure et prendre ses ordres sur ce qu'il y auroit à faire, il a commencé lui-même à me dire que les maîtres des requêtes s'étoient assemblés hier sur cet arrêt; que M. le chancelier l'avoit lu en plein conseil; qu'il avoit ménagé la chose en sorte que le parlement ne s'étoit point assemblé sur ce sujet-là jusqu'à présent, et que ce qui s'est passé au conseil et dans l'assemblée des maîtres des requêtes avoit fait fort grand bruit aujourd'hui; qu'il ne pouvoit pas empêcher que le parlement ne s'assemblât lundi prochain. Sur quoi, lui ayant dit ce que M. le chancelier m'avoit prié de lui dire et y ayant ajouté ce que je sçavois des termes et de la conséquence de cet arrêt, il m'a reparti que M. le chancelier avoit été averti de tout; qu'il sçavoit l'arrêté de la mercuriale ; qu'il en avoit copie, et qu'il n'y avoit pas un mot dans l'arrêt qui ne fût conforme aux ordonnances, et qu'enfin il avoit évité autant qu'il avoit pu que cet arrêt se donnât; mais qu'il n'avoit pu résister à tout le parlement,

(1) Note marginale de Mazarin : « Je suis bien aise des diligences que vous avez faites, et il faudra voir ce que produiront les promesses de M. le premier président, desquelles pourtant j'attends moins que vous. »

et que si l'on eût laissé couler le temps du parlement, on auroit évité les assemblées des chambres, qui assurément feront beaucoup de bruit. J'ai cru que je devois rendre compte du tout à V. E. (1). » Malgré ces velléités d'opposition, le parlement fut enfin obligé de se renfermer dans l'exercice de ses fonctions.

La noblesse fut également abaissée par Mazarin. Il faut avouer que, par son esprit turbulent, elle avait provoqué une répression sévère. Même après la Fronde, elle prétendait rester indépendante. Quelques détails empruntés au journal du règne de Louis XIV que j'ai cité en fournissent la preuve (2) : « Au mois de juillet 1653, le marquis de Noirmoutier et le chevalier de Bussy-Lamet refusèrent de recevoir dans Charleville et dans Mézières les vingt compagnies du régiment de Piémont qui leur avoient été envoyées par le roi. » Manicamp, qui avait obtenu le gouvernement de La Fère sur la promesse écrite qu'il avait faite à la reine de le remettre entre les mains des ministres aussitôt qu'ils le voudraient, s'y refusa, lorsque les maréchaux d'Estrées et de Senneterre, qui étaient ses cautions, le sommèrent de tenir sa parole. Il fallut qu'on lui payât une somme considérable pour tirer La Fère de ses mains.

(1) Note marginale de Mazarin : « Je n'ai à répliquer à cela si ce n'est que le commandeur de Souvré me vient de dire que, à Paris, on tenoit pour constant que ceux qui pressoient les affaires dans le parlement étoient d'intelligence avec le prince de Condé et lui faisoient espérer de lui donner beau champ de faire des progrès, moyennant le trouble qu'ils exciteroient dans le parlement. Vous en pouvez dire un mot à M. le premier président, afin qu'il soit averti du dessein des mal-intentionnés. »

(2) Bib. imp., S. F., ms. 1238 c (*bis*), f° 391.

Mazarin, blessé de cette opposition et secondé par des roturiers habiles, comme Le Tellier et Colbert, donna, dit Saint-Simon (1), « tous les soins, toute son application à l'anéantissement des dignités et de la naissance, à dépouiller les personnes de qualité de toute sorte d'autorité, et pour cela les éloigner par état des affaires, y faire entrer des gens aussi vils d'extraction que lui, accroître leurs places en pouvoir, en distinction, en crédit, en richesses, persuader au roi que tout seigneur étoit naturellement ennemi de son autorité, et de préférer, pour manier ses affaires en tout genre, des gens de rien, qu'au moindre mécontentement on réduisoit au néant en leur ôtant leur emploi avec la même facilité qu'on les en avoit tirés en le leur donnant; au lieu que des seigneurs, déjà grands par leur naissance, leurs alliances, souvent par leurs établissements, acquéroient une puissance redoutable par le ministère et les emplois qui y avoient rapport et devenoient dangereux à cesser de s'en servir par les mêmes raisons. De là l'élévation de la plume et de la robe, et l'anéantissement de la noblesse jusqu'au prodige qu'on voit et qu'on sent aujourd'hui; ce que les gens de plume ont bien su soutenir et chaque jour aggraver leur joug, en sorte que les choses sont arrivées au point que le plus grand seigneur ne peut être bon à personne, et qu'en mille façons différentes il dépend du plus vil roturier. »

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, Chap. 393. L'exagération de l'expression et la violence de la critique ne diminuent pas l'autorité du témoignage de Saint-Simon, confirmé d'ailleurs par tous les documents historiques.

L'abaissement de la noblesse et des parlements était aux yeux de Mazarin un moyen de prévenir les troubles. Dans le même but, il s'opposa aux progrès du jansénisme qui s'était allié aux frondeurs. Des lettres-patentes ordonnèrent l'exécution de la bulle du pape contre les cinq propositions extraites du livre de Jansénius (9 septembre 1655) (1) ; les *Lettres provinciales* furent proscrites (23 septembre 1660) (2). Les protestants commencèrent à être inquiétés dans l'exercice de leur culte. On ne leur enleva pas la liberté de conscience (3) ; mais on les soumit à des mesures vexatoires (4) : défense aux ministres de prêcher en plusieurs lieux (5) ; permission donnée aux seigneurs hauts justiciers de raser les temples élevés dans leurs domaines (6) ; interdiction du chant des psaumes hors des temples (7) ; nom de *prétendus-réformés* imposé aux huguenots (8); prohibition des colloques (9) ; défense aux gentilshommes protestants d'indiquer leur religion par aucun signe extérieur (10).

Ces mesures étaient, du reste, imposées au ministre par l'opinion publique ; la correspondance de Mazarin avec Colbert atteste que l'on avait peine à contenir la haine violente qui éclata dans Paris con-

(1) *Anciennes lois franç.*, XVII, 318.
(2) *Ibid.*, 380-382.
(3) *Ibid.*, 335.
(4) *Ibid.*, p. 339.
(5) *Ibid.*, 346.
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*, 400.
(8) *Ibid.*
(9) *Ibid.*
(10) *Ibid.*

tre les huguenots, à la suite de l'alliance conclue avec Cromwell. Colbert écrivait à Mazarin, le 17 septembre 1657 : « L'ambassadeur de Hollande fait un prêche public en françois dans sa maison, soit que cela soit nouveau ou qu'on le veuille faire passer pour nouveau, tous les dévots, le curé de Saint-Sulpice, tous les prêtres et tout le faubourg Saint-Germain, s'en sont émus, en sont venus faire plainte à M. le chancelier, qui ayant envoyé son secrétaire à l'ambassadeur de Hollande pour le prier d'en user comme ses prédécesseurs avoient fait, c'est-à-dire de faire faire le prêche en sa langue, il a fait réponse que la reine lui avoit ci-devant envoyé M. le comte de Brienne; qu'il n'avoit pas cessé pour cela, et que, si on lui en parloit davantage, il feroit fermer la porte de l'ambassadeur de France en Hollande, et, comme cette affaire s'est échauffée, M. le chancelier fut obligé hier d'envoyer le lieutenant-criminel avec quelques archers à l'entour de la maison dudit ambassadeur pour empêcher que les catholiques du faubourg Saint-Germain ne fissent quelque désordre. Il est très-nécessaire que V. E. nous envoie des lettres du roi audit ambassadeur pour empêcher la continuation de ce scandale au cas qu'il n'ait point droit d'en user de cette sorte, ainsi que M. le chancelier m'en a assuré et même qu'il en fasse faire des plaintes aux États par M. de Thou (1), ou enfin qu'elle y apporte le remède qu'elle estimera nécessaire, ne pouvant pas lui taire que toutes ces sortes d'affaires de religion sont prises à présent avec tant de chaleur

(1) Ambassadeur de Louis XIV en Hollande.

dans Paris, que l'on ne peut douter que les jansénistes et les amis du cardinal de Retz s'en mêlent bien avant et entraînent les dévots; les mal-intentionnés s'y joignent et presque tout suite (1). »

Colbert écrivait encore à Mazarin le 20 octobre 1657 :

« Les mal-intentionnés et les dévots (2) font ici des bruits préjudiciables au service du roi et contraires à la vérité, entre autres, que l'on a mis entre les mains des Anglois la ville de Bourbourg, qu'ils ont chassé les prêtres et les religieuses et abattu les églises et les couvents, et quoique les bien intentionnés s'efforcent de faire connoître la fausseté de ces bruits, il seroit toutefois bien important d'être un peu informé du détail de ce qui se passe pour le faire mettre dans les gazettes et rendre la vérité plus publique et plus connue. » Mazarin répond à la marge par une justification de sa politique, qui n'était que la continuation de celle de Henri IV et de Richelieu : « Il seroit à souhaiter qu'il n'y eût point de mal-intentionnés ni de ceux qui, sous prétexte de dévotion, sont pires que les autres ; mais ce sont des gens qu'on ne déracinera jamais, et il faut se mettre l'esprit en

(1) Note marginale de Mazarin : « M. de Brienne écrit à M. le chancelier ce qu'il faut faire sur cette affaire et on fait une grande dépêche en Hollande ; mais je crains fort pour les catholiques de ce pays-là qui n'ont autre église que la maison de l'ambassadeur de France et celle d'Espagne, et si une fois MM. les États, à l'imitation de ce qu'on fera à Paris à l'égard de leur ambassadeur, en usent de mesme à l'égard du nostre, il arrivera que les catholiques ou seront privés de leur exercice ou se jetteront tous dans la maison de l'ambassadeur d'Espagne. »

(2) Le manuscrit portait d'abord le mot *bigots*.

repos de toutes leurs extravagances, tâchant de punir celles qu'on pourra. Le roi n'a remis aux Anglois que le fort de Mardick, où il n'y a personne, et pour Bourbourg, S. M. le fait fortifier et le garde. L'on a pris deux mille hommes de pied de toute l'armée et quatre régiments de cavalerie qu'on y a déjà établis; peut-être y mettra-t-on cinq cents Anglois de ceux qui sont à la solde du roi, qui y demeureront en la même manière que firent les autres dans le Boulonnois et ailleurs. Voilà la vérité, que l'on ne peut cacher, et il est étrange que la guerre s'étant faite près de cent ans conjointement avec les Hollandois, la France ait continuellement assisté ceux-ci pour leur faciliter la conquête de tant de places, sans que personne en ait murmuré, et qu'on crie à présent à cause des Anglois qui n'ont encore rien et qui sont obligés par un traité à des conditions plus avantageuses pour les catholiques qu'on n'avoit jamais songé à en exiger des Hollandois ni des Suédois, en cas qu'on prît et qu'on leur donnât Dunkerque, comme il est aisé de voir dans le même traité. »

Cette opposition, qui se couvrait du masque de la religion, explique les ordonnances qui soumirent le clergé à une surveillance plus sévère. Le gouvernement lui interdit de tenir des synodes hors de la présence du commissaire délégué par le roi; il ne pouvait se réunir qu'aux époques déterminées et pour les matières de discipline (1); les chanoines et les curés étaient tenus à résidence (2). Enfin, on ne

(1) *Anciennes lois franç.*, XVII, 356.
(2) *Ibid.*, 366.

pouvait établir de séminaires, communautés et confréries religieuses sans autorisation royale, et cette autorisation ne pouvait être accordée que par lettres-patentes enregistrées au parlement (1).

Mazarin redoutait surtout le cardinal de Retz qui avait réussi à s'échapper de prison et ne cessait de troubler par ses mandements le diocèse de Paris, dont il était archevêque. Le 22 août 1654, Colbert écrivait à ce sujet au cardinal :

« M. le chancelier m'ayant dernièrement fait voir les expéditions dressées contre M. le cardinal de Retz me fit un discours ensuite que j'estime important que V. E. sçache, sur ce que je lui demandai à quoi aboutiroient les expéditions et quelle voie le Roi avoit pour pourvoir à l'administration du spirituel. Il me dit donc que l'arrêt du conseil qui ordonne que le chapitre nommeroit des grands vicaires ayant été dévolu au primat qui est l'archevêque de Lyon, lequel nommant, comme il n'en doutoit point, s'il y avoit opposition, il faudroit demander des juges au pape *in partibus*, et que ce pendant les grands vicaires nommés par ledit archevêque exerceroient par la raison que *ecclesia non potest esse vidua*, et que comme en ce rencontre l'on ne se pouvoit point servir du parlement, l'on se serviroit du grand conseil qui est le juge des bénéfices consistoriaux, et que pour cela et pour le jugement de la validité ou invalidité de la démission, dont cette compagnie sera juge, il est en quelque sorte besoin de la bien traiter ; ce qui se peut faire, V. E. écrivant aux surin-

(1) *Anciennes lois franç.*, XVII, 369.

tendans de faire payer les appointements du conseil aux présidents et doyen de cette compagnie (1). »

Malgré ces précautions, les jansénistes et les partisans de cardinal de Retz ne cessèrent d'agiter le clergé et le parlement pendant tout le ministère de Mazarin. Colbert lui écrivait encore le 16 mai 1657:

« M. le chancelier m'a dit aujourd'hui qu'il avoit trouvé messieurs du clergé moins raisonnables que jamais, dans l'assemblée qui avoit été hier tenue chez lui pour la signature du contrat, et qu'ils n'avoient voulu s'obliger à autre chose qu'à donner des départements en bonne forme pour le don de 2,700,000 liv., suivant la taxe qui fut faite en 1645, sans vouloir garantir les diocèses ruinés, en sorte que le Roi souffriroit une perte très-considérable à cause de la ruine de plusieurs diocèses qui ne pourroient payer leurs taxes. M. le chancelier m'a dit de plus que les jansénistes avoient échauffé beaucoup d'esprits dans le parlement contre la dernière bulle du pape et les lettres d'adresse qui y devoient être portées ; qu'il ne croyoit pas que l'enregistrement en pût passer à présent ; mais, quand on seroit assuré qu'il dût passer, qu'il n'étoit point d'avis de le hasarder de crainte que, dans une assemblée des chambres, les amis du cardinal de Retz ne profitassent de cette occasion pour brouiller. »

Les pamphlets, dont on avait fait un si odieux abus pendant la Fronde, ne cessaient de déchirer le cardinal. Lorsqu'il fut solidement affermi, il s'efforça

(1) Note marginale de Mazarin : « M. Le Tellier écrira à M. le chancelier là-dessus. »

de mettre un terme à ce désordre. Il écrivait à Colbert le 1er juillet 1657 :

« Je vous prie de dire à toutes les personnes qu'il faudra faire la guerre aux imprimeurs et tâcher de punir quelqu'un de ces faiseurs de libelles; car autrement cette escarmouche durera longtemps, et il n'y a rien qui débauche tant les esprits que ces écrits factieux. On m'assure que le dessein du cardinal de Retz, de ses adhérents et particulièrement des jansénistes, est d'en jeter toutes les semaines et qu'ils ont résolu de les envoyer tout imprimés par les ordinaires à Paris. C'est pourquoi il faut que vous en donniez avis à M. de Nouveau et à M. de Berthemet, et leur disiez de ma part de faire une exacte diligence pour se saisir de ces libelles, quand ils viendront, étant aisé de connoître les paquets qui en seront chargés. Il faut s'appliquer à cela et n'épargner rien pour découvrir et châtier les écrivains, les imprimeurs et ceux qui délivrent les pièces. Parlez-en à MM. le chancelier et le procureur-général, en sorte qu'ils reconnoissent qu'il y faut travailler de la bonne manière. » Comme à cette époque on ne distinguait pas la répression de la prévention en matière de presse, on remit en vigueur les ordonnances qui soumettaient tous les ouvrages à la censure préalable (1).

Mazarin avait habilement profité du retour aux principes d'ordre pour raffermir l'autorité ébranlée. Il s'en servit glorieusement pour relever la politique extérieure de la France compromise par les troubles.

(1) *Anciennes lois franç.*, XVII, 370.

Je n'ai pas à m'occuper ici de ses négociations habilement suivies avec l'Angleterre et l'Allemagne pour abaisser la maison d'Autriche : Le Roussillon et l'Artois réunis à la France, le démembrement de la monarchie espagnole préparé par la paix des Pyrénées (1659) (1), la France arbitre de l'Europe à la paix d'Oliva (1660), mirent le comble à la gloire de Mazarin. Quant à l'administration intérieure, elle présente aussi quelques mesures importantes. La justice, si souvent troublée par la politique, reprit son cours régulier. Le gouvernement renouvela la promesse, tant de fois violée, de renoncer aux évocations arbitraires (2). L'Alsace, que la paix de Westphalie venait d'unir en grande partie à la France, et qu'il fallait incorporer au royaume, malgré l'opposition profonde de mœurs, de race et de langage, l'Alsace eut son conseil souverain d'Ensisheim (3). Les justices seigneuriales si nombreuses dans cette province ne vidèrent plus leurs appels à la chambre impériale de Spire. En plaçant le conseil souverain d'Alsace au centre de cette province, on ménagea son esprit national. Plus tard le conseil souverain fut transféré à Colmar et chargé d'appliquer les *ordonnances d'Alsace*, qui se rapprochèrent du droit des autres provinces. Ainsi, une transition habilement ménagée fit pénétrer peu à peu l'esprit français dans cette province allemande.

(1) Voy. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne.*

(2) *Anciennes lois franç.*, t. XVII, p. 341.

(3) *Ibid.*, p. 356.

Mazarin trouva des armées admirables, habituées à la victoire sous Turenne et Condé, il n'eut qu'à les entretenir. Le journal inédit que j'ai cité plusieurs fois donne une haute idée des forces militaires de la France en 1653 :

« Quelque affoiblissement, dit l'auteur anonyme (1), que la guerre étrangère eût causé en France depuis dix-huit années tout entières et quelque désordre que la guerre civile y eût apporté depuis trois ou quatre années ; ce puissant royaume ne laissa pas de mettre sur pied au commencement de cette campagne jusques à six armées de terre et une de mer très-considérable, à sçavoir : une de Champagne sous les ordres du maréchal de Turenne, composée de trois cent deux compagnies d'infanterie et de deux cent soixante compagnies de cavalerie, à laquelle le maréchal de La Ferté-Senneterre se devoit joindre, en cas de besoin, avec son armée composée de trois cent soixante-douze drapeaux et de deux cent cinquante-six cornettes. La troisième obéissoit au maréchal d'Aumont et se formoit vers Calais; elle se composoit de cent cinq enseignes de gens de pied et de cent vingt compagnies de cavalerie; celle de Guyenne avoit pour général le duc de Candale et consistoit en trois cent soixante-sept drapeaux et cent vingt-trois cornettes. Le maréchal d'Hocquincourt étoit destiné pour la Catalogne avec trois cent seize compagnies de fantassins et cent soixante de cheval et le maréchal de

(1) Bib. imp., ms. 1238 c (*bis*), f°s 384-385.

Grancey pour l'Italie avec trois cent vingt-cinq compagnies à pied et soixante-douze à cheval.

» Quant à l'armée de mer commandée par M. de Vendôme, elle étoit déjà dans la rivière de Bordeaux et engagée au siége de Bourg avec deux cent vingt-neuf enseignes et soixante-dix-sept cornettes, compris ce qui lui avoit été amené du pays d'Aunis par M. de Lestrade, en sorte que l'on comptoit dans ces sept armées jusques à trois cent compagnies et plus, sans y comprendre les garnisons ordinaires des places ni les régiments des gardes françoises et suisses, ni les gens d'armes et chevau-légers de la garde du Roi, qui étoient auprès de sa personne. »

Ces armées, qui comprenaient au moins cent vingt mille hommes d'excellentes troupes, s'étaient signalées par de nombreuses victoires. L'infanterie s'y était élevée au niveau de la cavalerie par son intrépidité à Rocroy, et à partir de cette bataille où elle écrasa les vieilles bandes Wallones, elle tint le premier rang en Europe. Le secrétaire d'État, Le Tellier, portait dans l'administration militaire une activité qu'il transmit à son fils Louvois. Mazarin lui-même descendait aux détails les plus minutieux de l'administration militaire, comme l'atteste sa correspondance avec Colbert.

Il lui écrivait le 15 septembre 1653 (1) :

« J'ai reçu votre lettre avec le mémoire du prix des armes et munitions, mais je le trouve excessif. L'année passée, j'envoyai acheter des mousquets à

(1) Bibl. imp., ms., f. Baluze.

Lyon, qui étoient tout neufs et à l'épreuve, qui ne coûtèrent que quatre francs et demi; néanmoins, si l'on en peut avoir à cent sous avec la bandoulière, vous pouvez mander à Lyon qu'on en achète jusqu'à la quantité de quatre mille après avoir fait l'épreuve. Vous pouvez aussi faire acheter deux mille piques et ferez prendre garde qu'elles soient ferrées des deux bouts. Et, comme l'on trouve d'ordinaire à Lyon quantité de vieux mousquets et pistolets qui sont remontés de neuf et sont d'ordinaire de meilleur service que les neufs, vous manderez que l'on en achète autant qu'il s'en rencontrera. Il faut aussi mille paires de pistolets avec les fourneaux, et je conviens d'en payer douze livres, pourvu qu'ils soient bons. Quand je dis que je suis d'accord du prix à douze livres, cela s'entend en cas qu'il n'y ait pas moyen de les avoir à moins. Pour des carabines, il en faut faire acheter six cents, qui soient aussi à l'épreuve; mais vous manderez de delà qu'il y a quatre ou cinq ans j'en eus de fort bonnes à sept livres dix sous. Je crois que, pour bien faire et pour avoir meilleur marché, il faudra tâcher de se fournir de toutes ces choses chez un même marchand, parce que les unes pour les autres on les laissera à meilleur prix. »

Les armes furent achetées comme l'avait prescrit Mazarin. Colbert lui écrivait, le 25 octobre 1563 : « Outre ces armes, j'ai écrit à mon frère, en Provence, d'acheter diligemment quarante milliers de poudre à quarante livres le quintal, trente milliers de plomb à seize livres, et quarante milliers de mèches à treize livres; ce qui reviendra à vingt-six mille

livres, et le tout ensemble à soixante-six mille quatre cents livres. Il reste à acheter mille paires de pistolets qui seront encore achetés à douze livres la paire, et j'ai déjà fait sçavoir à V. E. que l'on y trouveroit des épées avec le baudrier à quarante sous pièce et des hallebardes à trente-cinq sous; sur quoi elle donnera, s'il lui plaît, ses ordres (1).

» Pour la Provence, j'ai écrit à mon frère, de sorte que je puis assurer V. E. que toutes choses possibles seront faites pour s'assurer de vins, légumes, chairs salées et fromages, et envoyer le mémoire des prix au plus juste qu'il se pourra, comme aussi de faire recherche, sans faire bruit, de tous les vaisseaux hollandois ou d'autres nations qui sont à présent dans les ports de Provence et que l'on pourroit fretter, et d'envoyer mémoire du nombre dont l'on pourroit faire état, de leur port et du prix du fret. Sur ce point, je dois dire à V. E. que je ne crois pas qu'elle puisse faire grand fondement sur lesdits vaisseaux à fretter, parce que, par tous les avis que je reçois de Provence, il y en a fort peu, voire point du tout, à cause de la guerre d'Angleterre et Hollande (2).

(1) Mazarin répondait, suivant son usage, par des annotations marginales : « Il faut faire acheter plus de poudre si l'on peut, même jusques à cent milliers, prenant garde qu'elle soit bonne. Il faudroit avoir la même quantité de mèches, le prix étant fort avantageux. Je voudrois sçavoir si les épées à quarante sous sont avec le baudrier; car je me souviens qu'on m'en a offert à ce prix, voire à trente-cinq sous, à Saint-Étienne de Forests. Je voudrois aussi sçavoir si avec les hallebardes on pourroit avoir des pertuisannes. »

(2) Annotations marginales de Mazarin : « Je vous prie de dire au sieur Chapelain de ma part que le Roi a grand sujet de se plaindre que les vaisseaux qui ont été armés avec l'argent du Roi ne soient pas pas encore de retour, comme il avoit été commandé

» Je crois avoir déjà dit à V. E. que tous les vaisseaux du roi se donnent à fret par M. de Vendôme (1), et, qui pis est, on les radoube et on les arme aux dépens des magasins du roi, et depuis peu même l'*Empereur*, le *Postillon* et le *Cancre doré* ont été équipés, armés et nolisés de cette façon; ce qui est un désordre qui fait murmurer toute la Provence (2). »

Il serait facile de multiplier les citations de cette nature. Celles que je viens de faire suffisent pour prouver que, sous l'influence de l'esprit pratique de Colbert, Mazarin ne négligeait pas les plus petits détails d'administration (3), et que la marine, entre au-

aux capitaines; c'est un préjudice irréparable que le Roi reçoit ne pouvant envoyer les choses nécessaires pour donner lieu à M. d'Hocquincourt de repasser en Catalogne. J'en suis en une grande peine, et je me souviendrai de ces messieurs qui en usent de la sorte. Dites-lui qu'il donne bon ordre précis auxdits capitaines de ne désarmer pas et de faire ce qui leur sera dit pour Catalogne, sans aucune réplique et excuse; il faudrait sçavoir de lui, s'il y a des flutes et des brulots à Toulon pour s'en servir à porter des troupes et des denrées, et je désire qu'il écrive que le *Cancre doré* et deux autres vaisseaux qui sont à la mer, revenant à Toulon, ne désarment pas, parce qu'on s'en servira. »

(1) Le duc de Vendôme était alors grand-amiral de France, et comme tel jouissait de priviléges considérables. Il exigeait même que les capitaines de vaisseau à qui il donnait des commissions lui fissent serment de le *servir envers et contre tous*. Colbert en donnant cet avis à Mazarin, dans sa lettre du 30 octobre 1655, ajoutait que celui qui l'avait averti « le savoit du chevalier d'Hautefeuille qui avoit refusé le serment et du chevalier d'Aisnay qui l'avoit prêté. » Il revient encore dans la lettre du 8 novembre 1653 sur la nécessité d'empêcher que les capitaines des vaisseaux ne soient entièrement *dans la dépendance de M. de Vendôme*.

(2) Mazarin a écrit en marge : « Il y faudra mettre ordre; car je sais que le désordre est grand de tous costés. »

(3) La publication de la *Correspondance de Mazarin*, dont le projet a été approuvé par le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, mettra dans tout leur jour les détails historiques que

tres, ne fut pas aussi complétement sacrifiée qu'on l'a prétendu. Mais il était forcé de subir les prérogatives du grand-amiral, tandis que Richelieu, qui s'était emparé, comme ***surintendant de la navigation***, de toute l'autorité maritime, ne rencontrait plus d'obstacles (1). Je suis loin de prétendre que la marine française ait été florissante sous Mazarin. Mais il résulte de sa correspondance qu'on l'a injustement accusé de l'avoir négligée. A l'occasion de la comptabilité, il écrivait à Colbert le 14 juillet 1657 : « Il faut que vous travailliez à séparer ce qui regarde la marine; en quoi il faut comprendre l'achat des vaisseaux, la poudre et tout ce qu'on a tiré de Brouage, comme aussi la levée de trois cent cinquante matelots et généralement tout ce qui regarde l'armement de mer, et vous ferez deux autres mémoires, dont l'un contiendra ce qui est dépensé en blés et farine, et l'autre l'achat d'outils, selles et choses semblables

je ne puis qu'indiquer en passant. J'ajouterai cependant encore une citation tirée de la lettre du 10 novembre 1653 : « Je vous envoie, y dit Mazarin, la dépêche de M. Le Tellier et la mienne pour MM. les surintendans, elle regarde les provisions qu'il faut faire sans aucun délai pour le quartier d'hiver des troupes de Catalogne et pour secourir l'armée de vivres, de munitions de guerre et de tout ce qui peut être nécessaire pour soutenir un siége. L'affaire parle de soi-même ; c'est pourquoi je ne doute pas que MM. les surintendans ne prennent la peine de donner bon ordre, afin que nous ayons l'esprit en repos de ce costé-là. J'ai travaillé quatre jours de suite avec M. Le Tellier pour régler la moindre petite chose de celles qui regardent la Catalogne et donner bon ordre, afin que l'argent soit bien employé, et que le roi ait la campagne prochaine une puissante armée pour faire la guerre en ce pays, étant toujours plus persuadé qu'il n'y a meilleur moyen pour la faire cesser partout que presser les Espagnols là où le mal leur est plus sensible. »

(1) Voy. tom. 1, pag. 304.

qu'on envoie à Toulon..... Il faut envoyer à Gravier une copie du mémoire que votre cousin envoie pour sçavoir les noms des trois cent cinquante matelots, afin que, l'escadre de Martel arrivant, il les puisse retirer pour les mettre sur l'*Anne* et autres vaisseaux que l'on veut armer. »

Des encouragements furent accordés aux armateurs qui équipaient des vaisseaux pour les deux Amériques (1) ; une compagnie du Nord organisée avec privilége exclusif pour les huiles de baleine (2); un droit de 50 sous par tonneau prélevé sur les navires étrangers pour protéger le commerce français (3). Colbert, dans un mémoire adressé à Mazarin aussitôt après la Fronde (4), insistait sur la nécessité de relever le commerce et de lui ouvrir de nouveaux débouchés. « Bien que l'abondance, lui disait-il, dont il a plu à Dieu de douer la plupart des provinces de ce royaume semble le pouvoir mettre en état de se suffire à lui-même, néanmoins la Providence a posé la France en telle situation, que sa propre fertilité lui seroit inutile et souvent à charge et incommode sans le bénéfice du commerce qui porte d'une province à l'autre et chez les étrangers ce dont les uns et les autres peuvent avoir besoin pour en attirer à

(1) *Anciennes lois franç.*, XVII, 349. —Forbonnais, *Recherches sur les finances*, I, 269-270.

(2) *Mémoires de J. Witt*, 2e partie, Chap. 6.

(3) Forbonnais, *ibid*, I, 270.

(4) Ce mémoire a été publié par M. Guizot, t. I, p. 451-457 de son *Histoire de la république d'Angleterre*. M. Guizot pense que ce mémoire est de 1650; cependant, à la manière dont Colbert parle des troubles, on voit qu'ils sont terminés, mais depuis peu de temps. Le mémoire est probablement de 1653 ou 1654.

soi toute l'utilité. » Après avoir rappelé les effets désastreux des troubles civils, Colbert continue ainsi : « Pour remettre le commerce, il y a deux choses nécessaires, la sûreté et la liberté. La sûreté dépend d'une mutuelle correspondance à empêcher les pirates et courses des particuliers qui, au lieu de s'appliquer en leur navigation à l'honnête exercice du commerce, rompent, avec violence, le lien de la société civile par lequel les nations se secourent les unes les autres en leurs nécessités. Cette sûreté ne se peut établir que par des défenses respectives, dans les deux États, de faire des prises sur les marchands des deux nations. » Colbert demandait, avant tout, que l'on réprimât la piraterie et que l'on garantît le droit des neutres. Il conseillait à Mazarin d'accorder aux Anglais la libre entrée de leurs draps, à condition qu'ils ouvriraient leurs ports aux vins de la France. Ainsi, bien loin de soutenir exclusivement le système prohibitif, comme on l'a prétendu, il réclamait, dans une sage mesure, la liberté du commerce.

A l'intérieur, il demandait aussi la suppression de mesures prohibitives qui entravaient le commerce. Il écrivait à Mazarin le 28 octobre 1653 : « Il est très-important de remédier aux défenses faites par M. de Roannez, de son autorité privée, de passer des blés de Poitou en Aunis pour avoir lieu de donner ses passe-ports et d'en tirer un profit considérable ; ce qui ne doit point être souffert, ni pour le service du roi, ni pour l'avantage particulier de V. E., attendu que ces défenses *troublent entièrement le commerce de ses*

gouvernements, et qu'elles rendent nuls les passeports du roi que l'on distribue à La Rochelle. Il faut pour empêcher cette intrigue une lettre du roi audit sieur de Roannez pour lui en défendre la continuation, *et lui ordonner de laisser la liberté du commerce aux sujets de S. M.;* c'est M. Le Tellier qui doit faire cette lettre (1). » Et plus loin : « V. E. a sçu que M. de Vendôme avoit envoyé les deux vaisseaux de Neufcheze à l'embouchure des rivières de Seudre et de Charente pour faire payer les droits doubles à toutes les marchandises qui en sortent; *ce qui ruine entièrement le commerce*, et particulièrement celui du sel, s'il n'y est promptement remédié (2). »

On peut encore citer, parmi les mesures utiles qui signalèrent l'administration de Mazarin, celles qui prescrivent l'établissement de manufactures de bas de soie (3), de la halle aux vins (4), le desséchement des marais (5), la rédaction d'un *terrier* ou cadastre du royaume (6), les soins donnés à l'administration des postes (7), aux canaux (8), la création d'hôpitaux pour les pauvres (9), et la prohibition de la mendicité (10).

(1) Mazarin répond en marge : « M. Le Tellier envoyra la lettre du Roi. »

(2) Annotation marginale de Mazarin : « Mandez-moi ce qu'il faut faire pour remédier à cela. »

(3) *Anciennes lois franç.*, XVII, 319.

(4) *Ibid.*, 328.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*, 369.

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.*

(9) *Ibid.*, 326.

(10) *Ibid.*

On renouvela l'ordre de déposer au cabinet des livres un exemplaire de tous les ouvrages imprimés (1). Enfin la construction d'un hôtel des chartes (2) assura la conservation du précieux dépôt des archives du royaume, dont les frères Dupuy venaient de rédiger l'inventaire.

Si Mazarin ne chercha pas à exercer sur les lettres le protectorat tyrannique du cardinal de Richelieu, il fut cependant loin de les négliger. Les voyages scientifiques de son bibliothécaire Gabriel Naudé, la réunion d'une riche collection d'imprimés et de manuscrits, l'introduction de l'opéra en France, la construction du Palais-Mazarin, l'achat de tapisseries, tableaux et autres objets d'art, la fondation d'une académie de peinture et de sculpture (3); enfin, les pensions accordées à des hommes de lettres, prouvent que les lettres et les arts trouvèrent en lui un protecteur intelligent.

Toutefois il ne faut rien exagérer; si Mazarin n'avait d'autre titre aux yeux de la postérité que son administration intérieure, il serait loin d'occuper la place glorieuse que l'histoire lui a décernée. Il n'avait pas la direction des esprits : Corneille ne subit jamais son influence. Les *Lettres provinciales* de Pascal, qui venaient de donner à la prose française (1656) la forme la plus pure, la plus piquante et souvent la plus éloquente, étaient proscrites par le pouvoir et applaudies par le public. Le surintendant Fouquet es-

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XVII, 366.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, 316.

sayait seul le rôle de Mécène ; il stimulait le génie de La Fontaine, et encourageait Molière qui préludait à ses chefs-d'œuvre en livrant au ridicule les *précieuses* et les *marquis*. Malheureusement, les qualités de Fouquet étaient perverties par ses passions, et son influence devint funeste à la France.

CHAPITRE III.

Sommaire.

Fouquet surintendant (1653-1661). — Origine de l'influence de Fouquet. — Son administration financière ; dilapidations. — Mazarin profite des dilapidations de Fouquet. — Ambition du surintendant ; ses projets après la mort de Mazarin (1661). — Louis XIV le fait arrêter et juger. — Condamnation de Fouquet ; l'opinion publique se déclare en sa faveur ; état déplorable auquel il avait réduit la France.

Parmi les ministres qui secondèrent Mazarin, le plus célèbre est Fouquet. D'abord maître des requêtes, il acheta, en 1650, la charge de procureur-général au parlement de Paris et fut nommé surintendant des finances avec Servien, en 1653 (1).

(1) La mort du marquis de la Vieuville, arrivée le 2 janvier 1653, éveilla un grand nombre d'ambitions. Colbert écrivait à Mazarin le jour même de la mort du surintendant, Bibl. imp., ms., f. Baluze : « La mort du surintendant va arrêter toutes les affaires de finances de V. E.; il est important qu'elle lui donne promptement un successeur; je le souhaite meilleur pour ses affaires que le précédent. Je n'entreprendrai pas de lui dire mon sentiment sur cette affaire, sçachant qu'une infinité de personnes lui en écrivent suivant leur intérêt. M. Hervart a quelque prétention à la première commission; il est homme qui peut servir V. E. dans les affaires de l'État, et en qui je crois que V. E. pourroit prendre confiance. M. Marin a la même prétention; c'est un homme fort laborieux et fort intelligent; mais tous deux trop engagés dans les affaires du roi pour un emploi de cette nature; je me sens obligé d'en dire mon sentiment à V. E.

Le choix de Servien ne parut étonnant à personne; c'était la récompense des longs et glorieux services du négociateur de la paix de Westphalie; « mais l'on eut peine, dit un journal manuscrit de cette époque (1), à se figurer les raisons qui avoient porté le cardinal Mazarin à lui donner M. Fouquet pour collègue, vu le peu de rapport qu'il y avoit de cet emploi à celui de procureur-général au parlement de Paris, dont il étoit nouvellement pourvu. » L'auteur s'étonne aussi de l'augmentation du nombre des directeurs des finances et de l'accroissement des frais qui en résul-

avec cette sincérité, parce qu'ils sont venus tous deux me prier d'en parler à V. E. »

Colbert écrivait encore à Mazarin le 7 janvier : « Je crois être obligé de faire rapport à V. E. des propositions que l'on me fait et que je le puis faire sans me rétracter de l'assurance que je lui ai donnée que je ne me hasarderois en aucune façon de lui rien écrire sur le sujet de l'établissement à faire dans les finances. M. de Bordeaux m'a prié d'écrire à V. E. que, si elle prenoit résolution de composer un conseil de finances, il croyoit avoir assez fait connoître à V. E. son entière dévotion à son service pour prendre la liberté de lui demander en grâce une place de directeur; qu'outre cette dévotion, dans laquelle lui et son fils continueroient toute leur vie, il offre de faire tout ce que V. E. désirera et même qu'il est assuré d'une avance de 1,200,000 livres, que Launay, Grave et quatre receveurs généraux feront pour lui au cas qu'il demeure dans les affaires avec autorité, et que si V. E., au lieu d'un conseil de finances, prend résolution d'établir deux surintendans; comme il sera nécessaire pour le bien du service du roi qu'il y en ait un de sa profession, il demande aussi cette grâce à V. E. qui lui donneroit plus de pouvoir et plus de moyen de témoigner à V. E. son zèle et sa passion. Ce que je puis ajouter à V. E. est que cet homme-là a un merveilleux talent pour embarquer l'homme d'affaires; qu'on lui est obligé de tous les édits qui ont été vérifiés ces jours passés tant pour les avoir concertés que pour les avoir soutenus contre presque tous les ministres qu'il a rangés à son avis, et je crois de plus qu'il y auroit quelque sûreté à ses paroles. »

(1) Bibl. imp., ms., c (*bis*), S. F., f° 332.

tait. « MM. d'Aligre et de Morangis n'étoient pas chargés de tant d'affaires qu'ils eussent besoin du secours de M. Menardeau-Chompré, conseiller de la grand'chambre. Ainsi vit-on le conseil des finances composé de quatorze personnes fort agissantes, à sçavoir : de deux surintendans, de trois directeurs, d'un contrôleur-général (M. Le Camus), et de huit intendans (MM. de Mauroy, Foulé, Bordier, de Bordeaux, Le Tillier, Gargan, Hervart et Marin), dont les appointements et les gratifications ordinaires ne consommoient guère moins d'un million de livres par an, compris les quatre secrétaires dudit conseil des finances. »

Le motif qui avait décidé le choix du cardinal en faveur de Fouquet nous est révélé par les lettres de Mazarin. Le procureur-général n'avait cessé de servir le cardinal pendant la Fronde, et il l'avait fait avec une dextérité qui avait échappé aux soupçons; il avait réussi, entre autres choses, à faire lever la saisie du mobilier de Mazarin (1). Le cardinal écrivait à cette occasion à l'abbé Fouquet, frère du procureur-géné-

(1) Une lettre autographe de Mazarin datée de Brüll (Bibl. imp., ms., f. Gaignières, n° 2955) atteste quelle importance il attachait à son riche mobilier : « Je suis fâché au dernier point de la vente de mes belles tapisseries, que j'engageois, il y a trois ans, pour assister l'armée de M. de Turenne, espérant de les pouvoir retirer un mois après, ainsi que M. d'Émery m'en avoit assuré. J'ai travaillé vingt ans pour les mettre ensemble et je les perds en un instant. J'avois prié d'Anglure avec M. de Lyonne pour voir si je pourrois au moins sauver le Scipion et le Paris, et quel expédient on pourroit prendre pour cela. Je vous en serai obligé au dernier point; c'est une grande cruauté de messieurs des finances de me traiter comme ils font après avoir donné tout ce que j'avois au roi, et être réduit en état

ral (1) : « Je remercie de tout mon cœur 71 (le procureur-général) touchant la main-levée de la saisie. Je n'en serai jamais ingrat. Je le prie de continuer, car je n'ai qui que ce soit qui me donne aucun secours, et faute de cela, l'innocence court grand risque d'être opprimée. Si le procureur-général croyoit qu'il fallut faire quelque présent à quelqu'un qui soit capable de faire quelque chose à mon avantage, j'en suis d'accord, et vous pourrez en parler à 73 (de Lyonne), qui donnera là-dessus des ordres à Jobard, lequel, quand il n'auroit pas d'argent, en trouvera. »

Mazarin exprime à plusieurs reprises et avec une véritable effusion sa reconnaissance pour le procureur-général. Dans une lettre du 12 octobre 1652, il disait à l'abbé Fouquet en parlant de son frère : « J'en ferai toujours une estime particulière, et je m'y fie à un tel point que je n'oublierai rien afin qu'il soit toute ma vie un de mes plus intimes amis. » Enfin, le 17 octobre de la même année, il écrivait encore à l'abbé Fouquet : « Vous lui direz (au procureur-général) que ne pouvant pas le servir en ce rencontre, je le ferai sûrement en d'autres occasions, et, à mon retour, j'y travaillerai, voulant absolument qu'il soit de mes amis, et l'obliger à cela en lui donnant des marques effectives de mon amitié et de l'estime que j'ai pour lui. » Il serait facile de multiplier ces citations qui prouvent à quel point et pour quels motifs

que je n'ai de quoi vivre ni de quoi meubler seulement un appartement. »

(1) Bibl. imp., ms., f. Gaignières, n° 2955; lettre du 16 mai 1651.

Mazarin tenait à Fouquet. D'ailleurs il trouvait en lui un ministre fécond en expédients, et qui savait lui procurer de l'argent pour les besoins urgents de l'État, sauf à grever l'avenir par des emprunts à gros intérêts. Le cardinal, d'autant plus avide qu'il avait vu de près la misère, trempait lui-même dans les marchés des partisans et avançait au roi des sommes dont il tirait des bénéfices considérables (1).

(1) Ce fait est prouvé par la correspondance de Mazarin et de Colbert (f. Baluze, B. I., ms.). Je me bornerai à en citer quelques extraits. Colbert qui s'occupait avant tout, à cette époque, des intérêts du cardinal, lui écrivait le 8 juin 1657 : « M. le procureur-général m'ayant dit qu'il étoit impossible de donner autre chose que des assignations et que V. E. ne lui avoit demandé que cela, je commence à connoître que nous avancerons la plus grande partie de cette fourniture (il s'agissait du pain pour l'armée de Catalogne) et peut-être toute entière avant que nous puissions recevoir aucune chose. Le recouvrement des assignations ne se peut faire ensuite qu'avec quelque mauvais effet, étant impossible d'empêcher que le nom de V. E. ne paroisse, joint que ceux sur qui on est assigné (c'est-à-dire les débiteurs du trésor sur lesquels les créanciers de l'État obtenaient une traite) le publient partout, parce qu'ils en tirent quelque considération; par exemple, M. le procureur-général m'ayant dit qu'il assigneroit cette dépense sur une fabrique de menue monnoie, que l'on va faire dans tout le royaume, il est impossible d'empêcher que les traitans ne connoissent que ces assignations auront été données pour le remboursement de V. E., et qu'ils me disent ensuite dans toutes les provinces que cette fabrique est pour elle. »

Mazarin répond, suivant son usage, par des annotations marginales : « Vous direz à M. le procureur-général qu'il m'avoit fait espérer de ne donner pas seulement de bonnes assignations pour le pain de Catalogne, mais aussi une partie en argent comptant, puisque les garnisons ont été entretenues jusqu'à présent et que l'on fournit du pain à l'armée il y a déjà quelque temps. Je vous prie de lui en parler et le presser là-dessus, lui faisant connoître que, lors même qu'on dépense le tiers davantage dans la fourniture du pain de ce qu'on donne pour celle de Catalogne, MM. les surintendans ne se sont jamais défendus de donner une somme d'argent. » Quant à son nom, Mazarin ne veut pas qu'il paraisse dans ces affaires : « On

Fouquet fut quelque temps retenu par la présence de Servien, homme d'une intégrité parfaite et jaloux d'ailleurs de son autorité. Cependaut Colbert affirme dans un mémoire autographe (1), dont j'ai déjà cité quelques extraits, que Fouquet parvint bientôt à tromper Servien, qu'il gagna la plupart de ses commis et qu'il profita de sa défiance même pour l'abuser. A l'appui de cette assertion, Colbert cite des faits et accuse entre autres un commis de Servien, Delorme, d'avoir été le complice de Fouquet, mais en couvrant habilement sa connivence sous l'apparence de l'opposition. En répétant à Servien, dit Colbert, « qu'il devoit toujours être en garde contre les actes d'un esprit entreprenant et de grande cabale, Delorme ne laissoit pas de lui faire faire tout ce que le sieur Fouquet désiroit. La pre-

peut remédier à cet inconvénient, ajoute-t-il, en faisant paroître le nom de Ubert ou de tel autre, étant absolument nécessaire que mon nom ne paroisse pas. »

Dans une lettre du 22 juin 1657, Colbert parle encore du remboursement des avances faites par Mazarin : « M. le procureur-général m'a dit qu'il faisoit état de donner sur une affaire qu'il avoit proposée à V. E. qui regarde les intendans des finances, 300,000 pour le roi de Suède, le remboursement de ce qui reste dû à V. E. de l'année dernière et les 100,000 livres du pain de Piémont. » Mazarin répond en marge : « Vous pourrez dire à M. le procureur-général qu'il eût été bon que j'eusse été remboursé de ces dernières avances sur des affaires faites, et non pas sur celles qu'il projette de faire, et il me semble que, sans présomption, je pourrois être considéré comme les autres qui ont fait des avances et qui ont été remboursés sur les dernières affaires qu'on a faites et qui sont payés des intérêts jusqu'au dernier sol. » Ces citations mettent hors de doute un fait souvent répété, mais sans preuves suffisantes, savoir que Mazarin agissait comme les traitants auxquels plus tard on fit rendre gorge; seulement il avait soin que son nom ne parût pas dans les comptes du trésor.

(1) Bib. imp., ms., S. F., n° 3995, f° 3.

mière affaire considérable qu'il fit par cette intrigue fut la ferme générale des gabelles. Deux compagnies se présentèrent pour cette grande ferme, la première, celle du sieur Cusot qui étoit plus agréable à M. Servien, et celle du sieur Girardin, qui s'étoit accommodé surtout avec Fouquet. Dès la première direction (1) où l'on parla de cette affaire, avant que M. Servien se fût déclaré, le sieur Fouquet se déclara pour Cusot, dit que cette ferme ne pouvoit être mieux régie que par lui et qu'il la lui vouloit donner. Delorme exagéra le déplaisir que M. Servien recevroit de cette déclaration du sieur Fouquet, en lui faisant connoître que, s'il ne s'opposoit fortement aux commencements, l'autre s'attireroit toute l'autorité, il le fit résoudre à donner l'exclusion à Cusot et à faire tomber la ferme à Girardin.

« Cette déclaration connue, Fouquet s'y oppose fortement et veut toujours que Cusot soit préféré. Lorsque ces contrariétés furent assez ressenties pour en faire une affaire considérable entre les deux surintendans, le sieur de Lyonne, neveu du sieur Servien, qui s'étoit accommodé avec le sieur Fouquet pour jouer un rôle en cette comédie, est proposé par Delorme pour s'entremettre de l'accommodement, dans lequel le sieur Servien avoit la satisfaction de donner la ferme au sieur Girardin, qui étoit l'homme du dit Fouquet, mais aussi le sieur Servien fit un affaire considérable pour le sieur Fouquet pour le récompenser de ce qu'il s'étoit relâché, et lui délaissa une gratification considérable pour sa favorable entremise. Le sieur

(1) Conseil de finances.

Delorme, qui avoit donné un conseil dont le succès avoit été si avantageux, devint le confident et le patron jusques-là qu'après que cette comédie fut entièrement finie par le partage des fonctions de la surintendance, le sieur Servien le mena lui-même chez le sieur Fouquet, le conjurant instamment de le prendre pour son commis et le lui recommanda comme le plus fidèle ami qu'il eût jamais connu. »

En retranchant de cette scène tout ce que la haine de Colbert contre Fouquet a pu y ajouter, il est impossible de méconnaître la rouerie du surintendant et sa connivence avec les traitants qui volaient l'État. Après la mort de Servien, arrivée au commencement de l'année 1659, Fouquet s'empara entièrement des finances et ne garda plus de mesures dans ses dilapidations. Il est impossible d'insister dans cet ouvrage sur tous les actes qu'on lui a reprochés; cependant il est nécessaire de signaler rapidement les principaux abus de l'administration financière à cette époque.

Le surintendant n'avait pas le maniement des deniers publics; il se bornait à donner aux trésoriers de l'épargne les ordres de paiement et les assignait sur des fonds spéciaux, comme les gabelles, les tailles, les aides. Les intendants et contrôleurs des finances secondaient le surintendant dans ce travail. Les trésoriers de l'épargne qui avaient reçu les fonds provenant des impôts, payaient sur les ordonnances du surintendant. Ils devaient garder ces ordonnances pour leur décharge et les produire à la chambre des comptes. Leurs registres, lorsqu'ils étaient régulièrement tenus, servaient à établir le bilan des recettes

et des dépenses. Rien de plus simple au premier aspect que le mécanisme de cette administration financière; mais lorsqu'on l'examine de près, on voit que la fiscalité s'était ménagé bien des moyens pour voler le trésor. Souvent les assignations du surintendant portaient sur des fonds déjà épuisés et n'avaient aucune valeur. Elles se vendaient à vil prix à des financiers qui avaient le crédit de les faire réassigner sur des fonds disponibles et qui réalisaient ainsi d'énormes bénéfices. Ce fut un des principaux chefs d'accusation contre Fouquet.

Les emprunts donnaient aussi lieu à des fraudes ruineuses pour l'État. Le trésor empruntait à un taux exorbitant, et comme la chambre des comptes n'admettait que le taux légal (le denier 18 ou 5 5/9 p. 0/0), le surintendant se reconnaissait débiteur pour une somme plus considérable que celle qu'il avait reçue. Ce faux en entraînait un autre. On portait sur les registres de l'épargne des dépenses imaginaires pour rétablir la balance entre les recettes et les dépenses. Les trésoriers de l'épargne se rendaient complices, et c'est ainsi qu'ils se trouvèrent compromis dans le procès de Fouquet. Enfin, c'étaient souvent les ministres comme Mazarin, le surintendant, les trésoriers de l'épargne ou leurs commis, qui, sous des noms supposés, prêtaient à l'État en exigeant un intérêt exorbitant. Gourville et Bruant, commis de Fouquet, furent convaincus d'avoir volé le trésor public par des prêts supposés ou usuraires. Afin de rendre plus difficiles les recherches sur les abus de cette nature, les contrôleurs des finances ne

tenaient plus de registre des fonds versés depuis 1654 (1). La comptabilité était dans un effroyable désordre.

Il faut ajouter à ces tristes détails que la ferme des impôts donnait aussi lieu à de graves abus. Le surintendant, ses commis, ses maîtresses tiraient des fermiers des sommes que ceux-ci faisaient payer au peuple. Fouquet touchait une pension de 120,000 livres sur la ferme des gabelles, une autre de 140,000 livres sur les aides; une troisième de 40,000 livres sur les fermiers de Bordeaux, qui devaient, en outre, payer 125,000 livres de rentes à madame du Plessis-Bellière, 10,000 de rentes à M. Créqui, gendre de cette dame, 10,000 de rentes à madame de Charost, fille de Fouquet, etc. Quelquefois les surintendants prenaient sous des noms supposés la ferme des impôts. On accusait Fouquet de s'être fait adjuger, sous le nom de Duché, la ferme du marc d'or, ou impôt que payaient les nouveaux titulaires d'un office, avant d'en obtenir les provisions. Il avait aussi pris à ferme les droits sur les sucres et cires de Rouen. Ces abus, encouragés par la complicité d'un grand nombre de familles, restèrent souvent impunis. Les juridictions auxquelles ressortissaient les procès des finances, cours des aides, chambres des comptes, tables de marbre, bureaux des finances, etc., avaient presque toujours parmi les accusés des complices à ménager.

(1) Ce fait résulte de la déclaration du contrôleur-général Hervart devant la chambre de justice, le 8 février 1664. Le journal inédit d'Oliv. d'Ormesson mentionne positivement cette déclaration.

Fouquet profita de toutes les ressources que lui présentait l'organisation financière de cette époque, et son procès atteste qu'il dilapida le trésor public. L'argent qu'il volait était prodigué en constructions somptueuses, en fêtes brillantes et servait à payer ses maîtresses et ses espions. Tout le monde sait quelles sommes énormes coûta le château de Vaux, et que Louis XIV indigné fut sur le point de faire arrêter Fouquet au milieu d'une fête qu'il donnait à la cour. Quant aux maîtresses de Fouquet, c'est un sujet trop délicat pour en parler ici. Il suffira de rappeler que les lettres trouvées dans la célèbre cassette ne furent pas toutes détruites, comme on l'a souvent répété. Elles existent encore pour la plupart et attestent les folles prodigalités du surintendant (1). On prétend qu'enivré de sa fortune, Fouquet osa élever ses prétentions jusqu'à mademoiselle de La Vallière. Cette accusation reproduite dans quelques mémoires du temps, reçoit une nouvelle confirmation d'une lettre dont Conrart nous a conservé la copie (2). Une des entremetteuses dont se servait Fouquet lui écrit : « Je ne sçais plus ce que je dis ni ce que je fais lorsqu'on résiste à vos intentions : Je ne puis sortir de colère

(1) Ces lettres ont été conservées par Baluze, bibliothécaire de Colbert, et elles font aujourd'hui partie des manuscrits de la bibliothèque impériale.

(2) Ms. Conrart, in-f°, Bib. de l'Arsenal; t. XI, f° 152. — On comprend parfaitement que l'original d'une pareille lettre ait été détruit; mais, comme on retrouve, parmi les papiers de Fouquet, plusieurs lettres dont Conrart a conservé des copies fidèles pour le fond, quoique modifiées dans la forme, il est probable que cette lettre contient des détails authentiques. La copie de la lettre que je publie est de la main même de Conrart.

lorsque je songe que la petite demoiselle de La Vallière a fait la capable avec moi. Pour captiver sa bienveillance, je l'ai assurée sur sa beauté, qui n'est pas pourtant grande, et puis lui ayant fait connoître que vous empêcheriez qu'elle manquât jamais de rien, et que vous avez vingt mille pistoles pour elle, elle se gendarma contre moi, disant que deux cent cinquante mille livres n'étoient pas capables de lui faire faire un faux pas, et elle me répéta cela avec tant de fierté, quoique je n'aie rien oublié pour l'adoucir, avant de me séparer d'elle, que je crains fort qu'elle n'en parle au Roi, de sorte qu'il faut prendre des devants pour cela. Ne trouvez-vous pas à propos de dire, pour la prévenir, qu'elle vous a demandé de l'argent et que vous lui en avez refusé? Cela rendra suspectes toutes ses plaintes. Pour la grosse femme (la reine-mère), Brancas et Grave vous en rendront bon compte; quand l'un la quitte, l'autre la reprend. Enfin, je ne fais point de différence entre vos intérêts et mon salut. En vérité on est heureux de se mêler des affaires d'un homme comme vous; votre mérite aplanit tous les obstacles. *Si le ciel vous faisoit justice, nous vous verrions un jour la couronne fermée.* » La *couronne fermée* était un signe de souveraineté, et on peut se figurer l'indignation de Louis XIV à la lecture d'une lettre qui lui montrait dans son ministre un rival d'amour et de puissance.

Une des principales dépenses de Fouquet consistait à acheter des espions à la cour, près du roi et de la reine-mère. Les lettres saisies dans sa cassette prouvent qu'il avait à sa solde plusieurs des filles de

la reine, que l'on croyait influentes dans cette cour plus que légère, où régnaient Madame (1) et madame la Comtesse (2). Mademoiselle de Fouilloux (3) qui devint plus tard madame d'Alluye, était une des filles de la reine qui affectaient un zèle intéressé pour le surintendant. On le voit par les lettres d'une de ces femmes, qui servaient d'espions à Fouquet. Elle lui écrivait : « J'ai vu mademoiselle de Fouilloux qui m'a dit que mardi le roi s'enferma avec Madame, madame la Comtesse, madame de Valentinois (4) et les filles de Madame, et ne voulut qu'aucun homme ni d'autre personne n'y fût. Elle me dit qu'ils firent cent folies, que le roi lui parla et lui témoigna mille bontés; qu'elle vous assure que ce ne sera rien que La Vallière (5), et que tout le tendre va à Madame. Elle m'a dit que le roi a la dernière confiance en madame la Comtesse, et qu'il lui dit les choses les plus particulières, même touchant les deux reines; qu'il n'y a que deux jours l'on parla fort de vous au roi, lui en disant cent biens, et elle a ajouté que ce ne fut pas elle qui en dit

(1) Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans.

(2) Olympe Mancini, nièce du cardinal Mazarin, avait épousé Eugène-Maurice de Savoie, comte de Soissons.

(3) On trouve dans le recueil de Maurepas (t. II, f° 271, B. I., ms.), des vers en l'honneur de mademoiselle de Fouilloux :

« Fouilloux, sans songer à plaire,
Plaît pourtant infiniment
Par un air libre et charmant, etc. »

(4) Fille du maréchal de Grammont.

(5) On voit par ce passage que les espions de Fouquet étaient souvent mal informés. Leur principal but était de se faire payer des avis vrais ou faux qu'ils donnaient; leurs lettres sont remplies de demandes d'argent.

le moins. Elle dit que vous devez toujours témoigner bien de l'amitié à madame la Comtesse. » Toute cette correspondance abonde en détails de cette nature, et en sollicitations honteuses. Le trésor public payait ces misérables intrigues.

Peu de temps avant la mort du cardinal Mazarin (mars 1661), Fouquet redoubla d'ardeur pour assurer son pouvoir, et dominer le roi et la reine-mère. Il fit sonder Anne d'Autriche, et l'on trouve dans sa cassette la minute autographe des propositions d'alliance qu'il osa lui adresser (1). Voici cette pièce qui me paraît caractériser assez bien l'esprit souple, insinuant et ambitieux du surintendant : « On ne veut point que la bonté qu'elle a lui soit à charge; on aime mieux prendre tout sur soi que de la commettre. Si on a quelques sentiments ou quelque conduite qu'elle n'approuve pas, on lui demande en grâce de le dire. Un mot réglera tout sur le pied qu'il lui plaira. On conjure d'accorder sa confiance et de faire

(1) La reine-mère n'est pas nommée; mais il est très-vraisemblable que cette pièce lui était destinée, puisqu'elle est jointe dans les papiers de Fouquet à la lettre suivante qui venait d'une des personnes chargées de surveiller et de gagner la reine-mère : « J'attendois toujours d'avoir l'honneur de vous entretenir pour vous dire bien des choses. Je ne sçais si vous sçavez le pouvoir que la mère de la Miséricorde a sur la reine et l'intrigue secrète qui s'y fait. M. Le Tellier et M. de Lestrade la voient tous les jours. On m'en a dit bien des choses avec le secret. Si cela vous est utile, faites-le-moi sçavoir; vous sçavez que je suis tout à vous et qu'il n'y a rien que je ne fasse pour vous le témoigner. » Je préviens une fois pour toutes que ces pièces sont tirées des manuscrits de la Bibl. imp., f. Baluze. Peut-être sera-t-il possible un jour de publier un travail complet sur cette *cassette de Fouquet*. Le sujet serait piquant, mais d'une difficulté que reconnaîtront aisément ceux qui auront la curiosité de parcourir cette correspondance.

connoître toutes les choses qu'elle affectionnera, de quelque nature qu'elles soient, et celles qu'elle voudra faire réussir sans y paroître, et on demande cela avec la plus grande instance du monde, n'ayant point de plus forte passion que de rendre quelque service agréable, et le zèle n'empêchera pas que l'on n'ait la discrétion nécessaire. Tout le monde appréhende la domination nouvelle de M. le Prince et que S. E. ne ne puisse résister à ses flatteries (1), et que l'on ait le déplaisir de le voir, sous divers prétextes, triompher de ceux qui ont servi longtemps contre lui. Secret et dissimulation, sans exception, à tout le monde. M. Le Tellier vit fort honnêtement en apparence, mais peut avoir jalousie et craindre que sa faveur n'aille d'un autre côté. Si elle trouve bon qu'on lui rende compte de ce qu'on apprend, ou, s'il y a quelque chose dont elle désire sçavoir la vérité, en s'ouvrant un peu, on tâchera de la satisfaire. »

En même temps que Fouquet cherchait à gagner Anne d'Autriche, il prenait ses précautions avec elle. Il l'entourait d'espions et gagnait jusqu'à son confesseur pour pénétrer ses secrets; nous avons les lettres d'un anonyme qui servait d'intermédiaire entre Fouquet et le cordelier confesseur de la reine. En voici

(1) Condé avait quitté la Belgique pour rentrer en France le 29 décembre 1659; Mazarin mourut le 9 mars 1661; c'est entre ces deux dates, probablement vers le commencement de 1660, que cette lettre de Fouquet a dû être écrite. Quant aux flatteries de Condé envers Mazarin, elles étaient réelles. Le prince écrivait au cardinal (24 décembre), même avant d'avoir quitté Bruxelles : « Pour vous, monsieur, quand je vous aurai entretenu une heure, vous serez bien persuadé que je veux être votre serviteur, et je pense que vous voudrez bien aussi m'aimer. »

quelques passages : « Le cordelier dit hier à la personne dont j'ai parlé à Monseigneur que la reine-mère lui avoit conté un mécontentement qu'elle avoit eu du roi, sur ce que, l'autre jour, entrant fort brusquement dans sa chambre, il lui fit reproche de ce qu'elle avoit prié M. de Brienne (1) de quelque affaire et qu'il lui dit en propres termes et fort colère : *Madame, ne faites plus de pareilles choses, sans m'en parler;* qu'à cela la reine ne répondit rien, et ne fit que rougir. Il a encore dit que Monsieur (2) se plaignoit et qu'il avoit dit depuis peu à quelqu'un que le roi le traitoit comme un chien. Au reste, il assure que la reine-mère croit que M. le Prince (3) pense fort à se mettre dans les affaires; qu'elle dit avoir remarqué une patience extrême en lui pour faire sa cour; que le roi l'estime fort, et que, sur toutes les choses qu'il fait, il demande aux gens si M. le Prince les approuve. Il est même très-constant qu'il tâche à cabaler. Il a été voir ce bonhomme de cordelier, et la reine-mère, quoiqu'elle ait une furieuse défiance de lui, l'aimeroit encore mieux que rien ; car il la recherche. Je tâcherai d'écrire quelque chose à monseigneur du père Annat (4) ; mais, comme c'est un homme fort réservé, je n'ose rien promettre. »

Peu de temps après le même espion écrivait à Fou-

(1) Secrétaire d'État, chargé principalement des affaires étrangères.

(2) Philippe, duc d'Orléans, frère de Louis XIV. Madame de Motteville confirme ces faits sans entrer dans des détails aussi circonstanciés.

(3) Louis de Bourbon, prince de Condé.

(4) Ce jésuite était confesseur de Louis XIV.

quet : « Je n'ai point osé m'empresser ce matin à vous suivre pour vous apprendre, Monseigneur, ce que le bon religieux que vous sçavez me dit hier. J'ai appris, entre autres choses, qu'il croyoit qu'il pourroit bien n'y avoir plus de conseil de conscience et qu'il y avoit deux jours que quelqu'un donna avis et envie au roi de voir une lettre que ces messieurs du conseil de conscience écrivoient à Rome par son ordre. Le paquet étant entre les mains du courrier fut reporté au roi qui trouva que, dans cette lettre qu'il n'avoit point vue, ces messieurs écrivoient qu'ils tenoient le roi dans l'obéissance exacte qu'il devoit au Saint-Siége et s'attribuoient comme la gloire de le gouverner. Cela le choqua extrêmement, et jaloux, comme il l'est, de son autorité, il parut, si irrité qu'il protesta qu'il ne les assembleroit plus. » Et plus loin : « Comme j'ai appris depuis peu que le père Leclerc, que je pensois qui devoit être confesseur du roi après le père Annat, le sera de Monsieur, je puis vous assurer que, si cela est de quelque chose, j'aurai des habitudes et des liaisons aussi étroites avec lui que j'en ai après du bon père (1). »

Quelquefois les espions de Fouquet lui donnaient de bons avis. Ainsi on lit dans les lettres du même personnage : « La reine-mère dit, dimanche dernier, sur vous que M. le cardinal avoit dit au roi que, si l'on pouvoit vous ôter les bâtiments et les femmes de

(1) Madame de Motteville raconte, dans ses Mémoires, qu'après la disgrâce de Fouquet, le confesseur de la reine-mère fut éloigné. Elle n'indique pas le motif de cet exil, qui s'explique assez par les lettres trouvées dans la cassette du surintendant.

la tête, vous étiez capable des grandes choses; mais que surtout il falloit prendre garde à votre ambition, et c'est par là qu'on prétend vous nuire. J'ai compris aussi que, de plusieurs personnes, qui vous rapportent ce qu'ils peuvent attrapper, il y en a beaucoup qui s'y gouvernent étourdiment, ce qui a fait dire à la reine-mère encore depuis peu que vous aviez des espions partout. » Et ailleurs : « L'on me dit hier qu'il y a peu de jours la reine-mère, en parlant de vous, Monseigneur, dit : « Il verra, il verra ce qu'a fait sur l'esprit du roi tout l'argent qu'il a baillé de sa propre bourse pour le marquis de Créqui. Le roi aime d'être riche et n'aime pas ceux qui le sont plus que lui, puisqu'ils entreprennent des choses qu'il ne sauroit faire lui-même et qu'il ne doute point que les grandes richesses des autres ne lui aient été volées. »

Ces avis n'arrêtèrent point Fouquet dans la voie qui le menait à l'abîme. Il crut après la mort de Mazarin (9 mars 1661) que la puissance du cardinal allait passer tout entière entre ses mains. La plupart de ses partisans l'entretenaient dans cette illusion; leurs lettres apprennent qu'ils le nommaient l'*avenir*, et voyaient déjà en lui l'arbitre de la France. L'un d'eux lui écrivait de Bordeaux le 29 août 1661, quelques jours avant son arrestation : « Si les ennemis de Monseigneur ont fait courir des bruits à son désavantage, ils sont bien punis. Tout le monde présentement, dans ces provinces, ne parle que du crédit qu'il a sur l'esprit du roi et dit cent choses avantageuses que je ne puis mettre sur ce papier. »

Jusqu'à quel point Fouquet porta-t-il ses vues ambitieuses? Voulut-il, comme on l'a souvent répété, se faire de Belle-Isle une forteresse, où il aurait pu, en cas de disgrâce, braver l'autorité du roi ? On ne peut nier l'authenticité du plan trouvé dans ses papiers pour fortifier cette île et prendre toutes les mesures nécessaires afin de se mettre à l'abri de la vengeance du roi. Jamais ni Fouquet ni ses défenseurs n'ont prétendu que ce projet eût été inventé par leurs ennemis. On voit d'ailleurs par des lettres adressées au commandeur de Neuchèse (1) que Fouquet comptait sur les galères de cet amiral, et que Neuchèse faillit être compromis dans son procès (2). Il se tint même caché quelque temps, comme le prouve une lettre que lui adressait le duc de Beaufort à la fin d'octobre 1661 : « Monsieur, vous vous tenez fort caché sur tous les bruits qui ont couru à la cour, et les démarches de votre secrétaire sont cause que ces bruits se confirment. Pour moi, comme votre ami, lorsqu'on parle, je réponds des épaules et je ne sais que dire, puisque vous vous êtes caché de moi comme des autres. Vous êtes bon et sage ; mais la Toussaint

(1) Ce commandeur de l'ordre de Malte avait été nommé vice-amiral et intendant-général de la marine le 7 mai 1661, en remplacement de Louis Foucaut de Saint-Germain, maréchal de France.

(2) Un de ses amis lui écrivait le 19 octobre 1661, environ un mois après l'arrestation de Fouquet : « On vous a servi ici de bonne manière, *et en vérité vous en aviez grand besoin.* On n'a jamais vu une telle rage que celle de M. Fouquet; car il a fait tout son possible pour perdre amis et indifférents. » La lettre se termine par ce post-scriptum : « Assurément on fera le procès à M. Fouquet. Si vous aviez le temps, on vous pourroit bien mander de venir ici *dire votre projet ;* mais n'y songez pas, si on ne vous l'ordonne. »

vous trouve encore non embarqué. Croyez que cela vous fait grand tort et plus que je ne vous le saurois dire. Remédiez-y promptement (1). »

Cette affaire fut étouffée; mais elle prouve que le projet de Fouquet n'était pas, comme on l'a prétendu, une chimère, et qu'en réalité le surintendant avait voulu avoir en Bretagne une forteresse, comme avant lui Richelieu et Mazarin en avaient une en Normandie. Belle-Isle lui appartenait, comme le Havre avait été au pouvoir des deux cardinaux. Pour y rendre son autorité absolue, il fallait être maître de la flotte, et de là ses négociations avec Neuchèse (2), qui paraît avoir prêté l'oreille aux ouvertures du surintendant, et s'être engagé à le servir *envers et contre tous*.

Au moment où Fouquet se berçait d'espérances ambitieuses, sa disgrâce était résolue. Déjà Louis XIV cachait, sous des apparences frivoles, un soin vigilant des affaires publiques. Il suivait avec une inquiète sollicitude les intrigues du surintendant, et Colbert lui rendait compte de ses dilapidations. Lorsque le roi fut décidé à frapper le ministre prévaricateur, il prit de

(1) Les originaux autographes de ces lettres sont entre les mains de M. Armand de Neuchèse. Des copies ont été envoyées au ministère de l'instruction publique par M. Beauchet-Filleau, correspondant pour les travaux historiques.

(2) Dans le mémoire trouvé à Saint-Mandé, Fouquet disait : « Il est bon que mes amis soient avertis que M. le commandant de Neuchèse me doit le rétablissement de sa fortune; que sa charge de vice-amiral a été payée des deniers que je lui ai donnés par la main de madame du Plessis, et que jamais personne n'a donné de paroles plus formelles que lui d'être dans mes intérêts, sans réserve et sans distinction, envers et contre tous. »

minutieuses précautions pour prévenir un mouvement en Bretagne, où Fouquet avait de vastes propriétés et de nombreux partisans. De là le voyage de Nantes entrepris par le roi sous prétexte d'aller tenir les états de Bretagne. Cette affaire fut conduite avec tant de mystère que Fouquet n'eut que de vagues avertissements et tomba dans le piége (1). Arrêté à Nantes, Fouquet fut immédiatement transféré à Vincennes, puis à la Bastille, et traduit devant une chambre de justice avec les financiers accusés d'avoir volé le trésor public. L'opinion publique se déclara d'abord avec une grande violence contre le surintendant. « A Angers, dit Olivier d'Ormesson dans son journal inédit (2), les habitants lui dirent mille injures lorsqu'il passa par les rues, et voyant le soin que M. d'Artagnan prenoit de le garder, ils lui disoient : *Ne craignez pas qu'il sorte ; car, si nous l'avions en nos mains, nous le pendrions nous-mêmes.* La même haine parut à Tours, et d'Artagnan fut obligé d'emmener M. Fouquet dès les trois heures du matin pour éviter les injures du peuple. »

Mais peu à peu l'opinion publique se modifia. Le zèle des amis de Fouquet, de La Fontaine, de Pellisson, de madame de Sévigné; l'acharnement de ses ennemis; la longueur du procès qui traîna pendant

(1) Voyez, à l'Appendice, un récit complet de l'arrestation de Fouquet. Il a été rédigé par ordre de Colbert et est conservé dans les manuscrits de la Bibliothèque impériale.

(2) Oliv. d'Ormesson tenait ces détails de d'Artagnan qui avait été chargé de conduire Fouquet de Nantes à Vincennes, et auquel fut confiée la garde du surintendant pendant toute la durée du procès.

quatre années; les fraudes commises par les employés de Colbert dans l'inventaire des pièces; l'adresse avec laquelle Fouquet se défendit, enfin la compassion si naturelle pour le malheur, tout contribua à changer les dispositions à l'égard du surintendant. On en vint à le plaindre, à s'attaquer aux juges et aux ministres (1), et, lorsque le procès se termina par une condamnation à la confiscation et à l'exil, on regarda ce résultat comme un triomphe. Le rapporteur du procès, Olivier d'Ormesson, a pris soin de le résumer dans le passage suivant de son journal (2) :

« Voilà ce grand procès fini, qui a été l'entretien de toute la France du jour qu'il a été commencé jusques au jour qu'il a été terminé. Il a été grand, bien

(1) On trouve dans les recueils de chansons inédites, à la Bibl. imp. et dans les papiers de Conrart (ms. de l'Arsenal), un grand nombre de couplets contre Colbert, Pussort, Poncet et les juges qui partageaient leurs opinions. Ces chansons sont en général grossières et très-peu dignes d'être publiées. En voici un spécimen tiré des papiers de Conrart (Bibl. de l'Arsenal, ms. in-f°, XI, 225) :

« Malgré les juges courtisans,
Le cordeau de Fouquet, filé depuis trois ans,
Est maintenant à vendre ;
Mais nous avons Colbert, Saint-Hélène et Berryer ;
C'est assez de quoi l'employer ;
C'est assez de voleurs à pendre ;
C'est assez de fous à lier. »

Conrart a ajouté cette note à la suite du couplet : « C'est ainsi qu'il a esté corrigé ; car d'abord il parut de cette manière :

« La corde de Fouquet est maintenant à vendre ;
Mais nous avons Colbert, Mazarin et Berryer,
Saint-Hélène, Pussort, Poncet, le chancelier ;
Voilà bien des gens pour la prendre ;
Voilà bien des voleurs à pendre ;
Voilà bien des fous à lier. »

(2) *Journal*, 2e partie, f° 85, recto.

moins par la qualité de l'accusé et l'importance de l'affaire que par l'intérêt des subalternes et principalement de Berryer (1), qui y a fait entrer mille choses inutiles et tous les procès-verbaux de l'épargne pour se rendre nécessaire, le maître de toute cette intrigue et avoir le temps d'établir sa fortune, et, comme par cette conduite, il agissoit contre les intérêts de M. Colbert, qui ne demandoit que la fin et la conclusion, et qu'il le trompoit dans le détail de tout ce qu'il faisoit, il ne manquoit pas de rejeter les fautes sur quelqu'un de la chambre [de justice]; d'abord ce fut contre les plus honnêtes gens de la chambre, qu'il rendit tous suspects et les fit maltraiter par des reproches publics du roi; ensuite il attaqua M. le premier président (2), et le fit retirer de la chambre et mettre à sa place M. le chancelier. Après, il fit imputer toute la mauvaise conduite de cette affaire à M. Talon (3), qu'on ôta de la place de procureur-général avec injure, et enfin, la mauvaise conduite augmentant, les longueurs affectées par lui continuant, il rejeta tout le mal sur moi; il me fit ôter l'intendance de Soissons; il obligea M. Colbert à venir faire à mon père des plaintes de ma conduite, et enfin, l'expérience ayant fait connoître qu'il étoit la véritable cause de toutes les fautes, et les récusations ayant fait voir ses faussetés, les procureurs-généraux Hotman et Cha-

(1) Commis de Colbert qu'on accusait d'avoir falsifié les pièces du procès.

(2) Guillaume de Lamoignon, né en 1617, premier président du parlement de Paris en 1658, mort en 1677.

(3) Denis Talon, fils d'Omer Talon, avocat-général au parlement de Paris né en 1628 et mort en 1698.

millard lui firent ôter insensiblement tout le soin de cette affaire, et dans les derniers mois il ne s'en mêloit plus, et, pour conclusion, il est devenu fou (1), et ainsi le procès s'est terminé, et je puis dire que les fautes importantes dans les inventaires, les coups de haine et d'autorité qui ont paru dans tous les incidents du procès, les faussetés de Berryer et les mauvais traitements que tout le monde et même les juges recevoient dans leur fortune particulière (2), ont été de grands motifs pour sauver M. Fouquet de la peine capitale, et la disposition des esprits sur cette affaire a paru par la joie publique que les plus grands et les plus petits ont fait paroître du salut de M. Fouquet, jusques à un tel excès qu'on ne le peut exprimer, tout le monde donnant des bénédictions aux juges qui l'ont sauvé, et à tous les autres les malédictions et toutes les marques de haine et de mépris, les chansons contre eux commençant à paroître, et je suis surpris qu'y ayant quinze jours passés que cette histoire est finie, le discours n'en finit point encore, et l'on en parle par toutes les compagnies comme le premier jour. »

La postérité est restée sous la même impression. Malgré les efforts de quelques historiens modernes (3), elle est encore du parti de Fouquet; elle ap-

(1) Comparez une lettre de madame de Sévigné du 17 décembre 1664, et les vers cités p. 84, note I.

(2) Oliv. d'Ormesson fait allusion aux réductions de rentes opérées en 1662 et 1664, comme on le verra dans les chapitres suivants.

(3) Voy. surtout M. P. Clément, *Hist. de Colbert*, et M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. XIV.

plaudit aux juges qui refusèrent à Louis XIV la condamnation capitale qu'il voulait leur imposer, et, comme madame de Sévigné, elle n'a vu dans le surintendant accusé qu'un *illustre malheureux*. Il faut cependant se rappeler quelles avaient été les conséquences de la déplorable administration de Fouquet. Le premier président, qu'on n'accusera pas de partialité contre l'accusé, disait à l'ouverture de la chambre de justice (1) :

« Il y a longtemps que tous les véritables magistrats, que tous les gens de bien, que tous les bons François étoient touchés d'une douleur très-sensible, voyant qu'en même temps que la France étoit triomphante au dehors; qu'elle étendoit au loin ses frontières de toute parts et qu'elle portoit la terreur dans les pays voisins, elle étoit dans la désolation au dedans, et paroissoit comme abandonnée au pillage et aux rapines de cette sorte de gens, qui font tout leur bien du mal des autres. Les peuples gémissoient dans toutes les provinces sous la main de l'exacteur, et il sembloit que toute leur substance et leur propre sang même ne pouvoient pas suffire à la soif ardente du partisan.

» La misère de ces pauvres gens est presque dans la dernière extrémité, tant par la continuation des maux qu'ils ont soufferts depuis si longtemps que par

(1) Bibl. imp., ms., n° 235 des 500 de Colbert, t. I, f°ˢ 5-7. Ce manuscrit, intitulé : *Registre de la chambre de justice*, a été rédigé par Foucaut, greffier de cette chambre, par les ordres de Colbert. Il contient un procès-verbal détaillé de toutes les séances.

la cherté et la disette presque inouies des deux dernières années (1). »

Les calamités, dont parle Lamoignon et qu'il impute à la rapacité des financiers, n'étaient ni inventées ni même amplifiées par l'exagération habituelle aux orateurs, et, comme on dit, par les besoins de la cause. Des documents nombreux et authentiques attestent la misère de cette époque et l'attribuent à l'énormité des impôts autant qu'aux funestes influences de l'atmosphère. La misère du centre de la France se peint dans la lettre adressée par un médecin de Blois, M. Bellay, au marquis de Sourdis (1662) (2) :

« Monseigneur,

» Il est vrai que depuis trente-deux ans que je fais la médecine en cette province et en cette ville, je n'y ai rien vu qui approche de la désolation qui y est, non-seulement à Blois, où il y a quatre mille pauvres par le reflux des paroisses voisines et par la propre misère du lieu, mais dans toute la campagne. La disette y est si grande que les paysans manquant de

(1) Lamoignon prononça ce discours le 3 décembre 1661. La disette et la misère dont il parle se rapportent par conséquent aux années 1660 et 1661, pendant lesquelles Fouquet avait joué le principal rôle dans l'administration intérieure.

(2) Cette lettre et les suivantes sont tirées d'une collection de la Bibl. imp., désignée sous le nom de *manuscrits verts ;* elle contient principalement les lettres adressées à Colbert par les intendants et autres magistrats provinciaux. J'en dois la communication à M. Ad. Perraud, ancien élève de l'École normale supérieure et agrégé d'histoire, maintenant membre de la congrégation de l'Oratoire.

pain se jettent sur les charognes, et aussitôt qu'il meurt un cheval ou quelque autre animal, ils le mangent, et il est sûr que dans la paroisse de Cheverny on a trouvé un homme, sa femme et son enfant morts sans être malades, et ce ne peut être que de faim. Les fièvres malignes commencent à s'allumer, et lorsque la chaleur donnera sur tant d'humidité et de pourriture, tous ces misérables qui manquent déjà de force, mourront bien vite; et si Dieu ne nous assiste extraordinairement, on doit attendre une grande mortalité. La pauvreté est si grande qu'il y a eu même un peu d'orge en un bateau, que l'on n'a pas acheté, manque d'argent. Nos artisans meurent de faim, et le bourgeois est incommodé à un point qu'encore qu'il soit rempli de bonne volonté pour assister ces misérables, le nombre et leur impuissance les empêchent de satisfaire à la charité chrétienne.

» Je viens d'apprendre qu'on a trouvé un enfant à Cheverny qui s'étoit déjà mangé une main. Ce sont là des choses horribles et qui font dresser les cheveux.

» Ce qui nous donnoit en ce pays le moyen de subsister étoit le vin ; mais on n'en veut point, et chacun en est incommodé. On ne le vend point, et on manque de chevaux pour l'enlever, *à cause des grandes impositions*. Enfin, Monseigneur, il n'est jour que je voie de nouveaux malades qui me donnent une juste crainte de pis, et si cela continue, je serai contraint de quitter.

» On demande décharge de la moitié des tailles et surséance pour l'autre moitié, jusques après la ré-

colte, pour les élections de Blois, Beaugency, pour la Sologne, Romorantin et Amboise. Le Roi a promis à la reine, sa mère, décharge pour lesdites élections (1). »

Une lettre adressée de Caen à Colbert, le 13 mars 1662, donne de tristes détails sur la situation de la Basse-Normandie : « L'intempérance de l'air, le déréglement des saisons et la stérilité des trois dernières années vous persuaderont facilement que la misère est extrême, puisque les blés et les pommes qui sont la richesse du pays, ayant manqué dans toute la province, les moins incommodés des villages ne boivent que de l'eau et ne mangent plus qu'un peu de pain pétri avec un peu de lie de cidre, et les autres ne soutiennent leur vie qu'avec de la bouillie d'avoine et de sarrazin. Le pot de cidre qui ne coûtoit autrefois que trois sous en vaut neuf, et le boisseau de froment que l'on avoit pour trente sous se vend quatre et cinq livres et celui d'orge soixante sols. L'on peut même appréhender avec raison que ces prix n'augmentent de beaucoup à cause que l'abondance des pluies a rendu les meilleures terres inutiles aussi bien que le défaut des neiges qui ne les ont point engraissées et des façons et des semailles qu'elles n'ont pu recevoir. Les débordements des rivières qui couvrent encore les campagnes passent ici pour des présages infaillibles et pour les funestes avant-coureurs d'une très-fâcheuse année, et par une ancienne tradition les habitants ferment leurs greniers et leurs celliers,

(1) Voy. aussi P. Clément, *Hist. de Colbert*, sur la famine qui désola alors la France, à cette époque.

lorsque le Bidual, petit ruisseau de mauvais augure, enfle ses eaux, et, méprisant les bornes que la nature lui a données, fait des courses sur ses voisins et leur porte les nouvelles et les menaces d'une très-grande stérilité. La nécessité est si pressante et si générale qu'elle s'étend jusqu'aux portes et pénètre bien avant dans les villes. Il y a des paysans, à trois et quatre lieues de Caen, qui ne se nourrissent plus que de racines, de choux et de légumes. Ce qui les fait tomber dans une certaine langueur qui ne les quitte qu'à la mort; et je vous peux assurer qu'il y a des personnes qui ont passé quatre jours entiers dans cette ville sans avoir eu aucune chose à manger.

» La grande quantité des pauvres a épuisé la charité et la puissance de ceux qui avoient accoutumé de les soulager. La ville a été contrainte d'ouvrir les portes du grand hôpital, n'ayant plus de quoi fournir à la subsistance de ceux qui y étoient enfermés. Les fièvres et les flux de sang ont laissé dans la plupart des villes de cette généralité des marques si cruelles de leur pouvoir et de leur violence qu'elles ont dépeuplé des paroisses tout entières... Cette cruelle maladie que les médecins avoient condamnée à mourir sous les glaces de l'hiver n'ayant trouvé jusqu'à présent que de la chaleur pour se conserver et entretenir ses forces, recommence ses attaques. Coutances en est assiégée de toutes parts. S'étant rendue maîtresse de la campagne, elle surprend bientôt la ville, et l'on ne doute pas qu'elle ne fasse en peu de temps de grands progrès, n'ayant à combattre que des corps que la mauvaise nourriture

et l'indigence des choses les plus nécessaires ont déjà mis hors de défense. »

La généralité de Rouen n'était pas mieux traitée que celle de Caen. L'intendant de Rouen écrivait à Colbert, au mois de mars 1662 :

« Il y a une si grande quantité de pauvres dans la campagne et dans les villes, que le parlement a donné arrêt, par lequel il est ordonné aux curés, seigneurs et principaux habitants des paroisses de s'assembler pour faire des taxes sur les acres de terre pour la nourriture des pauvres, et à l'égard des villes on fera des taxes sur les bourgeois, afin que chaque ville et paroisse nourrisse ses pauvres. »

Les doléances des échevins et députés du commerce de Marseille (juillet 1662) prouvent que la situation du Midi n'était pas moins triste (1). Elles constatent que la ville est sans ressources; « que le commerce est surchargé de très-grandes dettes et n'a ni les fonds ni les moyens pour les acquitter, se trouvant si ruiné et si abattu qu'il semble tirer à sa fin. » A Paris, la misère était extrême. Les pauvres adressèrent au roi une pétition (mai 1662) (2), où ils lui représentaient que « les charités des paroisses ne pouvoient plus les assister, étant surchargées de malades, d'invalides et d'orphelins. » Les hôpitaux étaient si pleins qu'ils n'admettaient plus de pauvres; « la campagne, qui devroit fournir du

(1) *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publiée par M. Depping, I, 657-658.

(2) *Ibidem*, p. 654-656.

pain aux villes, crie de toutes parts miséricorde, afin qu'on lui en porte. » Ce peuple mourant de faim et s'adressant au roi dans l'angoisse de la dernière misère mérite les sympathies à plus juste titre que des financiers auxquels on faisait expier leurs exactions. Il y aurait sans doute de l'exagération à imputer exclusivement aux traitants la misère publique; mais ils l'aggravaient par l'augmentation des impôts. Louis XIV n'était qu'équitable, lorsqu'il disait, dans ses *Mémoires* (1), en parlant des ces hommes qu'enrichissait la détresse générale : « D'un côté, ils couvroient leurs malversations par toutes sortes d'artifices, et les découvroient de l'autre par un luxe insolent et audacieux, comme s'ils eussent appréhendé de me les laisser ignorer. » Ce contraste entre la misère du peuple et le faste des traitants justifie l'acte de rigueur qui inaugura le gouvernement personnel de Louis XIV.

(1) *Œuvres de Louis XIV*, I, 10.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

Gouvernement personnel de Louis XIV (1661-1715). — Abaissement de tous les pouvoirs devant l'autorité souveraine; humiliation des parlements. — Suppression ou amoindrissement des grandes dignités de la couronne. — Ministres; dans quelle classe Louis XIV les choisissait. — Administration provinciale. — Mission donnée aux maîtres des requêtes pour étudier la situation des provinces et indiquer les abus que le gouvernement devait réprimer.

Louis XIV avait vingt-trois ans, lorsqu'il commença à gouverner par lui-même (1661). Ses grandes qualités n'étaient point encore altérées par l'orgueil; il avait une volonté forte et persévérante (1), un profond sentiment des devoirs que son rang lui imposait, une application assidue aux affaires, une dignité majestueuse en toutes choses (2); enfin, un instinct supérieur du bon et du beau qui suppléait souvent à l'imperfection de son éducation. Il savait discerner le mérite et le récompenser. Pénétré de la nécessité du travail, il voulut tout connaître par lui-même, fi-

(1) Une de ses maximes était que la constance « ne consiste pas à faire toujours les mêmes choses, mais à faire toujours les choses qui tendent à la même fin. » *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 132.

(2) *Mémoires de l'abbé de Choisy*, édit. Petitot, p. 239. — *Mémoires de Saint-Simon*, édit. in-8, t. XIII, p. 55.

nances, justice, guerre, politique extérieure, et il s'y appliqua avec un zèle qui se soutint pendant cinquante-quatre ans (1661-1715). Toutefois, on ne doit pas oublier que cette longue carrière présenta un mélange de revers et de succès, de grandeur et de faiblesse. « Sa première entrée dans le monde, dit Saint-Simon en parlant de Louis XIV (1), fut heureuse en esprits distingués de toute espèce. » Pendant plus de vingt années, Colbert, Louvois, Turenne, Condé, Luxembourg, dirigèrent l'administration et commandèrent les armées, tandis que de Lyonne, de Grémonville, Colbert de Croissy, Barillon, représentaient la France à l'extérieur. Mais, après la mort de Colbert (1683), la décadence commença, d'abord insensible, puis manifeste pour tous, et se révélant enfin par de terribles désastres.

Au milieu de toutes les vicissitudes de son règne, il est un point sur lequel Louis XIV n'a jamais varié; il resta toujours imbu de l'idée de sa toute-puissance et de sa mission divine (2) ; il ne voyait que lui dans l'État. « La volonté de Dieu, écrivait-il en 1666 (3), est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. » Il ne parlait qu'avec indignation des monarchies où le roi est forcé de se soumettre à la volonté nationale : « L'assujettissement qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un

(1) *Mémoires*, t. XIII, p. 2-3.
(2) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 283.
(3) *Ibid.*, p. 336.

homme de notre rang (1). » — « Ces corps formés de tant de têtes, dit-il ailleurs (2), n'ont point de cœur qui puisse être échauffé par le feu des belles passions. » Du reste, ces principes étaient généralement adoptés en France dans la seconde moitié du XVIIe siècle, et Bossuet leur a prêté l'appui de son génie : « Le prince en tant que prince, dit-il dans sa *Politique tirée de l'Écriture sainte* (3), n'est pas regardé comme un personnage particulier; c'est un personnage public ; *tout l'État est en lui; la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne.* Comme en Dieu est réunie toute perfection et toute vertu, ainsi toute la puissance des particuliers est réunie en la personne du prince. Que Dieu retire sa main, le monde retombera dans le néant; que l'autorité cesse dans le royaume, tout sera en confusion. Dieu donne au prince de découvrir les trames les plus secrètes. Il a des yeux et des mains partout. Il a même reçu de Dieu, par l'usage des affaires, une certaine pénétration qui fait penser qu'il devine. A-t-il pénétré l'intrigue, ses longs bras vont prendre ses ennemis aux extrémités du monde; ils vont la déterrer au fond des abîmes. Il n'y a point d'asile assuré contre une telle puissance. Je ne sais quoi de divin s'attache au prince, et inspire la crainte aux peuples..... O rois, exercez hardiment votre puissance; car elle est divine et salutaire au genre humain. Vous êtes des dieux, c'est-à-dire vous avez dans votre autorité, vous

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 26.
(2) *Ibid.*, p. 201.
(3) *Politique tirée de l'Écriture sainte*, p. 370, édit. de 1843.

portez sur votre front un caractère divin. Vous êtes les enfants du Très-Haut; c'est lui qui a établi votre puissance pour le bien du genre humain. » On reconnaît dans ce langage les principes de Louis XIV, sa croyance au droit divin et presque à son infaillibilité.

Pénétré de pareilles maximes, Louis XIV ne convoqua jamais les États généraux ni les notables. Ces assemblées, sans attributions régulières, sans époque fixe de convocation, ne pouvaient être considérées comme une véritable représentation nationale. Elles s'étaient bornées le plus souvent à quelques protestations généreuses, mais stériles. Le parlement de Paris, en l'absence des États, avait voulu s'emparer de l'autorité politique, et, quoique l'on pût trouver étranges les prétentions de ce corps judiciaire, il avait réussi, au XVI[e] siècle, à faire accepter son contrôle, sous le nom de *droit d'enregistrement*. Les États généraux de Blois (1576-1577) avaient déclaré que « tous les édits devoient être vérifiés et comme contrôlés ès cours du parlement, lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois États, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser les édits (1). » Les meilleurs esprits du temps admettaient cette théorie. Michel de Castelnau parle des huit parlements de France « comme de huit colonnes fortes et puissantes sur lesquelles est appuyée cette grande monarchie (2). » Par suite d'une ressemblance de nom,

(1) *Mémoires de Nevers*, t. I, p. 449.
(1) *Mémoires de Michel de Castelnau*, liv. I, ch. 4. « Les édits

dont le parlement de Paris profita habilement, on l'assimila au parlement d'Angleterre (1). Enfin l'ambassadeur autrichien Büsbeck, qui se borne à constater le fait, sans l'apprécier, dit « qu'en France les parlements ne règnent pas moins que le roi lui-même (2). » Deux minorités avaient encore fortifié l'autorité du parlement de Paris. Il en était venu, pendant la Fronde, à se regarder comme supérieur aux États généraux. A l'occasion d'une lettre du parlement de Rouen, qui demandait au parlement de Paris s'il devait envoyer une députation à l'assemblée projetée des États généraux, « M. de Mesmes dit que les parlements n'y avoient jamais député, étant composés des trois États; qu'ils tenoient un rang au-dessus des États généraux, étant juges de ce qui y étoit arrêté par la vérification; que les États généraux n'agissoient que par prières et ne parloient qu'à genoux, comme les peuples et les sujets; mais que les parlements tenoient un rang au-dessus d'eux, étant comme médiateurs entre le peuple et le roi (3). »

Louis XIV avait déjà réprimé la licence des parlements dans une circonstance solennelle (4). Mais ces

ordinaires, dit le même auteur, n'ayant point force et n'étant approuvés des autres magistrats, s'ils ne sont reçus et vérifiés des parlements, qui est une règle d'État, par le moyen de laquelle le roi ne pourroit, quand il voudroit, faire des lois injustes que bientôt après elles ne fussent rejetées. »

(1) *Michel de Castelnau, ibid.*

(2) « Concilia, quæ *parlamenta* vocant, regnant in Gallia, non minus fere quam ipse rex. » *Busbequii epistolæ*, 4 oct. MDLXXXIV.

(3) *Journal inédit d'Olivier d'Ormesson*, 1re partie, f° 150 r°, à la date du lundi 1er mars 1649.

(4) Voy. chap. II de ce volume, p. 32 et suiv.

assemblées lui paraissaient toujours dangereuses. Il écrivait en 1662 (1) : « Leur autorité, tant qu'on la regardoit comme opposée à la mienne, produisoit de très-méchants effets dans l'État, et traversoit tout ce que je pourrois entreprendre de plus grand et de plus utile. » Il résolut de les restreindre à leurs attributions judiciaires. Dès le mois d'octobre 1665, Louis XIV enleva aux parlements le titre de *cours souveraines*, et le remplaça par celui de *cours supérieures* (2). On prévoyait un changement plus grave, une atteinte plus sérieuse aux prérogatives de la magistrature. « Tout le monde, écrivait Olivier d'Ormesson le 18 décembre 1665 (3), attend le lit de justice qui se doit tenir mardi prochain (22 décembre), comme un coup de massue. » Le roi tint, en effet, un lit de justice au jour fixé, et Olivier d'Ormesson, témoin oculaire, a pris soin de retracer tous les détails de cette solennité, qui porta au parlement un coup dont il ne se releva pas sous le règne de Louis XIV. Voici son récit :

« Le mardi 22 décembre 1665, à sept heures du matin, je fus chez M. le chancelier, en robe de satin, ayant été mandé pour l'accompagner au parlement; c'est la première fois, depuis vingt ans que je suis maître des requêtes. Nous le suivîmes au palais, où il fut reçu, sous l'arcade du milieu de la grande salle, par deux conseillers de la grand'chambre, et il les attendit : c'étaient MM. Ménardeau et de Refuge.

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 53-54.
(2) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2ᵉ partie, fᵒ 117 vᵒ.
(3) *Ibid.*, fᵒ 124 vᵒ.

Étant entrés dans le parquet de la grand'chambre, M. le chancelier se mit au-dessus de M. le premier président, et l'on apporta deux bancs pour MM. du conseil, et y étoient assis sur le premier banc MM. d'Étampes, de Vertamont, Bercy, Foullé, Villarsc (1), la Marguerie, Boucherat; sur le deuxième banc étoient MM. d'Ormesson (2), du Tremblay, Voisin, Rebours, Besnard, Chamillard, Hotman, Potel et Poncet le père, venu le dernier. J'étois fort près des présidents de la cour, qui me firent beaucoup d'amitié. Sur le banc des présidents étoient MM. le chancelier, le premier président, de Longueil, de Mesmes, le Coigneux, Bailleul, Molé et Nesmond. La reine et Madame montèrent dans la lanterne (3) du côté de la cheminée; mademoiselle de la Vallière demeura sous cette lanterne avec quelques autres damoiselles. Dans la lanterne du côté du greffe étoient le cardinal Ursini, l'ambassadeur d'Espagne et autres ambassadeurs.

» Le roi étant à la Sainte-Chapelle, les quatre anciens présidents et les six anciens conseillers furent le recevoir. Sa Majesté entra, les tambours et les trompettes sonnant jusque dans la grand'chambre, à l'ordinaire. Il étoit accompagné de M. le duc d'Enghien seulement. S'étant assis sur son trône, M. de Bouillon, grand chambellan, s'assit à ses pieds;

(1) On ne peut lire que ce nom: mais il est probable qu'il s'agit de *Villarceaux* et que la fin du nom a été enlevée.

(2) André d'Ormesson, doyen du conseil d'État, dont j'ai cité les mémoires dans cet ouvrage, t. I, appendice I et II.

(3) On désignait sous ce nom les tribunes de la grand'chambre du parlement.

M. Séguier, prévôt de Paris, avec son bâton blanc, sur le premier pas; MM. de Villequier, en quartier, et Charost père, capitaines des gardes, assis aux pieds des ducs et pairs ecclésiastiques de Laon et de Langres; M. le duc d'Enghien assis à la droite [du roi], et au-dessous MM. les ducs de Luynes, de Chaulnes, de Retz, de Richelieu, de Mazarin, de Grammont, de Villeroy, d'Estrées, et autres que je ne pus voir, étant au second rang derrière.

» Chacun assis et couvert, le roi, ôtant son chapeau, dit : *Messieurs, M. le chancelier vous fera savoir mes volontés.* Alors M. le chancelier, qui s'étoit assis au coin dans la chaire ordinaire, se leva pour aller au roi recevoir son ordre, et, montant sur le dernier degré, il fit un faux pas, et, sans le secours de M. de Villequier qui le retint, et de M. Saintot, maître des cérémonies, qui le soutint par derrière, il tomboit de haut en bas et eût fait une lourde chute. S'étant mis à genoux devant le roi et ayant retourné en sa place, et de là encore ayant salué le roi, il prononça sa harangue d'une voix tremblante, à son ordinaire, parla contre les financiers et ceux qui avoient eu l'administration des finances, et, sans parler des déclarations, il finit fort promptement, en sorte qu'on crut qu'il s'étoit brouillé. Ainsi sa harangue fut courte et mauvaise.

» M. le premier président s'étant ensuite levé avec tous les présidents et [ayant] salué le roi fort profondément, il prononça sa harangue d'un ton et d'un poids fort nets et avec beaucoup de dignité. Après les premiers compliments, il loua le roi des pour-

suites qu'il faisoit contre les financiers; mais qu'il craignoit que cette guerre ne tombât jusque sur les innocents par cette déclaration que S. M. apportoit; néanmoins qu'il croyoit que S. M. étant très-juste et fort éclairée imiteroit ce père, qui voyant son fils enveloppé dans les replis d'un serpent qui l'alloit étouffer, sut frapper son coup avec tant d'adresse qu'il tua le serpent sans blesser son fils, et sur cette pensée il parla fort bien et avec beaucoup de vigueur. M. le chancellier ayant dit au greffier de lire les déclarations, celle du droit annuel (1) fut lue la première; [puis] celle de l'abolition pour les financiers (2), moyennant les taxes avec la clause de l'hypothèque; la troisième, la réduction des rentes au denier vingt (5 p. $^0/_0$).

» M. Bignon (3) parla ensuite admirablement, avec grande vertu, faisant connoître en termes fort doux l'injustice de ces trois déclarations (4); dit que le roi étoit sur son trône plein de majesté et de terreur, mais qu'il y avoit un autre trône intérieur et spirituel qui étoit le cœur de ses sujets, où il devoit régner; que c'étoit le trône où Dieu même prenoit plaisir de demeurer, etc. Et enfin, après avoir parlé très-fortement et très-respectueusement, il finit, disant : « *Puisque V. M. veut être obéie et qu'elle agit*

(1) Voy. sur cette taxe, qu'on appelait aussi *paulette*, t. I, p. 244.

(2) Il s'agit des financiers accusés de malversation devant la chambre de justice. Voy. chapitre VI, p. 163 et suiv.

(3) Jérôme Bignon, avocat-général au parlement de Paris depuis 1656.

(4) C'est un magistrat qui parle et qui exprime l'opinion de la magistrature dont Louis XIV restreignait la puissance. La postérité plus impartiale a jugé tout autrement ces mesures inspirées surtout par Colbert.

avec la plénitude entière de sa puissance, par son très-exprès commandement et par le seul respect que nous devons à la présence de Sa Majesté, je requiers qu'il soit mis (1), etc. » Cette harangue satisfit entièrement toute la compagnie; mais le roi ne parut l'écouter avec peine et n'y pas prendre plaisir.

» Après, le chancelier monta au roi, demanda ensuite l'avis aux deux pairs ecclésiastiques, puis aux pairs laïques et maréchaux de France, et après descendit aux présidents de la cour, qui dirent l'un après l'autre que ces déclarations contenoient des clauses importantes; qu'ils n'en pouvoient pas dire leur avis présentement. Ensuite M. le chancelier demanda l'avis au premier banc des conseillers d'État et maîtres des requêtes, sans aller à MM. du parlement, soit par paresse ou qu'il jugeât qu'ils lui diroient la même chose que les présidents; et après, étant remonté au roi et redescendu en sa place, il prononça en la forme ordinaire, sinon qu'il dit seulement : *Ce consentant le procureur-général*, et non, *ce requérant*. Après, le roi se leva, descendit et dit un mot en passant au premier président. Et ensuite M. le chancelier leur parla et dit que le roi lui avoit commandé de leur dire qu'il vouloit que sa volonté fût exécutée et leur défendit d'en délibérer. Après, chacun se sépara. »

Malgré la défense du roi, plusieurs conseillers de-

(1) Le journal d'Oliv. d'Ormesson omet la formule qu'il a déjà indiquée plus haut, et qui consistait dans ces trois mots : *lu, registré et publié.*

mandèrent l'assemblée des chambres (1). Les députés des enquêtes s'adressèrent, suivant l'usage, à la grand'chambre, et, quoique le premier président leur opposât la défense formelle du roi, ils persistèrent dans leur demande : « Je sus, ajoute d'Ormesson (2), que le roi est fort aise de cette résolution pour témoigner sa colère contre la compagnie. » Plusieurs jours se passèrent en démarches que firent les plus sages pour éviter cette Fronde au petit pied (3). « Du côté du roi, il vouloit l'assemblée, résolu d'exiler le premier qui parleroit (4). » Louis XIV confirme cette assertion de la manière la plus positive. « Je voulois, dit-il (5), me servir de cette rencontre pour faire un exemple éclatant, ou de l'entier assujettissement de cette compagnie, ou de ma juste sévérité à punir ses attentats. » Enfin, le 11 janvier 1666, le secrétaire d'État, Michel Le Tellier, vint ordonner au premier président de réunir les chambres le lendemain, le roi voulant terminer cette affaire avant d'aller visiter les garnisons de Picardie (6). En effet, le mardi 12 janvier, il y eut assemblée des chambres. Le premier président rappela la défense faite par le roi aux membres du parlement de délibérer sur les édits enregistrés dans le lit de justice. Tous gardèrent le silence, « et, après quelque temps, personne n'ouvrant la bouche, M. le Coigneux, président de

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 126 r° et v°.
(2) *Ibid.*, f° 26 v°.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 48.
(6) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, ibid., f° 127 r°.

la Tournelle, se leva, et chacun le suivit l'un après l'autre, et, ainsi, la compagnie se sépara, sans qu'il y fût dit une seule parole, la consternation paraissant sur le visage de tous. Il n'y a point d'exemple d'une chose pareille dans le parlement (1). »

L'année suivante, à l'occasion de l'enregistrement de l'*ordonnance civile* ou *Code Louis* (20 avril 1667), une nouvelle opposition se manifesta dans le parlement, et Louis XIV saisit cette occasion pour frapper un coup décisif. L'enregistrement avait eu lieu en présence du roi et sans la moindre résistance (2). Mais, quelques jours après, des conseillers demandèrent l'assemblée générale des chambres (3). Le premier président objecta la défense absolue de Louis XIV, et dit que le roi voulait être obéi. « Dieu aussi veut être obéi, reprit le président Miron, et cependant il permet qu'on le prie. » Le président de la Grange, les conseillers Hollier et le Bret parlèrent dans le même sens. Mais le premier président Lamoignon résista à toutes les instances. Louis XIV punit les membres du parlement qui avaient demandé l'assemblée générale des chambres : le président Miron fut exilé à Quimper-Corentin, de la Grange à Tulle, Hollier à Pézénas, et le Bret dans le Vivarais. Mais, à la sollicitation de l'avocat-général Talon, le

(1) *Journal d'Olié d'Ormesson*; f° 127 2e partie v°; cf. *Œuvres de Louis XIV*, t. III, p. 57—58.

(2) Voy. plus loin le chapitre relatif à la réforme des lois.

(3) Ces détails se trouvent dans un journal étranger intitulé le *Diarium europæum*, et imprimé à Francfort-sur-Mein. Il est rédigé en Allemand et porte pour second titre : *Täglicher Geschichts Erzehlung*. Voy. année 1668, p. 393.

roi commua leur peine et se borna à les reléguer pour quelque temps dans leurs terres.

Depuis cette époque, la magistrature s'abstint d'une opposition dont elle venait de reconnaître le danger (1). L'année suivante (1668), Louis XIV résolut, d'après le conseil de Colbert (2), de faire disparaître des registres du parlement les dernières traces de la Fronde (3). Il manda les deputés du parlement, et, par son ordre, le chancelier enjoignit au premier président « d'ôter les marques des choses qui s'étoient faites contre son autorité, dont les exemples seroient dangereux (4). » Le premier président allégua les usages de la cour qui ne lui permettaient pas de prendre une pareille décision sans consulter le parlement. Le roi y consentit, et, le lendemain, 18 janvier 1668, « il passa du bonnet à ordonner que le greffier porteroit les registres au roi. » Louis XIV fit lacérer tout ce qui rappelait la tentative du parlement pour usurper la souveraineté. Enfin, par une déclaration du 24 février 1673, il fut défendu aux parlements de faire des remontrances avant d'avoir enregistré les édits.

Le parlement réduit au silence, tout plia sous la volonté suprême de Louis XIV. Les grands digni-

(1) Colbert écrivait dans un mémoire, autographe adressé au roi (Bib. imp., ms. S. F., n° 3696, f° 14 v°) : « La cour craignoit les assemblées du parlement, de telle sorte que l'on mettoit en pratique tous les moyens, soit pour les comprimer, soit pour les éluder. Le roy s'est mis si fort au-dessus de ces craintes, qu'à présent les chambres s'assemblent, que S. M. ne le sçait que le lendemain. »

(2) Voy. *Revue rétrospective*, 2e série, t. IV, p. 260.

(3) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 150 r°.

(4) *Ibid.*

taires de la couronne étaient depuis longtemps abaissés. Déjà Richelieu avait aboli les dignités de connétable et d'amiral (1), qui donnaient aux titulaires une juridiction spéciale et une autorité presque indépendante. La charge de surintendant fut supprimée après la disgrâce de Fouquet ; il n'y eut plus qu'un contrôleur-général des finances ; le roi se réserva toutes les signatures que donnait antérieurement le surintendant. En 1662, à la mort du duc d'Épernon, la place de colonel-général de l'infanterie française fut également supprimée (2), et le roi conféra directement tous les grades militaires qui avaient été jusqu'alors à la disposition du colonel-général. On ne voulut pas enlever au comte d'Auvergne, neveu de Turenne, la dignité de colonel-général de la cavalerie ; mais son autorité fut annulée, et, selon l'expression pittoresque de Saint-Simon (3), « il fut nourri de couleuvres. »

L'amiral de France avait été rétabli sous le titre de *grand-maître et surintendant-général de la navigation*, et la reine Anne d'Autriche, qui avait refusé cette dignité à la maison de Condé, fut forcée, pendant les troubles de la Fronde, de la donner au duc de Vendôme et d'en assurer la survivance au duc de Beaufort son fils. Lorsque ce dernier eut été tué au siége de Candie (1663), Colbert se hâta de proposer au roi la suppression, ou du moins la restriction des prérogatives attachées à l'amirauté. On trouve dans

(1) Voy. t. Ier de cet ouvrage, p. 281.
(2) Cette charge datait du règne de François Ier.
(3) *Mémoires de Saint-Simon*, t. Ier, p. 243.

les manuscrits autographes de Colbert (1) plusieurs mémoires sur cette question. Après avoir fait l'historique de la charge d'amiral depuis l'époque où elle avait été supprimée sous Richelieu, il la montre rétablie sous un autre nom, et ajoute : « Par les dernières provisions de M. de Vendôme et de M. de Beaufort, l'on a attribué à cette charge les mêmes pouvoirs et autorité qu'à celle d'amiral. » Puis il en représente les inconvénients : « La justice de l'amirauté, dit-il, est très-mal administrée dans le royaume, et tous les marchands se plaignent d'une infinité de friponneries et vexations que les officiers [de ces tribunaux] exercent... Il faudroit que le roi se réservât la justice de l'amirauté et la provision [nomination] des officiers et tous les droits qui en dépendent; ce qui pourroit valoir environ 300 ou 400,000 livres d'argent comptant, si l'on ne les vouloit vendre à 30,000 livres de rente. » En terminant, Colbert demandait que la charge de *grand-maître et surintendant de la navigation* fût supprimée, comme l'avait été celle d'amiral.

On n'alla pas aussi loin; le titre d'amiral fut même rétabli en faveur du comte de Vermandois, fils naturel de Louis XIV, et plus tard du comte de Toulouse; mais le roi se réserva le droit de nommer tous les officiers employés dans la marine : vice-amiraux, lieutenants-généraux, chefs d'escadre, capitaines, lieutenants et enseignes de vaisseau et de toute espèce de bâtiments de guerre, capitaines et officiers des ports,

(1) B. I., S. F., $\frac{1042}{4}$.

gardes-côtes, intendants de la marine, commissaires et contrôleurs-généraux, garde-magasins, etc. Ainsi le ministre secrétaire d'État, qui disposait de l'argent et nommait les officiers de marine, se trouva en réalité plus puissant que l'amiral (1).

La charge de capitaine-général des galères, qui donnait le commandement des flottes de la Méditerranée, fut également amoindrie. Louis XIV, en y appelant le duc de Vivonne (1669) (2), lui enleva la

(1) Tous les projets pour modifier les fonctions de l'amiral et diminuer sa puissance sont écrits de la main de Colbert. Je n'en citerai qu'un passage où l'on voit l'esprit pratique et positif de ce ministre : « Le règlement de cette charge, dit-il, dans un mémoire au roi, peut estre faict en trois manières différentes : La première, en luy laissant toutes ses fonctions, ainsy qu'elles sont réglées par les ordonnances ;

» La seconde, en réservant au roy la justice, la provision de tous les officiers de justice, guerre et finances, et les droits d'ancrage, congés et autres droits dépendant de la justice.

» En ce cas, il ne restera à l'admiral que les 100,000 livres d'appointements, le droit de dixième, et le commandement des armées navales, lorsqu'il s'y trouvera en personne.

» Pour les ordres et instructions à donner aux armées, escadres et vaisseaux, lorsque l'admiral ne sera pas près du roy, il sembleroit nécessaire qu'ils vinssent de Sa Majesté seule ;

» Lorsqu'il sera près du roy, l'admiral pourroit y joindre une lettre de luy pour les accompagner ;

» La troisième manière,

» En laissant audit admiral la justice et tous les droits qui en dépendent,

» La provision des officiers de justice,

» Les droits d'ancrage, congés et autres,

» Le commandement de l'une des armées.

» Le roy se réservant le choix et provision de tous les officiers de guerre, ensemble les gardes-costes,

» Ensemble tout ce qui concerne la disposition des finances.

» A l'esgard des ordres aux armées, en l'absence de l'admiral, [ils] seront donnez par le roy, et, lorsqu'il sera près de S. M., il pourra joindre une lettre auxdits ordres. »

(2) Voy. dans le même manuscrit les projets de règlements pour

nomination des capitaines des galères et la disposition des fonds destinés à ce service. Il y eut un *trésorier spécial des galères* qui ne relevait que du roi.

La dignité de chancelier, avec ses anciennes prérogatives, paraissait trop considérable au milieu de cet amoindrissement de toutes les charges de la couronne. Cependant, tant que le chancelier Séguier vécut, on le ménagea comme un instrument docile de l'autorité absolue. Mais, à sa mort, en 1672, il fut question de supprimer la dignité de chancelier, ou du moins d'en restreindre les attributions. Le journal d'Olivier d'Ormesson fournit sur ce point des renseignements qu'on ne trouve pas dans les autres mémoires de cette époque.

« Étant chez M. Boulanger d'Hacqueville, dit ce magistrat (1), il me montra un paquet qu'il venoit de recevoir de la part de M. d'Aligre (2), qui étoit un règlement fait par le roi, par lequel il dit que S. M. ayant résolu de retenir les sceaux, elle fait savoir ses intentions sur ce qu'elle entend être observé jusqu'à ce qu'elle en ait autrement disposé; qu'elle donnera sceau un jour chaque semaine; qu'elle a fait choix des sieurs d'Aligre, de Sève, Poncet, Boucherat, Pussort et Voisin, conseillers d'État, pour y avoir séance et voix délibérative, avec six maîtres des requêtes

cette charge, écrits, comme pour celle d'amiral, de la main de Colbert.

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson,* 2e partie, f° 188 v°. Cf. un manuscrit de la Bib. imp., f. de Sorbonne, n° 1080, où se trouve le règlement indiqué par Oliv. d'Ormesson.

(2) Étienne d'Aligre devint chancelier en 1674, et mourut à 85 ans, le 25 octobre 1677. Oliv. d'Ormesson, comme la plupart des contemporains, écrit indifféremment Aligre ou Haligre.

dont elle fera choix, et choisit, pour le présent quartier, les sieurs Barentin, le Boullanger d'Hacqueville, le Pelletier, de Faucon, de Lamoignon, Pellisson. Ce règlement fait raisonner : on ne l'approuve pas (1), ne pouvant pas durer longtemps, ni les affaires s'expédier. L'on dit que la raison de ce règlement est pour avoir le temps de réformer tous les abus que l'on prétend être dans la chancellerie et diminuer l'autorité et les fonctions de cette charge de chancelier. Car, comme on a pris pour maxime de supprimer les grandes charges, celles de connétable, d'amiral, l'on veut aussi, sinon supprimer, au moins anéantir celle de chancelier, et donner toute l'autorité aux ministres, et, sur cela, l'on m'a dit que M. le Prince avoit observé que l'on n'avoit supprimé ces deux grandes charges que pour faire M. Colbert amiral et M. de Louvois connétable; et, comme M. Colbert fait, depuis dix ans, la principale partie de la charge de chancelier, en distribuant tous les emplois aux maîtres des requêtes, en proposant seul au roi les personnes propres pour remplir les charges qui viennent à vaquer, les donnant toutes à ses parents, comme celle de premier président de la cour des aides et de lieutenant civil à M. le Camus, et celle de procureur-général de la cour des aides à M. du Bois, fils du premier commis de l'épargne, son parent, [celle] de premier président de Rouen à M. Pellot, qui a épousé une Camus, étant le maître de l'agrément de toutes les charges de la robe, dont on ne

(1) J'ai déjà remarqué qu'Oliv. d'Ormesson appartenait à un parti qui désapprouvait toutes les mesures adoptées contre la magistrature.

peut être pourvu d'une seule que par son ministère, à cause de la consignation du prix, M. Colbert qui a usurpé tout cet emploi sur la charge de chancelier, par la foiblesse du défunt, ne veut pas le perdre par l'établissement d'un nouveau chancelier qui voudra faire sa charge. »

Les grands officiers de la couronne que l'on conserva ne furent plus qu'une parure pour la royauté. Louis XIV s'en entoura dans les solennités, et les retint dans une domesticité brillante. Un passage du journal d'Olivier d'Ormesson (1) montre à quel rôle ils étaient réduits. A l'occasion de l'arrivée en France du légat Chigi, au mois de juillet 1664, Louis XIV donna des fêtes pompeuses. Il y eut, entre autres un festin d'apparat, où les grands officiers remplirent leurs charges : « Sur la table, il n'y avoit que deux couverts, celui du roi à la bonne place et celui pour le légat quatre places au-dessous du même côté. Le cadenas au bout, du côté du roi (2). Le premier service de potages étant sur la table, composé de dix grands plats et de quatorze assiettes, le roi vint, précédé de dix maîtres d'hôtel ordinaires et du premier maître d'hôtel, ayant à sa gauche M. le légat. Étant arrivé au bout de la table, M. le duc d'Enghien, comme grand-maître de la maison, présenta la serviette au roi, et M. de Belfonds, premier maître d'hôtel, la présenta à M. le légat. Après, M. le légat ayant passé à sa place, le roi s'assit et M. le légat,

(1) *Journal*, 2e partie, f° 61 v°.

(2) Il était d'usage de conserver dans un coffret à clé, nommé *cadenas*, les couteaux et autres ustensiles de table qui servaient aux princes.

chacun dans un fauteuil. Le roi étoit servi par le marquis de Crenan, grand échanson, M. le comte de Cossé, grand panetier, et M. de Mesgrigny-Vandœuvre, grand tranchant; ils étoient en cet ordre debout devant le roi, et ils mettoient les plats sur la table devant le roi, après que le grand tranchant en avoit fait l'essai. Le légat étoit servi par le contrôleur Parfait, qui lui présentoit à boire, et les plats étoient mis sur la table devant lui par un autre Parfait et le jeune Chamoy. Derrière la chaise du roi étoit M. de Gesvres, premier capitaine des gardes en quartier; à côté M. le duc de Saint-Aignan, M. l'abbé de Coislin, premier aumônier, et au bout de la table les maîtres d'hôtel.

» Pour chaque service, les maîtres d'hôtel alloient à la viande et rentroient précédés de l'huissier de salle, les maîtres d'hôtel, deux à deux, le bâton à la main, et le premier maître d'hôtel le dernier. Après, les plats et les assiettes étoient portés par les valets de pied du roi, qui remportoient ceux qui étoient déservis. Il y eut quatre services et le fruit, qui étoit de grandes piramides de vingt-quatre assiettes de porcelaine de toutes sortes de fruits et quatre assiettes de citronades et autres services. Le roi ne but que deux fois, de la main du grand échanson, et le légat autant, de la main du contrôleur Parfait. Le dîner achevé, le roi se leva, et en même temps M. légat, qui s'étant approché avec une grande révérence, M. le duc présenta la serviette au roi, et le premier maître d'hôtel à M. le légat. Les reines étoient à la tribune pour cette cérémonie; les violons étoient dans la salle, et les trompettes et

timballes dans la salle; M. le légat étoit en camail, et rochet, et bonnet carré rouge. Il mangea de bon appétit, et le roi mangea beaucoup. Le roi sortit, ayant M. le légat à sa gauche, comme il étoit entré (1). »

L'abaissement des grands officiers de la couronne n'a pas échappé à un des observateurs les plus sagaces et les plus malveillants du règne de Louis XIV, au duc de Saint-Simon : « Le grand chambellan, dit-il (2), n'a plus d'autre fonction que de servir le roi, quand il s'habille ou qu'il mange à son petit couvert; il est dépouillé de tout le reste et n'a nulle part aucun ordre à donner, ni qui que ce soit sous sa charge. Le grand écuyer met le roi à cheval et commande uniquement à la grande écurie; en quoi, pour la réalité, il n'est pas plus que le premier écuyer (3)... Le grand-maître de France, qui depuis longtemps est un prince du sang, ne commande

(1) Loret parle, dans sa gazette en vers ou *Muze historique* (t. II, p. 122, 2e colonne, à la date du 9 août 1664), de ce repas dont il ne fut pas témoin oculaire :

« Dimanche, le roy nôtre sire,
(Et je le sçay par oüyr-dire;
Car, hélas! je n'étois pas là)
Le légat susdit régala
D'un festin vrayment admirable,
N'étant qu'eux deux seuls à la table,
Où servirent avec respect,
Et dans un ordre circonspect,
Non des officiers bas et minces,
Mais des grands seigneurs et des princes. »

(2) *Mémoires*, t. VI, p. 169-170.

(3) Cet écuyer, qu'on appelait ordinairement *M. le Premier*, commandait à la petite écurie du roi. On désignait habituellement le grand écuyer par le nom de *M. le Grand*.

qu'aux maîtres d'hôtel, ne se mêlant que des tables, et encore, depuis Henri III, à cause du dernier Guise qui l'étoit, a-t-il perdu toute inspection sur tout ce qui regarde la bouche du roi (1), et, à cet égard, le premier maître d'hôtel est indépendant de lui. »

A la place de ces hauts dignitaires, les véritables dépositaires du pouvoir furent les ministres secrétaires d'État. Nous avons vu leur humble origine (2). D'abord simples *clercs du secret* sous Saint Louis et Philippe-le-Bel, ils n'avaient commencé à prendre de l'importance qu'au seizième siècle. Pendant longtemps, leurs attributions avaient été très-limitées et leurs départements divisés géographiquement (3). Peu à peu les affaires étrangères, la maison du roi, à laquelle on réunit tout ce qui touchait au clergé et aux protestants, la guerre, les finances, et plus tard la marine, formèrent autant de ministères distincts. Les postes, la direction des bâtiments publics, le commerce, les colonies, les haras, les manufactures étaient répartis entre les secrétaires d'État. Mais ils n'avaient pu faire disparaître entièrement l'ancienne division géographique; elle avait été conservée pour l'administration intérieure. Les généralités, circonscriptions politiques et financières de l'ancienne France, étaient partagées entre les quatre secrétaires d'État. Tous les quinze jours, il se tenait, en pré-

(1) Dans le langage de l'ancienne cour, l'expression *bouche du roi*, désignait tous les officiers attachés aux cuisines et à la table du roi ou de ses *commensaux*.

(2) Tom. Ier, p. 57 et surtout 147.

(3) *Ibid.*, p. 147 et 148.

sence du roi, un conseil des *dépêches*, où l'on réglait toutes les affaires relatives à l'administration intérieure du royaume. Ces décisions, prises en commun, maintenaient du moins l'unité administrative. Un profond secret couvrait toutes les affaires. Louis XIV l'imposait comme une des premières conditions du gouvernement. Il demandait aussi à ses ministres l'activité et la dignité, dont il leur donnait l'exemple. « Il a fallu, dit-il, en parlant d'Arnauld de Pomponne (1), que je lui ordonnasse de se retirer, parce que tout ce qui passoit par lui perdoit de la grandeur et de la force qu'on doit avoir en exécutant les ordres d'un roi de France qui n'est pas malheureux. » Mais si Louis XIV exigeait beaucoup de ses ministres, il les comblait d'honneurs. « Il se persuadoit, dit Saint-Simon (2), que leur grandeur n'étoit que sa grandeur propre... De là, l'autorité personnelle et particulière des ministres montée au comble jusqu'en ce qui ne regardoit ni les ordres ni le service du roi, sous l'ombre que c'étoit la sienne; de là ce degré de puissance qu'ils usurpèrent; de là, leurs richesses immenses et les alliances qu'ils firent, tous à leur choix. »

Louis XIV excluait systématiquement la noblesse des fonctions ministérielles. « Il n'étoit pas de mon intérêt, dit-il dans ses mémoires (3), de prendre [pour ministres] des hommes d'une qualité éminente. Il falloit, avant toute chose, faire connoître au public,

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. III, p. 458.
(2) *Mémoires*, t. XIII, p. 17.
(3) *Œuvres de Louis XIV*, t. Ier, p. 36.

par le rang même où je les prenois, que mon dessein n'étoit pas de partager mon autorité avec eux. Il m'importoit qu'ils ne conçussent pas eux-mêmes de plus hautes espérances que celles qu'il me plairoit de leur donner; ce qui est difficile aux gens d'une grande naissance. » En 1661, Louis XIV n'admit dans son conseil privé, qu'on appelait alors *conseil d'en haut*, que trois ministres (1), Michel Le Tellier, connu depuis près de vingt ans par un dévouement à toute épreuve; de Lyonne, formé par Mazarin à la diplomatie et digne de continuer la politique des deux cardinaux (2); enfin, Colbert, qui remplaça Fouquet vers la fin de l'année de 1661, sans cependant porter le titre de surintendant; il ne fut que contrôleur-général des finances. Ces ministres ne tenaient leur autorité que du roi qui ne voulait de grandeur que par émanation de la sienne (3). Louis XIV pouvait d'un mot les replonger dans le néant d'où il les avait tirés. Mais tant qu'ils servaient ses projets, il les investissait d'une autorité redoutable et voulait qu'on respectât en eux sa propre grandeur. De là une violente jalousie contre les ministres, et des critiques d'autant plus amères que leur puissance était plus récente.

Malgré les attaques passionnées, dont Saint-Simon s'est fait l'écho, on ne peut que louer cette vigoureuse organisation, qui concentrait dans des

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 32-38.

(2) De Lyonne ne s'est signalé que dans la politique extérieure; M. Mignet a mis dans tout son jour le mérite de ce diplomate. Voy. *Négociations relatives à la succession d'Espagne*.

(3) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 17.

mains habiles et fermes l'administration de la France. A ce pouvoir central, fortement constitué, se rattachaient plusieurs conseils chargés d'en préparer et d'en éclairer les décisions. Le plus important était le conseil d'État, dont l'origine et les développements successifs ont été exposés dans la première partie de cette histoire (1). Louis XIV n'eut besoin que d'appliquer les règlements de Richelieu, avec l'esprit de suite et la vigueur qu'il mettait en toutes choses. Les désordres de sa minorité avaient fait tomber en désuétude les dispositions adoptées par le cardinal. Le règlement de 1661 les fit revivre, et jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie le conseil s'y conforma. Louis XIV lui-même y siégeait quelquefois, et dans ses *Mémoires* (2), il engage son fils à suivre son exemple, afin de connaître par lui-même les maîtres des requêtes qui y rapportaient les procès, et parmi lesquels on choisissait ordinairement les intendants. Voulant établir l'unité judiciaire aussi bien que l'unité administrative, Louis XIV attribua au conseil d'État une autorité supérieure à celle des parlements dans toutes les matières contentieuses : « Je leur défendis, dit-il dans ses *Mémoires* (3), de donner des arrêts contraires à ceux de mon conseil, sous quelque prétexte que ce pût être. »

Pour que l'autorité royale fût partout présente et

(1) Voy. t. Ier, p. 53, 129, 176, 194, 286 et suiv.
(2) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 31.
(3) *Ibid.*, t. Ier, p. 49-50.

promptement obéie, il fallait des magistrats chargés de porter dans les provinces les ordres du roi, et analogues aux *missi dominici* de Charlemagne, aux *enquesteurs royaux* de Saint Louis. Le roi les trouva dans les maîtres des requêtes. Ces magistrats remontaient à une époque fort ancienne. Lorsque les rois n'avaient plus reçu eux-mêmes les requêtes de leurs sujets ni rendu une justice sommaire, comme le faisait Saint Louis sous le chêne de Vincennes, ils avaient chargé quelques jurisconsultes de tenir les *plaids de la porte*. Les anciens comptes de la maison du roi, cités par du Cange (1), prouvent que, dès le XIIIe siècle, il y avait, à la suite du roi, des maîtres des requêtes chargés de juger les officiers de l'hôtel et de rapporter dans le conseil du souverain les requêtes qu'on lui présentait. A l'époque de l'organisation définitive du parlement de Paris, par Philippe-le-Bel (1302), ce prince y établit une chambre des requêtes, et dans la suite, les maîtres des requêtes se firent toujours honneur d'appartenir au parlement (2). Au XVIe siècle, la vénalité des charges multiplia les offices de maîtres des requêtes; ils furent divisés en quatre sections et siégèrent par quartier. Cette organisation subsistait encore du temps de Louis XIV. Rapporteurs au conseil d'État, juges aux requêtes de l'hôtel et aux requêtes du palais, commissaires délégués pour les grands jours ou tribunaux extraordi-

(1) Cf. du Cange, *Dissertation sur les plaids de la porte*, à la suite de son édition de Joinville.

(2) Quatre d'entre eux avaient le droit d'y siéger alternativement et de prendre part aux délibérations.

naires envoyés dans les provinces, ils étaient partout les agents directs de la puissance royale. Richelieu avait pris parmi les maîtres des requêtes les intendants, dont il avait fait un des instruments les plus utiles et les plus actifs de sa domination. Colbert engagea Louis XIV à se servir des maîtres des requêtes pour faire surveiller dans tout le royaume l'exécution des lois (1). Il rédigea pour eux une instruction qui embrassait tous les détails du gouvernement.

Ce mémoire est un véritable programme administratif et mérite d'être analysé (2). « Le roi, dit le ministre au début, voulant être clairement informé de l'état des provinces du dedans de son royaume, Sa Majesté a voulu que ce mémoire fût envoyé, de sa part, aux maîtres des requêtes, afin qu'ils pussent travailler, chacun dans l'étendue de leur emploi et s'informer soigneusement et exactement de tous les articles y contenus. » Il leur était d'abord recommandé de recueillir tous les éléments d'une carte générale de la France; les meilleures cartes de chaque province devaient être transmises au géographe ordinaire du roi, Sanson, et, s'il n'existait pas de carte de la province, les maîtres des requêtes étaient chargés d'en faire dresser d'aussi exactes que possible. Ils devaient y joindre des statistiques étenduesqui embrasseraient tous les détails relatifs au gouvernement ecclésiastique et militaire, à la justice et aux

(1) Voy. le *Mémoire de Colbert* publié dans la *Revue rétrospective*, 2ᵉ série, t. IV, p. 254-255.

(2) On trouvera, à l'appendice, ce documentt inédit qui est tiré des *Manuscrits Conrart*, in-f°, t. XII, p. 1815 et suiv.

finances. La statistique ecclésiastique comprenait les évêchés avec leurs subdivisions en archidiaconats et archiprêtrés, l'énumération de toutes les paroisses, des abbayes et autres bénéfices, ainsi que l'indication des diverses juridictions ecclésiastiques auxquelles les paroisses ou abbayes étaient soumises. Dans la statistique militaire rentraient tous les gouvernements et les lieutenances générales ou subdivisions des gouvernements. Pour la justice, le mémoire réclamait une description de chaque ressort de parlement, des bailliages, présidiaux et autres juridictions royales. En traçant les circonscriptions financières, les maîtres des requêtes devaient tenir compte des généralités ou contrées administrées par des intendants, des élections, subdivisions des généralités, où des officiers appelés *élus* (1), faisaient la répartition de l'impôt; enfin des greniers à sel, tribunaux chargés de juger les contraventions en matière de gabelles. Le rapport devait indiquer les villes, bourgs et paroisses, compris dans chacune de ces circonscriptions financières. On recommandait aussi aux commissaires de faire connaître les droits temporels dont jouissaient les évêchés et abbayes; les noms, âge, pays, caractère des titulaires de bénéfices; s'ils y résidaient habituellement et faisaient régulièrement l'inspection; quel crédit ils avaient dans le pays et les services qu'ils pourraient rendre dans les temps difficiles; quelle était leur réputation parmi les peuples; quelles étaient les relations des évêques avec leurs chapitres; le nom et la valeur des bénéfices

(1) Voy. sur l'origine des élus, t. Ier, p. 74 et 81.

qu'ils conféraient. Les mêmes questions étaient posées pour chaque abbaye d'hommes et de femmes. Ce n'était plus seulement un renseignement statistique que le ministre réclamait; mais une véritable enquête politique et morale sur le nom, la famille et l'autorité des dignitaires ecclésiastiques.

Les maîtres des requêtes devaient également s'informer de la position et de la conduite des gouverneurs des provinces et faire connaître les abus qu'on pouvait leur reprocher. Le but de ces recherches était trop honorable pour n'être pas hautement proclamé. Le mémoire l'exprimait en ces termes : « Comme la principale et la plus importante application, que Sa Majesté veut que les gouverneurs de provinces aient, est d'appuyer fortement la justice et d'empêcher l'oppression des foibles par la violence des puissants, Sa Majesté veut être particulièrement informée de la conduite passée desdits gouverneurs pour juger ce qu'elle en peut et doit attendre à l'avenir. » Il était recommandé aux maîtres des requêtes de signaler au roi tous les événements importants dont la province avait été le théâtre, et le rôle qu'y avaient joué les gouverneurs et lieutenants-généraux. Louis XIV, ou plutôt Colbert, leur demandait des détails particuliers sur les principales maisons, leurs alliances, leurs biens, l'étendue de leurs domaines et seigneuries, leurs mœurs et leur conduite. Les commissaires avaient mission spéciale de rechercher si les nobles commettaient des violences sur les habitants de leurs terres; s'ils respectaient les officiers de justice, favorisaient ou entravaient leurs procédures.

Ils devaient faire connaître le nombre de ceux qui avaient servi; s'ils cultivaient leurs terres par eux-mêmes ou les louaient à des fermiers, « étant, ajoute le mémoire, une des plus essentielles marques de leur humeur portée à la guerre ou à demeurer dans leurs maisons. » Les maîtres des requêtes devaient suivre, dans cette statistique de la noblesse, les divisions ordinaires par provinces, bailliages et sénéchaussées.

Les parlements et autres tribunaux étaient également soumis à une enquête. On demandait quelle avait été leur conduite pendant la minorité du roi; quels étaient leurs intérêts et le caractère des principaux membres de ces tribunaux (1); de quelle manière ils rendaient la justice; s'il y avait corruption ou non dans les parlements, si les procès traînaient en longueur et occasionnaient des frais considérables, « étant fort important de savoir en détail ce qui concerne ces deux points qui sont d'une grande charge aux sujets de Sa Majesté... Comme ces grandes compagnies, ajoute le mémoire, sont établies par les rois pour administrer leur justice et que son principal objet doit toujours être de se servir de l'autorité qui leur est commise pour protéger les foibles contre les puissants, il faut s'informer si, dans toutes les

(1) Les réponses à cette question nous sont parvenues, elles ont été publiées dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 33 et suiv. Elles montrent peu de bienveillance, mais beaucoup de sagacité, chez les commissaires chargés de l'enquête. La *correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* a été publiée par M. Depping dans la collection des *Documents inédits de l'Histoire de France.*

occasions de violences, comme meurtres, assassinats ou mauvais traitements, commis par les gentilshommes ou principaux des provinces, ils ont soutenu fortement la même autorité, et s'ils se sont portés sans crainte, à faire les procédures et à faire justice sévère contre les coupables, comme ils y sont obligés. » Tous les abus devaient être signalés. La conduite des gens du roi et celle des juges subalternes étaient également l'objet d'une enquête sévère.

Colbert réclamait les mêmes renseignements sur les officiers de finances, qui, à cette époque, étaient investis d'une autorité judiciaire. Partout il insiste sur la nécessité de soulager la misère du peuple. Une des causes de l'augmentation des impôts était la multitude de faux nobles qui s'exemptaient de la taille et faisaient retomber tout le fardeau sur les autres roturiers. Il était spécialement recommandé aux maîtres des requêtes de mettre un terme à cet abus. Ils devaient en même temps dresser un inventaire exact des revenus du roi, qui consistaient en domaines, droits d'entrée et sortie, aides, gabelles, tailles. Ici encore l'instruction énumère tous les abus que pouvaient commettre les collecteurs des impôts, et recommande aux commissaires d'en faire la recherche et d'y porter remède. On trouve partout dans ce mémoire un sentiment d'équité qui inspire la reconnaissance pour l'administration réparatrice de Colbert. Témoin le passage suivant sur les impôts :

« Il y a une règle générale à observer sur toute sorte de droits qui se lèvent sur les peuples, de la-

quelle provient assurément ou leur surcharge ou leur soulagement, laquelle consiste à bien connoître tous ceux qui y sont sujets et si chacun en porte sa part suivant ses forces, étant certain que l'inégalité des charges, c'est-à-dire quand le plus puissant ou le plus riche, par des motifs qu'il tire de l'état où il se trouve, se fait décharger ou soulager, le pauvre ou le foible se trouve surchargé, et cette inégalité cause dans les provinces la pauvreté, la misère, la difficulté du recouvrement des deniers du roi qui attire les vexations des receveurs ou commis aux recettes, des sergents et généralement toutes sortes de maux, en sorte que lesdits commissaires dans les provinces doivent avoir toujours cette maxime fondamentale, et cette règle certaine dans l'esprit, dont ils ne doivent jamais se départir, de bien connoître la force au vrai de tous ceux qui sont sujets au paiement desdits droits des aides, tailles, gabelles, tant en général, c'est-à-dire les paroisses et communautés, que les principaux habitants de chacune, et empêcher que tous les gens puissants de tous les ordres de la province, par le moyen des trésoriers de France, des élus et même des collecteurs, ne fassent soulager les communautés ou le particulier. »

L'instruction entre ensuite dans des détails minutieux sur les diverses sortes d'impôts, et indique aux commissaires sur quel point doit porter leur enquête. Il leur était aussi recommandé de faire une recherche attentive des domaines aliénés. Après avoir énuméré toutes les ressources que la France pouvait fournir au gouvernement, on demandait aux maîtres

des requêtes de faire connaître les avantages que le roi pourrait procurer à chaque province, et, pour arriver à ce résultat, d'étudier la nature du sol, les productions et le genre de commerce ou d'industrie des diverses parties du royaume. « Sa Majesté désire, ajoutait Colbert, que les commissaires aient une particulière application sur ce qui concerne ces deux points de commerce et de manufactures, et qu'ils les considèrent comme les deux seuls moyens d'attirer les richesses au-dedans du royaume et de faire subsister avec facilité un nombre infini de ses sujets, qui augmenteront même considérablement tous les ans, s'il plaît à Dieu maintenir la paix dont l'Europe jouit à présent (1). » Il était recommandé aux commissaires de s'informer du nombre des navires de chaque port, d'engager les principaux habitants à en acheter, d'organiser des compagnies de commerce, à l'imitation de la Hollande et de l'Angleterre, et de promettre l'appui du roi à celles qui se formeraient. Les mêmes encouragements devaient être donnés aux manufactures qui seraient fondées ou agrandies. « Sur toutes choses, disait le ministre, il faut que les commissaires connoissent par eux-mêmes et prennent conseil des plus intelligents de la province, afin qu'ils puissent former leur avis et le roi prendre résolution. »

Un des meilleurs moyens de favoriser le commerce était d'ouvrir de nouvelles voies de communication. L'instruction appelait l'attention des maîtres des requêtes sur la navigation intérieure de la France.

(1) Ce mémoire est de 1664.

« Sa Majesté sera bien aise d'être informée de toutes les rivières navigables. Quoique Sa Majesté ait déjà ordonné la suppression de tous les péages qui diminueroient considérablement l'avantage que la navigation des rivières doit naturellement produire, elle désire que les commissaires s'appliquent soigneusement à connoître tous les empêchements que la navigation desdites rivières peut recevoir, et les moyens que l'on peut pratiquer pour les ôter, et donner partout la facilité du commerce et du transport des marchandises, tant au-dedans que dehors du royaume. A l'égard des rivières non-navigables, Sa Majesté veut que les commissaires en fassent eux-mêmes la visite, assistés d'experts et de gens à ce connoissant, et qu'ils dressent leur procès-verbal de tous les moyens que l'on pourroit pratiquer pour les rendre navigables, de la dépense qui pourroit être faite pour cela et des dédommagements qu'il y auroit à donner; quel pays en tireroit avantage, et si l'on ne pourroit pas imposer à ces pays tout ou partie de la dépense. » Les commissaires étaient aussi chargés de visiter les chemins, ports et travaux publics de toute espèce, de s'occuper de l'établissement de haras et de tout ce qui pouvait en assurer la prospérité.

Les monnaies étaient souvent falsifiées, surtout dans les provinces éloignées. Colbert recommandait aux maîtres des requêtes d'employer toute leur autorité pour punir les coupables et leur promettait l'appui de la royauté, si leur pouvoir n'était pas suffisant. Cette enquête devait être terminée pour chaque province en quatre ou cinq mois, et les commissaires

devaient rendre compte au roi, en son conseil, des résultats de leurs informations, « Sa Majesté se réservant de reconnoître ceux qui se seront le mieux acquittés pour leur donner des marques de sa satisfaction (1). »

Le journal d'Olivier d'Ormesson atteste que cette inspection de la France entière par les maîtres des requêtes ne resta pas à l'état de projet. « M. le chancelier, dit-il (2), ne demandant précisément l'avis qu'aux maîtres des requêtes, a dit qu'ils voyoient que leurs charges étoient plus relevées que jamais; qu'ils étoient appelés au conseil de la réformation de la justice; qu'on leur donnoit les intendances des provinces; qu'outre ce on en enverroit un dans chacun parlement; que le roi vouloit connoître tous MM. les maîtres des requêtes par lui-même, et souhaitoit que MM. les doyens des quartiers l'allassent voir en particulier. » On trouve la preuve dans le même journal, à la date du 12 décembre 1665, que des maîtres des requêtes furent réellement chargés de se rendre près des principaux parlements pour s'assurer de l'exécution des lois. « J'appris que l'on envoyoit M. Poncet le fils à Bordeaux pour la réformation de la justice; M. Bignon, à Pau; M. Molé, à Dijon. Grâce à ces mesures et à la surveillance active et perpétuelle du gouvernement, l'administration provinciale fut améliorée, et l'on vit

(1) A la suite de cette instruction détaillée, Colbert en avait ajouté de spéciales sur la réformation des eaux et forêts, et sur les gabelles. On les trouvera également à l'appendice.

(2) *Journal*, 2e partie, f° 116 r°, à la date du 13 octobre 1665.

disparaître peu à peu les abus dont les contrées éloignées du centre de la France étaient depuis longtemps le théâtre (1).

(1) Voy. dans le chapitre suivant la preuve de ces désordres, tirée de la *Correspondance administrative sous Louis XIV*.

CHAPITRE V.

Sommaire.

Administration locale. — Situation des provinces en 1661; pays d'États et pays d'Élection; diversité de coutumes et d'institutions; abus commis par les officiers royaux et municipaux. — Réformes tentées par Louis XIV. — Commissaires envoyés dans les provinces; grands jours; autorité des gouverneurs abaissée; puissance des intendants; le roi et ses ministres les tiennent dans une étroite dépendance. — Réformes dans les pays d'États. — Réforme des administrations municipales.

La situation des provinces en 1661 opposait les plus sérieux obstacles à une bonne administration. Diversité de coutumes et d'institutions, restes d'une féodalité turbulente, abus commis par les officiers royaux, tout contribuait à perpétuer dans les provinces l'anarchie vaincue à Paris. La France du XVII[e] siècle portait encore l'empreinte des différentes organisations politiques qu'elle avait traversées; les libertés provinciales et municipales subsistaient dans plusieurs contrées à côté des institutions imposées par l'autorité absolue. Le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne, l'Artois et quelques provinces moins importantes avaient leurs états, votaient l'impôt appelé *don gratuit* et défendaient énergiquement leurs priviléges, tandis qu'ail-

leurs les intendants faisaient la répartition des taxes et dirigeaient toutes les branches d'administration, comme représentants de l'autorité souveraine.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les désordres qui résultaient d'une pareille organisation. Les provinces étaient d'ailleurs en proie à des abus de toute espèce que commettaient les seigneurs et même les officiers royaux. La *correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* en fournit des preuves multipliées. En 1661, on écrivait à Colbert (1) : « Les désordres sont si fréquents en Auvergne et se commettent si ouvertement par toute sorte de gens, que j'ai cru être de mon devoir de vous avertir que tout le monde et particulièrement les officiers, chacun en son ressort, couvrent les coupables, au lieu de les punir. » L'auteur de cette lettre cite à l'appui de ces assertions des faits positifs, des duels, des meurtres, les violences d'un seigneur qui fait brûler par le juge de ses domaines les procédures qu'il avait dirigées contre les coupables. On craignait de divulguer ces crimes. « Beaucoup d'honnêtes gens, ajoute le correspondant de Colbert, vous auront obligation s'il vous plaît d'informer le roi de cette affaire, et de faire en sorte que cette lettre ne soit pas connue à cause du seigneur qui est à craindre (2). »

Le duc de Bouillon, gouverneur de la province, favorisait ces désordres, bien loin de les réprimer. L'intendant Pomereu écrivait à Colbert (3) : « Je vois

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 9.
(2) *Ibid.*, p. 10.
(3) *Ibid.*, p. 18-19.

que depuis quelque temps M. le duc de Bouillon, gouverneur de cette province, s'intéresse fort pour le sieur de Massiat d'Espinchal, que tout le monde sait être noirci de crimes. Tous les gentilshommes du pays publient qu'il [le duc de Bouillon] intercède auprès du roi pour obtenir sa grâce, et je sais même que les agents de mondit sieur de Bouillon ont, depuis six semaines à peu près, accompagné ledit d'Espinchal jusqu'auprès de sa terre de Massiat pour vérifier de certains faits qu'il avoit avancés pour sa justification. Il étoit lors à la tête de quarante chevaux, et je fus scandalisé de cette fanfaronnerie; mais ce qui m'a le plus surpris, est que, depuis quinze jours, il est arrivé en Auvergne un exempt (1) de la prévôté de l'hôtel avec cinq ou six gardes qui m'ont montré un arrêt du conseil pour saisir et enlever tous les revenus dudit d'Espinchal, dans toutes ses terres, en exécution des sentences de mort contre lui rendues, et outre cela un ordre du roi pour le prendre, si faire se peut, et le constituer prisonnier. Dans ce même temps, M. de Bouillon a écrit une lettre aux habitants de Massiat, et leur mande de garder les revenus de leur seigneur, qu'il les en rend responsables, et qu'à son arrivée il leur en fera rendre compte. Cette contrariété des ordres du roi, d'une part, et de ce qu'écrit d'une autre le gouverneur de la province, m'a fait résoudre à vous supplier, comme je fais présentement, ou que l'on me fasse savoir si l'intention du roi est qu'on pousse vertement ce M. d'Espinchal

(1) Officier chargé principalement de mettre à exécution les décrets des tribunaux et d'arrêter les coupables.

sans la participation de M. de Bouillon, ou qu'on l'avertisse lui-même de ce que le roi a commandé, afin que, dans la province, on ne voie plus qu'il donne une protection ouverte à un homme contre lequel S. M. donne des ordres si rudes et si sévères. Vous jugez bien du mauvais effet que cela produit, et comme un criminel de la conséquence de celui-là se relève dans l'esprit de ceux qui le croyoient poussé. Toute la noblesse le retire ; les troupes mêmes, à ce qu'on dit, lorsqu'elles ont été commandées pour le prendre, lui ont donné des avis ; il ne couche jamais deux jours dans un endroit, ne va que par des chemins inaccessibles et avec vingt ou vingt-cinq hommes tous dans le crime, comme lui, en sorte que je ne m'étonne si mes confrères qui m'ont précédé l'ont si souvent manqué.... Je fais ici une revue exacte et n'ai jamais rien trouvé de si fort désordonné. Il n'y a pas seulement un rôle de paroisse au greffe des élus ; je trouve des impositions sans rôle, sans ordre du conseil, des gentilshommes tyrans en quantité, en sorte que j'ai de quoi exercer mon autorité et ma sévérité en ces pays-ci. »

Les plaintes, qui arrivaient des diverses parties du royaume, attestent que le désordre avait envahi toutes les provinces. A Montauban, un juge du présidial faisait enfermer le greffier de la cour des aides qui venait lui signifier un arrêt du conseil du roi (1). A Toulouse, un conseiller au parlement se rendait coupable de meurtre en plein jour, dans les

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 1042.

rues de la ville (1). Des curés du Languedoc maltraitaient un huissier envoyé par le secrétaire d'État La Vrillière. L'évêque de Lodève, en prévenant Colbert de cet attentat, ajoutait (2) : « Si l'affaire est renvoyée au parlement de Toulouse ou à quelque autre juge du pays pour y être réduite aux règles de la chicane du palais, elle ne sera point terminée, et le crime demeurera impuni avec un très-grand préjudice de l'autorité du roi. » Et un an plus tard les commissaires du roi près des états de Languedoc, faisant allusion à la situation de cette province en 1661, écrivaient à Louis XIV (3) : « La justice étoit si ruinée dans ce pays-là que tous les crimes y demeuroient impunis. »

La Guienne, la Bourgogne, la Bretagne, ne présentaient pas un spectacle moins affligeant. Saint-Luc, gouverneur de Guienne, en avertissait Colbert (4) : « Il n'y a point d'entreprise que le parlement de Bordeaux ne fasse, et, à la fin, les peuples [se soulèveront], si cette désobéissance demeure impunie. » L'intendant de Dijon montre le parlement de cette ville résistant avec une déplorable obstination à toutes les réformes, à la vérification des dettes municipales si nécessaire pour mettre un terme aux abus de l'administration financière dans les villes (5), à l'établissement d'un hôpital général (6), en un mot

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 12.
(2) *Ibid.*, p. 22.
(3) *Ibid.*, p. 170.
(4) *Ibid.*, p. 173.
(5) *Ibid.*, p. 27.
(6) *Ibid.*, p. 30.

à toutes les mesures adoptées par le gouvernement dans l'intérêt général. Il encourageait les factieux qui pillaient la maison de ceux qui avaient assisté à la vérification des dettes dans la ville de Noyers (1), et s'opposait aux poursuites dirigées contre eux par l'intendant. En un mot, disait ce magistrat (2), « le parlement contrarie en toutes rencontres le bien que l'on voudroit faire. Ils [les membres du parlement] sont tellement entêtés de leur souveraineté qu'ils croient qu'il n'y a qu'eux seuls qui puissent faire des actes, et que les ordres qui viennent du conseil sont des usurpations. » « Je vous assure, ajoute le même intendant (3), que les provinces seroient dans un étrange désordre, si nous (les intendants) n'y étions pas. » L'intendant de Rennes ne se plaignait pas moins vivement du parlement de Bretagne (4).

Les officiers royaux se rendaient aussi trop souvent coupables d'excès que signale la *correspondance administrative* (5). Une curieuse lettre adressée à Colbert par le lieutenant criminel d'Orléans (6) prouve que, même à peu de distance de Paris, les abus étaient effroyables : « Monseigneur, quelque bonnes que soient vos intentions pour réformer les désordres et les abus qui se commettent en la levée des droits du roi, il est impossible que vous le puissiez faire qu'ils

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 27.
(2) *Ibid.*, p. 30.
(3) *Ibid.*, p. 31.
(4) *Ibid.*, p. 175 et 176.
(5) *Ibid.*, p. 131, 136, 523.
(6) Cette lettre se trouve dans la collect. verte, mscr. de la Bib. imp. J'en dois la communication à M. Ad. Péraud.

ne vous soient connus et aussi quelle est la disposition des peuples pour y satisfaire. Mon travail pour les affaires de justice m'en donne l'expérience et tous ceux qui souffrent ne se plaignent pas du droit, mais des violences qui se commettent à le lever. Une action impitoyable arrivée ces derniers jours nous en fournit un exemple duquel j'ai fait le récit exact et fidèle à M. de Breteuil, contrôleur-général, qui prendra le temps de vous en entretenir, si vos grandes occupations le permettent. Un emportement si extraordinaire suivi de si funestes effets m'a obligé d'en recevoir la plainte qui m'en a été faite, et, si j'y avois manqué j'aurois cru prévariquer en ma charge et faire quelque chose contre mon devoir. Les officiers de l'élection qui veulent s'attribuer la connoissance de ces désordres abandonnent tout-à-fait les persécutés et le pauvre peuple par des intérêts infâmes et ajoutent toute créance aux procès-verbaux qu'on leur porte, et, en cette dernière affaire, ils ont été si peu prudents qu'ils ont décrété prise de corps contre le nommé Grimault, qui a été fort excédé en sa personne, qui a vu une de ses filles tuée en sa présence, sa femme, une autre de ses filles et sa servante blessées de coups d'épée et de bâton, et ils envoyèrent mettre leur décret à exécution dans le temps qu'on enterroit cette pauvre créature. En vérité, Monseigneur, la juridiction criminelle n'est pas trop bien placée ni trop en sûreté entre leurs mains. Les sergens en général et particulièrement ceux qui sont préposés au recouvrement des tailles sont des animaux si terribles que pour en exterminer une grande

partie, vous ne pourriez jamais rien faire de plus digne de vous, Monseigneur, qu'en les faisant supprimer suivant les termes de la déclaration, qui sera parfaitement utile au public, si par votre autorité vous la faites exécuter pour en régler le nombre dans les justices royales et dans celles des hauts-justiciers. J'ai fait le procès à un sergent et à son recors qui seront jugés dans cette semaine avec péril de leurs personnes. J'instruis deux autres procès et un troisième contre Brion, receveur des tailles en l'élection de Beaugency, contre lequel je vois dès à présent pour dix mille écus de restitutions. »

Cette lettre est d'une époque où déjà l'on s'efforçait d'atténuer le mal. Quels effroyables excès elle laisse entrevoir ! Les administrations municipales ne présentaient pas moins d'abus. Dans quelques contrées, les magistrats municipaux avaient encore une certaine indépendance, mais ils n'en profitaient que pour satisfaire leur vanité et entretenir le désordre. Le chevalier de Clerville, que Colbert avait chargé d'étudier la situation des provinces, se plaignait, dans une lettre écrite de Marseille, le 9 octobre 1661, de l'insolence de ces magistrats (les consuls de Marseille), « qui n'étoient que trop délicats dans la présomption de leur grandeur (1). » « Le second consul me dit avec tant de fierté, ajoute Clerville, qu'il s'étonnoit comme quoi il n'étoit pas, il y a huit jours, arrivé plus de désordres dans leur ville qu'il n'en étoit arrivé, *vu la sainteté de leur magistrature et la vé-*

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 647.

nération (pour user de ses termes) *que les peuples de ce pays-là portoient au chaperon.* » Frappé du danger de cette puissance consulaire, Clerville conseillait à Colbert d'enlever aux magistrats municipaux de Marseille le droit de justice. Le ministre était d'autant plus disposé à suivre cet avis que presque partout les magistrats municipaux abusaient de leur autorité dans un intérêt égoïste. Ils accablaient le peuple d'impôts pour s'exempter eux et leur parents de toutes contributions. « Ce qui a été pratiqué, écrivait l'intendant de Dijon à Colbert (1), en toutes les communautés de Bourgogne à la foule du menu peuple et à l'avantage des magistrats et principaux habitants de chaque communauté, en sorte que, quand ils ont été obligés de payer dix mille francs, les maires et échevins n'ont point fait difficulté d'en imposer vingt mille et quelquefois davantage, et voici quel étoit l'intérêt des magistrats et principaux habitants, qui est, à l'égard des premiers, qu'outre ce qu'ils pouvoient s'approprier de ces sommes, ils en employoient une bonne partie en dépenses inutiles, comme voyages, festins, présents et autres de cette nature, et l'avantage que les plus puissants de la ville en recevoient, outre qu'ils étoient tour à tour dans les magistratures, c'est que, même quand ils n'y étoient pas, ils ne payoient rien ou fort peu de ces impositions. »

J'ai insisté sur les désordres de la France à cette époque, pour montrer combien les réformes étaient nécessaires et difficiles. Louis XIV et Colbert avaient

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 667.

à combattre les corps judiciaires qui conservaient dans toute la France une haute importance et tenaient à toute l'aristocratie provinciale ; il fallait en même temps modifier les assemblées d'états et les administrations municipales. Une volonté forte et éclairée était indispensable pour opérer sans secousse violente une réforme aussi profonde. Louis XIV s'en occupa personnellement avec la plus louable persévérance. Il y avait à peine quelques mois que Mazarin était mort, et déjà sa volonté se manifestait tout entière dans la lettre suivante adressée le 20 juillet 1661, à l'intendant d'Auvergne (1) : « M. de la Barre, je suis fort satisfait du zèle avec lequel vous avez exécuté mes ordres en faisant arrêter Saint-Étienne. Je suis très-aise aussi de savoir que vous tiendrez la main à ce qu'on lui fasse son procès, me promettant que cet exemple sera de très-grand fruit dans la province. *Pour ce qui est de la grâce, l'on ne doit pas craindre que j'en accorde facilement de cette nature. Je sçais trop bien que ce seroit fomenter les violences, et je n'ai rien plus à cœur que d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en commette aucune impunément dans mon royaume.* »

Louis XIV joignit la fermeté des actions à la fermeté du langage. Les montagnes d'Auvergne avaient abrité les restes de la féodalité ranimées par la Fronde (2). Un Timoléon de Canillac, auquel on avait

(1) Cette lettre ne se trouve pas dans le recueil des *Œuvres de Louis XIV* publié par Grimoard. Elle fait partie du manuscrit de Rose, secrétaire du cabinet de Louis XIV; Bib. de l'Arsenal, n° 199, f°s 75-76.

(2) Voy. le *Journal des grands jours de Clermont*, rédigé par Fléchier et publié par M. Gonod.

donné le nom de l'homme *aux douze apôtres*, avait, dans son château, douze brigands qu'il appelait ses *douze apôtres*, et qui catéchisaient avec l'épée et le bâton tous ceux qui étaient rebelles à sa loi. On levait dans sa terre la taille de Monsieur et de Madame, et celle de tous les enfants de la maison. Louis XIV envoya des maîtres des requêtes et des membres du parlement de Paris tenir les *grands jours* à Clermont. Investis d'une puissance capable de dompter les résistances, ils avaient pour mission, comme le leur rappelait Colbert (1), « le châtiment des coupables en général, la punition des mauvais juges dans leur administration, et la dernière de rendre la vigueur aux bons officiers et rétablir la justice en autorité. » Ils s'acquittèrent de cette tâche avec zèle (2) ; ils punirent les usurpateurs des droits de souveraineté et les oppresseurs du peuple, de manière à faire trembler toute la noblesse d'Auvergne qui s'enfuyait au fond des montagnes. Ils firent même tomber la tête d'un gentilhomme, nommé de la Mothe, *qui n'était pas des plus coupables*, selon Fléchier (3) ; mais il fallait, par des exemples rigoureux, effrayer ces petits tyrans féodaux. Le peuple se réjouissait des salutaires rigueurs des magistrats. « Les Auvergnats, écrivait le président de Novion à Colbert (4), n'ont jamais si bien connu qu'ils ont un

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 166.
(2) *Ibid.*, p. 166-167.
(3) Fléchier, *Journal des grands jours*, p. 177.
(4) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 166.

roi, comme ils font à présent. » Il ajoutait dans la même lettre : « Un gentilhomme me vient de faire plainte qu'un paysan lui ayant dit des insolences, il lui a jeté son chapeau par terre sans le frapper, et que le paysan lui a répondu hardiment qu'il eût à lui relever son chapeau, ou qu'il le meneroit incontinent devant des gens qui lui en feroient nettoyer l'ordure. »

L'Auvergne ne ressentit pas seule les bienfaits de ce gouvernement protecteur du peuple. Le Velay eut aussi ses *grands jours* (1). Les nobles du Poitou furent contenus par l'intendant Barentin. Il écrivait à Colbert (2) : « Ma plus grande passion est de maintenir tout le monde dans la soumission et le respect qui est dû à S. M. et de faire régner la justice dans les provinces où je suis, *en délivrant les peuples de l'oppression de la noblesse qui les tyrannise et les accable.* » Et plus loin, après avoir raconté l'arrestation d'un noble coupable de plusieurs crimes, l'intendant ajoutait : « Les peuples respirent et donnent au roi mille bénédictions de voir sa grande bonté s'appliquer si fort pour leur soulagement en faisant régner la justice. » C'était donc avec raison que dans la médaille frappée à l'occasion des grands jours de Clermont, on disait que le salut des provinces avait été assuré par la répression de l'audace des grands : *Salus provinciarum repressa potentiorum audacia.*

(1) On trouve dans les papiers du chancelier Séguier, conservés parmi les manuscrits de la Bib. imp., plusieurs lettres de Colbert au chancelier sur la tenue des grands jours du Velay. Voy. le tome XLI des papiers de Séguier, f°s 67, 92, 93, 97.

(2) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 163.

L'administration locale fut partout confiée à des agents dociles. L'autorité des gouverneurs de province était trop étendue. Louis XIV leur enleva le maniement des deniers publics : « Je leur ôtai premièrement, dit-il dans ses mémoires (1), les fonds des contributions qu'on leur avait abandonnés durant la guerre, sous prétexte de pourvoir à la sûreté de leurs places et de les tenir en bon état ; mais qui, allant à des sommes immenses pour des particuliers, les rendoient tout puissants et trop absolus. » Louis XIV ne laissa pas même aux gouverneurs l'autorité sur les troupes. « Je renouvelai insensiblement et peu à peu presque toutes les garnisons, ne souffrant plus qu'elles fussent composées comme auparavant de troupes qui étoient dans leur dépendance, mais d'autres au contraire qui ne connoissoient que moi ; et ce que l'on n'eût osé penser ni proposer quelques mois auparavant s'exécuta sans peine et sans bruit, chacun attendant de moi et recevant, en effet, des récompenses plus légitimes en faisant son devoir (2). » Louis XIV empêchait ainsi, suivant son expression (3), que le peuple ne fût opprimé « par mille et mille tyrans, au lieu d'un roi légitime, dont la seule indulgence fait tout ce désordre. » L'exemple du duc de Bouillon qui, dans son gouvernement d'Auvergne protégeait des criminels contre la vengeance des lois (4), prouve combien ces réformes étaient nécessaires. Pour dimi-

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 57.
(2) *Ibid.*, p. 58.
(3) *Ibid.*, p. 61.
(4) Voy. plus haut, p. 132 et 133

nuer encôre l'autorité des gouverneurs, Louis XIV réduisit la durée de leurs pouvoirs à trois années (1), après lesquelles ils devaient obtenir une nouvelle nomination pour continuer leurs fonctions.

Ces changements ne s'accomplirent pas sans provoquer les plaintes des grandes familles. A une époque même où la nouvelle organisation était depuis longtemps consacrée, madame de Sévigné parlait avec indignation des atteintes portées aux droits des gouverneurs : « Trouvez-vous bien noble et bien juste, écrivait-elle à sa fille (2), de se faire un mérite de dégrader ce beau gouvernement [de Bretagne]? n'est-ce pas l'intérêt commun des grands seigneurs, des grands gouverneurs? Ne doivent-ils pas se mirer dans cet exemple !... Hélas ! ces pauvres gouverneurs, que ne font-ils point pour plaire à leur maître? Avec quelle joie, avec quel zèle ne courent-ils point à l'hôpital pour son service ! comptent-ils pour quelque chose leur santé, leurs plaisirs, leurs affaires, leurs vies, quand il est question de lui obéir et de lui plaire? Et on leur plaindra un honneur, une distinction, une occasion de faire plaisir à des gens de qualité dans une province ! Et pourquoi veulent-ils être aimés et honorés et *faire les rois?* N'est-ce pas pour le service du vrai roi? Est-ce pour eux? hélas ! ils sont si passionnés pour sa personne, qu'ils ne souhaitent que de quitter ces grands rôles de comédie pour venir le regarder à Versailles, quand même ils devroient n'en être pas regardés. » Cette

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 197-198.
(2) Lettre du 6 novembre 1689.

vive réclamation, inspirée peut-être par l'échec que venait d'essuyer le marquis de Sévigné, auquel on préférait un autre courtisan pour représenter la Bretagne auprès du roi, cette réclamation trouvait peu d'écho, même dans la famille de madame de Sévigné. « Est-il possible que vous ne pensiez pas comme moi ? » écrit-elle à sa fille dans la même lettre. Puis, comme étonnée de sa hardiesse, elle ajoute : « C'est à vous, au moins, que je me fie; car, ailleurs, je ne trouve rien de si joli que de savoir ainsi mettre les grands à la raison. »

Les gouverneurs abaissés, l'autorité administrative fut entièrement livrée aux intendants. Toutes les affaires, même celles du clergé et des universités, passaient par leurs mains. Répartition et perception des impôts, emploi des deniers publics, garnison, mouvements des troupes, justice, travaux publics, l'administration entière dépendait de ces magistrats. A l'autorité administrative ils joignaient l'autorité judiciaire. Ce fut l'intendant de Picardie, Machault, qui fit le procès de Barthélemy de Fargues, le condamna à mort et le fit exécuter (1665) (1). Mais cette puissance était contrebalancée par la subordination dans laquelle les tenaient les ministres. Ils la faisaient perpétuellement sentir aux intendants par des mutations ou des destitutions. Le journal d'Olivier d'Ormesson insiste sur ces changements qui intéressaient les familles parlementaires. « J'ai su, écrivait d'Or-

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson,* 2e partie, fo 99 ro.

messon en 1665 (1), que M. Tubeuf va intendant de justice en Languedoc auprès de M. de Besons pendant un an ; qu'il revient après, et l'on dit qu'on lui destine la première présidence de Rouen. M. d'Herbigny va intendant de justice en Champagne, et selon ce que je lui ai ouï dire, M. Colbert, maître des requêtes, l'a obtenu pour lui. M. de Machault est confirmé intendant de justice en Picardie, nonobstant ce qui a été promis à M. Courtin. M. Barentin va intendant de justice en Poitou et Limoges, au lieu de M. Colbert, maître des requêtes, qui ne s'éloignera plus d'auprès de son frère. »

Au mois de décembre de la même année, de nouvelles mutations eurent lieu. « L'on me confirma, dit Olivier d'Omersson (2), la nouvelle du changement quasi général des intendans : M. Colbert [de Croissy], en Picardie ; M. de Machault, de Picardie en Champagne ; M. d'Herbigny, de Champagne en Berry et en Bourbonnais ; M. Barin, d'Orléans à Rouen ; M. Voisin, de Rouen à Tours ; M. du Gué, de Caen à Lyon. Sur quoi je dois remarquer l'air du temps : M. de Villeroy (3) avoit proposé pour cette intendance MM. de Caumartin, Barentin ou Besons. Le roi lui avoit promis l'un d'eux ; néanmoins, sans sa participation, on y envoie M. du Gué, et même sans celle de M. Le Tellier. Tel est le crédit d'un gouverneur du roi et de Lyon, maréchal, duc et prési-

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, fo 105 ro.
(2) *Ibid.*, 2e partie, fo 122 ro.
(3) Villeroy était gouverneur du Lyonnais. Le fait que rappelle d'Ormesson est une nouvelle preuve de la décadence de l'autorité des gouverneurs.

sident au conseil des finances. M. de Marle va à Caen; M. Favier revient d'Alençon, M. de Pommereul du Bourbonnais, et M. Courtin, l'ambassadeur d'Angleterre, [est envoyé] à Orléans; ce qui me paroît un coup fort rude. J'appris que, lors de cette proposition d'intendances, le roi avoit dit : *Que deviendra Courtin? sera-t-il sur le pavé?* M. Colbert (1) avoit répondu : *Il n'est pas nécessaire qu'un homme soit toujours dans l'emploi.* Le roi ayant répliqué qu'il en falloit donner à M. Courtin, M. Colbert avoit dit : *Il faut donc ôter M. d'Aubray, nommé pour Orléans, et la donner à M. Courtin;* et que le roi l'avoit approuvé. » On trouve encore d'autres mutations d'intendants signalées par Oliv. d'Ormesson (2) : « Il y a beaucoup de changements dans les intendances. M. Pellot quitte la Guyenne et Montauban, M. d'Aguesseau va en Guyenne, et M. de Sève à Montauban; M. Rouville de Janvier en Poitou, au lieu de M. Barentin qui est révoqué; M. Dorieux quitte le Soissonnais et va à Limoges; M. de Machault en Soissonnais, et M. Marin dans sa place, à Orléans; M. Voisin demeure en Touraine; M. de Barillon en Picardie; M. de Caumartin en Champagne. »

Les intendants, avertis par ces changements perpétuels de la dépendance où les tenait le souverain, servirent avec zèle les projets de Louis XIV et de ses ministres pour l'affermissement du pouvoir royal

(1) On ne doit pas oublier qu'Olivier d'Ormesson est très-mal disposé pour Colbert.

(2) *Journal,* 2e partie, fo 173 ro.

et l'amoindrissement des libertés locales. La plupart des provinces avaient eu, dans l'origine, des états particuliers qui votaient l'impôt appelé don gratuit, et veillaient aux intérêts de la contrée qu'ils représentaient. Parfois, ces états faisaient entendre des réclamations contre une autorité illimitée qui menaçait de dégénérer en despotisme absolu : « V. M., disaient à Louis XIV les derniers états provinciaux de Normandie (1), a témoigné à tout le monde qu'elle peut dans son État tout ce qu'il lui plaît. Il ne convient pas moins à sa justice, quand tout fait joug sous son autorité, de donner à connoître qu'elle ne veut que ce qui est raisonnable, et que sa bonté accorde librement aux très-humbles supplications de ses sujets la décharge des choses qui les grèvent davantage. » Quelque modérées que fussent ces remontrances, elles blessèrent une autorité ombrageuse, et la Normandie fut privée de ses états provinciaux. Il en fut de même du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, de l'Orléanais, du Bourbonnais, du Nivernais, de la Marche, du Berry, de l'Aunis et de la Saintonge, de l'Angoumois, de la haute et basse Auvergne, du Quercy, du Périgord et du Rouergue (2). Le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne et quelques autres provinces moins importantes restèrent *pays d'États;* mais leurs assemblées pro-

(1) Ils furent tenus au mois de férier 1655. M. Floquet (*Histoire du parlement de Normandie,* t. V, p. 548-559) a établi, contrairement à l'opinion commune, que, depuis cette époque, il n'y eut plus d'assemblée d'États en Normandie.

(2) Cl. Dareste, *Histoire de l'administration monarchique en France,* t. I, p. 80.

vinciales se laissèrent diriger par les commissaires du roi.

Dès le commencement de son gouvernement personnel, Louis XIV s'occupa activement d'obtenir le concours des états provinciaux. Il écrivait, le 21 octobre 1661, à M. de Fieubet, premier président du parlement de Toulouse (1) : « Dans l'application que je donne à toutes mes affaires généralement, sans en négliger aucune, je serai bien aise de savoir le nom du capitoul (2) de Toulouse qui sera député aux prochains états de ma province de Languedoc et même ses intentions à l'égard de mes intérêts. Vous me ferez donc plaisir de m'en informer au plus tôt, et, comme vous pouvez beaucoup dans cette députation, il sera bon de vous prévaloir du crédit que vous y avez pour prendre des précautions avec ledit capitoul, afin que non-seulement il ne se rende pas chef des avis qui me seront préjudiciables, comme tous ses prédécesseurs ont fait, mais aussi afin qu'il se joigne aux bien-intentionnés pour favoriser les choses qui seront proposées de ma part. J'approuve dès à présent tout ce que vous ferez pour cet effet, vous assurant au surplus que le secret vous sera gardé, et que vous ne me sauriez rendre un service plus agréable. »

Louis XIV écrivait en même temps des lettres

(1) Recueil ms. de Rose, bibl. de l'Arsenal, n° 199, f°s 127-128. Cette lettre ne se trouve pas dans les *Œuvres de Louis XIV* publiées par Grimoard.

(2) Magistrat municipal de Toulouse.

pressantes aux évêques de Lavaur et d'Alby pour les engager à se rendre aux états de Languedoc et à y défendre la cause royale. Il insistait auprès de l'archevêque de Toulouse pour qu'il assistât à l'assemblée des états ou s'y fît représenter par un de ses grands vicaires, « donnant cet emploi à quelqu'un dont les bonnes intentions pour le service du roi soient connues et qui se porte avec affection à ce qui sera de ses intérêts (1). » Les évêques de Saint-Papoul et de Viviers reçurent de Louis XIV les mêmes recommandations. Le zèle des évêques et des principaux membres des états vivement stimulé par le roi obtint un vote unanime. « Cette délibération jusqu'alors sans exemple, à ce qu'on dit, écrivait l'évêque de Béziers à Colbert (2), procède de la connoissance que l'on a des soins que le roi prend d'être informé de tout le détail des affaires de son royaume. » Le tiers-état seul avait paru d'abord moins bien disposé, mais on l'entraîna. Le même évêque écrivait à Colbert, lorsque l'assemblée s'ouvrit (3) : « Si on ne donne pas temps au tiers-état de s'unir, les choses iront bien. » Et un peu plus loin (4) : « Le tiers-état, comme moins informé des affaires du monde et de la nécessité de l'État songe d'ordinaire à épargner le peuple, et les capitouls de Toulouse sont ceux qui ont accoutumé de paroître le plus zélés comme étant à la tête. » On

(1) Même manuscrit, f° 160.
(2) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 64.
(3) *Ibid.*, p. 54.
(4) *Ibid.*, p. 64.

prévint toute opposition, et le vote du don gratuit de 1,200,000 livres fut enlevé avec une facilité inouïe.

Les années suivantes furent signalées par de nouveaux progrès de l'autorité royale et par une docilité de plus en plus complète des états de Languedoc. Ils votèrent deux millions en 1672, sans aucune discussion. A cette époque, l'évêque de Lodève écrivait à Colbert (1) : « En vérité, monsieur, ceux qui comme moi ne respirent qu'après les occasions de servir, et qui sont en même temps attachés à vos intérêts et à votre gloire, ont senti une extrême joie dans cette délibération où l'autorité du roi paroît telle qu'elle doit être, et où l'on peut dire justement que vous l'avez portée. » Bientôt même le don gratuit monta à trois millions (2), et vers la fin du règne de Louis XIV on y ajouta l'impôt de la capitation qui s'élevait à un million (3).

Les autres pays d'états finirent, comme le Languedoc, par obéir docilement aux volontés royales. L'assemblée de Provence voulut un instant résister ; mais une lettre de cachet exila, en 1671, dix des députés les plus obstinés (4). L'année suivante, M. de Grignan, lieutenant-général de la province, écrivait à Colbert (5) : « Je n'aurai désormais d'autre application que celle de mettre cette provinee sur un bon

(1) *Corresp. administr.*, t. I, p. 288. — Voy. sur le même sujet la lettre du cardinal Bonsy, archevêque de Toulouse ; *ibid.*, p. 289-290.
(2) *Ibid.*, p. 308.
(3) *Ibid.*, p. 316.
(4) *Ibid.*, I, 390.
(5) *Ibid.*, p. 403.

pied, et je vois déjà des moyens sûrs pour la faire marcher dans la prochaine assemblée aussi vite que les autres pays d'états. » En effet, les états de Provence votèrent, en 1672, le don gratuit sans la moindre résistance. « Tout le monde, écrivait à Colbert l'évêque de Marseille (1), s'y est porté avec la dernière soumission. » Il en était de même en Bourgogne. Dès 1671, toutes les demandes du roi étaient votées immédiatement. Colbert écrivait à cette occasion à l'évêque d'Autun (2) : « Je n'ai point encore vu d'assemblée d'états, depuis que j'ai l'honneur de servir le roi, qui ait donné une satisfaction si pleine et si entière à S. M. »

Le caractère des habitants de la Bretagne pouvait faire craindre une résistance plus opiniâtre des états de cette province. Il n'en fut pas ainsi. Dès 1665, le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne, attestait leur docilité (3), et le conseiller d'État Boucherat confirmait le témoignage du gouverneur : « Cette prompte et respectueuse délibération, écrivait-il à Colbert (4), par laquelle ils ont changé leurs anciennes formes, marque le zèle et l'obéissance qu'ils ont pour toutes les choses qui leur sont proposées par M. le duc de Chaulnes de la part de S. M., auquel je me remets de vous en mander toutes les particularités, et comme M. le duc de Rohan, MM. les évê-

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 405.
(2) *Ibid.*, p. 445-446. — Voy. aussi pour la Bourgogne l'ouvrage de M. Al. Thomas, intitulé *Une province sous Louis XIV*.
(3) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, p. 498.
(4) *Ibid.*, p. 500.

ques, abbés et principaux gentilshommes de la province en ont usé. » Du reste, cette docilité provenait souvent moins du zèle que de la crainte. L'opposition était dangereuse, comme l'atteste la lettre suivante du duc de Chaulnes à Colbert (1673) (1) : « Nous avions résolu de chasser deux gentilshommes qui s'étoient distingués dans le corps de la noblesse par des discours trop pathétiques sur l'état de cette province. Je l'exécutai hier matin, et les ayant fait venir chez moi, je leur ordonnai de se retirer de cette assemblée, et les fis sortir de cette ville dans mon carrosse, avec un officier suivi de six de mes gardes. Cette action a été soutenue de toute l'autorité que le roi m'a commise, et la journée d'hier se passa en trois députations pour le retour de ces gentilshommes. Nous nous servîmes de ces députations pour faire craindre aux états que, s'ils ne délibéroient promptement sur le don du roi et sans aucune condition, nous nous en désisterions, parce que la gloire du roi souffriroit trop de mendier, ce semble, un don plus glorieux à faire qu'utile à recevoir, et après nous être expliqués sur l'obéissance aveugle que l'on devoit avoir à toutes les volontés de S. M., les états nous ont député ce matin, pour la supplier de vouloir accepter les 2,600,000 livres, que nous avons eu ordre de demander. Cette délibération a passé tout d'une voix et sans condition. » Les plaintes de madame de Sévigné sur le sort de la Bretagne, jadis « toute libre, toute conservée dans ses prérogatives, aussi considérable

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 537.

par sa grandeur que par sa situation, » attestent qu'on ne tenait plus compte « du contrat de mariage de la grande héritière (1). »

Les états moins importants, comme ceux d'Artois, Béarn, Bigorre, Foix, Conserans, Comminges, Nebouzan n'auraient pu tenter une résistance qui avait été si facilement vaincue dans les grandes provinces de Languedoc, Provence, Bourgogne et Bretagne. Quand les députés ne se montraient pas assez dociles, on les menaçait de leur envoyer des troupes à loger (2). Quelquefois même on ne tenait aucun compte de leurs votes, et Louvois écrivait au président du conseil d'Artois (3) pour lui demander des charrois et des ouvriers déclarant que, si les états opposaient la moindre résistance, le président devait taxer la province de sa propre autorité, *sans écouter aucune réplique*. Cependant, les petites provinces tenaient à leurs états même amoindris, et elles s'opposèrent aux projets de Colbert qui aurait voulu les *faire vivre sous la loi commune des autres peuples* (4). Il céda aux remontrances de l'évêque de Tarbes qui lui représentait que ce changement ne pouvait « rencontrer qu'un consentement forcé de tous ces peuples, qui regardoient la grande puissance du roi et Sa Majesté armée auprès d'eux et ne ressentiroient pas moins la perte de leur liberté et de tant de glorieuses marques de leurs services que les rois prédécesseurs

(1) Lettres du 6 nov. 1689 et du 18 janvier 1690.
(2) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 595.
(3) *Ibid.*, p. 599-600.
(4) *Ibid.*, p. 612.

de S. M. leur avoient laissées de règne en règne (1). » On permit à ces états de subsister ; mais ils furent réduits à un rôle insignifiant.

Doit-on déplorer avec quelques écrivains la ruine de ces libertés locales? L'esprit qui animait les états provinciaux et qui est manifeste dans les correspondances administratives ne me permet pas de partager ces regrets. On voit ces assemblées indifférentes et souvent même hostiles aux véritables intérêts du pays, occupées presque exclusivement de petites querelles et de questions de préséance (2). Ce fut malgré elles et presque en leur faisant violence que Louis XIV donna une vigoureuse impulsion aux travaux publics et à tous les services administratifs. La correspondance des intendants en est une preuve. Parmi les propositions que Colbert fit aux états de Languedoc était celle de concourir aux travaux d'un canal entre Beaucaire et Aigues-Mortes. On ouvrait ainsi une voie plus commode au commerce du Languedoc. « La chose, écrivait l'intendant Besons (3), est utile pour le service du roi et le bien de la province ; mais le nombre des intéressés a prévalu dans un pays où l'on n'entend point les avantages du commerce. » Dans toutes les questions de cette nature, l'initiative vint du gouvernement. Ce fut lui qui stimula les manufacturiers du Languedoc et les engagea à lutter contre l'industrie étrangère. L'intendant Besons leur

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 612-612.
(2) *Ibid.*, p. 185, 186, 196-199, 407-408.
(3) *Ibid.*, p. 119. — Voy. encore *Ibidem*, p. 176, 177, 193, 194, 195.

représentait la nécessité de perfectionner les draps de Carcassonne pour qu'on pût se passer de ceux de Hollande et d'Angleterre (1). Les draps communs du Gévaudan, *dont presque toute la Suisse s'habillait* (2), reçurent aussi des encouragements. Enfin Colbert et l'intendant de Languedoc obtinrent le concours des états pour creuser le canal qui devait unir la Méditerranée à l'Océan (3), et pour améliorer le port de Cette (4). Mais ils ne parvinrent jamais à faire disparaître les obstacles que les préjugés de chaque localité et des habitudes enracinées opposaient au développement du commerce et au bien public. Leurs lettres sont pleines de doléances sur cet aveuglement. « Les provinces du Languedoc et de Provence, écrivait d'Oppède à Colbert (5), meurent de faim, comme l'on dit, dans l'abondance, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent vendre leurs blés presque à aucun prix, cependant que les étrangers viennent nous porter les leurs et enlever du royaume des sommes immenses qui n'y reviennent jamais. » L'intérêt du port franc de Marseille et de la noblesse de Provence s'opposait à toute réforme sur ce point. Marseille recevait les blés de Gênes et d'Italie, pendant que la noblesse de Provence résistait à l'exportation du blé pour vendre plus cher celui de ses domaines (6).

Les priviléges des pays d'états n'étaient pas seule-

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 192, 311-313.
(2) *Ibid.*, p. 192.
(3) *Ibid.*, p. 105, 149 et 248.
(4) *Ibid.*, p. 259, 262, 267.
(5) *Ibid.*, p. 377.
(6) *Ibid.*, p. 382.

ment une entrave pour le commerce ; ils compliquaient les formalités administratives. Colbert l'écrivait au duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne. « Le plus grand mal, lui disait-il (1), vient de ce que la conduite présente des finances étant simple, elle ne convient pas aux provinces d'états dans lesquelles il faut toujours parler de plusieurs affaires, obtenir divers arrêts, édits, lettres patentes, pour faire voir aux députés aux états que l'on travaille beaucoup pour eux, et cependant ce sont presque toujours des imaginations qui ne tournent qu'à la charge et à la foule des peuples. » En Artois, les états refusaient les subsides nécessaires pour le rétablissement du commerce et des manufactures (2). « Cela provient peut-être, écrivait à Colbert l'intendant Machault (23 mai 1665) (3), de ce qu'ils appréhendent la rupture des liaisons et des habitudes qu'ils ont dans les pays étrangers, ou bien de ce qu'étant assez grossiers, ces nouveautés les étonnent. »

Bien loin de s'attendrir sur la perte de priviléges qui tournaient ainsi au détriment de la chose publique, on ne peut qu'applaudir à l'habileté avec laquelle Louis XIV, sans user de violence, annula les états provinciaux ou les força de concourir à l'exécution de ses projets. Il en fut de même des libertés municipales. Ce n'était plus qu'une ombre des priviléges communaux, que la bourgeoisie avait conquis sur le clergé et la féodalité. Les magistrats munici-

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 556.
(2) *Ibid.*, p. 591.
(3) *Ibid.*, p. 193.

paux levaient, comme nous l'avons dit (1), des sommes considérables qu'ils employaient en voyages, présents, festins et autres dépenses de cette nature (2), Louis XIV leur défendit de percevoir aucun impôt sans sa permission ; il diminua dans les villes le nombre des privilégiés (3), qui s'exemptaient des charges communales et en faisaient retomber tout le poids sur les classes inférieures. « L'égalité que j'ai obtenue, écrivait un des intendants à Colbert (4), et la fermeté avec laquelle j'ai tenu la main que personne ne s'exemptât, a fait que les droits se sont établis avec douceur ; que les fermiers en jouissent paisiblement et sans contestation ; que personne ne réclame ; au contraire, que les créanciers sont satisfaits, et que les villes s'acquittent. » Ainsi le gouvernement ne fit que supprimer des abus, et en échange il donna aux villes l'ordre et la propreté. Les intendants imitèrent dans les provinces ce qu'on faisait à Paris pour la salubrité et l'embellissement des rues et des places publiques (5). Ils triomphèrent des obstacles qu'opposaient les préjugés à ces mesures d'utilité générale (6), et, malgré les parlements et la riche bourgeoisie, ils liquidèrent les dettes communales qu'une mauvaise administration avait accumulées (7).

(1) Voy. plus haut, p. 138-189.
(2) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 668.
(3) *Ibid.*, 699.
(4) *Ibid.*, 680.
(5) *Ibid.*, 710.
(6) *Ibidem.*
(7) *Ibid.*, p. 659, 666, 699, 700, 719.

En un mot, la royauté fortement constituée, servie par des ministres habiles et par des agents dévoués dans les provinces, se signalait par une action bienfaisante. Elle s'élevait au-dessus des passions locales et se montrait partout vigilante et protectrice des véritables intérêts de la nation. Colbert pouvait avec raison opposer cette conduite du pouvoir royal à l'égoïsme des pays d'états. Il écrivait au gouverneur de Bretagne (1) : « Je ne doute point que vous ne vous serviez avantageusement de ce que S. M. fait tous les jours pour protéger et augmenter le commerce de cette province, en tenant toujours la Méditerranée libre et nette de tous corsaires ; de puissantes escadres de ses vaisseaux à Cadix pour soutenir le commerce de Saint-Malo et de toutes les autres villes de Bretagne, et pour escorter les vaisseaux dans leurs ports; d'autres escadres dans les îles de l'Amérique, pour y tenir les vaisseaux de Nantes en sûreté, et pour les convoyer dans leurs voyages et dans leurs retours, et en un mot par une infinité d'autres dépenses que S. M. fait pour attirer dans cette province l'argent qui s'écoule ensuite dans les autres de son royaume. » L'ordre et la prospérité, sous un pareil gouvernement, étaient infiniment préférables aux agitations stériles des libertés provinciales.

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. I, p. 534.

CHAPITRE VI.

Sommaire.

Administration des finances. — Mauvais état des finances en 1661. — Colbert, contrôleur-général; réformes financières. — Chambre de justice (1661-1665); poursuites dirigées contre les financiers. — Budget dressé chaque année. — Diminution des tailles qui grevaient le peuple. — Nombre des privilégiés réduit. — Remboursement des rentes; opposition du premier président et de ses amis. — Colbert triomphe de cette opposition.

Sous l'influence de la vigoureuse unité établie par Louis XIV dans le gouvernement, toutes les parties de l'administration firent de rapides progrès. Les finances appelèrent tout d'abord l'attention du roi et de ses ministres. Dilapidées par Fouquet, embrouillées par les trésoriers de l'Épargne et par les traitants, elles étaient, en 1661, dans un état déplorable. Louis XIV lui-même l'atteste dans ses Mémoires (1) : « Les dépenses les plus nécessaires et les plus privilégiées de ma maison et de ma propre personne étoient, ou retardées contre toute bienséance, ou soutenues par le seul crédit, dont les suites étoient à charge. L'abondance paroissoit en même temps

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 9-10.

chez les gens d'affaires, qui, d'un côté, couvroient toutes leurs malversations par toute sorte d'artifices, et les découvroient de l'autre par un luxe insolent et audacieux, comme s'ils eussent craint de me les laisser ignorer. » Heureusement Mazarin avait légué à Louis XIV son intendant Colbert, dont le génie financier était encore aiguillonné par sa haine contre le surintendant Fouquet. Lorsque ce dernier eut été arrêté (5 septembre 1661), Louis XIV ne voulut plus de surintendant. Il en prit pour lui-même les fonctions, et s'adjoignit un conseil de finances (1), composé du maréchal de Villeroy, des deux conseillers d'État, d'Aligre et de Sève, et d'un contrôleur-général, qui fut dans la suite Colbert. « C'est dans ce conseil, dit Louis XIV (2), que j'ai travaillé continuellement depuis à démêler la terrible confusion qu'on avoit mise dans mes affaires. »

La gloire des réformes financières de cette époque revient surtout à Colbert, que Louis XIV daigne à peine nommer, et seulement comme l'exécuteur de ses volontés. Peut-être le roi fut-il dupe, comme le prétend Saint-Simon, de l'adresse de Colbert, qui saisit « seul toute l'autorité des finances, et lui faisoit accroire qu'elle passoit toute entre ses mains par les signatures dont il l'accabla, à la place de celles que faisoit le surintendant (3). » Travailleur infatigable (4),

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 9. — *Mémoires de l'abbé de Choisy*, édit. Petitot, p. 263. — *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 104, 105, 108.

(2) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 108.

(3) *Mémoires*, t. XIII, p. 4.

(4) Un grand nombre des manuscrits de la Bib. impér. sont rem-

dur à lui-même et aux autres, *vir marmoreus*, comme l'appelle Gui Patin, Colbert opposait un front impassible aux sollicitations des courtisans et aux plaintes que provoquaient les réformes financières. Il marcha à son but avec une vigueur systématique que ne lassèrent ni les pamphlets de ses ennemis, ni l'ingratitude de ceux pour qui il travaillait. Il lui fallut soutenir des luttes incessantes et opiniâtres contre les traitants, les parlements, les usurpateurs de priviléges et les abus provinciaux. Rien ne découragea sa fermeté, et il finit par triompher de tous les obstacles ; mais, pendant les premières années du gouvernement personnel de Louis XIV, il s'effaça avec une modestie calculée, et persuada au roi que toutes les réformes financières émanaient de sa volonté.

Une des premières fut la suspension et la mise en accusation des officiers de finances devant la chambre ardente chargée de juger Fouquet. Le roi révoqua en même temps toutes les aliénations de revenus faites aux traitants sur les taxes de 1662. Des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, des intendants et autres commissaires furent chargés de l'administration des finances dans les généralités, et correspondirent avec le secrétaire d'État Le Tellier, le contrôleur-général Colbert, les conseillers d'État d'Aligre et de Sève, et les intendants de finances de Breteuil, Marin et Hervart. Voici les noms des commissaires chargés de cette administration, avec l'indication des généralités soumises à leur surveil-

plis de mémoires autographes de Colbert où l'on trouve le plan de toutes les réformes exécutées à cette époque.

lance (1) : « Pour la généralité de Paris, M. Le Lièvre, maître des requêtes, commissaire départi ; pour Orléans, M. de Fortia ; pour Rouen, M. de Champigny, conseiller d'État et intendant de justice, police et finances ; pour Alençon, M. Favier, maître des requêtes ; pour Amiens et Soissons, les trésoriers de France départis dans la généralité ; pour Châlons, M. Voisin, maître des requêtes ; pour Moulins, M. de Pommereu, maître des requêtes ; pour Lyon et le Dauphiné, M. de Champigny, conseiller d'État ; pour Riom, M. de la Barre ; pour Bourges, M. de Fortia ; pour Tours, M. Le Jay ; pour Poitiers et Limoges, M. de Fortia ; pour Bordeaux et Montauban, M. Hotman, maître des requêtes. »

Louis XIV ne se contenta pas d'annuler les baux qui livraient aux traitants le revenu de la France. La chambre de justice fut chargée d'examiner tous les comptes des financiers depuis 1635 et de punir leurs

(1) Ce tableau est tiré du manuscrit de Rose, n° 199 des ms. in-4° de l'Arsenal, f° 157-159. Une lettre circulaire (même manuscrit, f° 165), prouve que les commissaires furent envoyés dans les généralités peu de temps après l'arrestation de Fouquet. Voici cette lettre : « Après avoir révoqué les prêts faits sur mes tailles et autres impositions de l'année prochaine, j'ai partagé entre mes conseillers de finances le soin de tenir la main au recouvrement de mes deniers dans chaque généralité. Je vous écris cette lettre exprès pour vous en donner avis, afin que vous preniez entière créance en tout ce que N. vous mandera de ma part sur ce sujet-là et que vous teniez une exacte correspondance avec lui pour l'exécution des choses que je résoudrai dans mesdits conseils dont vous serez à l'avenir informé par son moyen. Je m'assure que vous ne manquerez pas de satisfaire à ce que je vous ordonne avec la ponctualité et le zèle que vous devez. C'est pourquoi je ne ferai la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Écrit à Fontainebleau, le 20 novembre 1661. » Cette lettre adressée aux intendants, ne se trouve pas dans les *Œuvres de Louis XIV*.

malversations (1). Plus d'une fois, sous les règnes précédents, on avait eu recours à des *chambres ardentes* contre les traitants; mais presque toujours le crédit et la fortune des accusés les avaient soustraits à la vengeance des lois. Il n'en fut pas de même sous Louis XIV. Pendant plus de quatre années (1661-1665), la chambre de justice fit trembler les financiers; il y eut des condamnations à mort (2), et ceux mêmes qui obtinrent leur grâce furent soumis à des amendes considérables. Elles s'élevèrent à cent dix millions de monnaie du temps. Olivier d'Ormesson, un des membres de la chambre de justice, donne des détails étendus sur les taxes auxquelles on soumit les accusés (3) : « J'appris que le traité des taxes de la chambre de justice avoit été signé devant le roi à cent dix millions, savoir : deux millions en argent comptant, vingt millions en argent payables en cinq ans, trente-huit millions en billets et cinquante millions en rentes, droits ou autres bons effets; qu'il n'y avoit d'exceptés de ce traité que Marchand, les deux Monnerot et le duché de Penthièvre; que la difficulté étoit quelle compagnie on formeroit pour juger tous les incidents et faire vendre les immeubles. »

Guénégaud, frère d'un des secrétaires d'État, avait été impliqué dans ce procès comme trésorier de l'Épargne. Il obtint sa grâce, mais à des conditions hu-

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 12. — Voy. le Journal manuscrit de cette chambre rédigé par le greffier Foucaut; Bib. imp., ms. n° 235 des 500 de Colbert.

(2) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 42 v°.

(3) *Ibid.*, f° 116 v°.

miliantes que retrace le journal d'Olivier d'Ormesson (1) : « M. le chancelier étant arrivé, l'on discourut de la forme de la vérification des abolitions. M. le chancelier demanda à M. Chamillart (2) qu'on fît entrer pour y être présent, comme il devoit en user, disant qu'il falloit faire deux séances et ordonner que le procureur-général donneroit ses moyens d'obreption et subreption. M. Brillac dit qu'il y auroit inconvénient, forma des difficultés, prétendant qu'il seroit mieux de finir aujourd'hui, et il me semble qu'il ne disoit pas cela à propos ; car leurs règles étoient prises, et il n'étoit pas capable de les faire changer. Enfin, M. de Guénégaud étant entré, vêtu de noir, s'étant avancé au devant du bureau, M. le chancelier lui a fait lever la main et prêter le serment de dire la vérité ; ensuite, le greffier lui ayant dit de se mettre à genoux, il s'y est mis un genou à terre seulement. M. le chancelier ayant dit qu'il falloit y mettre les deux genoux, il les y a mis, et puis il lui a demandé s'il avoit obtenu des lettres d'abolition, a dit que *oui;* si elles contenoient vérité, a dit que *oui;* s'il vouloit s'en servir, a dit que *oui*. J'oublieis qu'avant de faire entrer M. de Guénégaud, M. Poncet a lu la requête de M. de Guénégaud, disant que, dans le procès criminel intenté contre lui, il avoit obtenu lettres d'abolition, et qu'il en demandoit l'entérinement ; que, sur cette requête, ayant été ordonné le *soit montré* (3), le procureur-général avoit

(1) *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2e partie, fo 123 no.
(2) Procureur-général de la chambre de justice.
(3) Formule par laquelle on renvoyait les pièces à l'examen du procureur-général.

donné ses conclusions : *que ledit sieur de Guénégaud mandé en la chambre et ouï, il feroit ce que de raison*. Sur quoi il avoit été mandé, et, après avoir répondu ce que dessus, M. le chancelier a ordonné la lecture des lettres ; ce que Foucaut a fait. Elles contiennent la confession de tous les chefs d'accusation, et, à la fin, il y a : *Sa Majesté se réservant de le taxer à telle somme qu'elle avisera*. La lecture achevée, M. de Guénégaud toujours à genoux, et lui retiré, M. le procureur-général a requis de bouche la communication desdites lettres pour y donner ses moyens d'obreption et subreption. M. le chancelier ayant demandé les avis, les conclusions ont été suivies.

» Le lendemain matin, à la chambre de justice, M. le chancelier venu, M. Poncet a lu la requête de M. de Guénégaud, les lettres d'abolition avec les conclusions du procureur-général, qui n'empêchoit [les lettres] être entérinées, à la charge que S. M. feroit telle taxe qu'elle aviseroit et dix mille livres d'aumône. M. Poncet a dit que le procès de M. de Guénégaud avoit été instruit, rapporté, vû, etc.; que les juges devoient juger selon la rigueur des ordonnances et des lois, et ne pouvoient s'en départir; mais que les rois pouvoient les combattre par la clémence ; qu'il se souvenoit d'un beau mot d'un grand chancelier d'un grand roi d'Italie Théodoric, Cassiodore : *Felix querela cum justitia pietate vincitur;* que le roi avoit fait grâce à M. de Guénégaud par ses lettres d'abolition et qu'il étoit d'avis de les entériner, à la charge de la taxe et

aumône de dix mille livres. Tous ont été du même avis sans parler, sinon M. Brillac, qui a dit que l'on ne condamnoit point un accusé à une aumône sans l'interroger, et qu'il étoit mieux de ne point parler de taxe, le roi la pouvant faire et même étant juste [qu'il la fît]. M. le chancelier a dit que c'étoit M. de Guénégaud qui avoit lui-même dressé ses lettres et les avoit présentées avec cette clause; ainsi qu'il n'y avoit rien à dire, et a fini. Après il a dit que les comédies finissoient par des mariages et la chambre de justice par la clémence. »

C'était peu de punir les fautes passées; il fallait prévenir le retour des abus, et réparer cette multitude de canaux qui laissaient fuir l'argent de l'État. Colbert réduisit de cinq sous à quinze deniers par livre le droit que prélevaient les financiers pour le recouvrement de l'impôt (1). Les offices des finances étaient devenus héréditaires, comme les offices de judicature; il les rendit viagers, et souvent même les transforma en simples commissions révocables à volonté. Il recommandait surtout la simplification du mécanisme de l'administration financière, que, sous les règnes précédents, on avait compliqué et surchargé de rouages inutiles. Dans un mémoire autographe adressé à Louis XIV (2), Colbert insiste par-

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 112. On trouve dans les *Mémoires de Louis XIV* le chiffre de 15 deniers; je ne sais d'après quelle autorité M. P. Clément indique 9 deniers dans son *Histoire de Colbert*, p. 125.

(2) Bibl. impér., ms. S. F., n° 3696. Ce Mémoire n'est pas daté; mais on voit par le contenu qu'il est du commencement de l'administration de Colbert, vers 1661 ou 1662.

ticulièrement sur ce point : « Pour l'établissement sûr et solide des finances du royaume dans le bon ordre que le roi y a mis, depuis que S. M. en a bien voulu elle-même prendre le soin, il est nécessaire de faire encore deux choses très-importantes et qui seront belles et glorieuse à S. M. Toutes deux tendent à rendre cette matière, la plus importante de tous les États, autrefois si confuse et si embarrassée, et pour la conduite de laquelle il falloit un si grand nombre d'officiers, à la rendre, dis-je, si simple, qu'elle puisse être facilement entendue par toute sorte de personnes, et conduite par peu de personnes.

» Il est certain que tant plus elle sera facilement entendue et conduite par moindre nombre de personnes, tant plus elle approchera de la perfection. Il en arrivera encore un autre avantage au roi et à l'État, qui est qu'un moindre nombre d'officiers consommera moins d'appointements.

» Pour rendre la fonction plus simple et plus parfaite, il faut continuer le bon ordre qui est établi, le perfectionner tous les jours, et trouver le moyen de supprimer encore un des trois registres qui se tiennent, et supprimer la licence qui s'est introduite par les désordres du passé d'expédier de simples billets par les trésoriers de l'Épargne et réduire toute la fonction du trésor royal à l'expédition des quittances et mandements en forme.

» Pour les officiers nécessaires, il suffiroit, en présence du roi, du chancelier, du contrôleur-général, et de deux intendants... Pour parvenir à cette réduction, il suffiroit seulement de laisser mourir tous ceux

qui servent dans les autres et de ne point donner leurs places; en six, sept on huit années de temps, cet établissement se trouveroit, qui seroit assurément le plus parfait et le plus glorieux qui se pourroit imaginer en cette matière.

» Outre l'avantage de la perfection, il y auroit encore deux cent cinquante mille livres tous les ans d'appointements retranchés qui pourroient être employées aux dépenses de la guerre.

» Quant à la suppression de billets, il est difficile de pouvoir répondre du bon ordre, à moins que de rendre la signature de Colbert nécessaire au contrôle, parce que de là dépend tout ce qui concerne cet ordre. Pour y parvenir, il y a deux voies : l'une de le joindre au contrôle, en sorte que sa signature soit toujours nécessaire; l'autre d'achever le remboursement des deux contrôleurs-généraux pour lesquels il faut encore quatre cent mille livres; donner le contrôle audit Colbert; mettre un autre intendant des finances, ou n'en mettre point du tout; admettre les intendants dans le conseil royal. Par ce moyen, le roi épargneroit encore soixante-dix ou quatre-vingt mille livres d'appointements, et donneroit un commencement à l'établissement parfait de son conseil de finances (1). »

Colbert atteignit bientôt son but et devint seul con-

(1) Je mets en note la suite de ce Mémoire qui ne touche pas à l'administration générale des finances. On y voit que Colbert, qui parle toujours de lui à la troisième personne, cherchait à évincer les autres contrôleurs : « Ce qui peut être contraire à cet établissement est qu'encore qu'il n'y ait point ou fort peu de différence entre le contrôle et l'intendance des finances; néanmoins tout ce qui se fait

trôleur-général. Les receveurs-généraux furent astreints à signer des obligations à quinze mois, qui rendaient toujours disponible le revenu public (1). Les fermes de tous les impôts furent de nouveau mises aux enchères, et cette opération assura au trésor un bénéfice de trois millions (2). Un budget dressé chaque année fit connaître au roi l'état des recettes et dépenses. Trois registres fournissaient les éléments de ce tableau (3) : le *registre-journal* pour les dépenses, le *registre des recettes*, et enfin le *registre des fonds*, où le roi faisait inscrire toutes les sommes disponibles (4). Le secrétaire d'État, dans le département duquel rentrait la dépense, signait l'ordre de paiement, le motivait et le remettait à la partie prenante. Celle-ci le sou-

par les bontés du roi à l'avantage dudit Colbert excite toujours mouvement et envie.

» En tout cas, les choses demeurant en l'état où elles sont, il ne laissera pas d'entreprendre la suppression des billets de l'Épargne; mais elle sera beaucoup plus difficile et moins sûre; en le joignant au contrôle, elle seroit sûre, mais également difficile; en faisant le remboursement, plus facile et plus sûre.

» Si le roi ne veut qu'un intendant, il faudra pourvoir au remboursement des 100,000 livres sur le trésor royal, dans le courant de l'année prochaine.

» Si Sa Majesté veut deux intendants, celui qui aura cette commission pourra avancer 200,000 livres; Colbert pourra avancer aussi 100,000 livres, et 100,000 du trésor royal. Les 300,000 avancées pourront être remboursées en deux ou trois années. »

(1) *Histoire financière de la France*, par Bailly, t. I, p. 421. — *Histoire de France*, par H. Martin, t. XIV, p. 569 et suiv.

(2) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 111-112.

(3) On a vu plus haut, p. 169, que Colbert eût voulu réduire ces registres à deux.

(4) *Œuvres de Louis XIV*, p. 111, 146 et 147. — Les *carnets de Louis XIV*, conservés parmi les manuscrits de la Bibl. impér., sont autant de budgets abrégés, rédigés par Colbert pour l'usage du roi. Louis XIV y trouvait un tableau résumé des revenus et des dépenses de chaque année.

mettait au contrôleur-général, qui le faisait signer au roi et assignait un fonds spécial pour le paiement. Les *ordonnances de comptant* étaient les seules où l'objet de la dépense ne fût pas formellement indiqué. Le roi se bornait à écrire de sa main : *Je sais le motif de cette dépense*. Cet usage fut malheureusement maintenu par Louis XIV, et devint après la mort de Colbert la source des abus les plus funestes.

Colbert ne se borna pas à exercer sur les comptables une surveillance minutieuse et sévère. Il suivit les conseils donnés par Richelieu pour l'assiette de l'impôt ; il diminua les *tailles* qui pesaient principalement sur le peuple (1). Le mémoire que nous avons cité plus haut (2) et qui devait servir d'instruction aux commissaires envoyés dans les provinces, appelait leur attention sur ce point, et la *correspondance administrative* prouve que Colbert ne cessa de s'en occuper. Il écrivait à Le Camus, intendant en Auvergne : « A l'égard des saisies pour le fait des tailles, vous pouvez tenir la main à ce que les receveurs n'en fassent point ; mais il ne faut pas en donner d'ordonnance publique, crainte que les peuples ne s'endurcissent à ne point payer. » Enfin, dans un mémoire autographe écrit vers 1679, Colbert manifeste pour les classes malheureuses une sympathie qui restera un de ses plus beaux titres de gloire (3) : « Outre tout ce qui s'est fait pour bien régler la régie et l'administration des fermes et pour le réglement

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 212.
(2) Voy. plus haut, p. 121.
(3) Bibl. imp., ms., S. F., n° 3696.

des tailles, il est certain que l'établissement du commerce et des manufactures a beaucoup contribué au soulagement des peuples; la défense de la saisie des bestiaux, la liquidation et paiement des dettes des communes, les taxes d'officiers et une infinité d'autres moyens ont contribué à leur soulagement. Mais nonobstant tout ce qui a été fait, il faut toujours avouer que les peuples sont fort chargés. Si Sa Majesté se résolvoit de diminuer ses dépenses, et qu'elle demandât sur quoi elle pourroit accorder du soulagement à ses peuples, mon sentiment seroit de *diminuer les tailles* et les mettre en trois ou quatre années à vingt-cinq millions de livres (1), et de diminuer d'un écu la mine de sel. » La gabelle était, en effet, comme la taille, un impôt qui pesait exclusivement sur le peuple, et Colbert avait aussi cherché à le diminuer (2). La suppression des *sergents des tailles* fut une mesure utile aux contribuables que ces *animaux terribles*, comme les appelle un magistrat de cette époque (3), opprimaient cruellement.

Un des meilleurs moyens de soulager le peuple était la diminution du nombre des privilégiés qui avaient réussi à se soustraire à la taille en achetant des offices ou en usurpant des titres de noblesse. Le trésor public et les classes inférieures souffraient également de cet abus; le trésor voyait diminuer ses

(1) Les tailles s'élevaient alors à plus de quarante millions.

(2) Seelig, *De Colberti administratione ærarii*, p. 9.

(3) Voy. plus haut, p. 136-137, la lettre du lieutenant criminel d'Orléans.

ressources, et le peuple augmenter les charges qui l'accablaient. Colbert signala ces désordres à Louis XIV (1). Une ordonnance réduisit immédiatement le nombre des offices de judicature, en fixant le prix des charges et l'âge auquel on pouvait les obtenir (2). Les familles parlementaires, qui avaient une influence considérable et tenaient à toute l'aristocratie, s'élevèrent contre ces mesures et y virent un projet bien arrêté de ruiner la magistrature (3); mais rien n'arrêta Colbert. Il triompha également des usurpateurs de titres nobiliaires, et les mit à la taille avec une rigueur qu'on ne saurait trop approuver. Les intendants reçurent l'ordre de faire une enquête sévère dans les généralités pour s'assurer de la légitimité des prétentions des familles qui se disaient nobles (4). Louis XI avait tenté une pareille réforme, et elle avait contribué à provoquer la révolte de l'aristocratie connue sous le nom de *Ligue du bien public*. Louis XIV rencontra aussi des résistances; mais sa fermeté suffit pour en triompher.

Colbert aurait voulu faire dresser un cadastre de toute la France qui eût permis d'établir d'une manière plus équitable l'assiette de l'impôt; il avait recommandé spécialement ce travail aux commissaires envoyés dans les provinces (5); mais il ne fut exécuté

(1) Voy. le Mémoire de Colbert publié dans la *Revue rétrospective*, 2e série, t. IV, p. 258-259.

(2) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 66.

(3) Oliv. d'Ormesson, membre de la magistrature, a reproduit ces doléances dans plusieurs passages de son *journal*.

(4) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 40.

(5) Voy. plus haut, p. 121-122.

que pour une partie de la France. Il réussit, du moins, malgré les résistances des aristocraties municipales, à liquider une partie des dettes contractées par les villes (1). Ce fut encore une mesure importante pour le soulagement des peuples, sur lesquels retombait le fardeau des dettes communales, pendant que les principaux bourgeois réussissaient à s'exempter des taxes imposées par les villes.

De toutes les mesures de Colbert, celle qui provoqua le plus vif mécontentement fut le remboursement des rentes. Aux époques antérieures, et surtout pendant les troubles, l'État avait vendu à vil prix des rentes, dont il était forcé de servir l'intérêt au denier vingt (5 pour %). On avait plusieurs fois songé à soulager la France d'une dette qui l'écrasait; mais comment distinguer les premiers acquéreurs qui avaient réalisé d'énormes bénéfices de ceux qui avaient loyalement acquis les titres de rente? Ces difficultés avaient toujours arrêté le gouvernement. Colbert, qui songeait avant tout à rétablir l'équilibre dans les finances, parvint à inspirer adroitement ses pensées au jeune roi que stimulait l'amour de la gloire et du bien public. Un mémoire autographe et inédit de Colbert (2) retrace cette partie de l'administration, dont il a soin d'attribuer tout le mérite à Louis XIV. « Tout le monde, dit-il, attendant quelque action un peu importante pour juger de quelle qualité seroit la conduite du roi dans les fonctions de la surintendance, si elle seroit forte et vigou-

(1) Voy. plus haut, p. 139.
(2) Bibl. imp., ms. S. F. n° 3695.

reuse ou foible; il se présenta une occasion favorable pour décider cette question. L'on avoit fait, l'année précédente 1660, le retranchement d'un tiers de toutes les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et puis de toutes les aliénations faites les six dernières années, lorsque Fouquet n'ayant osé toucher aux augmentations de gages des compagnies souveraines, s'avisa de ces autres moyens; mais les remords de sa conscience qui lui donnoient de la crainte l'avoient obligé d'en retarder l'exécution. Le roi s'étant fait représenter cette affaire prit la résolution de faire ce retranchement, et le fit, malgré toutes les remontrances et publiques et secrètes et même quelques murmures sourds, en sorte qu'il fut facile, après ce coup d'essai, de décider de quelle qualité seroit la conduite de Sa Majesté. »

Colbert retrace ensuite la résistance qu'au sein même de la chambre de justice le premier président, Guillaume de Lamoignon, et d'autres magistrats, opposèrent à la réduction des rentes : « Le premier président ne manqua pas de bien exagérer combien il est important de ne pas toucher aux rentes de la ville, disant que le salut de l'État en dépend; que tous les mouvements de sédition et de révolte avoient été excités par les intéressés en ces sortes de rentes; que toutes les compagnies, tous les grands du royaume, toute la ville de Paris et même les provinces avoient les mêmes intérêts; que la plus grande partie des familles en subsistoit et qu'un homme qui perdoit son pain et celui de ses enfants est capable des plus grandes extrémités, et enfin ne mettant point de diffé-

rence entre les plus fâcheux temps des guerres civiles qui avoient pris leur origine dans sa compagnie, à cause de leurs rentes, et celui du règne d'un jeune prince généreux qui élève son État sur les principes de justice dont il ne s'est jamais départi, et a une conduite qui donne de l'admiration à tous ses peuples et à tous les étrangers, il pronostiquoit les malheurs que la foiblesse de la plus longue minorité qui eût jamais été dans notre royaume et une infinité d'autres raisons avoient fait sentir ; mais le roi ne fit pas le même jugement, et il s'est trouvé que l'événement a été conforme au jugement que Sa Majesté avoit fait.

» Dès le lendemain que cet arrêt fut donné, Sa Majesté voulant profiter de toutes les occasions qu'elle avoit de soulager ses peuples, donna arrêt en son conseil, par lequel elle remit encore un million sur les tailles de l'année suivante outre les trois millions de diminution qu'elle avoit résolu de leur accorder (1). Cet arrêt ayant été publié et porté sur le bureau de la chambre de justice, au lieu qu'elle devoit publier et exagérer une si sensible marque de la bonté du roi pour ses peuples, les amis du premier président, non-seulement n'en relevèrent pas le mérite ; mais encore l'on entendit une voix d'entre eux qui dit que le roi l'ôtoit aujourd'hui et le remettroit demain.

(1) On voit, en effet, dans les *Œuvres de Louis XIV* (t. I, p. 47), que cette diminution de trois millions avait été accordée dès 1661 « Je remis d'abord trois millions sur les tailles de l'année suivante déjà réglées, et dont on alloit faire l'imposition. »

» Toute cette conduite fit bien connoître au roi qu'il falloit appliquer une bonne partie de ses soins et de son autorité pour en empêcher les suites, d'autant plus qu'ayant réduit ses affaires en assez bon état pour pouvoir faire le remboursement de partie des rentes aliénées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris depuis l'année 1656, qui montoient à plus de quatre millions de livres dont le revenu de ses fermes étoit diminué, il étoit de la dernière conséquence pour son service de faire juger par la chambre de justice que le roi pouvoit amortir en remboursant le principal avec les intérêts au denier dix-huit (5,55 p. 0/0), et en imputant les jouissances. Sa Majesté l'ayant fait témoigner au premier président, non-seulement il ne favorisa point ce projet de son suffrage, mais encore il s'y opposa par toutes sortes de moyens, et tous ses amis firent la même chose. Néanmoins, comme la chose étoit juste en soi, malgré toute cette résistance, les bien intentionnés prévalurent et jugèrent qu'on pouvoit rembourser une constitution de quatre mille livres de rentes sur les cinq grosses fermes (1). Lorsque Sa Majesté croyoit cette question jugée, le premier président ne laissa pas d'obtenir un arrêt contraire à l'occasion de six cent quarante mille livres de rentes sur les gabelles. Ce qui fâcha Sa Majesté et l'obligea, après avoir employé jusqu'alors toute sorte de bons traitements et de caresses envers le

(1) On appelait ainsi la ferme des impôts dans les douze provinces qui pouvaient communiquer librement entre elles, savoir : l'Ile de France, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le Bourbonnais, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine et la Touraine.

premier président, de lui témoigner enfin que cette conduite ne lui pouvoit plaire et qu'il feroit bien de la changer; qu'il lui suffisoit que Sa Majesté ne lui demandât rien contre ce qu'il disoit être de sa conscience; mais de se porter avec tant de chaleur qu'il faisoit, en se concertant avec ses amis avant que d'aller à la Chambre, il ne pouvoit pas bien accorder cette conduite avec la bonne conscience. Cette mortification fut sensible au premier président, en sorte qu'il fut près de deux mois sans parler en sa place qu'en disant son avis; mais Sa Majesté ne voulut pas le laisser plus longtemps en cet état. Dès la première occasion où il donna quelque marque de son zèle, le roi le caressa comme auparavant. »

Dès lors la chambre de justice enregistra, sans contestation, les ordonnances pour le remboursement des rentes, et on en trouve aujourd'hui le texte dans ses procès-verbaux. Comme il n'a pas été publié ailleurs (1), je donnerai ici la déclaration du 15 septembre 1662 pour le rachat des rentes. En voici la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : Nous étant fait représenter en notre conseil royal des finances l'arrêt rendu en notre chambre de justice le 30 août dernier, par lequel la chambre procédant à l'examen du procès-verbal fait par les commissaires d'icelle, sur les registres-journaux de

(1) Il n'est pas étonnant que ces ordonnances ne se trouvent pas dans les collections, puisqu'elles ont été enregistrées dans une cour spéciale, dont les procès-verbaux ont été peu consultés.

l'épargne, de la consommation du traité fait par MM. Pierre et Nicolas Monnerot, en l'année 1654, pour le recouvrement des taxes sur ceux qui avoient reçu des rachats et amortissements des rentes constituées sur les tailles et autres natures de deniers en l'année 1634 et suivantes, ayant reconnu la dissipation qui s'est faite des plus clairs deniers de notre épargne par le moyen des rachats, auroit ordonné que tous ceux qui se trouveront avoir traité, négocié et profité des rentes rachetées, offices, gages, droits supprimés, seront tenus de nous restituer l'excédant des dits remboursements au delà de la valeur des dites rentes, offices, gages et droits, laquelle restitution nous serions très humblement suppliés de régler par une déclaration expresse de notre volonté adressante à la chambre, selon qu'il est porté par le dit arrêt, et bien que nous soyons très persuadés que notre dite chambre, auparavant que de résoudre aucune chose sur les matières qui se présentent, en prend une entière connoissance par l'application continuelle qu'elle y apporte, et ainsi que, sans entrer en autre examen, nous puissions sur ce déclarer notre intention, néanmoins, comme l'affaire est assez importante, nous avons estimé la devoir approfondir jusque dans sa source, et à cet effet nous étant fait représenter, en notre conseil d'État, l'état particulier d'icelle, nous avons reconnu que l'origine des dites rentes provenoit des aliénations des droits sur les tailles qui furent faites à vil prix depuis l'année 1617 jusques en 1632, lesquelles aliénations s'étant trouvées monter pour lors à dix-sept ou dix-huit mil-

lions de livres de revenu annuel qui se levoient sur les peuples, outre les impositions ordinaires des tailles (ce qui leur étoit une charge insupportable), le feu Roi, notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, prit résolution de les supprimer entièrement et de les convertir en rentes sur l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, dont il assigna le fonds sur les mêmes tailles et d'autant que les dits droits aliénés avec leur suppression ne se vendoient au prix courant qu'à raison du denier quatre, cinq ou six (25, 20 et 16, 33 p. 0/0), quoique les quittances de finances eussent été expédiées sur le pied du denier dix et douze (10 et 8,66 p. 0/0), les dites constitutions furent réglées sur le pied du denier quatorze (7,15 p. 0/0), suivant la liquidation qui fut faite des dites finances par les commissaires à ce députés et les contrats expédiés en conséquence avec une augmentation de finances du denier quatorze au denier dix-huit (de 7,15 à 5,55 p. 0/0), pour laquelle il fut expédié des ordonnances de comptant.

» Mais ce qui avoit été pour lors avantageux au bien de notre État se trouva, par la suite des temps, très préjudiciable, attendu que les rentes étant tombées dans le décri et ne se vendant plus au prix courant qu'à raison du denier un, deux ou trois au plus, l'on se servit de ce moyen pour dissiper les plus clairs deniers de notre épargne jusques à des sommes immenses, sous prétexte de rachats et amortissements des dites rentes; en sorte que plusieurs des premiers propriétaires des droits aliénés, qui jouissoient alors des dites rentes qui leur

avoient été constituées sur le pied du denier quatorze, quoiqu'ils jouissent des droits aliénés sur le pied du denier cinq et six au plus; se firent rembourser sur le pied du denier quatorze. Tous les traitants des dits droits aliénés depuis 1617 jusques en 1632, entre les mains desquels ils étoient, s'avisèrent de les passer dans les traités qu'ils firent depuis les dites constitutions, et, en outre les remises ordinaires, ils en tirèrent par ce moyen le rachat et le remboursement sur le pied du denier quatorze, et même quelques-uns d'entre eux passèrent le rachat des dites rentes sur le pied du denier dix-huit. D'autres, après avoir promis par les dits traités de rapporter des quittances d'amortissement de rentes, dont il leur étoit tenu compte sur le pied du denier quatorze ou dix-huit, s'en sont fait décharger par arrêt de notre conseil en payant seulement quatre mille livres pour chaque mille livres de rentes qui étoit le prix de l'achat qu'ils en avoient fait à divers particuliers non traitants, ou par l'autorité qu'ils avoient dans les finances, ou par la facilité qu'ils trouvoient auprès de ceux qui en avoient l'administration, achetant des dites rentes au prix courant, dont ils obtinrent le rachat et remboursement sur le pied du denier quatorze et même sur le pied du denier dix-huit; et de plus, par un abus, malice ou négligence toute extraordinaire, par la recherche exacte qui s'est faite, il s'est trouvé que plusieurs particuliers qui avoient reçu le rachat et remboursement des dites rentes n'ont pas laissé de jouir des arrérages d'icelles plusieurs années suivantes, tous lesquels dé-

sordres et dissipations des finances ont été si publics que la recherche exacte en fut ordonnée par la déclaration du 22 octobre 1648, laquelle n'ayant été exécutée qu'en 1652 il s'est trouvé un si grand abus dans cette recherche et dans la restitution qui fut pour lors ordonnée, que notre chambre de justice auroit été conviée de donner le dit arrêt du 30 août dernier et à nous demander la déclaration de notre volonté sur ce sujet, laquelle voulant leur faire connoître,

»A CES CAUSES et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de la Reine notre très honorée dame et mère, de notre très cher et très amé frère unique le duc d'Orléans, de notre très cher cousin le prince de Condé et autres grands et notables personnages de notre conseil, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaît que tous propriétaires des droits aliénés et des rentes constituées en conséquence de la vérification faite de la finance des dits droits, dont les contrats de l'aliénation d'iceux, ordonnances de la vérification et contrats de constitution auront été sous leurs noms et qui auront reçu le rachat ou le remboursement sur le pied du denier quatorze seulement, demeurent déchargés, comme nous les déchargerons par ces présentes de toute autre restitution que celle du septième portée par nos lettres de déclaration de l'année 1652; voulons aussi que tous traitants, qui ont passé des rachats et amortissements de rentes dans leurs traités depuis l'année 1634, soient tenus de fournir un état certifié d'eux de tous les contrats et quittances de rachats et amortisse-

ments de rentes dans leurs traités qui ont été par eux faits en exécution d'iceux, et en cas qu'ils n'aient pas fourni les contrats et quittances des rachats auxquels ils étoient obligés ou qu'ils en aient été déchargés par arrêt de notre dit conseil en payant seulement quatre mille livres ou autre somme, à laquelle le prix courant des dites rentes a été arbitré, nous voulons qu'ils restituent en notre épargne la différence des quatre mille livres ou autre somme par eux payée à l'actuel remboursement qu'ils en ont reçu, et dont leur a été tenu compte en diminution du forfait de leurs traités, et ce par-dessus la restitution du septième ordonnée par nos dites lettres de déclaration de 1654, et ce pour chacun contrat de mille livres de rentes qu'ils étoient obligés de fournir; et à l'égard des rentes qu'ils justifieront avoir effectivement fournies en exécution de leurs traités, ils restitueront aussi en notre épargne la différence du denier dix au denier quatorze ou dix-huit, dont il leur a été tenu compte sur le prix et en diminution du forfait de leurs traités, et ce par-dessus la restitution du septième; voulons pareillement que les particuliers acquéreurs des rentes, dont ils ont reçu le rachat, soit sur le pied du denier quatorze, soit sur le pied du denier dix-huit, restituent également en notre épargne la différence du denier dix à l'actuel remboursement qu'ils ont reçu sans imputation de, ce qui se trouvera avoir été par eux payé en conséquence des dites lettres de déclaration de l'année 1652, comme aussi que tous les propriétaires des dites rentes, traitants et particuliers acquéreurs d'icelles, qui ont reçu les arrérages des dites

rentes depuis le jour de la quittance du rachat, soient tenus de nous restituer le double de ce à quoi se trouveront monter les dits arrérages; DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux les gens tenant notre chambre de justice à Paris que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer pour avoir lieu à être exécutées, selon la forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlements et lettres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye le quinzième jour de septembre, l'an de grâce mille six cent soixante-deux et de notre règne le vingtième. Signé LOUIS, et plus bas, *par le Roi*, DE GUÉNÉGAUD (1). »

En résumé, les mesures adoptées par Louis XIV, sous l'influence de Colbert, avaient eu les plus heureux résultats pour le trésor public. Les états de finances soumis au roi en fournirent la preuve : dès la fin de l'année 1662, on constata un accroissement de vingt-sept millions dans les revenus du royaume (2).

(1) Bibl. Imp., ms. n° 229 des 500 de Colbert, f° 10 et suiv.
(2) Mémoire de Colbert, Bibl. imp., ms. S. F., n° 3695, f° 12.

CHAPITRE VII.

Sommaire.

Suite de l'administration des finances. — Mémoire de Colbert sur les premiers résultats de son administration (1661-1662): Pensions accordées aux savants; Académie de peinture et de sculpture; manufacture des Gobelins; état des forêts; acquisition de Dunkerque; gages des officiers de la couronne payés avec exactitude; tableau parallèle de l'administration de Colbert et de celle de Fouquet. — Nouveau remboursement des rentes en 1664; vive opposition que provoque cette mesure. —Reprise des domaines aliénés. — Résultats de l'administration financière jusqu'en 1667. — Protection accordée à l'agriculture. — Opinion publique favorable au gouvernement.

Colbert avait triomphé des premières difficultés, qui sont toujours les plus redoutables. Il avait vengé la France des prévarications des traitants, soulagé la misère des peuples par la diminution des tailles et de la gabelle, vaincu l'opposition des classes privilégiées, réduit le nombre des nobles et diminué les charges de l'État. Des résultats aussi importants parlaient d'eux-mêmes. Le ministre était trop habile pour n'en pas profiter; il exposa dans un mémoire qui nous est parvenu (1) les progrès accomplis en quelques mois; mais il eut soin d'en attribuer tout l'honneur au roi. Cette histoire de l'administration

(1) Bibl. imp., ms. S. F., n° 3695.

par l'homme qui l'avait dirigée me paraît un des documents les plus curieux et les plus dignes d'être cités. Après avoir rappelé l'état prospère des finances, qui présentaient un excédant de 27 millions sur les revenus antérieurs, Colbert ajoute : « Dans cette même année 1662, le roi qui auparavant avoit eu peine à obtenir du surintendant une somme de sept à huit mille livres pour employer à ses bâtiments, y employa, pour les bâtiments effectués au Louvre, à Versailles et à Fontainebleau, jusqu'à 2,400,000 livres, et,sur ce propos,il est bon de remarquer tout ce que Sa Majesté a fait, pendant cette année, pour faire fleurir les sciences et les arts libéraux dans son royaume. A l'égard des sciences, elle a résolu de donner en ce temps des pensions à presque tous les savants en quelque sorte de science que ce soit, dont elle a fait elle-même choix sur la liste de tous les gens de lettres du royaume (1) ; elle a même voulu étendre ses libéralités dans les pays étrangers, et par une munificence qui n'a point d'exemple, après avoir recherché la connoissance du véritable mérite de tous les mêmes gens de lettres, qui sont dans les pays étrangers, tant par leurs ouvrages que par leur réputation, elle leur a donné à tous des pensions jusque dans le lieu de leur résidence (2), afin de convier, par de si

(1) On trouve dans les *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 223 et suiv., une liste des pensions accordées aux poëtes et savants français et étrangers.

(2) Voyez dans la *Revue Rétrospective*, 2e série, t. I, p. 79-83, des lettres de Colbert à un grand nombre de savants français et étrangers. On remarque, parmi ces savants, Huyghens, Heineccius, Hevelius, Viviani, Isaac Vossius et beaucoup d'autres. La lettre de

bons moyens, non-seulement ceux qui sont déjà savants à cultiver les sciences dans lesquelles ils excellent, mais même d'y attirer tous ceux qui ont quelque talent et quelque disposition naturelle à s'adonner aux sciences; ce qui, n'ayant pour motif dans l'esprit de ce prince que de récompenser la vertu en quelque sujet qu'il la trouvât, ne put qu'elle ne produisît aussi la gloire immortelle pour lui par tous les ouvrages que ces grands hommes s'efforcèrent de composer à l'envi l'un de l'autre pour immortaliser son nom et pour bien faire connaître à la postérité une vertu si extraordinaire et si rare.

» Ces grands hommes, charmés de se voir dans une si puissante protection, et qui estiment la reconnaissance pour la première de toutes les vertus, ont déjà formé le dessein de faire l'histoire de ce prince en toutes façons, savoir celle de son règne en latin, en françois, en pièces de poésies de toute sorte, en pièces d'éloquence et en médailles, et celle de sa vie privée où seroient décrits en détail tous les mouvements si réglés de son esprit et toutes les choses qu'il a dites et qu'il a faites, dans lesquelles son sens admirable paroît en toutes manières, en sorte que, dès son vivant, sa vertu même sera récompensée par de bons ouvrages des plus rares esprits que son siècle produira.

» Pour les arts libéraux, elle a établi, formé et donné le fonds nécessaire pour l'Académie de peinture et de sculpture (1), dans laquelle tous les jeunes gens se-

Colbert à Vossius est restée célèbre : « Quoique le roi ne soit pas votre souverain, il veut cependant être votre bienfaiteur, etc. »

(1) On place ordinairement plus tard la fondation de cette Aca-

ront instruits par les plus excellents maîtres en ces deux arts, et non-seulement elle donne des appointements pour cet effet aux directeurs et professeurs, mais encore elle donne divers prix de temps en temps pour exciter les jeunes gens, et tous les ans elle en tire un ou deux des plus habiles de chaque art pour les envoyer à Rome, où elle leur donne pension pour y demeurer deux ou trois ans, jusqu'à ce qu'ils soient perfectionnés pour retourner en France et être employés dans les bâtiments de ses maisons royales.

» Elle a rétabli la manufacture des tapisseries de la couronne en la maison des Gobelins (1), où elle a fait travailler aux dessins par le sieur Lebrun, son premier peintre, et qui est assurément reconnu pour le premier de l'Europe. Au même temps, elle fait travailler à une infinité d'ouvrages de broderie et de toutes sortes de meubles, et en a déjà fait meubler deux de ses maisons de campagne plus superbement que le Louvre n'a jamais été meublé. » Colbert rappelle ensuite que pendant que le roi exécutait de si *belles et si grandes choses*, il s'est fait rendre compte de l'état des forêts du royaume, et qu'il les a trouvées dans une situation déplorable. « Elles n'avoient produit aucun revenu depuis quarante ans dans les provinces de Guienne, Languedoc, Provence, Poitou, Limousin, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois,

démie; mais le témoignagne de Colbert est positif et doit l'emporter sur tout autre.

(1) Cette manufacture, qui tirait son nom d'un teinturier de Reims, Gilles Gobelin, remontait au règne de François Ier. Elle fut encouragée par Henri IV, puis délaissée et enfin rétablie par Louis XIV, qui fit bâtir l'*hôtel royal des Gobelins*.

Orléanois, Touraine, Anjou, Maine et Bretagne; elles étoient presque toutes aliénées en Normandie, en sorte que ce revenu, qui montoit autrefois à près d'un million de livres, atteignoit à peine cinquante mille livres. » Le roi établit une commission pour travailler à la réforme de cette partie de l'administion. « Ce qui fait juger, ajoute Colbert, que Sa Majesté aura la satisfaction de voir pendant sa vie ce revenu rétabli, son royaume délivré de l'appréhension dans laquelle il étoit de manquer de bois, avec l'assurance qu'il s'en trouvera assez pour bâtir des vaisseaux qui sont toujours nécessaires, soit pour la guerre, soit pour le rétablissement du commerce (1).

» Au mois d'août de la même année (1662), l'ambassadeur de Sa Majesté en Angleterre ayant vu quelque apparence d'introduire une négociation avec le roi de la Grande-Bretagne pour l'achat de la place de Dunkerque, cette négociation fut conduite si heureusement et avec tant de bonheur pour Sa Majesté, qu'enfin elle fut conclue moyennant cinq millions de livres, et quoique cette somme fût prodigieuse et qu'il parût même impossible de la trouver après une dissipation si extrême des deniers publics que celle qui avoit été faite pendant les dernières années, nonobstant la perte du crédit que tout le monde publioit, par les recherches de la chambre de justice (2) et par la suppression de rentes et de toutes les aliénations, Sa Majesté

(1) Louis XIV publia au mois d'août 1669 l'édit général des Eaux-et-Forêts, résultat des travaux de la commission établie en 1662.

(2) La chambre de justice poursuivait les traitants qui avaient jusqu'alors soutenu le crédit public.

ayant donné, par une conduite constante et réglée, une assurance entière qu'elle tiendroit ce qu'elle promettoit, trouva la somme qu'elle avoit promise en payant seulement les intérêts à l'avance au denier 18 (5,55 p. 0/0), mais même refusa 1,600,000 livres, qu'on lui offrit outre les sommes dont elle avoit besoin. Le roi d'Angleterre ayant mis pour condition que cette somme lui seroit payée en argent, Sa Majesté la fit porter toute entière en quarante-six charrettes qui partirent du Louvre et furent escortées par les mousquetaires de Sa Majesté.

» Ce traité et son exécution ont donné de l'étonnement à toute l'Europe, et peut-être qu'aucune action n'a tant augmenté le respect du nom de Sa Majesté que celle-ci ; aussi n'a-t-elle point d'exemple dans tous les siècles passés. Tout l'univers avoit vu cette place prise en 1658, remise entre les mains des Anglois en conséquence d'un traité fait avec eux, et, quoique tout le monde en jugeât d'une autre manière (1), le roi qui avoit fait ce traité par M. le cardinal Mazarini (2), jugeoit fort bien qu'en l'état où étoit la maison d'Autriche, il étoit impossible de l'obliger à faire la paix à des conditions raisonnables autrement que par la force, parce que l'exemple de 1648 et de 1652 lui donnoit de la patience dans ses pertes au moins pour vingt années : que, pour parvenir à ce but, rien

(1) Ce traité avait généralement excité en France un très-vif mécontentement. Les intérêts de la religion catholique et de la France y avaient paru sacrifiés.

(2) La flatterie qui attribue à Louis XIV, à peine adolescent, les calculs politiques de Mazarin, est ici d'une évidence telle, qu'on

ne pouvoit tant contribuer que l'alliance de l'Angleterre, à laquelle l'empereur avoit travaillé avec toute son application et toute son industrie, et par des offres beaucoup plus avantageuses que celles que Sa Majesté pouvoit faire; mais le bonheur du roi, accompagné d'une excellente conduite, fut cause que l'Angleterre préféra son alliance à celle d'Espagne. En conséquence de ce traité, les armées, agissant de concert, donnèrent lieu non-seulement à la prise de Dunkerque, mais encore à beaucoup d'autres conquêtes qui contraignirent enfin l'Espagne de consentir à la paix. C'est une chose surprenante que, dans le même temps que le premier traité avec l'Angleterre fut conclu, le roi de ce royaume et la reine sa mère(1), ayant fait de grandes plaintes de ce traité, le cardinal Mazarini leur dit que ce traité produiroit le rétablissement du roi, parce que la jonction des deux armées de la nation feroit faire la paix avec l'Espagne, et qu'ensuite la prétendue république d'Angleterre tomberoit d'elle-même et ne pourroit jamais soutenir la crainte qu'elle auroit des forces de deux royaumes. Ce pronostic, qui paroissoit si éloigné de vraisemblance, n'a pas laissé d'être trouvé bien véritable par l'événement.

« Par la remise de cette importante place entre les mains des Anglois, la religion et Rome et tous les États catholiques avoient blâmé cette alliance, et,

conçoit à peine que le roi en ait été dupe. Rien ne prouve mieux combien ce prince était déjà enivré de sa puissance.

(1) Henriette de France, veuve de Charles I[er], habitait alors la France avec son fils, qui devint bientôt roi sous le nom de Charles II.

quoiqu'ils connussent fort bien qu'elle avoit produit la paix et que le bien qu'elle avoit causé surpassoit infiniment tout le mal qui en étoit arrivé, néanmoins Sa Majesté avoit toujours un regret intérieur de ce qui avoit été fait à la véritable religion, et une grande envie, quoique sans espérance, d'y apporter quelque remède, quand Dieu, voulant qu'il ne manquât rien à sa satisfaction, donna la pensée au roi d'Angleterre de se défaire de cette importante place.

« Sur la fin de l'année (1662), le roi s'avisa d'une chose qui surprit toute la cour. Les princes, officiers de la couronne et de la maison de Sa Majesté, gouverneurs et tous officiers qui avoient gages, appointements et pensions du roi, avoient accoutumé de faire la cour aux surintendants pour être payés, et quand ils pouvoient tirer une assignation (1) au bout de dix-huit mois ou deux ans, ils croyoient être bien traités. Cependant Sa Majesté, après leur avoir fait payer les années 1660 et 1661 qui leur étoient dues, résolut de faire dresser un état de leurs gages pour l'année 1662, assignés sur des fonds assurés; ce qu'elle exécuta, et cette différence de traitement venant de la main même du maître fut admirée de tout le monde.

« Telle étoit la situation des affaires et finances du royaume à la fin de l'année 1662, et auparavant que d'entrer en l'année 1663, il sera peut-être bon de faire un parallèle de l'état du royaume pour toutes les affaires dans lesquelles les finances peuvent avoir

(1) Mandat de paiement délivré par le surintendant et assigné sur un fonds spécial.

part au mois de septembre 1661 avec celui du mois de décembre 1662, c'est-à-dire seize mois après que le roi a commencé à prendre le soin de cette nature d'affaires :

SEPTEMBRE 1661.	DÉCEMBRE 1662.
Les finances étoient régies par le surintendant seul avec une autorité souveraine, dont étoient provenus tous les désordres.	Le roi a supprimé cette charge, et s'en est réservé la fonction tout entière, et s'est chargé par ce moyen d'un travail de trois heures chaque jour l'un portant l'autre, dont il s'est admirablement acquitté.
Les manières pour la conduite des finances étoient de faire et défaire sans cesse, négliger les revenus ordinaires et faire des affaires extraordinaires (1).	Le roi a supprimé les affaires extraordinaires et augmenté prodigieusement ses revenus ordinaires.
Les impositions sur les peuples en tailles et droits sur les fermes étoient augmentées en toute rencontre.	Le roi a diminué les tailles de huit millions de livres en deux années (1661 et 1662).
Les surintendants ne pensoient qu'à appauvrir les peuples, en augmentant les impositions,	Le roi travaille à enrichir les peuples par la diminution des impositions,
S'enrichir eux-mêmes, leurs parents, leurs amis et une trentaine de gens d'affaires.	A s'enrichir soi-même pour pouvoir ensuite faire des graces.
Les bâtiments, les meubles, l'argent et autres ornements n'étoient que pour les gens de finances et les traitants, auxquels ils faisoient des dépenses prodigieuses, tandis que les bâ-	Le roi leur a retranché toutes ces superfluités et a fait passer, pour ainsi dire, toute abondance en ses maisons, qui sont à présent dignes de Sa Majesté, non-seulement par leurs

(1) Il a déjà été question des *affaires extraordinaires* qui consistaient en emprunts, ventes d'offices, aliénations de domaines, etc.

SEPTEMBRE 1661.	DÉCEMBRE 1662.
timents de Sa Majesté étoient bien souvent retardés par le défaut d'argent; que les maisons royales n'étoient point meublées, et qu'il ne se trouvoit pas même une paire de chenets d'argent pour la chambre du roi.	bâtiments, mais encore par les meubles, l'argenterie et autres ornements.
Tous les beaux-arts n'étoient employés que par les partisans qui n'avoient ni le goût de ces belles choses, ni assez de force pour les pouvoir soutenir par leur protection.	Le roi a relevé les beaux-arts, leur a donné sa protection tout entière et en même temps les a employés pour lui, ce qui les a fait refleurir en peu de temps.
Les auteurs et tous les savants couroient risque de tomber en cette nécessité de n'avoir à louer que la corruption (1).	Le roi les a retirés de cette disgrâce, leur a donné sa protection tout entière, et, par le moyen des pensions qu'il donne à tous les savants, il y a lieu d'espérer que les lettres seront plus florissantes sous son règne qu'elles n'ont encore été.
Les revenus étoient réduits à 21 millions de livres; encore étoient-ils consommés pour près de deux années.	Le roi a augmenté ses revenus jusqu'à 50 millions de livres en seize mois de temps.
La marine étoit entièrement perdue et ruinée, soit pour les vaisseaux, soit pour les galères, n'ayant été mis en mer aucune galère, depuis près de dix ans, ni plus de deux vaisseaux.	Le roi a mis dix-huit vaisseaux en mer jusqu'en juin 1662, et, le reste de l'année, six. Pour les galères, Sa Majesté a assemblé, avec un soin et une dépense incroyables, assez de chiourmes pour mettre, en 1662, six galères en mer, et d'autres sur les côtes de Provence.
L'on n'avoit jamais pensé	Sa Majesté en a fait un de ses

(1) Allusion pleine de vérité à la littérature qui avait caractérisé les derniers temps de l'administration de Fouquet.

EPTEMBRE 1661.	DÉCEMBRE 1662.
imerce dans le royau- ,	principaux soins, et a donné une telle protection qu'elle a vu un nombre considérable de vaisseaux se bâtir de nouveau.
lépenses de l'État pour ipes, maisons royales et n'étoient jamais faites s un long retard, et ent une occupation per- à tous les gens de fi- pour toute l'année.	Le roi, dès les premiers temps de l'année commencée, a donné ordre à toutes les dépenses principales, de sorte qu'il n'a plus été néccessaire d'y penser pour le reste de l'année.
consommoit en remi- intérêts 20 millions de	Le roi n'a plus donné un sou de remise ni d'intérêt depuis qu'il a pris le soin de ses finances.
e la France et l'Europe it toujours le roi dans odigieuse nécessité, ne int que sur le crédit des s et ne pouvant jamais dépense extraordinaire.	Le roi s'est mis dans une si grande réputation d'abondance d'argent, après l'affaire de Dunkerque, que toute l'Europe a craint l'achat de terres, de places et de tous les États qui pourrroient être à sa bienséance.

e parallèle, ajoute Colbert, pourroit être con- à l'infini, mais, pour l'abréger, il suffira de u'il s'est vu (chose incroyable et même impos- lans la nature) passer en si peu de temps un comme celui-ci, dans une matière si délicate importante que celle des finances, d'une ex- té de corruption au plus excellent degré de tion qui se puisse imaginer, et toutes fois,

l y a ici exagération évidente. Colbert oublie Jacques Cœur, Richelieu et bien d'autres ministres. Il est probable que l'as- doit être restreinte à Fouquet, et même pour ce surintendant, st pas complétement exacte.

c'est l'ouvrage d'un jeune prince de l'âge de vingt-trois à vingt-quatre ans. »

Colbert continue, comme on le voit, de s'effacer avec une modestie habilement calculée et de rapporter au roi les heureux résultats de son administration. Mais l'histoire a rendu au contrôleur-général le mérite des mesures financières qui, en quelques mois, avaient relevé le crédit de la France. Colbert compléta, en 1664, le remboursement des rentes. L'opposition, que provoqua cette mesure, alla presque jusqu'à l'émeute, cependant les historiens en ont à peine parlé. C'est seulement dans le journal inédit d'Olivier d'Ormesson (1) que se trouvent les détails de cette crise financière; mais il n'en présente que le côté défavorable :

« Je fus chez le premier président qui nous mena dîner à Autheuil; il nous montra un arrêt imprimé qui avoit été, le jour précédent, signifié aux payeurs des rentes et affiché par les rues, par lequel le roi voulant faire le remboursement de toutes les rentes sur le pied de leur valeur depuis vingt-cinq ans, ordonnoit à tous les rentiers de porter dans un mois leurs titres par devant MM. d'Aligre, de Sève et Colbert, conseillers au conseil royal, et Marin, intendant des finances, et, pendant ce temps, le fonds en seroit fait. Il est daté du 24 mai 1664. Nous discourûmes sur cette conduite qui semble fort imprudente.

« Le soir, je sus que tous les rentiers avertis de

(1) *Journal*, deuxième partie, fol. 39, 40, 41 et 42.

cet arrêt avoient couru à l'Hôtel-de-Ville, et que la consternation et le désespoir étoient dans le cœur de tout le monde.

« Le vendredi 6 juin 1664, à la chambre de justice, M. Voisin (1) me dit que le jour précédent, il y avoit une foule de rentiers à l'Hôtel-de-Ville, qui avoient fait bien du bruit, qu'il leur avoit parlé, et qu'il iroit à Fontainebleau (2). Je vois que le chagrin augmente fort sur le fait des rentes; mais personne n'ose parler. Je ne sais quel sera le succès de cette affaire; mais il y a là à craindre de fâcheux événements; car il y a bien des gens au désespoir qui seront ruinés, n'ayant autre bien.

« Le 9 juin, M. Voisin me dit qu'il avoit été à Fontainebleau; que le roi vouloit que l'arrêt fût exécuté, mais qu'il apporteroit toutes le facilités dans l'exécution et que le paiement des rentes ne cesseroit point.

« Le mardi 10 juin, je sus de M. Voisin que le jour précédent il y avoit eu grand bruit, à l'Hôtel-de-Ville, de gens qui demandoient à s'assembler; qu'il y avoit bien des gens qui n'étoient pas rentiers, et qu'il devoit y en avoir plus grand nombre aujourd'hui. Étant sorti, M. le chancelier (3) dit que les desseins du roi sur le fait des rentes étoient fort justes; que c'étoit un prince qui ne prétendoit que la raison; mais que de s'assembler et faire du bruit étoit une chose étrange; qu'il falloit respecter la majesté des

(1) Prévôt des marchands de Paris.
(2) La cour était alors à Fontainebleau.
(3) Le chancelier était toujours Pierre Séguier.

rois; que les tumultes se brisoient contre, comme les flots de la mer qui s'arrêtoient contre le sable; que c'étoit le même esprit que celui des derniers troubles; qu'il y avoit des gens qui n'étoient pas rentiers qui s'y mêloient, comme le diable dans l'orage; qu'on avoit envoyé des courriers dans les provinces; qu'il falloit bien prendre garde de ne pas offenser la majesté royale; qu'il ne pouvoit se souvenir sans étonnement de deux choses: l'une d'avoir vu les piques des bourgeois contre celles des soldats des gardes, et l'autre les députés des princes du côté d'une table traiter avec les députés du roi, des sujets contre leur prince, et ainsi des paroles fort grandes, mais fort inutiles et imprudentes à M. le chancelier qui avoit été du parti des princes contre le roi, et, dont le gendre, M. de Sully, avoit fait passer l'armée espagnole par Mantes. M. Pussort (1) dit aussi que c'étoit la Fronde, mais que tout iroit bien, et que seroit bien hardi qui voudroit attacher la sonnette. A tout cela personne ne répondit.

« Le mercredi 11 juin, le matin, chez M. Pelletier (2) qui me dit la manière dont l'arrêt des rentes avoit été donné : il avoit été résolu et dressé pour les rentes des huit millions seulement (3); mais M. Colbert, ayant la minute, s'avisa que, si l'on ne parloit que des huit millions, les autres rentes en-

(1) Henri Pussort, né en 1615, mort en 1697; il était oncle de Colbert et un des principaux conseillers d'État.

(2) Claude Pelletier ou Le Pelletier, né en 1631 et mort en 1711. Il fut contrôleur-général des finances de 1683 à 1689.

(3) Rentes constituées sur la ferme des tailles.

chériroient et coûteroient plus au roi à rembourser et qu'il étoit mieux que l'arrêt fût pour toutes les rentes, afin de les mettre dans le décret, et que, sur ce principe, il avoit, de sa main, recorrigé la minute de l'arrêt et en avoit dit un mot au roi pour lui faire agréer, et que M. d'Aligre, ayant dit à M. Colbert, en particulier, que cet arrêt feroit bien du bruit et que c'étoit beaucoup faire de choses tout ensemble, M. Colbert avoit répliqué qu'il ne s'en inquiétoit pas, et que c'étoit sa grandeur.

« Je fus ensuite voir M. Boucherat, où je trouvai M. Ladvocat, maître des requêtes et conseiller de ville, qui me dit que le jour précédent il y avoit eu assemblée de ville, où il s'étoit trouvé grand nombre de rentiers, hommes et femmes; qu'il ne s'y étoit pas dit une mauvaise parole; qu'ils avoient conféré dans une petite salle, parce que les assemblées dans la grande salle ne se peuvent faire qu'avec la permission du parlement; qu'il avoit été résolu que M. le prévôt des marchands retourneroit à Fontainebleau pour supplier le roi de vouloir révoquer cet arrêt, ou, en cas qu'il y persévérât, qu'il voulût faire le remboursement sur les matricules, sans faire représenter les titres, donner des commissaires des compagnies souveraines dans l'Hôtel-de-Ville pour y travailler et faire distinction, dans le prix des rachats, entre ceux qui avoient acheté et ceux qui les avoient de la première constitution, car ces derniers (1) les avoient pour remboursement,

(1) Il y a *ces derniers* dans le texte; c'est sans doute une erreur pour les *premiers*, c'est-à-dire ceux qui avaient acheté les ti-

et elles leur coûtoient plus que le denier douze (8, 33 p. 0/0) de la constitution, suivant les liquidations qui en avoient été faites ; que cette conférence s'étoit passée assez doucement, et que l'on attendoit la réponse de la cour.

« Le soir, je fus chez M. le premier président, où M. du P. M. (1) me dit que l'on lui avoit dit, de bonne part, que M. le cardinal [Mazarin] avoit laissé par ses mémoires que le roi d'Angleterre n'avoit péri que parce que ses sujets étoient trop riches, et qu'il falloit que le roi, pour sa sûreté, appauvrît tous ses peuples; que le roi se railloit de la misère des gens; que les calèches n'étoient plus si belles, et que sa conduite causeroit une révolte générale. M. le premier président nous dit à M. Boucherat et à moi la conversation de Foucaut (2), qui l'avoit félicité sur le bon succès de l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville, comme y ayant contribué, premièrement parce qu'il avoit dit qu'il n'assembleroit point les chambres, le roi le lui ayant défendu par une lettre de cachet, et ensuite lui avoit parlé comme si toute l'affaire étoit consommée et qu'il n'y eût plus rien à craindre; qu'il falloit prendre garde à ne pas offenser le roi; car il seroit bien aise qu'il se fît quelque bruit pour lui donner occasion à quelque grand exemple.

tres de rente primitivement concédés au denier douze et revendus dans la suite à un prix plus élevé.

(1) C'est probablement M. du Petit-Marest, conseiller au parlement, qui est cité plusieurs fois dans le *Journal d'Oliv. d'Ormesson.*

(2) Joseph Foucaut, greffier de la chambre de justice et un des hommes les plus dévoués à Colbert.

A quoi il avoit répliqué que, si l'on vouloit du bruit, il n'avoit rien à dire.

« A juger de la disposition des affaires, il y a beaucoup à craindre de mauvais succès, si ce n'est que les rentiers souffrent tout sans faire bruit ; car sans doute, au premier bruit, la cour portera tout aux extrémités rigoureuses, le génie étant à la sévérité. Mais si la chaleur augmente, le désespoir est si universel qu'il y a tout à craindre, et il est mieux de souffrir la ruine sans résister. Ce n'est pas que ce coup ne produise à la fin quelques suites fâcheuses. Si la cour vouloit s'adoucir, voyant la soumission des rentiers, ce seroit un grand bien; mais le caractère de M. Colbert est trop dur pour profiter de cette occasion.

« Le vendredi 13 juin, je fus averti qu'il n'y auroit point de chambre. Je fus chez M. Pelletier, qui me dit qu'il devoit partir pour aller à Fontainebleau; mais qu'il avoit reçu une lettre de M. Le Tellier qui lui marquoit de ne bouger; que M. le prévôt des marchands rapportoit un arrêt par lequel le roi donnoit trois mois pour représenter les titres aux commissaires, qui rendroient les originaux et ne retiendroient que des copies; que le remboursement se feroit avec le prévôt des marchands et les échevins ; que les arrérages seroient payés jusqu'au remboursement actuel; que cet arrêt sembloit être un adoucissement, en ce qu'il donnoit du temps pendant lequel les affaires pourroient s'accommoder.

« Le samedi 14 juin l'après-dînée, je fus à Am-

boille (1) avec M. l'abbé de Colanges (2) et M. Pelletier, et nous parlâmes des rentes, et s'il étoit expédient au roi de les racheter, l'expérience ayant fait connoître que, si les rentiers ont été les premiers à crier ou des retranchements ou des retardements, et ainsi ont donné lieu aux désordres, ils ont aussi rétabli le roi dans Paris, et lors de la Ligue et lors des derniers troubles, ayant reconnu que leur intérêt étoit inséparable de celui du roi, du repos et de la tranquillité de l'État, et il semble qu'il soit important d'attacher Paris (car les rentiers y sont très-considérables) à ne se départir jamais de l'obéissance due au roi. »

L'opposition d'hommes honnêtes, mais étrangers aux matières de finances, n'arrêta pas Colbert, il déchargea le trésor-royal des dettes qui le grevaient et en même temps il dégagea le domaine de l'État que les administrations antérieures avaient aliéné. En 1664, le comte de Béthune fut envoyé dans les généralités de Normandie, Picardie et Champagne, et le marquis de la Vallière dans le reste du royaume pour rechercher les domaines usurpés ou aliénés. Ils devaient reprendre les premiers et racheter les autres (3). Pour terminer les nombreuses contestations qui s'élevaient sur les titres de propriété, une ordonnance de 1667 déclara que tout domaine qui

(1) Cette terre située dans le département de Seine-et-Oise est plus connue maintenant sous le nom d'Ormesson.

(2) L'abbé de Colanges ou Coulanges est l'oncle de M[me] de Sévigné que ses lettres ont rendu célèbre ; il se nommait Christophe de Coulanges et était abbé de N.-D. de Livry.

(3) Seelig, *De Colberti administratione ærarii*, pag. 6-7.

aurait appartenu pendant dix années de suite au roi de France serait dévolu au fisc (1).

Pendant les six années de paix qui marquèrent le début du gouvernement personnel de Louis XIV, les résultats les plus avantageux furent obtenus pour les finances de la France, et ici le rapprochement de quelques chiffres est plus significatif que tous les éloges. En 1661, on percevait 84,222,096 livres, et il n'entrait à l'Épargne que 51,844,924 livres; les dépenses s'élevaient annuellement à 53,377,172 livres. Il y avait donc chaque année un déficit considérable. Les traitants, qui détournaient une partie des fonds publics, s'en servaient pour avancer de l'argent au trésor à un taux exorbitant; ainsi ils volaient doublement l'État. En 1667, Colbert avait augmenté le revenu et diminué les charges. Le revenu s'élevait à 95,571,739 livres; il entrait à l'Épargne 63,016,826 livres; les dépenses n'étaient plus que de 32,554,913 livres (2). Louis XIV pouvait donc disposer, pour les dépenses extraordinaires, d'un excédant de recettes qui s'élevait annuellement à 31,171,902 livres. Colbert ne parvint à ce résultat que par des soins assidus et un travail infatigable. Ce ministre n'était pas seulement un austère réformateur; il avait des élans d'enthousiasme, quand il s'agissait de l'honneur et de la puissance de la France. « Un repas inutile de mille écus me fait une peine incroyable, écrivait-il à Louis XIV (3), et lorsqu'il est question de millions

(1) *Anc. lois françaises*, tome XVIII, page 181.

(2) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, édit. in-4, tome I, pag. 403.

(3) *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, page 198.

d'or pour la Pologne, je vendrois tout mon bien et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir, si c'étoit nécessaire. » Ces nobles paroles et tant de glorieux et utiles résultats suffiraient pour absoudre Colbert de quelques mesures violentes et pour lui assurer l'admiration de la postérité. Que sera-ce, si l'on y ajoute l'impulsion puissante donnée, pendant plus de vingt ans, au commerce, aux sciences, aux lettres, aux arts, à la législation, en un mot, à tout ce qui pouvait améliorer la situation économique, morale et intellectuelle de la France?

On a reproché à Colbert d'avoir négligé l'agriculture. Il est certain que ce ministre maintint quelques mesures prohibitives qu'on a justement critiquées. Ainsi le transport des grains d'une province à l'autre était interdit; mais on ne peut rendre Colbert responsable de ces prohibitions qui remontaient à une époque antérieure. Il en adoucit même la rigueur dans plusieurs circonstances. Il défendit de saisir les bestiaux pour forcer le paiement des impôts et des dettes : « Je vous envoie, écrivait-il aux intendants (1), quelques imprimés de la déclaration par laquelle le roi a défendu de saisir les bestiaux pour aucunes dettes, et Sa Majesté m'ordonne de vous dire que son intention est que vous teniez la main à ce que cette déclaration soit ponctuellement exécutée. » Les paysans étaient une des classes que Colbert désignait, dans ses mémoires au roi (2),

(1) *Corresp. administrative sous Louis XIV*, t. III, p. 37.
(2) Voyez le mémoire de Colbert publié dans la *Revue rétrospective*, deuxième série, t. IV, page 258.

comme dignes des plus puissants encouragements. Enfin ce qui valut mieux que les plus sages ordonnances, ce fut l'ordre rétabli dans la France, la diminution des *tailles* qui pesaient principalement sur les paysans et la protection assurée aux laboureurs contre les violences des gens de guerre. Aussi un observateur éclairé, qui visita la France pendant le ministère de Colbert, a-t-il signalé avec admiration l'abondance des produits agricoles de ce royaume. « La richesse de la France, dit W. Temple (1), qui est la cause de sa puissance, résulte de la consommation prodigieuse, faite par les pays qui l'environnent, des produits si nombreux et si riches de son sol et de son climat, ou du travail ingénieux de ses habitants. Au moyen de leurs vins, de leurs sels, de leurs modes d'habillement et d'équipages, les Français font venir de grosses sommes d'argent dans ce fertile et noble royaume, le plus favorisé par la nature, suivant mon opinion, de tous ceux qui sont au monde. »

L'opinion publique, d'abord égarée par la malveillance, par les plaintes des rentiers et des gens de finances, finit par reconnaître et proclamer les bienfaits d'une administration qui donnait à la France l'ordre et la prospérité. Parmi ceux mêmes qui avaient vu la Fronde et respiré ce souffle de liberté et de licence, dont on garde longtemps l'enivrement, quelques-uns comprirent l'avantage des réformes récemment accomplies et applaudirent à la tranquillité, au bonheur et à la gloire de la France

(1) *Sir William Temple's Mémoirs*, t. II, pages 464-465.

régénérée. La duchesse de Nemours commence ses mémoires sur la Fronde par l'éloge de la situation nouvelle que Louis XIV avait faite à la France. « En voyant aujourd'hui, dit-elle (1), la France si calme et si triomphante, et gouvernée avec tant de sagesse et une puissance si absolue, on a peine à s'imaginer qu'elle ait été réduite au point où nous l'avons vue, au temps de la régence d'Anne d'Autriche, mère du roi. »

Les jeunes écrivains surtout, interprètes des générations nouvelles, exaltèrent le règne d'un prince de vingt-cinq ans, qui commençait comme Auguste avait fini. « Il n'est pas étonnant, écrivait Racine (2), de voir un jeune homme gagner des batailles, de le voir mettre le feu par toute la terre. Il n'est pas impossible que la jeunesse et la fortune l'emportent victorieux jusqu'au fond des Indes. L'histoire est pleine de jeunes conquérants, et l'on sait avec quelle ardeur Sa Majesté elle-même a cherché les occasions de se signaler dans un âge où Alexandre ne faisoit encore que pleurer sur les victoires de son père. Mais elle me permettra de lui dire que, devant elle, on n'a point encore vu de roi qui, à l'âge d'Alexandre, ait fait paroître la conduite d'Auguste, qui, sans s'éloigner presque du centre de son royaume, ait répandu sa lumière jusqu'au bout du monde, et qui ait commencé sa carrière par où les plus grands princes ont tâché d'achever la leur. » Boileau s'unissait à Racine pour célébrer les rois bienfaiteurs des peu-

(1) *Mémoires de la duchesse de Nemours*, commencement de la première partie.

(2) Épître dédicatoire d'*Alexandre* (1665).

ples, qui préfèrent à l'éclat des conquêtes la gloire des réformes pacifiques (1). Il rappelait, avec l'ingénieuse précision de son style, les institutions que la France devait à Louis XIV. Molière lui-même n'avait que des louanges pour ce prince ennemi de la fraude et protecteur du génie. Grâce à lui, il put donner un libre cours à sa verve comique, et réformer la société en l'amusant. Ainsi s'accomplissait l'heureuse et rapide transformation de la France, due au génie administratif de Colbert, au concours de tant d'hommes éminents et à la volonté ferme et constante de Louis XIV, qui les dominait tous et faisait servir à sa gloire la diversité de leurs génies, et souvent même l'opposition de leurs caractères.

(1) Épître première, v. 130 et suiv.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

Colbert consulte les principaux commerçants ; rétablissement du conseil de commerce (1665). — Impulsion donnée à l'industrie ; manufactures de soie, de glaces et de dentelles ; Gobelins ; secrets de fabrication dérobés à l'étranger ; draperies d'Arras, etc. — Nouvelles voies de communication ouvertes à l'industrie et au commerce ; routes ; canaux ; établissement d'un tarif uniforme. — Colbert s'efforce de ménager des débouchés extérieurs au commerce ; marine. — Progrès de la marine militaire, sous de Lyonne, Colbert et Seignelay. — Répression de la piraterie. — Compagnies de commerce. — Colonies de la France à cette époque.

Le progrès de l'industrie et du commerce sous le règne de Louis XIV est un des titres de Colbert à la reconnaissance et à l'admiration de la postérité. A peine parvenu au pouvoir, il voulut consulter les commerçants les plus renommés sur les moyens de ranimer le commerce et l'industrie. Chaque port de commerce, chaque ville industrielle désigna deux notables, entre lesquels Colbert choisit trois conseillers, et les appela à Paris pour s'éclairer de leurs avis. En 1665, il réorganisa le conseil de commerce qui avait été institué par Henri IV en 1602 (1), et

(1) Voy. t. I, p. 250 et suiv. — On trouve déjà un conseil de commerce sous Louis XI, *Ibid.*, p. 123.

qui était tombé en désuétude sous le ministère de Mazarin. Olivier d'Ormesson, qui en parle à la date du 10 mars 1665 (1), l'appelle le ***nouveau conseil***, et dit qu'il se composait du chancelier et des conseillers d'État, Voisin et La Houssaie. Mais, en réalité, Colbert seul dirigeait cette partie de l'administration. Il indique nettement sa pensée dans le préambule d'une des ordonnances relatives au commerce. Il voulait, disait-il (2), « mettre le royaume en état de se passer de recourir aux étrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité des François. » Il ne négligea rien pour parvenir à ce but : ouvriers habiles attirés en France, secrets de l'industrie dérobés à l'étranger, encouragements donnés aux artisans français, tout atteste la féconde impulsion que Colbert imprima à l'industrie et au commerce. La *Correspondance administrative sous Louis XIV* (3) le montre stimulant l'activité des manufacturiers sur tous les points du royaume, et luttant sans cesse contre les obstacles que lui opposaient la routine et l'intérêt.

Déjà, sous l'administration de Sully, l'industrie française avait enlevé à la Flandre le monopole de la fabrication du cuir doré et des tapisseries de haute-lisse (4). Elle s'efforçait depuis longtemps de lutter contre l'Italie pour les cristaux, les glaces et les

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e part., fº 95 vº.
(2) *Anc. lois franç.*, t. XVIII, p. 39.
(3) T. III, p. 663-888.
(4) Voy. *Procès-verbal de l'assemblée de commerce*, par Isaac Laffemas, dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. XIV, p. 222-228.

soieries (1). Tours avait, depuis plus d'un siècle, de nombreuses manufactures où l'on travaillait la soie; mais ce fut seulement sous le ministère de Colbert que Lyon devint le centre de cette industrie, une des principales de la France. Les lettres adressées à Colbert par les commissaires qu'il avait envoyés à Lyon n'étaient pas d'abord encourageantes (2). Les préjugés opposaient des obstacles à tous les progrès. La persévérance du ministre finit par en triompher, et Lyon eut bientôt des fabriques de soieries plus florissantes que celles de Tours (3) : on y rivalisa pour les crêpes avec Bologne (4), pour les damas avec Gênes (5), pour les étoffes brochées d'or avec Milan (6). Colbert déroba à l'Angleterre le secret de la trempe de l'acier (7). L'ambassadeur de France à Venise s'occupait de lui procurer des ouvriers de Murano pour la fabrication des glaces (8). On parvint, avec leur aide, à affranchir le royaume du tribut qu'il payait chaque année à l'industrie vénitienne, et que l'ambassadeur évalue à cent mille écus. Colbert établit des manufactures de glaces à Tourlaville, près de Cherbourg, et à Saint-Gobain en Picardie. Dès 1670, il écrivait à l'ambassadeur de France à Venise que les glaces françaises ne le cédaient en rien aux

(1) Voy. dans cet ouvrage, t. I, p. 167, 181, 250 et suiv.
(2) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. III, p. 668 et suiv.
(3) *Ibid.*, t. III, p. 671 et suiv.
(4) *Ibid.*, p. 675 et suiv.
(5) *Ibid.*, p. 683.
(6) *Ibid.*, p. 682.
(7) *Anc. lois franç.*, t. XVIII, p. 197-199.
(8) *Correspond. administr. sous Louis XIV*, t. III, p. 693. — Voy. *Ibid.*, p. 790.

glaces vénitiennes; et, comme à cette époque les ouvriers de Murano manifestaient des prétentions exorbitantes, on les put renvoyer sans inconvénient et se contenter des ouvriers français.

La France était aussi tributaire de l'industrie vénitienne pour les dentelles. On fabriquait, il est vrai, des dentelles à Alençon ; mais elles étaient beaucoup moins estimées que le point de Venise. Comme à cette époque les vêtements des hommes et des femmes étaient chargés de dentelles, la France payait à l'Italie un impôt considérable pour cette branche d'industrie. Colbert attira en France des dentelières de Venise (1), et les établit au Quesnoy, à Arras, Reims, Sédan, Château-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac, etc. Il fit réunir dans ces villes beaucoup de filles pauvres qui devaient se former aux procédés de l'industrie vénitienne. La *Correspondance administrative* atteste avec quel zèle il lutta contre les obstacles multipliés que la routine lui opposa dans la plupart de ces villes, et surtout à Alençon (2). En même temps Colbert protégeait, suivant l'usage du temps, l'industrie francaise par des mesures prohibitives. Dès 1665, il fit interdire, par une déclaration en date du 14 août, l'importation en France des dentelles de Venise.

La manufacture des Gobelins, qui remontait au XVI[e] siècle, n'avait pas encore pris un grand essor. Elle fut placée par Colbert sous la direction du

(1) *Correspond. administr. sous Louis XIV*, t. III, p. 694.
(2) *Ibidem*, p. 735, 746, 795, 799, 810, 819, 873, etc.

peintre Lebrun, et devint bientôt le premier établissement de l'Europe. L'hôtel royal des Gobelins fut bâti, et on y réunit des tapissiers, des peintres, des orfèvres, des ébénistes, des sculpteurs chargés de fabriquer les meubles de la couronne. En peu de temps, les tapisseries des Gobelins surpassèrent celles de toutes les manufactures étrangères. On les admirait dès 1665 : « Je fus dîner, dit Olivier d'Ormesson à la date du 30 novembre 1665 (1), je fus dîner avec M. Lebrun aux Gobelins, où étaient ma femme et mon fils; il nous fit grande chère et de bonne grâce. Nous vîmes les grands bassins et les les vases d'argent que le roi fait faire, tous d'ornements différents; il y en aura vingt-quatre. Nous vîmes les tableaux admirables de l'histoire d'Alexandre et des principales actions du roi, dont le roi fait faire de belles tapisseries, enfin tous les ouvrages qui sont sous la conduite de M. Lebrun. » Quelques jours auparavant, Louis XIV lui-même avait visité les travaux des Gobelins (2). La fabrique de tapis de

(1) *Journal*, 2e partie, fo 120 ro.
(2) Voy. Loret, *Muze historique*, lettre du 22 novembre 1665 :

Le Roy, qu'un chagrin accompagne
Pour les langueurs de sa compagne,
Luy voyant quelque amendement,
Alla, par divertissement,
Voir les superbes broderies,
Peintures et tapisseries,
Que l'on fait pour Sa Majesté,
En certain logis écarté,
Clair, plaizant, et point du tout sombre,
Où des ouvriers, en grand nombre,
Travaillent l'hyver et l'été
Avec grande assiduité,
. . . .

la Savonnerie, à Chaillot, datait du règne de Louis XIII; elle fut réorganisée par Colbert et chargée d'imiter les tapis de Perse. Les manufactures de Beauvais et d'Aubusson fabriquèrent des tapis moins somptueux et plus à la portée de la fortune des particuliers.

Colbert ne protégea pas seulement l'industrie de luxe; on le voit sans cesse occupé de la création de manufactures dont les produits étaient d'un usage plus général. Avant son ministère, il n'y avait pas en France un seul fabricant de ferblanc; il parvint à attirer des ferblantiers d'Allemagne (1), et dota la France de cette industrie. Avant lui on tirait le savon blanc d'Italie; Colbert en établit des fabriques en France (2). Il appela dans ce pays des ouvriers de Suède pour enseigner à extraire du pin les matières résineuses et à faire du goudron (3). On tira aussi de Suède d'habiles mineurs pour diriger et instruire les ouvriers français (4). Des manufactures de toiles à voile furent établies dans le Dauphiné. On fondit des canons; on forgea des armes et des ancres à Saint-Étienne, et en général dans la

Et dont ce rare personnage,
Monsieur Lebrun, est directeur
Et le suprême ordonnateur,
Étant, pour de pareils ouvrages,
Un de nos plus grands personnages,
Et qui, de l'esprit et des mains,
Fait de plus transcendants dessins.

(1) *Correspond. administr.*, t. III, p. 727, 740 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 680.
(3) *Ibid.*, p. 708, 709, 803.
(4) *Ibid.*, p. 803.

Bourgogne (1). L'Angleterre fournissait aux classes inférieures les bas d'estame ou de laine; Colbert introduisit cette industrie en France. Le Hollandais Van Robais, attiré par ce ministre, établit à Abbeville une célèbre manufacture de draps. Les détails seraient infinis : draps fins de Sédan et de Louviers, draps communs d'Elbeuf, feutres de Caudebec, toiles de Bretagne, raffineries de Bordeaux, étoffes de laine fabriquées en Languedoc, perfectionnement de l'horlogerie, culture de la garance, produits variés du fer, de l'acier, du cuir, des terres argileuses; en un mot, toutes les branches de l'industrie reçurent de Colbert une féconde impulsion (2).

On lui a reproché d'avoir maintenu le système des corporations avec son monopole, ses jurandes, ses entraves de toute nature, et d'avoir multiplié les mesures prohibitives pour protéger le commerce national. Mais comment faire un crime à Colbert d'avoir partagé les opinions généralement adoptées de son temps? S'il ne rompit pas brusquement avec le passé en supprimant les corporations et en abolissant des droits consacrés par une longue possession, il chercha du moins à atténuer les abus; tous les statuts des corporations furent révisés, et les manufactures soumises à de fréquentes inspections pour s'assurer de l'observation des règlements (3). On élevait, dans les lieux où se faisait la visite des marchandises, un

(1) *Correspond. administr.*, t. III, p. 721, 722, 723, 724, 725.

(2) Je ne puis que renvoyer au tome III de la *Corresp. administ. sous Louis XIV*. On y trouve presque à chaque page des preuves de la sollicitude de Colbert pour le commerce et l'industrie.

(3) *Ibid.*, p. 874, 875, 883.

poteau avec un carcan, et on y attachait les produits qui ne paraissaient pas de bonne qualité, ainsi que les noms des marchands et ouvriers qui s'étaient rendus coupables de fraude (1). Quant au système prohibitif, il était généralement admis à cette époque, et Colbert chercha plutôt à le restreindre qu'à l'exagérer (2). D'ailleurs, n'est-il pas injuste d'attribuer, comme on l'a fait, aux mesures prohibitives la décadence du commerce de la France, qui s'explique tout naturellement par la prépondérance que Louvois ne tarda pas à acquérir, par les dépenses excessives de la guerre et par l'accroissement des impôts? Un étranger illustre s'est chargé de répondre à ces critiques. A une époque où la France avait déjà soutenu les deux guerres de Flandre et de Hollande, en 1678, sir William Temple, un des ministres les plus éclairés de la Grande-Bretagne, rendait un hommage éclatant à l'administration de Colbert, en louant la prospérité industrielle et commerciale de la France, et en proclamant ce pays le plus riche et le plus florissant du monde (3).

Colbert n'avait rien négligé pour porter vers l'industrie et le commerce les capitaux qu'absorbaient les prêts à intérêt et le prix des offices de judicature. Il réduisit l'intérêt de l'argent du denier 18 au denier 20 (de 5,55 p. % à 5 p. %) (4), et il fixa à un taux moins élevé le prix des charges de judicature.

(1) *Correspond. administr.*, tom. III, p. 874.

(2) Voy. plus haut, p. 57 et 58.

(3) Voy. plus haut, p. 197, le passage tiré des Mémoires de William Temple.

(4) *Anciennes lois franç.*, t. XVIII, p. 69.

Le mauvais état des routes « empêchoit notablement le transport des marchandises », dit une ordonnance de 1664 (1). Colbert prescrivit aux intendants d'améliorer les voies de communication, et c'est de cette époque que datent la plupart des grandes routes de la France. Leur beauté excitait l'admiration des contemporains. Madame de Sévigné, qui se rendait de la Charité à Nevers, écrivait à sa fille (2) : « C'est une chose extraordinaire que la beauté des routes; on n'arrête pas un seul moment; ce sont des mails et des promenades partout, toutes les montagnes aplanies, la rue d'Enfer un chemin de Paradis; mais non ; car on dit que le chemin en est étroit et laborieux, et celui-ci est large, agréable et délicieux. Les intendants ont fait des merveilles, et nous n'avons cessé de leur donner des louanges. » Des coches d'eau établis sur la Seine facilitèrent l'approvisionnement de Paris (3), et multiplièrent les moyens de communication. Le canal du Languedoc, après d'immenses travaux, admirables à toute époque, et surtout dans l'enfance des sciences mécaniques, unit les deux mers qui baignent la France, et mérita d'être chanté par Corneille (4) et par Boileau (5). Le canal

(1) *Anciennes lois franç.*, tom. XVIII, p. 41.
(2) Lettre de Mme de Sévigné en date du 20 septembre 1687.
(3) *Anciennes lois franç.*, t. XIX, p. 187.
(4) « La Garonne et l'Atax (Aude), en leurs grottes profondes,
Soupiroient de tout temps pour marier leurs ondes,
Et faire ainsi couler, par un heureux penchant,
Les trésors de l'Aurore aux rives du couchant, etc. »
(5) Épître Ire, v. 145 :
« J'entends déjà frémir les deux mers étonnées
De voir leurs flots unis au pied des Pyrénées. »

d'Orléans fut décrété un peu plus tard, et l'exécution des travaux confiée à Monsieur, frère de Louis XIV, moyennant la jouissance perpétuelle des droits de navigation, justice et seigneurie (1). Ainsi se compléta le canal de Briare qui avait été projeté par Charles V (2) et commencé par Henri IV (3).

C'était beaucoup de vaincre les obstacles opposés par la nature, et d'ouvrir au commerce de nouvelles voies de communication; mais il était encore plus urgent d'abaisser les barrières que le système féodal avait élevées à l'intérieur du royaume. Déjà, du temps de Henri IV, on se plaignait de ces douanes qui rompaient les veines et les artères de la France (4). Malheureusement ces entraves du commerce étaient maintenues par les préjugés opiniâtres et par l'intérêt de quelques provinces : Colbert parvint cependant à diminuer le nombre des douanes intérieures : douze provinces, qu'on appela les *cinq grosses fermes*, consentirent à ouvrir de libres communications pour le commerce intérieur. C'étaient l'Ile-de-France, la Normandie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse et le Bugey, le Bourbonnais, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine et la Touraine. Elles purent commercer entre elles avec une entière li-

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XIX, p. 187.

(2) Christine de Pisan, coll. Petitot, 1re série, t. VI, p. 16.—Voy. t. I de cet ouvrage, p. 83.

(3) Mémoire d'Isaac de Laffemas dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. XIV, p. 426. — Voy. t. I de cet ouvrage, p. 262-263.

(4) Voy. le discours d'un député aux États de Dauphiné dans Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 40-42.

berté (1). Le reste des provinces fut divisé en deux catégories : les unes étaient réputées *provinces étrangères*, les autres traitées comme *pays étrangers*. Les premières, qui étaient la Bretagne, l'Angoumois, la Marche, le Périgord, l'Auvergne, la Guienne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et la Franche-Comté, n'avaient pas voulu se soumettre au tarif établi par Colbert pour les provinces des *cinq grosses fermes;* elles avaient conservé leurs douanes intérieures. Les secondes étaient l'Alsace, la Lorraine, les Trois-Évêchés (Toul, Metz et Verdun), le pays de Gex, les villes de Marseille, Dunkerque, Bayonne et Lorient. Libres dans leurs relations avec l'extérieur, ces provinces étaient traitées par le reste de la France comme pays étrangers pour l'importation et l'exportation. Colbert fut obligé de subir cette division bizarre, créée surtout par le régime féodal, dont la France portait encore les traces; mais, du moins, il atténua les inconvénients de ces entraves artificielles. Il fit pour douze provinces de la France ce que, de nos jours, le *zollverein* a accompli pour une partie de l'Allemagne.

Colbert s'efforça d'ouvrir au commerce français des débouchés extérieurs; il déclara Dunkerque et Marseille ports francs (2). Il envoya le chevalier de Clerville inspecter les ports de l'Océan et de la Méditerranée. Clerville y trouva le commerce dans un état

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XVIII, p. 41.
(2) *Ibid.*, t. XVIII, p. 21. Voy. aussi la *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. III, p. 467.

déplorable (1). Partout on répondit à l'envoyé de Colbert que, « pour le relever il ne fallait que de l'ordre, et puis encore de l'ordre. » Sans dédaigner ce conseil qui répondait à ses idées de régularité administrative, Colbert fit preuve de vues plus neuves et plus hardies pour étendre le commerce de la France. Il demanda à tous les consuls et à tous les ambassadeurs des rapports détaillés sur les produits des pays qu'ils habitaient, sur la nature des importations, sur les contrées d'où on les tirait, et sur les moyens d'enrichir la France de ce commerce. Rien de plus précis et de plus complet que les instructions remises par Colbert aux représentants de la France. Une des plus remarquables est celle qu'il adressa à l'évêque de Béziers, nommé ambassadeur en Espagne (2). Colbert y traite toutes les questions commerciales. C'était par l'Espagne que la plus grande partie du numéraire était importée d'Amérique en Europe. Colbert voulait donner en échange des marchandises françaises; il recommande à l'ambassadeur d'obtenir des priviléges pour les négociants français, de soutenir leurs droits en Espagne, de se faire adresser par les consuls des rapports sur les moyens d'augmenter les

(1) *Correspond. administr.*, t. III, p. 345. — Voy. aussi le tome I, p. 109 du même recueil. — Le rapport du chevalier de Clerville constate que le commerce était *entièrement ruiné;* il se trouve dans les manuscrits de la Bibl. impér., f. Colbert, n° 122. M. Cl. Dareste en a publié une partie dans son *Histoire de l'administration en France.*

(2) Cette pièce a été publiée par Forbonnais (*Recherches sur les finances*, I, 411) sous le titre suivant : *Mémoire servant d'instruction au sieur évesque de Beziers s'en allant ambassadeur en Espagne sur le fait du commerce.*

importations françaises, de s'entourer des plus habiles commerçants et de se diriger par leurs avis.

Des négociations furent entamées avec le Danemark (1), la Suède (2), le Portugal (3), l'Angleterre (4), et même avec la Moscovie (5), pour ouvrir de nouveaux débouchés au commerce français. Colbert y proposait la liberté des échanges et la réciprocité comme bases des transactions. Le passage suivant d'une de ses lettres me paraît la meilleure réfutation de l'esprit exclusif qu'on lui a reproché. Il écrivait, en 1671, à l'intendant d'Herbigny (6) : « Il y a dix ans entiers que Sa Majesté travaille à établir dans son royaume une liberté entière de commerce et à ouvrir ses ports à toutes les nations pour l'augmenter, et il n'y a pas un mot qui tende à restreindre cette liberté, qui est l'âme du commerce et sans laquelle il ne peut subsister. » Il écrivait dans le même sens à Colbert du Terron, intendant de la marine, qu'il fallait ménager les étrangers (7), « pour ne point les obliger à chercher les moyens de se passer de nos vins. Vous savez, ajoutait-il, que Cromwell fut dix-huit mois ou deux ans entiers sans en tirer, et nous sommes à présent dans la négociation d'un traité avec

(1) *Correspond. administrative sous Louis XIV*, t. III, p. 356 et 546.

(2) *Ibid.*, p. 410.

(3) *Ibid.*, p. 419 et 497.

(4) *Ibid.*, p. 549, 601 et suiv.

(5) *Ibid.*, p. 459, 460 et surtout 640.

(6) *Ibid.*, p. 588-589.

(7) Bibl. impér., ms., S. F. $\frac{3012}{3}$; lettre autographe de Colbert du 30 août 1669.

l'Angleterre, qui nous conviera peut-être à relâche quelques-unes des impositions qui ont été établie depuis peu d'années. »

Dès le mois de septembre 1664, Louis XIV, ou plutôt Colbert, pouvait, dans le préambule d'un de ses édits, faire la récapitulation des mesures qu avaient été adoptées pour assurer la prospérité du commerce (1). « Ayant trouvé, disait-il, que par une longue suite de temps, les étrangers s'étoient rendus maîtres de tout le commerce par mer, même de celu qui se fait de port en port au-dedans de notre royaume, et que le peu de vaisseaux qui restaient à nos sujets dans toute l'étendue de nos mers, étoien tous les jours pris, jusque sur nos côtes, tant en levant qu'en ponant (occident), par les corsaires de Barbarie, nous avons établi l'imposition de 50 sols par tonneau de fret sur les vaisseaux étrangers, dont nous avons déchargé nos sujets pour les obliger, par ce soulagement, de se servir de leurs vaisseaux et d'en bâtir le nombre suffisant pour faire leur commerce de port en port ; et en même temps nous avons mis en mer des forces si considérables, et en vaisseaux et en galères, que nous avons obligé les corsaires de Barbarie de demeurer dans les lieux de leur retraite, et, pour mieux être en état d'empêcher toutes leurs pirateries, nous avons résolu de les attaquer jusque dans leur pays, afin qu'en y établissant un poste considérable, nous fussions plus en état de les contenir. En même temps, nous avons assuré la navigation de nos

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. III, p. XXVI et suiv

sujets contre tous autres corsaires, en leur donnant l'escorte de nos vaisseaux de guerre. Nous avons fortifié et augmenté les colonies françaises qui sont établies dans le Canada et dans les îles d'Amérique, en y envoyant de nos vaisseaux et en y faisant reconnoître notre autorité par le rétablissement de l'ordre et de la justice, laquelle en étoit en quelque sorte bannie. Ensuite nous avons donné le fondement à l'établissement de ces deux grandes compagnies des Indes orientales et occidentales, qui se sont formées dans notre royaume à notre entière satisfaction.

» Nous avons résolu d'établir un conseil de commerce en notre présence tous les quinze jours. Nous avons fait connoître à toutes nos compagnies souveraines et subalternes, à tous les gouverneurs de nos provinces et à tous les intendants, en quelle considération nous avions à présent tout ce qui pouvoit regarder ce même commerce, avec ordre d'employer l'autorité que nous leur avons commise, pour protéger tous les marchands et pour leur rendre la justice par préférence, afin qu'ils ne fussent point divertis de leur trafic par la chicane. Nous avons convié tous les marchands, par des lettres circulaires, de s'adresser directement à nous pour tous leurs besoins; nous les avons conviés de députer quelqu'un d'entre eux près de nous, pour nous porter toutes leurs plaintes et toutes leurs propositions, et, en cas de difficulté, nous avons établi une personne à notre suite pour recevoir toutes leurs plaintes et faire toutes leurs sollicitations. Nous avons ordonné qu'il seroit toujours marqué à notre suite une maison de commerce pour

les y recevoir. Nous avons résolu d'employer tous les ans un million de livres pour le rétablissement des manufactures et l'augmentation de la navigation; mais comme le moyen le plus solide et le plus essentiel pour le rétablissement du commerce est la diminution et le règlement des droits qui se lèvent sur toutes les marchandises entrant et sortant du royaume, nous avons ordonné à notre amé et féal le sieur Colbert, intendant de nos finances, ayant le département de nos fermes et du commerce, de nous faire un ample rapport de l'origine et établissement de tous les dits droits. A quoi, ayant satisfait, nous avons reconnu qu'ils avoient été créés sous tant de différents noms que nous n'avons pas été moins surpris de la diversité d'iceux que de la nécessité qui avoit exigé des rois nos prédécesseurs et de nous l'établissement de tant de levées et impositions capables de dégoûter nos sujets de la continuation de leur commerce. Nous avons clairement connu qu'il étoit absolument nécessaire de réduire tous ces droits en un seul d'entrée et un autre de sortie, et même de les diminuer considérablement, afin d'exciter par ce moyen tous nos sujets des provinces maritimes d'entreprendre des voyages de long cours, et ceux des autres provinces à y prendre intérêt, rétablir en même temps les anciennes manufactures, former des compagnies pour y en introduire de nouvelles, exercer l'industrie de nos sujets et leur procurer des moyens d'employer utilement les avantages qu'ils ont reçus de la nature, de bannir la fainéantise et divertir, par des inclinations honnêtes, l'inclination si ordinaire de nos sujets à

une vie oisive et rampante, sous le titre de divers offices sans fonctions et sous de fausses apparences d'une médiocre attache aux bonnes lettres, ou à la pratique, laquelle dégénère le plus souvent, par leur propre ignorance ou par leur malice, en une dangereuse chicane, qui infecte et ruine la plupart de nos provinces. »

Cette déclaration, dans laquelle il est facile de reconnaître la main de Colbert, exprime une des pensées favorites de ce ministre : qu'il fallait combattre l'oisiveté sous quelque prétexte qu'elle se déguisât et réserver pour les classes laborieuses tous les encouragements de l'État. Colbert ne voyait dans la plupart des offices qui s'étaient multipliés à l'infini, qu'un moyen de cacher la paresse sous une apparence honorable, et il s'efforçait de porter vers le commerce et l'industrie l'activité qui s'égarait dans des occupations inutiles et souvent même funestes.

Assurer la liberté des mers était encore un moyen efficace de protéger le commerce. Aussi Colbert s'attacha-t-il avec persévérance à réprimer la piraterie. Sa correspondance manuscrite renferme les ordres les plus précis à ce sujet. Il écrivait, en 1669 (30 décembre), à Colbert du Terron (1) : « Il est nécessaire de mettre en mer une bonne escadre de cinq ou six vaisseaux et de bien prendre ses mesures pour en maintenir une continuellement, étant nécessaire de faire la guerre aux corsaires de la Barbarie. Autrement notre commerce court risque de diminuer

(1) Bibl. imp., ms., S. F., $\frac{3012}{8}$

considérablement. Je vous prie dès à présent de faire préparer six vaisseaux du nombre de ceux qui sont à Rochefort et à Brest, et de prendre vos mesures pour les mettre en mer au mois de novembre. » Le 16 novembre de la même année, même recommandation pour l'escadre de la Méditerranée : « Sa Majesté désire qu'aussitôt qu'il y aura deux vaisseaux de cette escadre en état d'être mis en mer, il (le comte d'Estrées) leur ordonne de faire la guerre à tous les corsaires qui pourroient entrer, sortir et repasser dans le détroit [de Gibraltar], et qu'en y arrivant, il fasse assurer le gouverneur de Cadix qu'il a ordre du roi de protéger le commerce, tant de ses sujets que de ceux du roi catholique, et qu'il sera bientôt suivi du reste de l'escadre. »

Ce fut surtout par l'organisation des compagnies de commerce et par le développement du système colonial que Colbert ouvrit de nouveaux débouchés à l'industrie française. Le commerce de mer fut anobli, et une ordonnance royale permit aux gentilshommes de s'y livrer sans déroger (1). La France eut des compagnies de commerce à l'exemple de la Hollande et de l'Angleterre ; mais on ne parvint à les établir qu'avec de grandes difficultés. Ce système d'organisation commerciale ne trouvait pas en France les esprits favorablement disposés comme en Angleterre et en Hollande. Ce qu'un des agents de Colbert lui écrivait de Marseille peut s'appliquer à la France entière (2). « Vous ne ferez jamais, lui disait-il, par

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 217.
(2) *Correspond. administrative*, t. III, p. 403-404.

ceux de la ville, ce grand et beau commerce qui se devroit, qui se pourroit et pour qui la nature semble avoir fait cette ville. Tant que l'on s'amusera aux Marseillois, jamais de compagnie; ils se sont tellement abâtardis à leurs bastides, méchants trous de maisons qu'ils ont dans le terroir, qu'ils abandonnent la meilleure affaire du monde plutôt que de perdre un divertissement de la bastide... Vous m'alléguez les Anglois et les Hollandois qui font dans le Levant pour dix ou douze millions de commerce; ils le font avec de grands vaisseaux; messieurs de Marseille ne veulent que des barques, afin que chacun ait la sienne, et ainsi l'un réussit, l'autre non. »

L'organisation des compagnies de commerce rencontrait la même résistance en Auvergne (1) et à Bordeaux. Les officiers des cours souveraines refusaient de fournir les sommes nécessaires pour cet établissement, écrivait à Colbert l'intendant Pellot (2). Le parlement de Bordeaux « allègue l'exemple du parlement de Toulouse, qui n'a point signé, celui des cours des aides de Bordeaux et de Montauban, qui n'ont point non plus signé, et du parlement même de Paris, dont peu d'officiers ont signé. » On voit, en effet, par le journal d'Olivier d'Ormesson, qu'à Paris même, les magistrats et les conseillers d'État cherchaient à se soustraire aux exigences du ministre. Il écrit à la date du 31 juillet 1664 : « Il y eut conseil de grande direction (3), durant lequel le roi envoya

(1) *Corresp. administrative sous Louis XIV*, t. III, p. 372-374.
(2) *Ibid.*, p. 416.
(3) Section du conseil d'État qui s'occupait de finances sous la

quérir M. le chancelier, qui revint peu après et qui dit que le roi l'avoit mandé pour lui dire qu'il affectionnoit fort la compagnie pour le commerce des Indes orientales et qu'il désiroit que tous messieurs du conseil (1) y entrassent, et après s'être étendu sur les louanges de ce grand dessein, M. Berryer (2) tira de son portefeuille le rôle de ceux qui s'y engageoient; et M. le chancelier s'y engagea pour 50,000 livres, M. le maréchal de Villeroy et tous messieurs des finances; après, on le présenta à messieurs du conseil, qui furent surpris. M. de Vertamont signa pour 10,000 livres; M. des Hameaux refusa d'abord, dit que le traitement fait à ceux qui avoient des établissements et que l'on dépossédoit (3) ne donnoit pas grande espérance, etc. M. le chancelier le regarda de travers, et on lui dit à l'oreille de signer; il signa en grondant. MM. les maîtres des requêtes signèrent après pour des sommes différentes. M. de Bercy signa pour mille livres; M. Colbert s'en moqua et dit que cela ne se faisoit pas par la considération de l'argent, de sorte qu'il mit 3,000 livres. M. Bénard y mit 3,000 livres; ainsi chacun des autres. Ces sommes sont payables en trois ans. »

présidence du chancelier. Le *conseil de petite direction* était tenu par le président du conseil des finances. Voy. le tome I de cet ouvrage, appendice II, sur l'organisation du conseil d'État.

(1) M. P. Clément, qui cite ce passage dans son *Histoire de Colbert,* p. 175, a supposé qu'il s'agissait de la chambre de justice chargée de poursuivre les financiers. Il est évident, d'après le texte du *Journal,* qu'il est question du conseil d'État.

(2) Berryer était un commis de Colbert, dont il est souvent question dans le procès de Fouquet.

(3) Il s'agit dans ce passage du remboursement des rentes et de la diminution du prix des offices de judicature.

Le fonds social avait été fixé à quinze millions ; on montra en général peu d'empressement pour le fournir, et il fallut que Colbert le complétât. « M. Hotman m'a dit ce matin, raconte d'Ormesson dans son *journal* (1), que M. Colbert étoit allé hier matin à l'assemblée du commerce et avoit dit que la compagnie ne se mît plus en peine de trouver des fonds, parce que, des quinze millions, le roi en fournissoit trois millions, et que, des douze restant, il y en avoit d'assurés huit, et que le surplus le roi les fourniroit et qu'ils pourroient former leur compagnie. » Elle fut enfin constituée, le 20 mars 1665, comme l'atteste le *Journal d'Olivier d'Ormesson* (2) : « le vendredi, 10 mars 1665, le matin, à la chambre de justice, où j'appris qu'il devoit y avoir assemblée, en présence du roi, de tous les intéressés au commerce, pour la nomination des directeurs. Le samedi, 21 mars, M. Chamillart m'a dit qu'il s'étoit hier trouvé à l'assemblée du Louvre, où tous les intéressés, pour 6,000 livres et au-dessus, étoient mandés. La liste imprimée portoit indistinctement les noms des princes, ducs, marchands, sans ordre, ayant pris la date que chacun s'étoit inscrit. Le roi s'assit au bout d'une table sur laquelle étoit un petit coffre. M. le chancelier derrière sa chaise, fit une harangue en faveur du commerce, louant le roi ; que M. Colbert seroit le chef ; qu'en son absence M. de Thou et M. Voisin, comme prévôt des marchands, présideroient ; le loua des

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 88 r°.
(2) *Ibid.*, f° 98 r°.

services qu'il avoit rendus à l'Hôtel-de-Ville, et après chacun apporta dans le coffre son billet; mais il y en avoit quantité préparés sur la table et cachetés que les intéressés prirent et mirent dans le coffre; ce qui surprit quelques gens. M. le premier président y étoit et tous ceux de la cour intéressés. Le roi après se retira (1).»

Les précautions prises par Colbert prouvent combien il y avait peu d'empressement pour former les compagnies de commerce; il parvint cependant à les organiser. Il y en eut cinq pour le commerce des Indes orientales et occidentales, le Levant, le Nord et l'Afrique (Sénégambie) (2). Mais les difficultés qu'avaient rencontrées en France ces associations commerciales en paralysèrent le développement. Les membres de la magistrature, auxquels on avait imposé des sacrifices, qu'ils n'avaient subis qu'en murmurant, refusèrent de les soutenir. Le trésor public fut bientôt obéré par les guerres qu'alluma l'ambition de Louvois, et les compagnies commerciales furent délaissées. Cependant, dans la courte période de leur existence, elles avaient donné au commerce extérieur un rapide et brillant développement. Jamais les colonies de la France ne furent plus florissantes. Le Canada, l'Acadie, Terre-Neuve, Saint-Pierre et Miquelon formaient la *Nouvelle-France* dans l'Amérique septentrionale. Réné-Robert Cavelier de la Salle pénétrait dans la Louisiane et en prenait possession au

(1) Cf. Loret, *Muze historique,* Lettre des 7 juin et 27 septembre 1665.

(2) *Anciennes lois franç.,* t. XVIII, p. 35, 38, 211.

nom du roi de France (1). Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Tabago, la Barbade, etc., formaient aux Antilles un empire français dont il ne reste que de faibles débris. Cayenne dans la Guyane, Fort-Louis au Sénégal, Pondichéry aux Grandes-Indes, Bourbon et Madagascar sur la côte orientale d'Afrique, étaient les entrepôts d'un commerce qui luttait sans désavantage contre la concurrence de la Hollande et de l'Angleterre.

Colbert aurait encore voulu étendre la puissance coloniale de la France, et on le voit dans sa *correspondance administrative* (2), sonder le roi d'Angleterre pour savoir s'il voudrait vendre la Jamaïque, comme il avait vendu Dunkerque. Colbert songeait aussi à profiter de la décadence du Portugal pour acheter une partie de ses colonies aux Indes orientales (3). Il écrivait, le 18 août 1670, à l'ambassadeur de France en Portugal (4) : « A l'égard du commerce aux Indes orientales, il faut que les Portugais soient bien aveugles de ne vouloir pas traiter avec le roi et lui donner quelqu'un de leurs établissements, vu qu'ils y périssent tous les jours, et qu'assurément ils en seront chassés dans peu, s'ils ne se fortifient par quelque alliance et par quelque traité défensif et offensif, en cas de besoin avec le roi, qui

(1) *Histoire et description de la Nouvelle-France*, par Charlevoix (1744). — *Life of La Salle*, by Mr Sparks of Cambridge (Massachusets).

(2) *Correspond. administr.*, t. III, p. 338.

(3) *Ibid.*, 419, 420, etc.

(4) Bibl. impér., ms., S. F., 3012/4 ; lettre autographe de Colbert.

est assurément le seul de tous les princes de l'Europe qui envoient des flottes dans les Indes et qui y fassent quelque commerce, avec lequel le Portugal se puisse accommoder avec sécurité et avec bienséance. » Ainsi Colbert aurait voulu, dès 1670, faire, au profit de la France, ce que les Anglais ont réalisé au commencement du XVIIIe siècle : s'emparer du commerce du Portugal, sous prétexte de rendre service à ce pays.

Pour protéger les colonies et le commerce maritime de la France, il fallait une puissante marine militaire ; la France en dut surtout l'organisation au gouvernement de Louis XIV et au ministère de Colbert. A la mort de Mazarin, la marine française était dans un état déplorable. On a vu plus haut (1) que, dès 1662, le roi avait équipé un certain nombre de vaisseaux et de galères. Il voulait mettre le pavillon français à l'abri des outrages, et il avait le cœur trop haut pour subir l'affront que Sully avait prudemment dissimulé (2). On ne saurait trop rappeler la lettre que Louis XIV écrivit à son ambassadeur à Londres, et où respirent de si nobles sentiments (3) :

« Ce que j'ai remarqué dans toute la teneur de votre dépêche, c'est que le roi mon frère ni ceux dont il prend le conseil ne me connoissent pas encore bien, quand ils prennent avec moi des voies de hauteur et d'une certaine fermeté qui sent la menace. Je ne connois puissance sous le ciel qui soit capable de me faire avancer un pas par un chemin de cette sorte ; il me

(1) Voy. dans ce volume, p. 196.
(2) Voy. le t. I de cet ouvrage, p. 264.
(3) *Œuvres de Louis XIV*, t. III, p. 67 et suiv.

peut bien arriver du mal, mais non pas une impression de crainte. Le roi d'Angleterre et son chancelier peuvent bien voir à peu près quelles sont mes forces; mais ils ne voient pas mon cœur. Moi, qui sens et connois fort bien l'un et l'autre, je désire que, pour toute réponse à une déclaration si hautaine, ils sachent par votre bouche, au retour de ce courrier, que je ne demande ni ne cherche d'accommodement en l'affaire du pavillon, parce que je saurai bien soutenir mon droit, quoi qu'il en puisse arriver. » Pour que ces grands sentiments ne fussent pas une fanfaronnade, il fallait une puissante marine. Louis XIV s'en occupait. « Je prétends mettre bientôt mes forces de mer en tel état, dit-il dans la même lettre (1), que les Anglois tiendront à grace, que je veuille bien alors entendre à des tempéraments touchant un droit qui m'est dû plus légitimement qu'à eux. »

Les efforts du roi furent d'abord secondés par de Lionne, au département duquel appartenait la marine. Ce ministre fit réparer de vieux vaisseaux, en acheta trente-deux des Provinces-Unies, et en fit construire douze en France. Le vénal Charles II abandonna à Louis XIV les conquêtes de Cromwell, Dunkerque et Mardick. Une fonderie de canons fut établie à Amsterdam pour le compte de la France; on attira des constructeurs hollandais, des tisserands et des cordiers de Hambourg, Dantzig et Riga; trente mille marins furent classés, le port de Brest agrandi, celui de Toulon creusé. Dès 1665, le duc de Beaufort par-

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. III, p. 69.

courut la Méditerranée à la tête d'une flotte française et détruisit les flottes de Tunis et d'Alger (1). En 1666, il commanda sur l'Océan une flotte de trente-quatre vaisseaux, montée par dix mille cinq cent cinquante-six hommes; il devait se joindre aux Hollandais, alliés de la France, pour combattre la flotte anglaise. Le Journal de d'Ormesson parle souvent de la flotte de Beaufort, et les détails qu'il donne prouvent avec quel intérêt la France en suivait les mouvements : « Le samedy 26 septembre (1666) (2), je fus chez M. d'Aligre; il nous dit que M. de la Feuillade revenoit de l'armée de Hollande et avoit dit qu'elle s'étoit retirée dans ses ports, sans avoir voulu attendre plus longtemps M. de Beaufort, et que le roi avoit mandé à M. de Beaufort de joindre les Hollandois et se retirer au Texel, n'ayant pas sûreté pour lui d'attendre à la rade de Dieppe les Anglois. Et il fut remarqué que, depuis Brest jusques à Dunkerque, la France n'avoit pas un port pour retirer un grand vaisseau, et que c'étoit pourquoi il n'étoit pas possible que la France fût puissante sur la mer Océane. » Après avoir parlé de l'effroyable incendie qui dévora une partie de Londres, d'Ormesson ajoute : « Je crois que cet incendie a sauvé M. de Beaufort, et que, sans doute, l'armée [angloise] avoit eu ordre de ne point combattre pour ne rien hasarder dans cette conjoncture (3). Depuis, M. de Beaufort,

(1) Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. II, p. 48-49; dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*,

(2) *Journal*, 2e partie, f° 138 v°.

(3) *Ibid.*, f° 138 v°; 26 septembre 1666.

arrivé à la rade de Dieppe, n'ayant point trouvé les Hollandois, par l'avis de M. le marquis de Créquy, prit le parti de retourner aussitôt à Brest, n'étant pas en état de se défendre contre les Anglois. Ce qui a si bien réussi que, par un bonheur extraordinaire, les Anglois, qui étoient à l'île d'Uyt (Wight), n'ayant pu sortir, à cause du vent contraire, pour attaquer M. de Beaufort, aussitôt le vent cessé, s'étoient mis à la voile, et croyant rencontrer M. de Beaufort au Pas-de-Calais, avoient pris leur route le long de leurs côtes comme la plus courte, et, pendant ce temps, M. de Beaufort qui retournoit à Brest le long des côtes de France, avoit passé, sans être vu des Anglois, et ainsi, avoit évité le combat. Un seul vaisseau tomba dans leur armée, qui fut pris. Je sais cette nouvelle de M. de Villeroy (1). »

Ainsi, les flottes françaises n'osaient pas encore tenir la mer en présence des Anglais. On était loin de l'époque où les amiraux français luttèrent contre les Anglais et les Hollandais réunis. La France ne parvint à ce degré de puissance navale que par des progrès successifs. En 1667, le nombre des vaisseaux français s'éleva à cinquante-neuf, dont deux de quatre-vingts canons étaient montés par six cents hommes d'équipage ; les autres, de soixante-six à trente canons, avaient cinq cents à deux cents hommes d'équipage. Il y avait cinq autres vaisseaux en construction, cinq frégates de moyenne grandeur, vingt de

(1) Nicolas de Neuville, maréchal de Villeroy, avait été gouverneur de Louis XIV, et était alors président du Conseil des finances. Il mourut en 1685.

quatorze canons, en tout, cent dix navires portant deux mille sept cent treize canons et vingt-un mille neuf cent quinze hommes d'équipage (1).

La marine française ne prit tout son essor qu'à l'époque où elle passa sous la direction de Colbert (1669). En trois années, de 1669 à 1672, le nombre des vaisseaux s'éleva à cent quatre-vingt-seize, dont cent dix-neuf gros vaisseaux, vingt-deux frégates et cinquante-cinq bâtiments légers ; cent soixante mille matelots furent *classés*, l'école des *gardes-marines* établie, et le port de Rochefort creusé (2).

Ces importants résultats ne furent obtenus qu'après des luttes et des efforts incessants. L'organisation des classes destinées à assurer le recrutement de la marine, rencontra une très-vive résistance. Il y eut des soulèvements dans les provinces basques, comme l'atteste la correspondance de Colbert (3) ; mais ils furent promptement étouffés. Les ouvriers français employés à la construction des navires, rivalisèrent d'habileté avec ceux des nations voisines. Colbert attachait la plus haute importance à ce que la marine française pût se suffire à elle-même. Il écrivait le 4 avril 1669 à son cousin Colbert du Terron (4) :

« Je suis bien aise d'apprendre que vous ayez établi tout un atelier, et même que vous en ayez mis un sur la forme à l'angloise, *peut-être qu'avec le temps et beaucoup d'application nous parviendrons à*

(1) Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. II, p. 48-49.

(2) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2ᵉ partie, fᵒ 185 vᵒ.

(3) Lettre autographe de Colbert, Bib. imp., ms., F. S., [illegible]

(4) Lettre autographe, *ibidem*.

leur donner des leçons, comme ils nous en donnent à présent. Vous connoissez assez combien il est important pour notre marine de rechercher toujours de plus grandes facilités pour tous nos ouvrages, que je ne doute point que vous n'y donniez toute votre application. J'écris au sieur Pelicot de ne vous plus envoyer de charpentiers, trouvant que le prix en est excessif, et j'espère que, continuant les mesures desquelles vous vous servez pour en avoir un grand nombre, vous parviendrez avec le temps à mettre l'abondance de ces ouvriers et de tout ce qui concerne les bâtiments des vaisseaux autant qu'elle est en Hollande; mais ce ne sera pas sans peine et sans des dépenses très-considérables.

» J'écris aujourd'hui en Hollande de ne pas envoyer un plus grand nombre de charpentiers; vous verrez, par l'expérience de ceux qui viendront, s'il sera bon d'en faire venir un plus grand nombre. Pour moi, je suis persuadé qu'avec un peu de temps vous pourrez en multiplier le nombre, en sorte que vous n'aurez pas besoin d'avoir recours aux étrangers, et c'est assurément ce que nous avons de plus important à faire, et je suis de plus en plus persuadé que tous nos ouvrages se feront toujours à beaucoup meilleur marché qu'en Hollande.

» Ce sera un grand avantage si, par le moyen des graces que le roi a accordées au bourg de Rochefort, vous en pouvez faire un second Saardam de Hollande, en continuant encore huit ou dix ans, ainsi que nous avons commencé depuis cinq ou six. Il y a lieu d'espérer que nous en viendrons à bout; mais il

faut toujours travailler à perfectionner nos établissements. »

Rochefort est resté un monument de cette patience opiniâtre et ingénieuse qui finissait par triompher de la nature. Colbert excitait par des exhortations perpétuelles et par de fréquents voyages l'ardeur des officiers préposés aux travaux; il s'occupait de découvrir des ingénieurs habiles : « Nous avons besoin d'un homme, écrivait-il le 23 janvier 1671 (1), qui sache parfaitement les travaux qui sont à faire contre les efforts de la mer, qui soit capable de bien reconnoître nos ports et de nous faire des cartes de toutes les côtes maritimes. Le roi sera assurément à Rochefort au commencement de septembre, et j'irai faire un voyage incontinent après Pâques, pour voir l'état auquel sont tous vos travaux et résoudre avec vous tout ce qu'il y aura à faire pour la satisfaction de Sa Majesté; surtout il faut penser à pouvoir bâtir un vaisseau en huit ou dix heures de temps. »

La force des escadres de l'Océan et de la Méditerranée et la durée du service furent réglées avec un soin minutieux. « Le roi a résolu, écrivait Colbert le 26 novembre 1669 (2), de fixer un nombre de vaisseaux, d'équipages et d'officiers dans chacun des lieux où sont ses principaux établissements de marine, et, comme Toulon est un des principaux, Sa Majesté veut y avoir toujours vingt-quatre vaisseaux, quinze capitaines, quinze lieutenants, quinze enseignes et deux mille huit cents hommes, matelots ou

(1) Lettre autographe, *ibidem.*
(2) Lettre autographe de Colbert, *ibidem.*

soldats, pour faire les équipages de huit vaisseaux à raison de trois cent cinquante hommes chacun.

» L'intention de Sa Majesté est de faire un enrôlement général de tous les matelots de la province, suivant les ordres qu'elle en enverra à M. d'Oppède, et les diviser en trois ou quatre classes pour servir alternativement et par année sur les vaisseaux, et, par cet ordre, Sa Majesté veut en avoir toujours deux mille huit cents à sa solde ordinaire, sauf à augmenter et à en prendre un plus grand nombre toutes les fois que le roi voudra mettre en mer un plus grand nombre de vaisseaux. »

Mêmes précautions pour l'Océan, comme l'atteste la lettre suivante de Colbert, en date du 14 mai 1670 (1) : « Le roi a résolu de tenir toujours une escadre de dix ou douze vaisseaux en mer, qui pourra être ou diminuée ou augmentée et même divisée, suivant les occasions et la nécessité du service de Sa Majesté, et, pour éviter que le travail de les mettre en mer n'ait à se faire l'hiver, dont les courts temps, les pluies et le froid apportent toujours beaucoup de difficultés et de retardement, Sa Majesté estime du bien de son service de mettre, sur deux escadres en mer, l'une au premier jour d'octobre et l'autre au premier jour d'avril. Celle du 1er avril pourra demeurer en mer jusques au 15 ou 20 d'octobre pour rendre le bord (rentrer au port) à la fin du mois, et celle du 1er octobre jusques au 15 ou 20 d'avril pour rendre le bord à la fin dudit mois, en sorte que,

(1) Lettre autographe, Bib. imp., ms. S.F., n° $\frac{2042}{2}$.

par ce moyen, Sa Majesté puisse être assurée qu'elle aura toujours en mer une escadre puissante de ses vaisseaux. »

Les travaux de Colbert ne cessèrent qu'avec sa vie; mais il obtint, en 1672, que son fils Seignelay lui fût adjoint au département de la marine, avec droit de survivance. Il avait pris le plus grand soin de l'éducation de ce fils, et n'avait rien négligé pour le rendre digne des fonctions auxquelles il était destiné (1). Il surveilla constamment son administration, et ne cessa de l'animer de son esprit. Rien ne montre mieux l'activité, l'intelligence, l'esprit pratique de Colbert, que sa correspondance avec Seignelay et avec l'intendant de marine du Terron (2). On y voit poindre la plupart des améliorations réalisées dans la suite. Un conseil de marine (3) et un conseil de constructions navales (4) furent institués à Paris pour éclairer le ministre de leurs avis. Dans les ports, l'administration fut séparée du commandement militaire et confiée à deux intendants, qui résidaient, l'un à Rochefort, pour l'Océan; l'autre à Toulon, pour la Méditerranée. L'unité de poids et de mesures fut établie dans les arsenaux de la marine (5). Des ordonnances multipliées et entrant dans les détails les plus minutieux réglèrent l'approvisionnement des

(1) Voyez les Mémoires rédigés par Colbert pour Seignelay dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*, t. IV des *Mélanges*, p. 508, 513, 528, 536, 541, etc.

(2) *Ibid.*

(3) *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 165.

(4) *Ibid.*, p. 118.

(5) *Ibid.*, t. XVIII, p. 436.

vaisseaux (1), la garde des arsenaux (2), le paiement des matelots au retour de chaque expédition (3), la visite des vaisseaux par les intendants de marine (4); en un mot, elles prescrivirent toutes les mesures capables de former et d'entretenir un bon matériel.

Le ministre s'occupa avec le même zèle du personnel de la marine. Chaque vaisseau eut un nombre d'officiers déterminé (5); ils ne reçurent leur commission que du roi (6), tandis que, pendant longtemps, le grand-amiral avait nommé à tous les grades dans la marine militaire. Les lieutenants et enseignes, qui formaient la pépinière des capitaines, furent astreints à suivre des cours d'hydrographie et de constructions maritimes (7), et à assister à l'exercice du canon (8). Des revues fréquentes (9) et une discipline sévère (10), l'interdiction de toute taverne à bord des vaisseaux, la surveillance exercée sur les capitaines (11), qui ne pouvaient ni s'éloigner de leur bord (12), ni licencier leurs matelots sans congé spécial (13), entretinrent le bon ordre dans l'équipage. Les matelots étaient fournis par l'inscription mari-

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 367, 370, 371, t. XIX, p. 5.
(2) *Ibid.*, t. XVIII, p. 438.
(3) *Ibid.*, t. XIX, p. 24.
(4) *Ibid.*, p. 163.
(5) *Ibid.*, t. XVIII, p. 442.
(6) *Ibid.*, p. 369.
(7) *Ibid.*, t. XIX, p. 238 et 242.
(8) *Ibid.*, p. 238.
(9) *Ibid.*, p. 157.
(10) *Ibid.*, p. 118 et 137.
(11) *Ibid.*, p. 157.
(12) *Ibid.*, t. XVIII, p. 205.
(13) *Ibid.*, t. XIX, p. 408.

time (1), qui avait remplacé la violence brutale et les résultats toujours incertains de la *presse*. Une école spéciale formait l'artillerie de marine (2). Des hôpitaux reçurent les marins blessés (3). Les étrangers qui servaient sur les vaisseaux français étaient naturalisés au bout de cinq ans et exemptés du *droit d'aubaine* (4). Enfin, les matelots mariés savaient qu'en leur absence la sollicitude du gouvernement s'étendait sur leurs femmes et sur leurs enfants (5).

Colbert et Seignelay ajoutèrent à tant de preuves de leur merveilleuse activité la rédaction d'un code maritime. Dès 1669, Colbert préparait ce code, qui ne devait paraître qu'en 1681 ; il ne voulait rien épargner pour en faire une œuvre durable. « Jusques à présent, écrivait-il, nos rois n'ont fait aucune ordonnance de marine, en sorte que, pour tout ce qui concerne la justice des amirautés, les premiers juges et ceux d'appel ont été obligés de se servir des jugements d'Oléron (6), ordonnances de Wisby, et autres lois, ordonnances et coutumes étrangères; voilà pour ce qui est de la justice distributive.

» Pour ce qui concerne la police des ports et havres du royaume, les pouvoirs et autorités des charges d'amiral et autres charges à la mer, nous en avons quelques ordonnances; mais, comme elles

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 370.
(2) *Ibid.*, t. XIX, p. 166.
(3) *Ibid.*, p. 118.
(4) *Ibid.*, t. XVIII, p. 434.
(5) *Ibid.*, t. XIX, p. 157.
(6) Ces ordonnances et *coutumes de mer* remontaient au XIIIe siècle.

sentent fort la foiblesse de notre marine, il est nécessaire d'y mettre la main pour faire un corps d'ordonnances complet pour toujours illustrer le nom et le règne du roi par la compilation d'un corps d'ordonnances qui comprendra toutes les parties de son royaume. Pour prendre une connoissance assez profonde de toutes ces matières, voici quelle seroit ma pensée : il faudroit choisir un maître des requêtes habile qui allât faire la visite de tous les ports, depuis Dunkerque jusques à Antibes, réformer toutes les justices des amirautés, et connoître profondément tous les abus qui se sont commis dans cette justice, et prendre en ce faisant une connoissance aussi profonde de toutes les lois qu'il seroit nécessaire de faire sur cette matière.

» Je ferois choix de M. d'Herbigny pour cet emploi. Et, dès à présent, l'on pourroit prendre trois avocats du nombre de ceux qui sont employés à la réformation de la justice, savoir MM. de Gomont, Bilain et Foucault, qui s'assembleroient toutes les semaines une fois ou deux pour examiner cette matière. Le secrétaire de la marine assisteroit à ces conférences, et cette assemblée tiendroit une correspondance exacte avec le sieur d'Herbigny pour examiner toutes les difficultés qu'il trouveroit dans la suite de l'exécution de sa commission et pour lui en donner leurs avis.

» Tous les quinze jours, ces messieurs rendroient compte à l'assemblée de la réformation de la justice de tout se qui ce passeroit de plus important dans cette affaire particulière. S'il se trouve quelque autre

avocat de bon sens, qui se soit appliqué à cette jurisprudence, il faudra le prendre en la place de l'un des cidessus nommés. Et même, en cas que M. d'Herbigny trouve quelque officier d'amirauté habile et de bon sens dans les provinces où il ira, il pourra l'envoyer ici pour assister à ces conférences. J'estime qu'en exécutant ceci nous pourrons parvenir à former un corps d'ordonnances de marine aussi utile que la matière. »

Colbert réussit, en effet, à doter la France d'un véritable code maritime. Il conserva la juridiction spéciale des tribunaux nommés *amirautés*, avec les différents siéges qui en dépendaient. Il n'y avait que deux tribunaux supérieurs, qu'on appelait *tables de marbre*. L'un siégeait à Paris et l'autre à Rouen. L'amirauté de Paris comprenait les siéges particuliers de Dunkerque, Boulogne, Abbeville, Calais, Eu, Tréport, les Sables-d'Olonne, et Saint-Valery-sur-Somme. A la table de marbre de Rouen ressortissaient les amirautés particulières de Harfleur, Bayeux, Caen, Carentan, Caudebec et Quillebeuf, La Hougue, Honfleur, Saint-Valery-en-Caux et Touques. Dans le midi de la France, les siéges particuliers relevaient des parlements d'Aix, de Toulouse et de Bordeaux. Le parlement de Rennes jugeait les appels des siéges particuliers de Bretagne. Les tables de marbre se composaient d'un lieutenant civil et criminel, d'un lieutenant particulier, de cinq conseillers, de trois substituts du procureur du roi et d'un greffier receveur des amendes. Chaque siége particulier avait un lieutenant civil et criminel, un

procureur du roi, un greffier et plusieurs huissiers ou sergents. En conservant ces tribunaux, le code maritime fixa leur juridiction et les formes de leur procédure. Il détermina également les attributions des consuls français en pays étrangers, le rang et les fonctions des capitaines, aumôniers, écrivains, pilotes, contre-maîtres, chirurgiens, etc. (1). La même ordonnance traite des contrats maritimes, de la police des chargements, du fret, des assurances, des avaries, des prises, des lettres de marque, des testaments de matelots (2), en un mot, de toutes les questions qui pouvaient donner lieu à un procès devant l'amirauté. La police des côtes, des ports et havres; les fonctions des maîtres de quais, des pilotes, des gardes-côtes (3); enfin les droits de pêche (4) étaient réglés avec une précision minutieuse. Cette ordonnance, dont l'honneur revient principalement à Colbert, a été copiée par l'amirauté anglaise (5). C'est le plus grand éloge qu'on puisse en faire.

Sous l'impulsion puissante de Colbert et de Seignelay, la marine française devint la première du monde. Duquesne triompha de Ruyter, et nos vaisseaux, non contents de refuser le salut aux autres nations, l'exigèrent des Espagnols (6), bombardèrent Gênes et forcèrent Alger de rendre les prisonniers

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 382 et suiv. — Ordonnance sur la marine, liv. II.

(2) *Ibid.*, liv. III.

(3) *Ibid.*, liv. IV.

(4) *Ibid.*, liv. V.

(5) Hénault, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, année 1681.

(6) *Idem, ibid.*, année 1680.

français. Quel progrès depuis l'époque où la flotte de Beaufort longeait timidement les côtes pour échapper aux attaques des Anglais, et cherchait un asile dans le port de Brest! Colbert, le véritable créateur de cette puissance maritime, laissa, à sa mort, 276 vaisseaux de tout rang (1). Seignelay continua l'œuvre de son père. A sa mort, en novembre 1690, la France avait 763 bâtiments de guerre, de toute grandeur, en mer ou sur les chantiers (2).

(1) P. Clément, *Hist. de Colbert*, p. 379.

(2) Il existe à la Bibliothèque publique de Rouen, f. Le Ber, n° 5736, un mscr. provenant du cabinet de Louis XIV, et donnant un tableau complet des forces maritimes de la France, en janvier 1691. Ce manuscrit, chef-d'œuvre de calligraphie, est orné de dessins originaux de Martin, élève de Vander-Meulen. On y trouve le nom de tous les bâtiments de la marine militaire de cette époque.

CHAPITRE IX.

Sommaire.

Administration de la justice ; importance des réformes législatives de Louis XIV. — Projets du premier président de Lamoignon pour la réforme des lois. — Mémoire remis au roi par Colbert (mai 1665). — Commission nommée par Louis XIV pour la réformation des lois (septembre 1665). — Réduction du prix des offices de judicature (décembre 1665). — Travaux de la commission chargée de la réformation de justice (1665-1667). — Conférences des commissaires avec les députés du parlement (janvier-mars 1667). — Enregistrement de l'Ordonnance civile ou Code Louis (20 avril 1667) ; caractère de cette ordonnance. — Opposition au nouveau code ; erreur de Lemontey. — Difficultés d'exécution des nouvelles lois (1667-1670) ; interdiction de plusieurs magistrats (1670). — Ordonnance sur les évocations et le droit de *committimus* (1669). — Édit sur les eaux-et-forêts (1669). — Ordonnance criminelle (1670). — Code de commerce (1673). — Les nouvelles lois sont exécutées dans les provinces par les soins des intendants. — Création de nouveaux parlements à Douai et à Besançon ; établissement de bureaux d'hypothèques, etc. — Code noir (1685).

Réformer les lois et dompter les résistances des parlements était une œuvre difficile ; Louis XIV l'entreprit et l'exécuta. Une série d'ordonnances, qui sont de véritables codes, améliorèrent la procédure civile et criminelle, et coordonnèrent les lois relatives aux eaux-et-forêts, au commerce et aux colonies. C'est le

plus grand monument législatif entre le droit romain et le code Napoléon, et, cependant, les historiens ont à peine consacré quelques lignes à ces réformes (1). Les Mémoires ne s'en occupent pas davantage ; on est réduit à chercher des renseignements dans les procès-verbaux rédigés par Joseph Foucault, dans une lettre de l'avocat Auzanet, publiée en tête du ***Recueil des arrêtés du premier président de Lamoignon***, et dans un mémoire où Colbert propose au roi les réformes législatives (2). Le journal d'Olivier d'Ormesson donne des détails plus précis sur cette partie de l'administration de Louis XIV. Il indique avec exactitude le jour où se réunit le premier conseil pour la ***réformation de la justice***, et le rôle personnel de Louis XIV dans cette assemblée : « Le dimanche, 31 mai, M. Boucherat me dit qu'il avoit été, le jour précédent, à Saint-Germain, où tous messieurs du conseil avoient été mandés ; qu'à onze heures ils avoient été chez le roi, qui leur avoit dit que, depuis qu'il avoit pris le soin des affaires de son État, il avoit commencé par la réformation des finances et qu'il croyoit y avoir réussi ; qu'il vouloit à présent travailler à la réformation de la justice, et, comme il connoissoit tous ceux qui étoient dans son conseil pour fort habiles

(1) Ce reproche ne peut s'appliquer à l'*Histoire de France* de M. H. Martin ; il a exposé, dans le tome XIV, les réformes législatives de Louis XIV. M. P. Clément parle aussi des nouvelles lois dans son *Histoire de Colbert*. L'un et l'autre sont tombés dans quelques erreurs, qu'on ne peut attribuer qu'au manque de documents, et que le *Journal d'Oliv. d'Ormesson* m'a permis de rectifier.

(2) Ce mémoire a été publié dant la *Revue Rétrospective*, tome IV, 2[me] série, p. 246 et suiv.

et qui avoient été dans tous les emplois, il les avoit mandés pour leur dire qu'il souhaitoit que chacun d'eux, en particulier, fît des mémoires sur les choses qu'il croiroit être à réformer, et que, dans trois semaines, ils eussent tous à revenir, et d'apporter chacun en particulier ses mémoires, afin qu'il examinât et vît ce qui seroit à faire ; qu'aussitôt il s'étoit retiré; que M. le chancelier étoit présent et M. Colbert, et qu'ils n'avoient rien dit (1). »

De qui venaient ces pensées de réformes législatives ? Beaucoup d'écrivains, et même de nos jours (2), en ont fait honneur au premier président Guillaume de Lamoignon. En effet, cet excellent magistrat, frappé des inconvénients de la diversité des juridictions, aurait voulu établir une certaine uniformité entre les arrêts des parlements. Il ne croyait pas à la possibilité d'une réforme complète et ne songeait pas à substituer une loi unique aux coutumes qui régissaient la France (3). Ses désirs se bornaient

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2me partie, f° 106 recto et verso. Hénault, *Abrégé chronologique*, année 1666, indique la date du 28 octobre 1666 comme celle de la première réunion; mais l'autorité d'Oliv. d'Ormesson est supérieure, et s'appuie sur des témoignages irrécusables. La date du 10 octobre 1665, donnée par M. Henri Martin (*Histoire de France*, tome IV, p. 604), se fonde sur le mémoire de Colbert, imprimé dans la *Revue Rétrospective*, tome IV, 2me série, p. 246 et suiv.; mais ce passage du mémoire de Colbert est relatif à une des séances ultérieures de la commission nommée par Louis XIV.

(2) *Histoire de Colbert*, par M. P. Clément, p. 241-242. M. P. Clément s'appuie exclusivement sur le biographe ou plutôt le panégyriste du premier président de Lamoignon.

(3) Lettre de l'avocat Auzanet, datée du 1er décembre 1669 ; elle est annexée au *Recueil des arrêtés du premier président de Lamoignon.*

à faire disparaître quelques abus. Il réunit dans son hôtel douze avocats, deux conseillers de la grand'-chambre du parlement et deux des enquêtes. Cette commission délibéra pendant quelque temps sur les articles qui lui furent soumis. Mais l'esprit de routine des jurisconsultes, leurs intérêts de corps, les discussions puériles qui faisaient perdre de vue les difficultés sérieuses et les réformes importantes, tout contribua à frapper de stérilité ces tentatives des parlementaires. « Les choses s'y passèrent avec si peu de satisfaction, dit l'avocat Auzanet qui assistait aux réunions, que monsieur le premier président jugea dès-lors qu'il n'arriveroit jamais où il prétendoit par cette voie, et rompit le cours de ces assemblées. »

La pensée d'une réforme remontait beaucoup plus haut. Sans parler de Charlemagne, qui s'efforça de relever les institutions romaines, Louis XI avait eu le projet d'établir l'unité de lois, de poids et de mesures (1). Les grands jurisconsultes du XVIe siècle, et principalement Du Moulin, exprimèrent le même désir. Antoine Loysel, dans sa préface des *Institutes coutumières*, insiste sur l'importance d'une pareille réforme. Le génie à la fois universel et pratique de Colbert s'empara de cette question, et, dans un mémoire remis au roi dès le 15 mai 1665 (2), il expose ses plans. Toutes les idées y sont adroitement présentées comme venant de Louis XIV. C'était un moyen de flatter la vanité du roi et d'entraîner son adhé-

(1) Comines, livre VI, chap 5; tome II, p. 200, de l'édit. de Comines donnée par Mlle Dupont.

(2) *Revue Rétrospective*, 2me série, tom. IV, p. 251 et suiv.

sion. Colbert insiste sur la gloire d'une réforme complète, qui établirait dans toute la France *une même loi, un même poids et une même mesure.* « Ce seroit assurément, dit-il à Louis XIV (1), un dessein digne de la grandeur de V. M., digne de son esprit et de son âge, et qui lui attireroit un abîme de bénédictions et de gloire. » Il revient ailleurs (2), dans un style moins étrange, sur la nécessité « de rendre ce corps d'ordonnances aussi complet que celui de Justinien pour le droit romain. » Suppression de la vénalité des charges, réorganisation des parlements, des chambres des comptes et des cours des aides, du grand conseil et de la cour des monnaies; gratuité de la justice; diminution du nombre des juges et des moines (3); nécessité d'encourager les professions réellement utiles, celles des marchands, des laboureurs, des artisans et des soldats : telles sont, en résumé, les vues exposées par le ministre.

Colbert se montrait, dans ce mémoire, supérieur à son époque, surtout en réclamant l'unité législative, la gratuité de la justice et l'abolition de la vénalité des charges. Son projet froissait trop de préjugés et d'intérêts pour être complétement adopté. Colbert sut

(1) *Revue Rétrospective, Ibid.*, p. 249.
(2) *Ibid.*, p. 258.
(3) « Les moines et les religieuses, non-seulement se soulagent du travail qui iroit au bien commun, mais même privent le public de tous les enfants qu'ils pourroient produire pour servir aux fonctions nécessaires et utiles. Pour cet effet, il seroit peut-être bon de rendre les vœux de religion un peu plus difficiles et de reculer l'âge pour les rendre valables, même retrancher l'usage des dots et pensions des religieuses. » Mémoire de Colbert, *Revue Rétrospective, Ibidem*, p. 257-258.

se restreindre au possible, et désigna au choix du roi une commission de conseillers d'État et de maîtres des requêtes, qui devaient travailler à la réforme des lois dans des limites déterminées (1). Le ministre dirigea cette commission par son oncle Pussort (2), travailleur infatigable, esprit net et positif, que Saint-Simon a peint avec sa verve ordinaire (3) : « C'étoit un grand homme sec, d'aucune société, de dur et difficile accès, un fagot d'épines, sans amusement et sans délassement aucun ; parmi tout cela, beaucoup de probité, une grande capacité, beaucoup de lumières, extrêmement laborieux, et toujours à la tête de toutes les grandes commissions du conseil et de toutes les affaires importantes du royaume. »

La gloire de Pussort a été de représenter et de faire prévaloir, dans la commission, les idées de Colbert, mitigées par les nécessités du temps. Aucun membre du parlement, pas même le premier président de Lamoignon, ne fut appelé dans le conseil qui travaillait à la réforme des lois. Louis XIV, dirigé par Colbert, n'y admit que des hommes qui ne perdissent pas le temps en stériles discussions. Outre les ministres, le chancelier et le maréchal de Villeroy, cette commission comprit les conseillers d'État d'Aligre, de Sève, de Machault, de Vertamont, Morangis, Poncet, Boucherat et Pussort ; les maîtres des requêtes Voisin, Hotman, Chamillart, Caumartin, Le

(1) Mémoire de Colbert, *Revue Rétrospective*, 2me série, tome IV, p. 248-250. Ce second mémoire est du mois d'octobre 1665.

(2) Henri Pussort, né en 1615, mort en 1697.

(3) *Mémoires*, tome 1er, p. 450.

Pelletier de La Houssaye et La Reynie (1). Dans la suite, Louis XIV y appela six avocats.

Lorsque les mémoires particuliers, que Louis XIV avait demandés dans la première réunion, lui eurent été remis, on arrêta un projet qui fut discuté dans des séances générales. Elles commencèrent le 27 septembre 1665, comme le prouve le journal d'Olivier d'Ormesson (2) : « M. Boucherat me dit que, dimanche 27 septembre, s'étoit tenu en présence du roi le premier conseil pour la réformation de la justice; que dans ce conseil étoient MM. le chancelier, maréchal de Villeroy, Haligre, de Sève, Colbert, Le Tellier, Lionne, de Machault, de Vertamont, Morangis, Poncet, Pussort et lui, conseillers d'État, Voisin et Hautement (Hotman), maîtres des requêtes, debout; que M. le chancelier parla longtemps; que le roi dit ensuite qu'il avoit fait ce choix par l'estime qu'il avoit de tous ces messieurs; que cette affaire étoit difficile et grande, et que par cette raison il s'y engageoit et que ce conseil dureroit longtemps, et, en un mot, parla fort honnêtement. Après, M. le chancelier commit ces messieurs pour la discussion de quelques

(1) Le président Hénault, *Abrégé chronologique*, année 1667, donne une liste un peu différente et inexacte. « Les noms, dit-il, de ceux qui composèrent ce conseil, doivent être conservés : c'étoient M. le chancelier Séguier, M. le maréchal de Villeroy, pour qui avoit été créée la place de chef du conseil des [Finances], MM. Colbert, d'Aligre, *de Lezeau*, de Machault, de Sève, *Menardeau*, de Morangis, Poncet, Boucherat, *de la Marguerie*, Pussort, oncle de M. Colbert, Voisin, Hotman et *Marin*. » Les éditeurs modernes du président Hénault ont ajouté de nouvelles erreurs; ainsi, ils ont mis Oliv. d'Ormesson au nombre des commissaires.

(2) *Journal*, 2e partie, f° 116 recto.

matières, et le roi dit que, tous les dimanches, de quinze jours en quinze jours, il tiendroit ce conseil le matin depuis dix heures jusques à midi. »

D'Ormesson suit avec soin les travaux de la commission et les modifications qu'elle subit. Son journal indique l'époque de la tenue des séances (1); il mentionne les avocats que, par une heureuse innovation, Colbert fit introduire parmi les commissaires (2). Le ministre, sans attendre le résultat d'un travail qui se prolongea pendant plusieurs années, insista pour la réforme immédiate des abus les plus criants (3). Le prix des charges de judicature était excessif. Il en résultait de graves inconvénients. Des capitaux considérables, que l'on évalue à environ 800 millions (4), étaient enlevés au commerce et frappés de stérilité. D'un autre côté, les magistrats, qui achetaient fort cher leurs offices, s'efforçaient d'en tirer tout le parti possible; de là, l'abus des *épices*. Enfin, le mérite sans fortune était exclu de la magistrature. Ne pouvant déraciner le mal, comme il l'aurait voulu (5), par l'abolition de la vénalité des offices, Colbert se borna à diminuer le nombre des charges et à en réduire le prix (6). Malgré ces réformes, le prix des of-

(1) *Journal*, 2e partie, f° 116 recto et verso. D'Ormesson mentionne, comme la troisième, la séance du 11 octobre 1665, que M. Henri Martin a supposée avoir été la première, d'après la *Revue Rétrospective*, 2e série, tom. IV, p. 248.

(2) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 115 verso. — Mémoire de Colbert, *Revue Rétrospective*, ibid., p. 250.

(3) Mémoire de Colbert, *ibid.*, p. 258.

(4) Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, tome 1er, 328. — Henri Martin, *Histoire de France*, tom. XIV, p. 573.

(5) Mémoire de Colbert, *Revue Rétrospective*, t. IV, p. 260.

(6) *Anciennes lois françaises*, tom. XVIII, p. 66.

fices était encore très-élevé. Un office de président à mortier était taxé à 350,000 livres ; de maître des requêtes et d'avocat général, 150,000 livres; de conseiller au parlement, 90 à 100,000 livres ; de premier président de la chambre des comptes, 400,000 livres ; de président à la même chambre, 200,000 livres ; de maître des comptes, 120,000 livres (1).

Ces réformes furent accomplies dès la fin de l'année 1665 (2) ; mais celles auxquelles travaillait la commission législative demandaient plus de temps. Elle se subdivisa pour l'examen des articles (3) : la justice, le commerce, la police, furent l'objet d'études spéciales.

Une sous-commission, composée de Pussort, Voisin, Caumartin, Hotman et Le Pelletier, et des avocats Auzanet, Lhoste, Ragueneau, Bilain, Gomont et Joseph Foucault, s'occupa de la réforme de la justice (4). Elle se réunit, au mois d'octobre 1665, chez le chancelier Séguier. Ce magistrat, après avoir rappelé les ordonnances rendues antérieurement pour encourager le commerce et pour réformer les finances, fit l'éloge des projets de Louis XIV. « Jamais roi, dit-il (5), n'a eu de si belles et si grandes idées. » Pendant près de deux ans (1665-1667), les commissaires ne cessèrent de travailler à coordonner les articles de l'ordonnance civile. Lorsqu'ils les avaient arrêtés, on soumettait

(1) *Anciennes lois françaises, Ibidem.* — Henri Martin, *Histoire de France,* t. XIV, p. 574.

(2) *Journal* d'*Oliv. d'Ormesson,* 2e partie, f° 124 verso, 22 décembre 1665.

(3) *Ibid.,* f° 116 verso.

(4) Voyez la lettre de l'avocat Auzanet, citée plus haut.

(5) *Ibidem.*

le résultat des délibérations à l'assemblée générale qui se tenait tous les quinze jours. Là, les articles étaient définitivement adoptés ou rejetés.

Lorsque la commission eut terminé son travail, le premier président de Lamoignon et les autres députés du parlement furent invités à en conférer avec elle. D'Ormesson écrit dans son Journal, à la date du 22 janvier 1667 (1) : « Il doit y avoir lundi prochain chez M. le chancelier une conférence avec les députés du parlement sur la déclaration de la réformation de la justice. » Le lendemain, 23 janvier, il apprend des détails plus précis (2) : « Je fus, le soir, chez le premier président, qui sortoit de la première conférence avec les députés du parlement sur ce qu'ils avoient à faire sur la lettre de cachet et la conférence proposée chez M. le chancelier. Les députés étoient tous les présidents de la cour, quatre conseillers de la grand'-chambre, deux clercs et deux laïques, l'ancien président et le doyen de chaque chambre des enquêtes et requêtes et les gens du roi. Il y eut contestation entre les présidents des enquêtes et les conseillers de la grand'chambre, les premiers prétendant précéder les quatre conseillers par le règlement observé, que les présidents des enquêtes doivent marcher devant tous les conseillers qu'ils ont présidés dans les enquêtes, et, ce faisant, M. Le Féron auroit marché devant M. Menardeau, doyen : ce que la grand'-chambre ne pouvoit pas souffrir ; il fut proposé que MM. Le Féron, de Baucquemare et Blancmesnil pré-

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 145 recto.
(2) *Ibidem.*

céderoient les deux derniers conseillers qui étoient les conseillers d'Église : ce qu'ils ne voulurent pas. Cette difficulté fut remise au lendemain, et ce pendant l'on examina le premier chapitre du règlement, et la plupart des présidents, pour faire leur cour, vouloient tout passer, sans faire presque aucune difficulté, et M. le premier président, étant le mieux instruit de ces articles, faisoit seul les véritables difficultés.

» Le lundi 24, M. le premier président, ayant conféré avec les enquêtes à la buvette, il fut arrêté que l'on ajouteroit deux députés de la grand'chambre, qui marcheroient après les trois présidents, et l'on envoya à Saint-Germain demander une lettre de cachet.

» Le mardi 25, la conférence fut commencée chez M. le chancelier ; il reçut les députés dans son cabinet au bout de sa galerie. La conférence se fit dans sa galerie. Il y avoit une table longue, couverte d'un tapis violet, sans chaire du roi au bout, toutes les chaires à bras et égales pour tous les députés, M. le chancelier à la bonne place, et Messieurs du conseil au-dessous, MM. de Morangis, d'Étampes, Poncet, Boucherat, Pussort, Voisin, Hotman et La Houssaye; de l'autre, M. le premier président, vis-à-vis de M. le chancelier, et tous les députés ensuite. D'abord les gens du roi se placèrent à l'encoignure de M. le premier président, mais les derniers du parlement, se trouvant trop éloignés pour entendre, ils convinrent de se mettre sur un second [rang] de chaires derrière

le premier président, et, en même temps, s'avancèrent. Les gens du roi, qui se trouvoient au-dessus, furent surpris, et M. Talon se retira dans le cabinet en grondant, et MM. de Harlay (1) et Bignon allèrent se mettre en bas vers le bout de la table avec chagrin. M. Talon revint ensuite, s'assit d'abord au-dessous de M. de La Houssaye, et, voyant qu'il n'étoit pas bien, il se releva et s'alla mettre à la droite du procureur général et ne dit mot durant toute la conférence. M. le chancelier fit un compliment sur l'importance de ce règlement et les desseins du roi. M. le premier président répliqua fort bien, en peu de paroles. Après, M. de Morangis commença la lecture des règlements. L'on discourut, et M. le chancelier engagea M. Pussort à répondre sur les difficultés, en sorte que c'est lui qui a parlé du côté du conseil sur le règlement (2).

» Les conférences pour le code continuèrent (3), trois fois la semaine, chez M. le chancelier, jusques environ la mi-carême, qu'elles finirent. Il y eut chaleur grande de MM. des enquêtes contre MM. de la grand'chambre, sur ce que les conférences avoient été achevées, sans avoir examiné les articles qui vouloient qu'il y eût distraction de la grand'chambre de toutes les causes d'audience qui seroient au-dessous de mille livres, et d'abord il avoit été proposé de les renvoyer aux enquêtes ; mais, depuis, M. le premier

(1) Achille de Harlay, d'abord procureur général, puis premier président au parlement de Paris, mort en 1712.

(2) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 145 verso.

(3) *Ibidem*, f° 146 verso.

président, les présidents de la cour et les avocats, qui craignoient la conséquence de cet établissement, qui ôteroit la moitié des audiences de la grand'chambre, et qui mettroit les avocats-généraux dans l'impuissance de se trouver à toutes les chambres et pourroit donner la pensée d'en augmenter le nombre, avoient proposé au roi de former une nouvelle chambre d'audience pour le jugement de toutes ces causes, composée de deux présidents de la grand'chambre, qui y présideroient alternativement, d'officiers de la grand'chambre et de conseillers des enquêtes, et cette résolution avoit été prise sans la participation des enquêtes, dont ils étoient fort offensés. Il y eut des conférences entre les présidents des enquêtes, des députations envers M. Pussort, et enfin cela ne fit rien changer.

» Tous les autres articles de ce code furent de nouveau revus et corrigés, chez M. de Morangis, avec MM. Pussort, Hotman et les autres commissaires, et, quoique le roi eût grande impatience de les apporter avant Pâques, ils ne purent être achevés pour cela, et l'entrée du roi au parlement fut remise au mercredi après la Quasimodo. »

Enfin, le nouveau code fut enregistré le 20 avril, en présence du roi. « Le 20 avril 1667, dit Olivier d'Ormesson (1), je fus avec M. le chancelier en robe de satin au parlement, où il fut reçu en la manière accoutumée, par deux conseillers de la grand'chambre, lesquels il attendit, parce qu'il étoit déjà près

(1) *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2ᵉ partie, fᵒ 147 recto.

du parquet des huissiers et ils n'avoient pas paru. Il y eut grande peine à avoir des bancs pour s'asseoir; le nombre des conseillers d'État et maîtres des requêtes y étoit grand, MM. de Morangis, d'Étampes, etc. Le roi vint à neuf heures, vêtu de noir, accompagné des ducs et maréchaux de France; M. d'Elbeuf y étoit le premier. M. le chancelier fit sa harangue sur l'excellence des lois et la gloire du roi de vouloir policer son royaume. M. le premier président parla ensuite fort bien sur les établissements des lois, prit les exemples de Moïse et de Jésus-Christ et dit des vérités fort délicatement, en sorte que tout le monde en parut fort content. L'on fit ensuite la lecture des premiers articles du code, de la déclaration pour l'établissement de la chambre des audiences, de l'édit du domaine, d'une suppression d'offices des eaux-et-forêts, et d'une déclaration portant que le roi, qui acquéreroit des terres, paieroit l'indemnité et les lods et ventes en rentes sur le domaine. M. Talon parla ensuite fort bien, mais longuement, en sorte qu'il fatigua tout le monde, relevant sur la fin l'article du code qui veut qu'on prenne les juges à partie, et demanda qu'il fût fait registre que le roi avoit dit que ce n'étoit pas qu'il eût sujet de se plaindre des officiers du parlement, et finit par des louanges excessives. Après que M. le chancelier eut prononcé le *registrata*, le roi se retira.

» Durant ce temps-là, Monsieur étoit à la chambre des comptes avec M. d'Aligre, qui portoit la parole.

» M. le duc d'Enghien étoit à la cour des aides,

où M. Pussort portoit la parole, et étoit accompagné de M. Rouillié, maître des requêtes, parce que M. de la Fosse n'avoit pas voulu marcher après lui, comme il avoit fait, et dont il avoit été blâmé. »

L'ordonnance civile prit le nom de *code Louis.* Elle réforma des abus invétérés, tels que les *enquêtes par turbes* (1); elle prescrivit la tenue régulière des actes de l'état civil et leur dépôt au greffe de chaque tribunal (2); elle hâta l'expédition des affaires et établit une procédure uniforme, obligatoire pour tous les tribunaux (3). C'était un progrès, quoique l'unité législative fût loin d'être complète et que chaque province continuât de suivre sa coutume. Parfois même il y avait deux lois dans une même province : ainsi, une partie de l'Auvergne obéissait à la loi romaine ou droit écrit, pendant que l'autre était soumise à la coutume (4). Du reste, le préambule même de l'ordonnance civile indique nettement la pensée du législateur. Il se propose de « rendre l'expédition des affaires plus prompte par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un style uniforme dans toutes les cours et siéges (5). »

L'ordonnance civile ne fut pas acceptée par la ma-

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, 103 et suiv., titre XIII de l'ordonnance civile.

(2) *Ibid.*, titre XX.

(3) *Ibid.*, titre 1er, article 1er.

(4) Auzanet, lettre annexée au *Recueil des arrêts du président de Lamoignon.*

(5) *Anciennes lois françaises*, tom. XVIII, p. 103.

gistrature sans opposition. Silencieuse en présence de Louis XIV, elle voulut ensuite protester contre la suppression d'abus dont elle profitait. Ce fut l'occasion de quelques mesures sévères rappelées ailleurs (1). Lemontey, qui parle de cette opposition (2), manque d'exactitude et de justice dans son récit et son appréciation : « L'ordonnance de 1667, qu'on peut appeler le manifeste du despotisme, fut enregistrée d'autorité, dans un lit de justice. Les chambres des enquêtes tentèrent quelques efforts pour protester contre cette violence. Mais le premier président de Lamoignon, alléguant un ordre verbal du roi, empêcha toute délibération et ne souffrit même pas que les articles de l'ordonnance fussent lus dans l'assemblée. » Il est injuste d'appeler *manifeste du despotisme* une ordonnance qui améliorait la législation, et inexact de prétendre qu'elle fut enregistrée dans un *lit de justice*. Louis XIV n'eut pas recours à cet appareil solennel pour l'enregistrement du code civil. En effet, la présence du roi ne suffisait pas pour qu'il y eût *lit de justice*. Dans ces solennités, il entrait dans la salle, les trompettes sonnant jusque dans la grand'chambre ; il était revêtu des insignes de la royauté, et siégeait sur son trône entouré des grands officiers de la couronne. Le Journal d'Olivier d'Ormesson fournit des exemples nombreux de la différence entre les séances royales et les lits de justice, et l'auteur lui-même a soin de les signaler. Ainsi, à la

(1) Voyez, dans ce volume, chap. IV, p. 104 et suiv.
(2) *Essai sur la Monarchie de Louis XIV*, p. 50, note.

date du 2 décembre 1665 (1), parlant de la présence du roi au parlement, il dit : « Le roi entra sans tambour, trompettes, ni aucun bruit, *à la distinction des lits de justice.* » Il note une autre différence pour le chancelier : « M. le chancelier y vint et l'on députa deux conseillers de la grand'chambre, à l'ordinaire, pour le recevoir, sans qu'il eût des masses devant lui, *comme aux lits de justice.* » Enfin, l'enregistrement du *code Louis* ne souleva qu'une faible opposition. Lemontey a confondu ce code avec l'édit de 1665, relatif à la Paulette (2).

Le nouveau code présenta des difficultés d'exécution qui vinrent du mauvais vouloir des magistrats, et quelquefois aussi du manque d'expérience. Ainsi, au mois de novembre 1667, les maîtres des requêtes qui jugeaient les procès de la maison de Condé, en vertu du droit de *committimus*, rendirent une sentence en opposition avec le *code Louis.* En l'apprenant, Pussort s'emporta. « Il dit qu'il falloit brûler le code et l'abandonner. Cette affaire étoit le sujet de la conversation, ensemble les inconvénients qui se trouvoient dans l'exécution de cette nouvelle ordonnance (3). » D'autres difficultés s'élevèrent au grand conseil, au parlement et à la chambre des comptes. Mais Louis XIV et son ministre avaient la force de volonté qui triomphe des obstacles. Le roi manda le doyen des maîtres des requêtes et lui dit que, lorsque sa

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson,* 2ᵉ partie, fᵒ 120 recto.

(2) Voyez plus haut, dans ce volume, le récit de l'enregistrement de cet édit, pag. 100 et suiv.

(3) *Journal d'Olivier d'Ormesson,* 2ᵉ partie, fᵒ 154 verso.

compagnie trouverait quelque difficulté dans l'exécution du code, elle devrait s'adresser à lui pour savoir ses intentions (1). Louis XIV se montra plus sévère envers les membres du parlement. Plusieurs furent interdits : « Le lundi 26 novembre 1670 (2), on parla devant le roi des interdictions de MM. Perrot et Canaye, de la grand'chambre, et de MM. Nicolay et Lescuyer, de la chambre des comptes, pour les contraventions au code. A l'égard des premiers, le roi dit qu'ayant présenté leurs requêtes, il les dispensoit de se faire interroger devant les commissaires du conseil, et néanmoins vouloit qu'ils demeurassent encore interdits pendant trois mois; que, pour M. Nicolay, il lui avoit manqué de parole trois ou quatre fois; qu'il vouloit qu'il fût interrogé devant les commissaires, sinon qu'il demeureroit interdit toute sa vie. »

Afin de lever quelques-unes des difficultés, le roi rendit une nouvelle ordonnance au mois d'août 1669 (3) : elle limitait les *évocations* qui enlevaient un procès à ses juges naturels pour le soumettre à un tribunal exceptionnel. En cas de conflit pour règlement de juges, la décision appartenait au grand conseil. Enfin l'ordonnance désignait les personnes qui avaient droit de *committimus*, c'est-à-dire dont les procès devaient être jugés au grand conseil ou par les maîtres des requêtes.

La même année (août 1669), l'édit général sur les

(1) *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2e partie, f° 155 verso.
(2) *Ibid.*, f° 170 recto.
(3) *Anciennes lois françaises*, tom. XVIII, p. 511.

eaux-et-forêts fixa les conditions de l'administration et de la juridiction des gruyers, verdiers et autres fonctionnaires (1), dont l'institution remontait à une époque fort ancienne. Les juridictions spéciales des maîtres des eaux-et-forêts étaient maintenues, ainsi que les tribunaux inférieurs des gruyers et verdiers (2). Les dispositions les plus importantes de cette ordonnance sont celles qui s'opposent à la dévastation des biens de *main-morte* (3). Les corporations, propriétaires de ces domaines, étaient tenues de les faire arpenter et d'en conserver les plus beaux arbres. La marine royale devait y trouver d'abondantes ressources pour la mâture et la construction des vaisseaux.

Ces ordonnances furent enregistrées, comme le *code Louis*, en présence du roi et avec les mêmes formalités (4). Le chancelier, le premier président et l'avocat-général Talon portèrent successivement la parole : le premier, avec l'hésitation et la mémoire chancelante d'un octogénaire ; le second, avec cette habileté qui ménageait à la fois le roi et le parlement ; le troisième, avec une flatterie qui, si l'on en croit le Journal d'Olivier d'Ormesson, excita l'indignation de tous les magistrats. « Ils disoient assez haut qu'il falloit le chasser à coups de pieds de la

(1) *Anciennes lois françaises*, tom. XVIII, p. 219-311.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, titre XXIV.
(4) Le *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, à la date du 13 août 1669, donne les détails de l'enregistrement, 2e partie, f° 173 recto.

compagnie, qu'il déshonoroit et ruinoit par cette conduite basse (1). »

La commission de jurisconsultes, dont Pussort était l'âme, continua de travailler à la réforme des lois. Au mois d'août 1670, parut l'ordonnance criminelle (2). Elle réglait la compétence des diverses juridictions, prévôtale, présidiale, seigneuriale, ainsi que les formes de la procédure. L'accusé obtenait quelques garanties : il devait être interrogé vingt-quatre heures après son arrestation, et toujours dans un lieu public (3) ; mais la question et la torture étaient maintenues (4). Louis XIV fit enregistrer en sa présence tous ces codes, et cette précaution indique qu'il n'était pas encore parfaitement sûr de la docilité du parlement. Enfin, le 5 avril 1672, cette compagnie vérifia plusieurs édits sans que le roi assistât à la séance. « Le roi sera bien satisfait, dit d'Ormesson, en consignant ce fait dans son Journal (5) ; car il craignoit d'être obligé de venir au parlement pour faire enregistrer les édits en sa présence. »

L'ordonnance du commerce, rendue en 1673, soumit à un règlement uniforme toutes les transactions commerciales. Tenue des livres, mode de paiement, lettres et billets de change, contrainte par corps, sociétés de commerce, faillites, banqueroutes, juridiction des tribunaux de commerce, tout y est réglé

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, fo 173 recto.
(2) *Anciennes lois anciennes*, tome XVIII, p. 371 et suiv.
(3) *Ibid.*, titre XIV.
(4) *Ibid.*, titre XIX.
(5) *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2e partie, fo 189 verso.

avec un soin minutieux. Les corporations d'arts et métiers sont conservées, mais soumises à une organisation identique (1).

C'était peu d'avoir vaincu la résistance du parlement de Paris. On devait surtout craindre que, dans les provinces éloignées, les magistrats ne refusassent avec plus d'obstination d'obéir à des lois qui étaient en opposition avec les traditions locales. La *Correspondance administrative sous Louis XIV* prouve, en effet, que la lutte fut opiniâtre; il ne fallut pas moins que la fermeté persévérante du roi et de Colbert pour en triompher. Ce ministre écrivait en 1672 au premier président du parlement de Rouen (2), que, « sur le sujet de l'exécution à la lettre des ordonnances que Sa Majesté a faites, il n'y a rien à quoi ceux qui sont à la tête des compagnies se doivent appliquer davantage, parce que Sa Majesté y est si délicate qu'il est presque impossible d'assurer que, quelque couleur que l'on apporte à y faire des modifications, elle n'attire les marques de l'indignation de Sa Majesté. » A l'égard des autres parlements, les instances du ministre n'étaient pas moins pressantes. Les parlements de Dijon (3), de Grenoble (4), de Bordeaux (5), de Rennes (6), de Toulouse (7), reçurent des avertissements sévères. Il

(1) *Anciennes lois françaises*, tom. XIX, p. 91.
(2) *Corresp. administ. sous Louis XIV*, t. II, p. 192.
(3) *Ibid.*, 16-17, 25, 27.
(4) *Ibid.*, 147-148, 217.
(5) *Ibid.*, 172, 214.
(6) *Ibid.*, 175.
(7) *Ibid.*, p. 224.

y eut même des sentences d'exil (1) et d'interdiction (2) prononcées contre les magistrats les plus violents dans leur opposition.

La résistance fut surtout obstinée dans les provinces situées à l'extrémité du royaume. Ainsi le parlement de Pau refusa longtemps de se conformer aux réformes législatives de Louis XIV. On en trouve la preuve dans le journal inédit de Jos. Foucault (3). Nommé intendant de Pau en 1684, il arriva dans cette ville au mois de mars de la même année; un de ses premiers soins fut de réformer les abus qui s'étaient introduits dans le parlement de Pau. « Je me suis rendu assidu au parlement, écrit-il dans son journal (4), pour examiner les abus qui se commettoient dans l'administration de la justice. » On voit par la suite de ce journal qu'il prévint le chancelier qu'il n'y avait ni assiduité de la part des magistrats, ni fixité dans la jurisprudence. « M. le chancelier a répondu, ajoute Foucault (5), que ce que je lui mandois au sujet du manque des présidents et de la variété de la jurisprudence dans les jugements étoit si considérable qu'il faudroit que je prisse des mesures pour faire entrer les États [de la province] dans cette affaire, et tenir des conférences avec aucuns des anciens du parlement. »

Foucault finit par réussir dans ses tentatives de réforme, comme le prouve le passage suivant de son

(1) *Corresp. administ.*, t. II, p. 190.
(2) *Ibid.*, p. 200-201.
(3) Manuscrit de la Bibliothèque imp., S. F., n° 150.
(4) *Ibid.*, fol. 30 recto.
(5) *Ibid.*, fol. 49 verso.

journal (1) : « Le 20 juillet 1684, j'ai mandé à M. le chancelier que, m'étant particulièrement appliqué, depuis que je suis dans la province, à insinuer au parlement l'intérêt qu'il avoit, aussi bien que les justiciables, à recevoir l'ordonnance de 1667, j'y avois enfin réussi, nonobstant la grande résistance que j'ai trouvée dans les esprits prévenus que cette ordonnance ne pouvoit être exécutée dans leur ressort, sans avilir et ruiner entièrement leurs charges, et que le parlement avoit pris une délibération depuis trois jours, par laquelle ils sont résolus de s'y soumettre. »

Louis XIV et ses ministres avaient d'autant plus de force pour combattre et vaincre les parlements, que les intendants étaient généralement plus éclairés que ces corporations judiciaires, trop souvent esclaves de la routine et des préjugés. Ainsi, en 1670, le gouvernement donna l'ordre de surseoir à l'exécution de prétendus sorciers qui avaient été condamnés à mort par le parlement de Rouen (2). Le premier président Pellot, qui était le parent et le protégé de Colbert, ajoutait, en annonçant que la volonté du roi avait été exécutée : « Sa Majesté aura tout le temps pour pourvoir de quelque règlement touchant ces sortes de condamnations où il y avoit beaucoup d'abus; car les juges les faisoient, ou par ignorance, ou par préoccupation, ou pour se faire craindre et considérer. » Malgré les efforts des magistrats éclairés, ces abus durèrent encore longtemps. Foucault écrivait dans

(1) Journal ms., fº 40 (bis), verso,
(2) *Corresp. administ. sous Louis XIV*, t. II, p. 184-185.

son journal, à la date de 1694 (1) : « Le sieur de Glatigny, lieutenant criminel d'Avranches, a fait arrêter un prêtre, une femme et une fille de la paroisse de Saint-Quentin, auxquels il fait le procès comme sorciers. Sur la réputation de la procédure, j'ai trouvé la preuve fort légère. J'ai même parlé aux accusés en présence de M. l'évêque d'Avranches, et nous avons reconnu que la fille étoit un esprit foible et d'une réputation qui n'étoit pas entière. On prétendit qu'elle étoit devenue enceinte du fait d'un cavalier en quartier d'hiver à Saint-Quentin, et que pour sauver son honneur, elle dit qu'elle avoit été ensorcelée et corrompue au sabbat par ce prêtre qui avoit soixante ans. Le prêtre a tout méconnu, et le sieur de Glatigny l'a fait dépouiller tout nu et lui a fait enfoncer des aiguilles dans toutes les parties de son corps pour chercher la marque insensible. J'ai informé M. le chancelier de cette belle procédure, et, en attendant ses ordres, j'ai fait surseoir à cette instruction, qui se faisoit à grands frais aux dépens du roi.» Ces citations, qu'il serait facile de multiplier, prouvent combien de préjugés barbares régnaient encore dans une partie de la magistrature, à cette époque de civilisation brillante qu'on appelle le *Siècle de Louis XIV*, et de quelle utilité était alors l'intervention des représentants du pouvoir central pour améliorer l'administration de la justice.

Louis XIV ne se borna pas à rendre les anciens

(1) Journal ms., fol. 88 recto. Foucault était alors intendant de la généralité de Caen.

parlements plus dociles et plus éclairés; il en créa de nouveaux. L'établissement de deux parlements à Douai (1) et à Besançon (2) étendit aux provinces nouvellement conquises les principes de la législation française. La création de bureaux d'hypothèques offrit une garantie de plus à la propriété et aux transactions commerciales (3). Des usages ignobles, comme l'épreuve du congrès, ne salirent plus les tribunaux français (4). Une répression sévère rendit les duels beaucoup plus rares (5). L'étude du droit, jusqu'alors bannie de l'Université de Paris, y devint florissante (6). En l'absence d'une cour suprême qui eût centralisé la justice, le grand conseil obtint une autorité judiciaire de plus en plus marquée par les évocations, par l'interprétation des lois, enfin par le droit de casser les sentences des cours prévôtales et des siéges présidiaux (7). Une pensée d'unité domine dans toutes ces réformes, et se manifeste clairement dans les considérants de plusieurs lois. On y voit que le souverain se fait violence, lorsqu'il ménage les coutumes locales. « Nous eussions eu beaucoup de satisfaction, dit le préambule d'une de ces ordonnances (8), si nous avions pu rendre la *législation uniforme* dans le ressort de nos deux cours (de Paris

(1) *Anciennes lois françaises.*, tom. XVIII, p. 199.
(2) *Ibid.*, tom. XIX, p. 169.
(3) *Ibid.*, p. 73.
(4) *Ibid.*, p. 174.
(5) *Ibid.*, p. 209.
(6) *Ibid.*, p. 195, 202, 228, 236.
(7) *Ibid.*, p. 117.
(8) *Ibid.*, p. 251.

et de Rouen); néanmoins, les différents usages qui se pratiquent en notre province de Normandie, nous ont obligé de faire un règlement particulier. »

On ne peut oublier, en parlant de la réforme des lois sous Louis XIV, le code colonial ou *code noir*. Quoique cette loi soit postérieure à l'époque dont nous nous occupons, puisqu'elle ne parut qu'en 1685, je donnerai immédiatement quelques détails sur un monument qui complète les travaux législatifs de Louis XIV. Malgré la dureté de plusieurs dispositions consacrées par le *code noir*, on ne peut y méconnaître une tendance à améliorer le sort des esclaves. Des mémoires avaient été demandés aux gouverneurs des colonies, et ce fut après leur examen que Louis XIV publia le code où il manifestait sa sollicitude pour tous ses sujets: « Encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, nous leur sommes toujours présent, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs besoins (1). » On peut distinguer deux parties dans le *code noir* : la première dictée par un sentiment d'humanité et toute favorable aux esclaves; la seconde destinée à maintenir les droits des maîtres et à prévenir les révoltes. Dans la première partie se classent les dispositions relatives à l'affranchissement des esclaves possédés par des juifs, au baptême des esclaves, à l'observation des dimanches et fêtes, et à la suspension du travail les jours fériés. Le *code noir* prohibe

(1) *Anciennes lois françaises*, tom. XIX, pag. 494.

les ventes d'esclaves aux mêmes jours, et punit les débauches des maîtres qui abusaient de leurs esclaves. La famille n'est plus interdite aux noirs : ils pourront se marier. Baptisés, ils seront inhumés en terre sainte. La nourriture des noirs, leurs vêtements, les soins dus à l'esclave malade, sont fixés par la loi (1). Le meurtre d'un esclave donne lieu à des poursuites contre le commandeur et le maître (2). Il est défendu de vendre séparément le mari, la femme et les enfants impubères (3). Le maître âgé de vingt ans peut affranchir ses esclaves, sans avoir à rendre compte de sa conduite (4). Tout esclave affranchi est réputé sujet naturel (5).

Mais à côté de ces mesures protectrices de l'esclave, d'autres garantissent la sécurité et parfois la tyrannie du maître : interdiction du port d'armes aux esclaves; prohibition des attroupements, de la vente des cannes à sucre et des denrées de toute nature. L'esclave ne pouvait être propriétaire, ni remplir une fonction publique, ni être partie dans un procès. Il était puni de mort pour avoir frappé son maître, sa maîtresse ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang. Enfin l'article 44 déclarait les esclaves *meubles*. Ils retombaient ainsi sous le coup des lois anciennes, qui ne voyaient en eux que des *choses*. Mais, en somme, il y avait amélioration dans leur

(1) *Code noir,* art. 22, 23, 25, 27.
(2) *Ibid.,* art. 43.
(3) *Ibid.,* art. 47.
(4) *Ibid.,* art. 55.
(5) *Ibid.,* art. 57.

position, et ce fut un honneur pour Seignelay d'avoir complété par ce code l'œuvre législative à laquelle son père avait pris une part si glorieuse.

CHAPITRE X.

Sommaire.

Activité de Colbert; embellissements de Paris; conseil de police (1666); La Reynie, premier lieutenant de police (1667). — Gazettes à la main; mesures de police; prisons. — Protection accordée aux arts, aux lettres et aux sciences : académies des inscriptions et belles-lettres (1663), des sciences (1666), de peinture, de sculpture, d'architecture et de musique; pensions aux savants français et étrangers. — Affaires ecclésiastiques; retranchement de dix-sept fêtes; efforts de Colbert pour diminuer le nombre des moines (1666-1667); maximes de Louis XIV à l'égard du clergé; nombreuses fondations religieuses; déclaration contre les jansénistes (1664); lutte entre les gallicans et les ultramontains (1664-1665); paix de l'Église (1668); Antoine Arnauld à la cour. — Grandeur de la France à cette époque.

L'activité de Colbert suffisait à plusieurs de nos ministères actuels : finances, commerce, travaux publics, marine, législation, il embrassait et fécondait toutes ces branches d'administration par l'étendue de son génie et l'ardeur opiniâtre de son travail. Il avait encore une partie des attributions des ministères de l'intérieur et de l'instruction publique. Dès 1666, il fit tenir des conseils pour rechercher les moyens de donner à Paris la sûreté et la salubrité. La satire de Boileau sur les embarras de Paris n'était pas alors une exagération poétique. Il n'y avait ni propreté ni

sûreté dans cette ville. Un conseil de police fut organisé par Colbert et placé sous la direction de son oncle Pussort (1) ; les conseillers d'État, Poncet, Boucherat, La Marguerie, en firent partie. Il s'occupa immédiatement de la propreté des rues, et, sans s'inquiéter des murmures du peuple (2), il fit détruire les escaliers extérieurs et les saillies des maisons qui obstruaient la voie publique. Ce conseil s'occupa aussi de la distribution des eaux, et ne voulut plus tolérer de fontaines particulières. « M. le chancelier ayant parlé du besoin qu'il avoit de la sienne, M. Colbert lui dit qu'il devoit l'exemple ; et, en effet, elle lui a été ôtée et à M. le Prince (3). » Ce fut en procédant avec cette fermeté que Colbert parvint à transformer Paris. Secondé par La Reynie, pour lequel il établit, en 1667, la charge de lieutenant de police (4), il réalisa des améliorations d'une haute importance. La ville fut éclairée par cinq mille fanaux, et, bientôt, cette innovation s'étendit à toutes les cités considérables de France (5). La Reynie fit

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, fo 139, 29 septembre 1666.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, fo 140 verso; 12 décembre 1666.

(4) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 100. — *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 120.

(5) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 295 : « De tous les établissements qui ont été faits dans notre bonne ville de Paris, il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que celui des lanternes qui éclairent toutes les rues, et, comme nous ne nous croyons pas moins obligé de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume qu'à celle de la capitale, nous avons résolu d'y faire le même établissement et de leur fournir les moyens de le soutenir à perpétuité. »

paver toutes les rues (1), et prit des mesures pour en assurer la propreté (2). De nouveaux quais furent construits, les anciens réparés, et une garde continuelle, à pied et à cheval, veilla à la sûreté des Parisiens (3).

La correspondance administrative de Colbert prouve que ce ministre s'occupait lui-même des mesures qui pouvaient assurer la tranquillité publique (4). Le zèle des prévôts et de la maréchaussée était stimulé, et leur autorité protégée contre la jalousie des parlements. « L'établissement des prévôts des maréchaux, écrivait le chancelier (5), a été fait par les rois prédécesseurs de S. M. pour le repos des peuples en faisant une prompte justice des vagabonds et méchants garnements, et, comme les compagnies supérieures en ont toujours eu de la jalousie, le grand conseil a été établi pour protéger la juridiction des prévôts contre les troubles que les cours pourroient leur causer. » Le port d'armes était sévèrement interdit (6), et même il fut défendu aux laquais, dont les rixes troublaient souvent la tranquillité publique, de s'armer de bâtons (7). Les commissaires du Châtelet, chargés, sous la direction du lieutenant de police, du maintien de l'ordre, devaient veiller avec zèle à la sécurité de Pa-

(1) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX.
(2) *Anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 93. — De la Mare, *Traité de la Police*, t. I[er], p. 144.
(3) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIV.
(4) *Correspond. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 197-198.
(5) *Ibid.*, p. 232.
(6) *Ibid.*, p. 322.
(7) *Ibid.*, p. 220 et 279.

ris ; ceux qui ne montraient pas assez d'activité et de fermeté étaient exposés à de sévères réprimandes (1).

La presse était aussi l'objet d'une surveillance attentive et rigoureuse. Un arrêt de 1666 donna droit aux juges ordinaires de prononcer en dernier ressort sur les procès intentés aux auteurs de nouvelles et de gazettes (2). Néanmoins des *gazettes à la main*, comme on disait alors, continuèrent à circuler, et, en 1670, le lieutenant de police, La Reynie, demandait que l'on réprimât avec la plus grande sévérité la « licence que l'on continuoit de se donner, de semer dans le royaume et d'envoyer dans les pays étrangers des libelles manuscrits. (3) » Les intendants étaient chargés de les poursuivre dans les provinces, le journal de Foucault prouve que ces gazettes émanaient quelquefois de personnages éminents et même d'évêques. On y lit à la date de juin 1675 (4) : « M. Fouquet (5), évêque d'Agde, ayant été relégué à Villefranche de Rouergue, y composoit des gazettes qu'il faisoit distribuer par ses émissaires dans les provinces et les envoyoit par tout le royaume. Comme il étoit parent de ma femme, je l'ai fait avertir et l'ai averti moi-même de cesser ce commerce ; de quoi il n'a tenu compte. J'ai écrit à M. de Châteauneuf (6)

(1) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 323-324.

(2) *Ibid.*, p. 169.

(3) *Ibid.*

(4) Manuscrit de la Bibl. imp., S. F. n° 150, f° 21.

(5) Frère de l'ancien surintendant, qui était alors emprisonné à Pignerol.

(6) Ce secrétaire d'État avait dans ses attributions Montauban où Foucault était intendant. J'ai fait remarquer (t. I, p. 147) que la di-

pour le prier d'obtenir du roi qu'il (Fouquet) fût retiré de Villefranche. Il a été envoyé à Tournus en Bourgogne. »

Heureusement la police ne se borna pas, sous le règne de Louis XIV, à des mesures de répression. Elle s'occupa quelquefois de protéger la liberté individuelle et d'améliorer le sort des prisonniers. On voit dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV* (1) les ministres intervenir et s'opposer à l'arbitraire de magistrats qui, sans forme de procès, déportaient en Amérique des gens *tombés dans le désordre*. Le chancelier recommandait aux officiers chargés des arrestations d'exhiber les ordres du roi : « autrement, disait-il (2), tout homme pourroit être exposé au caprice d'un exempt ou autre officier de cette qualité, s'il en étoit quitte pour dire qu'il arrête par ordre du roi, sans le montrer. » Enfin les lieux privilégiés, comme le Temple et la commanderie de Saint-Jean-de-Latran, n'abritèrent plus les voleurs. Seignelay menaça de faire abattre les portes du Temple, si l'on y résistait à la juridiction royale (3).

Les prisons avaient été laissées jusqu'alors dans un état déplorable. C'étaient le plus souvent des cachots infects, où les geôliers régnaient en maîtres absolus ; ils faisaient payer aux prisonniers le lit ou plutôt la paille et la place qu'elle occupait. On a encore des

vision des départements ministériels était surtout géographique ; il resta jusqu'en 1789 quelques traces de cette division primitive.

(1) *Correspond. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 245.

(2) *Ibid.*, p. 323.

(3) *Ibid.*, p. 251.

tarifs de ces *geôlages* remontant au XVe siècle. Louis XIV ordonna au lieutenant de police d'inspecter les prisons de Paris et de lui adresser des notes sur tous les prisonniers. La *Correspondance administrative* prouve que ces prescriptions furent exécutées (1). On y trouve aussi des détails sur les prisonniers d'État et sur les prisonniers ordinaires. Le roi payait cinquante sous par jour pour les premiers et quatre sous seulement pour les seconds (2). Et cependant les prisonniers d'État étaient encore obligés de donner deux écus par mois pour leur lit, n'avaient ni bois ni chandelle, et ne recevaient qu'une livre de pain bis par jour (3). Le ministre, dont la lettre fournit ces renseignements, se plaint, à la vérité, de pareilles duretés et les rejette sur l'avidité de quelques officiers. Mais si de semblables abus avaient lieu à la Bastille, sous les yeux du gouvernement, et à l'égard de prisonniers de marque, quel devait être le sort des misérables que leur obscurité livrait à la merci des geôliers ! Signaler ces violences était le meilleur moyen d'en préparer la répression, et les inspections ordonnées par Louis XIV atteignirent ce résultat.

Les questions de police, d'industrie, de commerce, de finances, de législation, étaient bien arides pour un roi de vingt ans qui aspirait à la gloire. Cependant Louis XIV sut en comprendre l'utilité et s'en occupa avec zèle. D'ailleurs Colbert, qui voulait s'emparer fortement de son esprit, ouvrait en même

(1) *Correspond. administr.*, t. II, p. XLIII et XLIV.
(2) *Ibid.*, p. 272.
(3) *Ibid.*

temps à l'activité du jeune monarque une carrière plus brillante. Il lui montrait la gloire des lettres et des arts entourant son trône, et lui parlait avec enthousiasme de l'immortalité qu'assurent aux rois les grands monuments. « Rien ne marque davantage, lui écrivait-il (1), la grandeur et l'esprit des princes que les bâtiments, et toujours la postérité les mesure à l'aune de ces superbes machines qu'ils ont élevées pendant leur vie. » Louis XIV n'était que trop disposé à suivre ces conseils. Paris et la France durent à sa passion, secondée par Le Nôtre, Mansard et Perrault, les magnificences de Versailles et de Marly, la colonnade du Louvre, les Invalides, les jardins des Tuileries, les boulevards extérieurs de Paris, l'Observatoire, enfin les portes triomphales de Saint-Denis et Saint-Martin (2). « Il n'y avoit rien de grand ni de magnifique qu'il ne se proposât d'exécuter, » dit Ch. Perrault (3). Cet écrivain atteste avec quelle vigilante attention Colbert dirigeait lui-même les travaux (4). Il attira en France des artistes étrangers, entr'autres Lulli et le cavalier Bernin (5). Des académies de peinture, de sculpture, d'architecture et de musique, furent fondées à Paris (6). Le Brun fut nommé « prince et chef » de l'école de peinture et de sculp-

(1) Cette lettre est citée par Lemontey, dans son *Essai biographique sur J.-B. Colbert.*

(2) *Mémoires de Ch. Perrault,* livre Ier, p. 30 et suiv. (Avignon, 1759).

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.,* livre II, p. 85, 86 et 87.

(5) *Ibidem.,* livre II, p. 73 et 74. — Ch. Perrault cite la lettre de Louis XIV au cavalier Bernin.

(6) *Anciennes lois françaises,* t. XIX, p. 8.

ture, que Louis XIV venait d'établir à Rome pour de jeunes artistes français (1).

Les lettres et les sciences furent également encouragées. L'académie française, qui, jusqu'à la mort du chancelier Séguier, se réunissait dans sa maison, fut logée au Louvre, en 1672, et le roi s'honora du titre de protecteur de cette compagnie (2). Colbert fonda, en 1663, l'académie des inscriptions et belles-lettres, qui eut d'abord pour mission d'immortaliser, par des médailles et des inscriptions, la gloire de Louis XIV, et qui devint plus tard l'arbitre de l'érudition et de la critique historique. Tous les Français illustres dans les lettres reçurent des encouragements (3). Les étrangers ne furent pas oubliés, et la munificence de Louis XIV alla chercher les savants dans les contrées lointaines. Huyghens, Heineccius, Hevelius, Viviani, Isaac Vossius et beaucoup d'autres en reçurent d'éclatants témoignages (4). La lettre de Colbert à Vossius est célèbre : « Quoique le Roi ne soit pas votre souverain, il veut cependant être votre bienfaiteur, etc. (5) » Trois ans après, en 1666, Colbert fonda le Journal des Savants, institua l'a-

(1) *Anciennes lois françaises*, tom. XIX, p. 169.

(2) *Mémoires de Ch. Perrault*, livre III, p. 134. — D'Olivet, *Histoire de l'Académie Françoise*, édit. 1730, in-12, p. 15-21.

(3) *Mémoires de Ch. Perrault*, p. 51 et suiv. — Cf., dans les *Œuvres de Louis XIV*, t. I[er], p. 223 et suiv., la liste des pensions accordées aux gens de lettres.

(4) Voyez les lettres de Colbert à ces savants dans la *Revue Rétrospective*, 2[e] série, t. I[er], p. 79-83. — On trouve dans le même recueil, p. 83-91, des projets pour la fondation d'académies.

(5) Hénault, *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, année 1663.

cadémie des sciences, et appela en France l'astronome Dominique Cassini pour diriger l'Observatoire (1). L'école des langues orientales fut établie en 1669. Les voyages de Chardin, Bernier et Tavernier, encouragés par Louis XIV, dissipèrent des erreurs et ajoutèrent aux connaissances positives. Colbert tira la bibliothèque royale d'un galetas de la rue de la Harpe pour lui donner un palais.

Ce ministre s'occupa aussi de la discipline ecclésiastique. Il trouvait le nombre des moines et des religieuses trop considérable, et les fêtes trop multipliées (2). Il fit adopter par Louis XIV ses projets de réforme (3). Le roi obtint de l'archevêque de Paris le retranchement de dix-sept fêtes (4), quoique le peuple s'obstinât à les célébrer (5). La réforme des monastères rencontra de plus sérieuses difficultés. Colbert voulait retarder jusqu'à vingt ans les vœux des religieuses et jusqu'à vingt-cinq ceux des religieux. Les jésuites se plaignirent vivement de ces mesures. « Le dimanche 19 décembre (1666), le matin, aux jésuites, le père Cossart me dit que le père Annat avoit parlé à M. Colbert sur la déclaration qui réduit les vœux des filles à vingt ans et des garçons à vingt-cinq ans; qu'il en avoit fait connoître les inconvénients et que

(1) *Mémoires de Ch. Perrault*, livre Ier, p. 47, 55-58.
(2) Mémoire de Colbert, *Revue Rétrospective*, t. IV, p. 257-258.
(3) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 238.
(4) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 139 verso, novembre 1666.
(5) *Ibid.*, f° 151 recto. « Le mardy, 16 aoust (1667), feste de Saint Roch, tout le peuple festa, nonobstant le retranchement de cette feste. »

c'étoit détruire leur ordre, n'y ayant que les jeunes gens qui pussent être employés à faire les basses classes, et que leurs novices, n'entrant qu'à vingt-cinq ans, faisant deux ans de noviciat, et, après, deux autres de philosophie, ils ne pouvoient commencer à régenter qu'après trente ans ; ce qui ne se pouvoit plus (1). »

L'oppositition des jésuites n'arrêta pas Colbert; il ne tint pas plus de compte de l'avis du premier président, « qui étoit que le Roi ne pouvoit toucher aux vœux des religieux et religieuses (2). » La déclaration fut dressée par l'avocat général Talon (3). « Dans le préambule, il établit la puissance du Roi sur ce qui est de police, même spirituelle, rapporte des exemples, traite les religieux de gens oisifs et inutiles à l'État; dans le dispositif, il reprend les mêmes termes de l'ordonnance d'Orléans, déroge à celle de Blois, fait défense aux communautés religieuses de prendre des pensionnaires, sinon aux Ursulines; mais elles ne les garderont que jusques à quatorze ans. Défense de prendre des dots ni des pensions, sinon aux couvents mal établis qui pourront prendre 500 liv. de rente viagère; défense de prendre des religieuses plus que les maisons n'en peuvent nourrir. Pour cet effet, les délégués donneront un état de leurs biens, afin que le Roi règle le nombre des filles qui pourront y être reçues, etc. L'on dit que le nonce a

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, fo 140 verso.
(2) *Ibid.*, fo 142 verso, 6 janvier 1667.
(3) *Ibid.*, fo 143 recto. D'Ormesson dit qu'il avait lu cette déclaration.

parlé au Roi et que toutes les maisons religieuses sont fort alarmées. »

L'opposition du clergé suspendit pour quelque temps la décision. L'affaire fut renvoyée au conseil qui travaillait à la réforme des lois, et où siégeaient Pussort, Hotman, La Houssaye, Voisin; tous soutinrent que le Roi avait le droit de fixer l'âge nécessaire pour les vœux monastiques; mais ils différèrent sur le terme qu'on devait adopter, et la décision fut remise à quinzaine (1). Dans l'intervalle, le nonce fit les remontrances les plus vives. Il déclara au père Annat, confesseur de Louis XIV, « qu'il étoit résolu de dire au Roi, que si, comme prince Très-Chrétien, il ne vouloit pas déférer aux conciles et à l'Église, au moins il suivît les exemples d'Angleterre où le Roi, qui se prétendoit chef de l'Église, consultoit néanmoins les évêques sur les affaires spirituelles, les Hollandois leurs ministres, le Turc le moufti, et qu'au moins le Roi devoit considérer le pape comme le moufti; que l'on soutenoit en France que le concile estoit audessus du pape, mais qu'il falloit ajouter le Roi audessus du concile; que, pour une affaire pure spirituelle, le Roi ne consultoit que des personnes laïques; que l'on [auroit] le schisme; car assurément le pape le feroit et lui se retireroit; qu'il l'avoit dit à M. l'archevêque qui devoit en parler au Roi (2). »

Cette opposition détermina Louis XIV à renoncer au projet de Colbert, quelque avantageux qu'il parût

(1) *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2e partie, fo 144 recto, 17 janvier 1667.

(2) *Ibid.*, fo 145 verso, 30 janvier 1667.

pour le commerce et la population. « Le mardi matin, 1er février (1667) (1), M. Boucherat me vint voir, qui me dit que l'on n'avoit point délibéré sur les vœux; que le Roi avoit dit que M. l'archevêque lui avoit dit des choses que le nonce disoit sur cela si horribles, qu'il n'osoit les redire, et qu'il falloit différer cette affaire. Le soir, je vis M. le premier président qui me dit que M. Colbert l'avoit visité, et qu'il lui avoit parlé de telle sorte de la déclaration des vœux, que c'étoit une affaire manquée. »

En cédant à la résistance énergique du clergé, Louis XIV n'en conserva pas moins la conviction qu'il pouvait intervenir dans la discipline ecclésiastique. Dès le commencement de son gouvernement personnel, en 1661, il avait résisté à l'assemblée du clergé, qui ne voulait pas se séparer avant l'expédition de certains édits : « Je lui fis entendre, dit-il dans ses mémoires (2), qu'on n'obtenoit rien de moi par ces sortes de voies. » Il croyait qu'il pouvait en conscience disposer des biens ecclésiastiques, et il s'efforçait d'inculquer ces maximes à son fils. « Vous devez être persuadé, lui dit-il (3), que les Rois ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tous temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur État. En second lieu, il est bon que vous appreniez que ces noms mystérieux de

(1) *Journal d'Olivier d'Ormesson*, f° 146 recto.
(2) *Œuvres de Louis XIV*, t. Ier, p. 57.
(3) *Ibid.*, p. 121-122.

franchises et libertés de l'Église, dont on prétendra peut-être vous éblouir, regardent également tous les fidèles, soit laïques, soit tonsurés, qui sont tous également fils de cette commune mère, mais qui n'exempte ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Évangile même leur enjoint précisément d'être soumis. » Pénétré de ces maximes, Louis XIV s'occupa plus d'une fois de la discipline ecclésiastique : il interdit la fondation de monastères sans l'autorisation préalable du gouvernement (1), prescrivit le rétablissement des anciennes règles dans les couvents (2), la résidence des curés dans leurs paroisses (3), et prohiba sévèrement les excès commis par de « soi-disant pèlerins, qui quittoient leurs parents et leurs familles, laissoient leurs femmes et leurs enfants sans aucun secours, voloient leurs maîtres, abandonnoient leur apprentissage et suivoient l'esprit de débauche qui les avoit inspirés (4). »

En même temps que Louis XIV et ses ministres réformaient les abus qui s'étaient introduits dans les établissements ecclésiastiques et qui étaient d'un si funeste exemple, ils encourageaient les institutions pieuses destinées au soulagement des malades, à l'éducation de la jeunesse ou à l'édification des fidèles. Les registres du parlement sont remplis d'édits de cette époque en faveur de congrégations religieuses (5).

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 94-95.
(2) *Ibid.*, p. 435.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, p. 436.
(5) Je cite la collection des Archives de l'Empire où sont transcri-

En 1662 (décembre), les capucins obtiennent l'autorisation de s'établir dans toute la France (1). En 1664 (mars), les récolettes sont admises sous le nom de *religieuses de l'Immaculée conception de la Vierge Marie* (2) ; aux mois de juillet et d'août, règlements en faveur des frères de la Charité (3) et de l'ordre de saint Joseph (4). En 1665, priviléges pour l'ordre des Prémontrés (5), pour les religieuses de la Charité (6), séminaires établis à Langres (7) et à Lyon (8), colléges de Barnabites à Loches (9) et des pères de la Doctrine chrétienne à Vitry (10); en 1666, monastères de la Conception (11), de la Visitation (12) et de sainte Scolastique (13), établissement de la congrégation de saint Louis (14); en 1667, séminaires organisés à Orléans (15) et à Autun (16), couvent de religieuses hospitalières fondé à Moulins (17), institution des religieuses du Verbe incarné (18). Cette énumération,

tes les ordonnances enregistrées au parlement. Les recueils imprimés sont loin d'être aussi complets.

(1) Registre RRR, f° 452.
(2) *Ibid.*, SSS, f° 129.
(3) *Ibid.*, SSS, 378.
(4) *Ibid.*, VVV, 22.
(5) *Ibid.*, SSS, 355.
(6) *Ibid.*, 387.
(7) *Ibid.*, 400.
(8) *Ibid.*, TTT, 157.
(9) *Ibid.*, 199.
(10) *Ibid.*, VVV, 122.
(11) *Ibid.*, XXX, 1.
(12) *Ibid.*, 388.
(13) *Ibid.*, YYY, 27.
(14) *Ibid.*, 343.
(15) *Ibid.*, 89.
(16)) *Ibid.*, 184.
(17) *Ibid.*, TTT, 446.
(18) *Ibid.*, YYY, 137.

que je circonscris à dessein dans les années où l'activité administrative se montrait dans toute son ardeur, prouve que l'élan religieux du XVII[e] siècle fût loin d'être arrêté. Le but de Colbert était seulement de le contenir dans de justes limites, et le nombre peut-être excessif des fondations et dotations de monastères lui en faisait un devoir.

Quant aux questions dogmatiques, Louis XIV s'abstint prudemment de s'en mêler, ou, s'il le fit, ce fut uniquement pour exécuter les décisions de l'autorité ecclésiastique. Dans une pensée d'ordre et d'unité, il eût voulu étouffer toutes les dissidences religieuses. Cependant il ménageait, à cette époque, les protestants, qui ne troublaient plus la France par de factieuses agitations, et l'enrichissaient de leur industrie. Mais il sévit contre le Jansénisme, qui divisait l'Église; l'archevêque de Paris était en lutte avec les religieuses de Port-Royal et avec une partie de son clergé, pour la signature du formulaire, qui condamnait les cinq propositions extraites du livre de Jansénius, et déclarait qu'elles y étaient implicitement contenues. On se rappelle à combien de subtiles distinctions cette polémique donna lieu. Louis XIV vint en aide à l'autorité ecclésiastique, et publia, en 1664, une ordonnance pour imposer la signature du formulaire. Il se rendit, en personne, au parlement, pour la faire enregistrer, le mardi 29 avril 1664. D'Ormesson assista à cette cérémonie, dont il a retracé les détails avec son exactitude ordinaire (1).

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2[e] partie, f[o] 35 recto.

L'archevêque Hardouin de Péréfixe, armé de cette déclaration, dispersa les religieuses de Port-Royal-des-Champs, qui s'obstinaient dans leur résistance. Une bulle du pape Alexandre VII, enregistrée au parlement en présence du roi, le 20 avril 1665 (1), donna une nouvelle force aux ennemis des jansénistes. Le parti ultramontrain triomphait. Il fit paraître plusieurs ouvrages qui exaltaient l'autorité pontificale et étaient contraires aux anciennes maximes de l'église de France (2). Aussitôt les gallicans, qui, sans partager les doctrines des jansénistes, voulaient maintenir les libertés traditionnelles, attaquèrent les opinions ultramontaines. La Sorbonne les censura; le pape prit leur défense, et publia une bulle qui annulait les censures de la Sorbonne. La bulle fut dénoncée au parlement, et ce corps s'empressa de la condamner et de confirmer les libertés de l'église gallicane, défendues par la Sorbonne. « J'ai sçu, dit Olivier d'Ormesson (3), que messieurs les gens du roi étant entrés, M. Talon avoit parlé et fait connoître plus de vingt abus dans la bulle; mais qu'il l'avoit

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, fo 102 recto et verso, 103 verso.

(2) Deux des principaux ouvrages portaient pour titre, l'un : *La Défense de N. S. P. le Pape, de NSS. les Cardinaux, les Archevesques et Evesques, et de l'emploi des Religieux mendiants, contre les erreurs du temps*, par le père Vernant, carme des Billettes; l'autre : *Amadæi Guimenii Lomarensis, olim primarii sacræ theologiæ professoris, opusculum, singularia universæ fere theologiæ moralis complectens.* Plusieurs thèses relatives à l'infaillibilité du pape et contraires aux maximes de l'église gallicane furent soutenues, à cette époque, par les moines mendiants; elles furent condamnées par la Sorbonne et supprimées par le parlement.

(3) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, fo 110 verso.

fait avec une chaleur et une aigreur trop grandes; qu'ils avoient requis d'être reçus appelant comme d'abus, et, y faisant droit, déclarer la dite bulle mal, nullement et abusivement, etc.; les exemplaires supprimés; que les censures de la Sorbonne fussent registrées et tous les docteurs, bacheliers et autres tenus de les souscrire; et que le parlement, par son arrêt, avoit donné acte d'appel comme d'abus; que, dans trois jours, il donnera ses moyens; que tous les exemplaires de la bulle seroient rapportés au greffe (1), la faculté de théologie maintenue au droit et possession de censurer les livres et les propositions contraires à la foi, à la pureté des mœurs et aux libertés de l'église gallicane; que les censures de *Vernant* et *Amadeus* seroient registrées à la cour; que maîtres Pierre Brillac et Sainctot se transporteroient en l'assemblée de la faculté de théologie pour y faire registrer l'arrêt dans leurs registres; que les supérieurs des quatre mendiants (2), des Bernardins, de Clermont (3), et autres [seroient mandés], pour leur faire défenses de souffrir qu'il soit enseigné des opinions et maximes contraires aux dites censures, et que l'arrêt sera envoyé dans les bailliages et universités du ressort. J'ai sçu que dans les opinions il y avoit eu diversité, et que beaucoup vouloient, par adresse, soutenir la bulle sans paroître l'autoriser directement, et

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson,* 2ᵉ partie, fᵒ 111 recto.

(2) Les *quatre mendiants* étaient les carmes, les dominicains, les franciscains et les augustins.

(3) Le collége de Clermont, aujourd'hui lycée Louis-le-Grand, était occupé par les jésuites.

que l'arrêt ne passa que de quatorze contre onze. MM. de Mesme, de Novion et de Saveuse se déclarèrent le plus.

» Cette bulle est imputée aux jésuites et l'on prétend qu'elle a été concertée à Paris; que les jésuites ont vu sous main leurs amis dans le parlement et que le roi en a fait reproche au père Annat. Cette affaire peut avoir de fâcheuses suites, et elles sont beaucoup à craindre, parce qu'il paroît que l'on veut querelle de part et d'autre. Car les censures ont été faites avec dessein, du côté de la cour, de choquer le pape, et présentement il semble que la cour de Rome réveille exprès cette affaire qui étoit assoupie et qu'elle l'entreprend avec beaucoup de chaleur par les termes et les formes de la bulle, qui est extraordinaire et qui blesse.

» Le samedi, 1er août (1665), mon fils me rapporta qu'il avoit accompagné MM. Brillac et Sainctot à la Sorbonne ; qu'ayant pris leurs places dans la grande salle des actes, sur le banc au-dessous du doyen, et M. de Harlay, comme substitut assis au-dessous d'eux, M. de Brillac avoit parlé pour l'exécution de l'arrêt; que M. de Harlay avoit parlé ensuite, assis et couvert, sur le sujet de la bulle fort bien et fort sagement, et que le doyen avoit fait un petit compliment ; que M. Brillac avoit, en sa présence, fait enregistrer l'arrêt, et que cette action s'étoit bien passée, toute la compagnie fort satisfaite du discours de M. de Harlay (1).

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 114 verso.

» M. Germond, qui demeura dans la dite assemblée, comme docteur, après MM. les commissaires retirés, m'a dit qu'ils délibérèrent ce qu'ils avoient à faire; que les protecteurs de la censure étoient fort échauffés contre la bulle et disoient qu'il falloit se précautionner contre les suites de cette affaire et examiner la bulle, et il fut nommé des commissaires pour la voir et en faire rapport au premier du mois prochain, et qu'il n'en fut choisi que ceux de la cabale; que les docteurs paroissoient n'être pas tous du même sentiment et que les anciens se plaignoient que c'étoit une cabale des jeunes et qu'ils alloient trop loin. Et il dit que beaucoup de docteurs se retirèrent sans opiner; car ceux qui ne parloient pas, selon l'esprit des échauffés, étoient sifflés. Les mêmes furent d'avis de refuser un bachelier fort capable, parce qu'il étoit préfet de la congrégation des jésuites, et sans en alléguer d'autre raison. Néanmoins, il fut reçu à condition qu'il quitteroit. Cela marque l'esprit d'animosité, et il est fort à craindre que, de part et d'autre, il ne s'en fasse trop. »

Il n'était pas facile de rapprocher deux partis aigris par des luttes perpétuelles : Louis XIV s'abstint prudemment d'entrer dans ces démêlés théologiques. Il laissa aux chefs de l'Église le soin de rapprocher ses membres divisés. Le principal honneur de la réconciliation appartient au pape Clément IX; mais le roi s'y prêta avec empressement, encouragea le rétablissement de la paix, et accueillit même à sa cour les chefs du parti janséniste. Olivier d'Ormesson

donne des détails sur cette *paix de l'Église* (1668) (1): « Je vis chez M. l'abbé [de Sainte-Geneviève], M. l'évêque de Châlons qui nous parla de l'accommodement des jansénistes. C'étoit lui, et MM. de Sens et de Laon qui l'avoient négocié à l'insçu de M. de Paris et du père Annat, jésuite. Il nous dit que MM. Arnauld, Lalanne, avec quatre autres de leur parti les plus illustres, avoient vu M. le nonce qui les avoit bien reçus et que toutes choses étoient faites et terminées; que le pape avoit remercié les évêques qui avoient négocié cet accommodement, et leur avoit envoyé, selon l'usage, un chapelet et des gants. » Antoine Arnauld parut alors à la cour. « Le mercredi, 24 octobre (1668) (2), je fus à Saint-Germain, où je vis M. de Turenne, qui écrivoit à M. le nonce; il m'a parlé de sa conversion sans façon. De là, chez M. le Prince; on a parlé de la réponse au livre du ministre Claude faite par M. Arnauld (3), qui étoit bien faite, et M. de Turenne disoit que ce livre avoit achevé de le persuader. De là, au lever du roi où étoient tous les grands seigneurs. Après, M. de Lionne a fait entrer M. Arnauld dans le cabinet du roi, où il a salué Sa Majesté. Chacun s'amassoit pour le voir (4). Il est venu, après, chez M. le Dauphin où j'étois. M. de Pomponne lui ayant dit mon nom, nous avons causé quelque temps ensemble sur l'importance de cet ac-

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, f° 168 recto, 24 octobre 1668.
(2) *Ibid*,. 2e partie, f° 169 recto et verso.
(3) Il s'agit du traité *De la Perpétuité de la Foi.*
(4) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 169 verso.

commodement. Nous avons vu danser M. le Dauphin, qui est le plus bel enfant et le plus éveillé qui se puisse voir. M. de Montausier a fait grand accueil à M. Arnauld. M. le duc d'Orléans y est venu, qui lui a amené mademoiselle sa fille, qui a dansé avec M. le Dauphin. De là, j'ai suivi M. Arnauld chez M. le duc d'Orléans qui l'a bien reçu. M. l'abbé Le Tellier l'accompagnoit partout et semble le produire. Ce changement est surprenant. Le père Annat est à présent moqué, et M. l'abbé Le Tellier dit hautement qu'il ne se soucie guère des jésuites. J'ai ensuite trouvé M. Arnauld et M. de Pomponne chez M. Le Tellier, et, après une assez longue conversation, M. Le Tellier les a accompagnés avec beaucoup d'honnêtetés, et, en sortant, a dit à M. de Pomponne, que le roi lui devoit dire qu'il étoit nommé pour l'ambassade de Hollande. M. Le Tellier m'a parlé ensuite fort bien de cet accommodement ; que le roi n'avoit pas voulu s'en mêler, les avoit renvoyés au pape et avoit dit qu'il n'auroit que les mêmes sentiments que le pape. »

Cette paix de l'Église, qui dura trop peu de temps, permit, du moins, de réunir en un seul faisceau toutes les forces du clergé. Jamais il ne brilla d'un plus vif éclat. Bossuet faisait déjà admirer sa mâle éloquence, et était appelé à diriger l'éducation du Dauphin (1670). Mascaron et Bourdaloue étaient dans toute la force de leur talent, et voyaient se presser autour de leur chaire un monde d'élite, où se confondaient les héros les plus illustres et les femmes les plus brillantes. Fléchier préludait, par d'ingénieux récits, à

sa réputation d'orateur. Les solitaires de Port-Royal, Arnauld et Nicole, écrivaient pour la défense de la foi et de la morale ; Tillemont racontait l'histoire des premiers siècles de l'Église; Lancelot rendait plus facile l'étude des langues grecque, latine et française; Fleury, enfin, se préparait, par des études fortes et variées, à la tâche immense qu'il devait un jour si dignement accomplir. Admis au cercle littéraire du président de Lamoignon, il y dissertait sur Hérodote (1), et lisait un discours sur Platon (2). Les actes sorbonniques, qui roulaient principalement sur la théologie, avaient alors une solennité qui stimulait et développait le talent de la parole. Si Louis XIV ne forma pas ce clergé, savant et vertueux, orthodoxe et national, il sut, du moins, discerner le mérite, le produire et le récompenser.

Ainsi, en quelques années, la France avait pris un rapide et brillant essor. Que l'on compare la situation de ce pays en 1661 et en 1668, et l'on sera frappé du contraste. A la mort de Mazarin, les finances étaient dans un effroyable désordre ; le commerce et l'industrie languissaient; la marine se réduisait à quelques vaisseaux ; les lois étaient confuses et mal exécutées; l'armée, illustrée par de glorieux exploits, et par le génie de quelques grands capitaines,

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 128 recto, 16 janvier 1668 : « Le soir, chez M. le premier président, à l'assemblée, où M. Fleury parla sur Hérodote et satisfit tout la compagnie. » On trouve dans les lettres de Gui Patin quelques détails sur ces soirées littéraires du premier président.

(2) Ce discours sur Platon a été publié à la suite du *Traité du choix des Études*, par M. Fleury, édit. générale.

manquait de discipline, et dépendait plus des généraux que du roi; les lettres et les arts, après quelques productions brillantes et vigoureuses, tombaient dans ce genre faux et maniéré qui marque le déclin du goût et l'épuisement des esprits; des discussions théologiques déchiraient l'Église. Sept ans se sont à peine écoulés, et tout est changé, régénéré. Les finances sont dans l'état le plus prospère; nos vaisseaux couvrent les mers et portent avec une glorieuse fierté le pavillon de la France; de riches et vastes colonies ouvrent un débouché au commerce et à l'industrie; les lois sont améliorées et surtout respectées; la pensée du pouvoir central pénètre jusqu'aux extrémités du royaume par une hiérarchie de fonctionnaires fortement constituée; l'armée sait vaincre et obéir; le génie littéraire, puissant et contenu, original et régulier, sobre dans sa fécondité, sévère dans son inspiration, présente le type le plus parfait de l'esprit français; enfin, l'Église réconciliée a pour soutiens Arnauld et Bossuet. On voudrait arrêter ce glorieux siècle sur la pente fatale où vont le précipiter l'orgueil et l'ambition du roi, et où l'entraîne déjà l'ardent et funeste génie de Louvois. C'est, du moins, un spectacle plein de grandeur et de beauté, que celui du siècle de Louis XIV, dans ce moment de puissante et de féconde jeunesse.

CHAPITRE XI.

Sommaire.

Administration militaire ; Le Tellier et son fils Louvois ; organisation du service militaire ; revues fréquentes ; uniforme ; centralisation militaire ; inspecteurs ; discipline militaire. — Principales ordonnances de Louvois. — Hôtel des Invalides. — Corps d'élite ; artillerie ; génie. — École des *cadets ;* soumission imposée à la noblesse. — Éloignement des anciennes armées ; ardeur des nouvelles troupes. — Conquête de la Flandre (1667) et de la Franche-Comté (1668). — Puissance de Louvois et de sa famille. — Usage des *algarades* au XVII[e] siècle. — Rivalité de Colbert et de Louvois ; Louis XIV domine ses ministres.

Louvois était, suivant l'historien Vittorio Siri (1), « le plus grand et le plus brutal des commis. » Saint-Simon a dit, dans le même sens, que c'était le ministre le plus éminent pour les projets et pour les exécutions, mais le plus funeste pour diriger en premier (2). Il fut associé, en 1666, à son père Le Tellier, qui, depuis plus de vingt ans, était chargé du ministère de la guerre. Les mémoires de Saint-Hilaire (3) tracent le portrait suivant de Michel Le

(1) Cité par M. Mignet dans son introduction aux *Négociations pour la succession d'Espagne.*

(2) Saint-Simon, t. XIII, p. 28. C'était aussi l'opinion de Turenne, d'après les *Mémoires de Villars,* collect. Petitot, 2[e] série, t. LXVIII, p. 295.

(3) Ms. de la Bibl. du Louvre, F. 331, t. I, f[os] 16 et 17. Ces mémoires ont été imprimés ; mais avec de nombreuses altérations.

Tellier et de son fils le marquis de Louvois : « M. Le Tellier, qui est mort chancelier de France, avoit un bon esprit, beaucoup de jugement et une grande expérience des affaires, ayant passé par tous les degrés. D'ailleurs il alloit à ses fins avec beaucoup d'adresse et excelloit en patelinage par-dessus tous les autres. Il étoit doucereux comme le miel, et dans le fond, aussi malfaisant, dangereux et rancunier qu'un Italien. Jamais il ne se haussoit ni ne se baissoit; toujours le même visage et le même air, aussi affable dans un temps que dans un autre. Ce n'est pas qu'il ne fût prompt et colère; mais il savoit prendre son temps. Du reste, il paroissoit fort réglé dans ses mœurs et sa dépense, et la conduite qu'il a tenue lui a si bien réussi qu'il a fait une grosse maison, et s'est acquis des richesses immenses, que bien des gens ont attribuées à sa seule économie qui tenoit beaucoup de l'avarice.

» Le caractère de M. de Louvois différoit en bien des choses de celui de son père. Son humeur, qui dominoit toujours en lui, étoit fière, brusque et hautaine, et sa férocité naturelle étoit toujours peinte sur son visage et effrayoit ceux qui avoient affaire à lui. Il étoit sans ménagement pour qui que ce pût être, et traitoit toute la terre haut la main, et même les princes; d'ailleurs avide, jaloux, rancunier et capable de tout sacrifier pour soutenir son autorité et ses intérêts. Il avoit peu d'étude et de connaissance des sciences et des arts; dans le commencement de sa vie, il fut assez dissipé par les plaisirs ordinaires à la jeunesse vicieuse, et son esprit parut

lourd et pesant. On a dit, à propos de cela, que M. Le Tellier, qui connoissoit parfaitement l'esprit du roi, eut l'adresse de l'engager à corriger la conduite de son fils et à le former à ses manières, afin qu'il s'y attachât davantage et le regardât comme sa créature. Ses peines ne furent pas inutiles; car, après les premières façons, l'esprit de ce jeune ministre s'ouvrit et parut excellent, et il devint si assidu, actif et laborieux qu'il n'y eut jamais rien de tel. Le roi en fut si content qu'il eut tout crédit près de lui et que rien ne s'y faisoit que par son moyen. A quoi j'ajouterai que le roi s'est piqué depuis, sur cet échantillon, de former ses autres ministres. »

Dès les premières années de son gouvernement personnel, Louis XIV s'occupa de la réforme de l'armée. L'élite des troupes licenciées fut incorporée dans les régiments des gardes (1) ; la compagnie des *gendarmes-dauphins*, instituée (2) ; l'infanterie, relevée par le choix des colonels (3) et des autres officiers (4). « Je déclarai même, ajoute Louis XIV (5), que je ne donnerois plus d'emploi dans la cavalerie qu'à ceux qui auroient servi dans l'infanterie. » Afin de tenir tous les corps de troupes en haleine, le roi passa fréquemment de grandes revues (6). Le Journal d'Olivier d'Ormesson en parle plusieurs fois; mais, tout en convenant de la beauté des troupes, il se plaint

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 12.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem*, p. 15.
(4) *Ibidem*, p. 16.
(5) *Ibidem.*
(6) *Ibidem*, p. 88 et 294.

des dépenses excessives qui résultaient du mouvement des armées, et dit que, dans les pays étrangers, on appelait le roi *cadet des revues* (1). La cour campait en plein air pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, et le roi donnait aux dames le spectacle des siéges et des batailles (2). On commençait à conjecturer que ces troupes nombreuses et bien disciplineés ne se borneraient pas à de vaines parades (3).

Mais ce fut seulement à l'entrée de Louvois au ministère que l'administration militaire reçut une vive impulsion. Il y porta un caractère ardent et un zèle impétueux, stimulés par l'ambition et par une infatigable activité. Centralisation et amélioration de toutes les parties du service militaire, telles furent les deux pensées qui dirigèrent Louvois et qu'il parvint à réaliser. Tout fut subordonné au roi et à son ministre. Les divers régiments, qui portaient antérieurement les couleurs de leurs colonels, furent assujettis à l'uniforme (4). Des inspecteurs spéciaux imposèrent les volontés du pouvoir central à tous les corps d'armée dispersés dans les provinces, en surveillant la conduite des chefs et la tenue des troupes (5). Ils étaient perpétuellement changés, dans la crainte qu'ils ne prissent trop d'autorité (6). Saint-Simon prétend qu'ils ôtaient toute l'influence aux

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 132 recto.
(2) *Ibidem*, f°s 134 et 135 recto. — Voyez aussi f°s 136 recto et 147 recto.
(3) *Ibidem*, f° 134 verso.
(4) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 369.
(5) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 84-85.
(6) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 681.

colonels (1). En réduisant la critique passionnée de Saint-Simon à sa juste valeur, on reconnaît que cette institution avait enlevé aux colonels une puissance exorbitante et dont ils avaient souvent abusé. Il n'y eut plus d'autorité qui s'interposât entre le roi et l'armée. Maréchaux, lieutenants-généraux, brigadiers (généraux de brigade créés en 1668) (2), colonels, tous les officiers relevèrent immédiatement de la direction centrale.

Cette organisation eut, dans la suite, des inconvénients; elle fit souvent dépendre le sort d'une campagne d'un ministre et de ses commis. Rien ne fut plus funeste, lorsque l'autorité tomba aux mains d'un Chamillart, qui se croyait le génie de Louvois parce qu'il avait sa puissance (3). Mais, dans les premières années de l'administration de Louvois, la vigueur de la centralisation produisit d'excellents résultats. La discipline la plus sévère remplaça l'ancienne licence des armées. Peine de mort prononcée contre les déserteurs (4), défense de s'écarter des garnisons (5), répression énergique des désordres (6), fixation précise de ce que pouvaient exiger les troupes en marche (7), prescription minutieuse sur l'ordre des campements, sur le matériel et les approvi-

(1) Saint-Simon, t. XVIII, p. 68.
(2) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 192.
(3) *Mémoires de Berwick*, collect. Petitot, 2ᵉ série, t. LXVI, p. 150-151.
(4) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 193. — *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 89.
(5) *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 197.
(6) *Ibidem*, p. 193. — *Mémoires de Louis XIV*, t. II, p. 90-91.
(7) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 90, 92.

sionnements militaires (1), rien ne fut négligé pour établir la régularité la plus parfaite, protéger le bourgeois et le paysan contre les violences de la soldatesque, et contribuer au bien-être des troupes. Un ennemi déclaré de Louvois, Saint-Simon, n'hésite pas à reconnaître et à proclamer l'habileté de ce ministre pour l'organisation et l'entretien de l'armée : « Il distribuoit les troupes avec grande connoissance, suivant leurs besoins, en des lieux où le soldat gagnoit sa vie et le cavalier se raccommodoit. Il avoit la même attention et les mêmes ménagements pour les officiers qu'il rétablissoit de même par les avantages des postes ou des quartiers d'hiver. C'est ce qu'il régloit lui-même et sans y paroître le moins du monde que par des ordres secrets aux intendants. Il avoit l'œil attentif à une exécution précise. »

Une analyse rapide des principales ordonnances relatives à l'administration militaire fera mieux comprendre ce que fit Louvois dans l'intérêt de ce service. Un corps d'armée ne pouvait se mettre en marche que sur un ordre du roi expédié par un secrétaire d'État (2). Cet ordre déterminait le chemin que chaque corps devait suivre, le point de départ, la marche, l'arrivée, les étapes et les logements jour par jour. Pour l'infanterie, les marches étaient de cinq lieues par jour, et de huit pour la cavalerie. Un *commissaire à la conduite* devait surveiller la marche des troupes, et, à son défaut, le commandant militaire. On ne

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 14-15.
(2) Voy. l'ordonnance du 12 novembre 1664.

pouvait ni avancer, ni retarder les marches. En effet, les retards et la prolongation du séjour de l'armée dans un même lieu devenaient une cause de désolation et de ruine pour ce pays. Avancer la marche, c'était exposer les troupes à des fatigues excessives. Si le mauvais temps, le débordement des rivières ou quelque autre cause forçait de changer l'itinéraire des troupes, procès-verbal était dressé par le commissaire à la conduite ou par le commandant du corps d'armée, et certifié par les officiers.

On se bornait antérieurement à tracer la route d'une manière générale; on désignait la province que les troupes devaient traverser, mais sans spécifier les lieux par où elles passeraient. C'était un moyen de spéculer sur la crainte qu'inspiraient les mouvements des armées. Plusieurs lieux étaient menacés en même temps; on les obligeait ainsi à se racheter et on leur extorquait des sommes considérables. L'ordonnance de 1664 prescrivit de tracer en détail le chemin que suivrait l'armée; un double de l'itinéraire fixé était envoyé au gouverneur de la province. Les maires et échevins étaient obligés de passer la revue des troupes et de constater que les hommes portés sur les états étaient réellement présents.

Les troupes devaient marcher, autant que possible, sur deux ou trois colonnes. Il était enjoint à chacun de suivre son drapeau (1), avec défense expresse de s'écarter, de tirer, ni de détacher des escortes pour les bagages des officiers.

(1) Voy. les ordonnances du 25 avril 1672 et du 22 mai 1673.

Un *vague-mestre* (1) général devait présider au transport des bagages; sous ses ordres étaient placés deux *vague-mestres* de chaque brigade, avec deux aides *vague-mestres* par régiment. L'institution de ces officiers date de 1672. Elle fut complétée par le règlement du 22 mai 1673. L'ordre dans lequel on devait transporter les bagages était déterminé de la manière suivante : 1° l'argent du trésorier et les bagages du roi; 2° ceux des officiers de la couronne et des officiers-généraux; 3° l'artillerie et les bagages des troupes; 4° ceux des vivandiers. Un fanion ou petit drapeau porté à la tête de chaque brigade, servait à rassembler les valets d'armée. Il leur était défendu de s'écarter sous peine du fouet.

Le maréchal des logis de l'armée devait prendre les devants pour marquer le camp avec le lieutenant-général ou maréchal-de-camp du quartier. Puis le maréchal-général des logis pour la cavalerie, le major-général de l'infanterie, les majors de brigade, les majors particuliers des régiments avec leurs aides, quelques officiers de chaque corps, des sergents et une escorte en cas de nécessité; enfin les maréchaux et fourriers particuliers des différents corps, assignaient les logis. Le camp devait être toujours de même forme, autant que le terrain le permettait, afin que les troupes se reconnussent et s'organisassent avec plus de rapidité. Il y avait des places assignées au général, aux officiers supérieurs de chaque corps (infanterie et cavalerie), selon leur rang, à l'artillerie

(1) Le mot *vague-mestre* signifie maître des chariots.

et aux vivres : le parc d'artillerie devait être retranché et gardé par des piquiers. On plaçait des gardes avancées pour la sûreté du camp et on envoyait aux environs des batteurs d'estrade. Au dedans du camp la police était rigoureusement observée, le prix des vivres taxé et des précautions prises pour assurer la sûreté et la salubrité. Un intendant était chargé de maintenir la discipline dans l'armée; il avait sous ses ordres le prévôt général auquel appartenaient la poursuite et la punition des crimes. Dans chaque corps le major devait veiller au maintien de la discipline militaire. Il était défendu de quitter son quartier pendant la nuit, de sortir du camp par une autre porte que celle qui avait été fixée, de tirer dans le camp, d'y donner à boire ni à manger après l'heure de la retraite. Les jurements et blasphèmes étaient interdits, et les femmes de mauvaise vie expulsées du camp et des environs (1).

Un munitionnaire ou commissaire général des vivres se chargeait, moyennant un prix déterminé, de faire vivre les armées en campagne. Il traitait avec les boulangers, vivandiers, marchands, artisans, charretiers, voituriers, etc. Il avait, sous ses ordres, plusieurs commis et établissait des magasins dans les villes situées à portée du théâtre de la guerre. Le commissaire général des vivres était subordonné au général, et était tenu de suivre ses prescriptions. En campagne, le pain était distribué aux soldats d'après les ordres du général. Dans les marches, le soldat

(1) Voy. les ordonnances du 5 juillet 1670 et du 10 avril 1676.

portait du pain pour trois ou quatre jours, afin de pouvoir attendre les caissons et charrettes qui suivaient l'armée et qui en portaient au moins pour huit jours. On ne fournissait gratis aux soldats que le pain et une livre de viande pour trois jours; la cavalerie avait droit au fourrage lorsque la campagne avait lieu en hiver. Le luxe de la table des officiers-généraux fut prohibé, comme occasionnant des dépenses inutiles et une augmentation de bagages qui entravait la marche de l'armée. Il leur était interdit d'avoir plus de trois services (1), deux de viande et un de fruit.

Les hôpitaux militaires datent aussi de cette époque. Une ambulance était établie au camp pour donner les premiers soins aux blessés, et un hôpital dans la ville la plus rapprochée, où étaient réunis les magasins de vivres et de munitions de guerre. Un directeur, des médecins, chirurgiens, apothicaires, avec leurs aides, des cuisiniers et autres gens de service étaient attachés à chaque hôpital militaire. Tous étaient soumis à l'autorité d'un commissaire général des guerres, qui répondait à l'intendant militaire de nos jours. Un registre constatait le nombre des malades, et, au moyen des fonds pris sur l'extraordinaire des guerres, on fournissait les vivres, le mobilier, les médicaments, etc. Des ecclésiastiques, choisis ordinairement dans les ordres mendiants, étaient attachés aux hôpitaux militaires. L'Hôtel des Invalides fut fondé en 1671 (2), et ainsi fut

(1) Ordonnance du 24 mars 1672.

(2) *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 133.

enfin réalisée la pensée qui avait pour but d'assurer aux soldats mutilés un asile tranquille et honorable. On la voit déjà se manifester sous Henri III et Henri IV, et recevoir un commencement d'exécution par la fondation de quelques pensions en faveur des soldats infirmes (1). Louis XIV leur donna le plus magnifique asile qui ait été ouvert au courage.

Les armes furent perfectionnées : la baïonnette placée à l'extrémité du fusil remplaça la pique, dont l'usage avait été maintenu dans les corps d'infanterie (2). Chaque régiment eut ses compagnies d'élite. Les haras assurèrent les remontes de la cavalerie (3); des escadrons de cuirassiers et de grenadiers à cheval furent organisés (4). Le corps des dragons s'accrut et fut placé sous les ordres d'un colonel général (5). La France emprunta aux étrangers le nom et l'arme des hussards (6). Des écoles d'artillerie furent établies à Douai, à Metz, et plus tard à Strasbourg. Le régiment d'artillerie se remplit bientôt d'officiers presque tous capables de conduire un siége (7). Ils avaient l'exemple d'un des hommes les plus éminents de ce siècle, du maréchal de Vauban, qui construisit

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 599, et t. XV, p. 301.
(2) *Ibidem*, t. XVIII, p. 369.
(3) *Ibidem*, p. 63 et 210. La date de 1667, donnée par Voltaire (*Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX) pour l'institution des haras, n'est pas celle qu'on trouve dans les ordonnances ; la première ordonnance est de 1665, la seconde de 1669.
(4) *Anc. lois franç.*, t. XIX, p. 155. — Hénault, *Abrégé chronologique*, année 1676.
(5) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX.
(6) *Ibidem*.
(7) *Ibidem*.

ou répara cent cinquante places fortes et organisa le corps des ingénieurs (1).

La noblesse, trop longtemps accoutumée à obtenir d'emblée les dignités militaires, apprit à obéir avant de commander (2). Des écoles de *cadets* la préparèrent au métier de la guerre. « Le roi, dit Saint-Simon (3), assujettit tout, sans autre exception que des seuls princes du sang, à débuter par être *cadets* dans ses gardes du corps, et à faire tout le même service que les simples gardes du corps, dans les salles des gardes et dehors, hiver et été, à l'armée. Il changea depuis cette école en celle des mousquetaires. On s'y ployoit par force à être confondu avec toutes sortes de gens et de toutes les espèces, et c'étoit tout ce que le roi prétendoit, en effet, de ce noviciat, où il falloit demeurer une année entière dans la plus exacte régularité. Il falloit ensuite essuyer une seconde école. C'étoit une compagnie de cavalerie pour ceux qui vouloient servir dans la cavalerie, et pour ceux qui se destinoient à l'infanterie une lieutenance dans le régiment du roi, duquel le roi se mêloit immédiatement comme colonel, et qu'il avoit exprès fort distingué de tous les autres. C'étoit une station subalterne où le roi retenoit plus ou moins longtemps avant d'accorder l'autorisation d'acheter un régiment. » Ainsi, la noblesse fut soumise à une

(1) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*.

(2) Ce sont les paroles mêmes de Saint-Simon (t. XIII, p. 56) : « Sous prétexte que tout service militaire est honorable et qu'il *est raisonnable d'apprendre à obéir avant que de commander*, etc.»

(3) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 56-57.

éducation militaire qu'elle supportait avec impatience, et qui est amèrement critiquée par le défenseur obstiné de toutes les institutions féodales (1), mais qui, aux yeux de la postérité, est un des principaux mérites de l'administration de Louis XIV et de Louvois.

L'avancement militaire fut aussi assujetti à des règles invariables. L'ancienneté, ou, comme on disait alors, *l'ordre du tableau*, l'emporta sur la naissance. « Au moyen de cette règle, dit Saint-Simon qui s'en indigne (2), il fut établi que, quel qu'on pût être, tout ce qui servoit demeuroit, quant au service et aux grades, dans une égalité entière. De là, tous les seigneurs dans la foule des officiers de toute espèce ; de là, cette confusion que le roi désiroit ; de là, peu à peu, cet oubli de tous, et, dans tous, de toute différence personnelle et d'origine, pour ne plus exister que dans cet état de service militaire devenu populaire, tout entier sous la main du roi, beaucoup plus sous celle du ministre, et même de ses commis (3). »

La noblesse, soumise à des épreuves sérieuses et à un avancement régulièrement déterminé, fut tenue dans une stricte dépendance. Louvois ne toléra plus la négligence de ces colonels de cour, qui connaissaient à peine le régiment acheté en leur nom. On en trouve une preuve dans le passage suivant d'une lettre de madame de Sévigné (4) : « M. de Louvois dit

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 61, 63, 66, 67.
(2) *Idem*, *ibidem*, p. 57-58.
(3) *Idem*, *ibid.*, p. 58.
(4) Lettre du 4 février 1689.

l'autre jour tout haut à M. de Nogaret : Monsieur, votre compagnie est en fort mauvais état. — Monsieur, dit-il, je ne le savois pas. — Il faut le savoir, dit M. de Louvois ; l'avez-vous vue ? — Non, monsieur, dit Nogaret. — Il faudroit l'avoir vue, monsieur. — Monsieur, j'y donnerai ordre. — Il faudroit l'avoir donné ; il faut prendre parti, monsieur : ou se déclarer courtisan, ou s'acquitter de son devoir, quand on est officier. » Ainsi, assujettissement de tous, quel que fût leur rang ou leur dignité, à l'autorité du roi, qui vouloit rendre « toute condition simple peuple (1) », en même temps, activité, régularité, discipline sévère, tels sont les principaux caractères de l'administration militaire, pendant cette époque du gouvernement de Louis XIV.

Pour l'application complète et sérieuse de principes nouveaux, il fallait des hommes qui n'eussent pas contracté l'habitude invétérée de la licence militaire. Les vieilles bandes de la Fronde, nourries dans l'indiscipline et le pillage, ne pouvaient guère se plier à ces mœurs nouvelles, à cette régularité sévère que Louis XIV voulait introduire dans les armées. Le roi les éloigna de la France ; les unes allèrent, sous la conduite de Coligny, combattre les Turcs, qui menaçaient la Hongrie (2) ; d'autres périrent avec Beaufort, un des héros de la Fronde, en défendant Candie. Peu à peu, la France se débarrassa de ces soldats indisciplinés. Ceux qui restèrent se

(1) Saint-Simon, t. XIII, p. 91.
(2) Voy. les *Mémoires de Coligny-Saligny*, publiés par la Société de l'Histoire de France.

fondirent dans les nouvelles compagnies, et en prirent l'esprit de soumission et de régularité. Une armée pleine de bravoure et d'ardeur, conduite par Turenne et Condé, s'élança, au premier appel du roi, pour conquérir la Flandre et la Franche-Comté (1).

Voici le récit qu'a tracé de cette conquête un contemporain qu'on ne peut accuser de partialité en faveur du gouvernement de Louis XIV. On y voit surtout avec quelle rapidité le roi s'empara de la Franche-Comté. « Monsieur le Prince, dit Olivier d'Ormesson (2), sous prétexte d'être en Bourgogne aux États, avoit pris connoissance exacte que la Franche-Comté étoit sans aucunes troupes et sans défiance, parce qu'ils ne doutoient pas que le roi ne leur accordât la neutralité, comme à la dernière guerre. Les habitants ayant envoyé vers lui pour demander la neutralité, il les a amusés. Cependant le roi a fait marcher son armée sans découvrir son dessein, et les habitants se sont vus attaqués sans avoir sçu qu'ils le devoient être. Besançon et Salins se sont rendus à la vue des troupes. Le roi, en arrivant, est allé à Dôle, a fait installer les contre-escarpes et quelques demi-lunes, où il y a eu quatre ou cinq cents hommes tués. Les habitants étonnés, se voyant sans troupes et sans espérance de secours, se

(1) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 342 : « Au premier bruit de la guerre de Flandre, je vis en un instant grossir ma cour d'une infinité de gentilshommes, etc. »

(2) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 160 recto et verso, à la date du 25 février 1668.

sont rendus le mardi-gras 14 février (1668). Le roi a marché, en même temps, à Gray. Le gouverneur a fait mine de se vouloir défendre; mais le marquis de Dien (1), gouverneur général sous Castel-Rodrigo, qui est du pays et y a tout son bien, s'est venu rendre au roi, et étant allé à Gray, a persuadé au gouverneur de se rendre. Ainsi, le roi y est entré le dimanche 19 février et y a fait chanter le *Te Deum*, ayant à sa droite le gouverneur général et à sa gauche le gouverneur particulier de la ville, et, le même jour, il est parti pour le revenir. Ainsi, le roi est parti de Saint-Germain le 2 février, est arrivé le 8 à Dijon, a sçu en arrivant que, le 6, Besançon et Salins avoient été pris ; il a attaqué Dôle, le 12, l'a pris le 14, est allé à Gray et l'a pris le 19, est parti aussitôt et est arrivé à Saint-Germain le 24. Ainsi, en 22 jours du mois de février, il est parti de Saint-Germain, a été en Franche-Comté, l'a prise entièrement et est revenu à Saint-Germain. Cette conquête est grande et admirable dans ses circonstances. » Le résumé rapide d'Olivier d'Ormesson justifie parfaitement la lettre attribuée au conseil d'Espagne à l'occasion de la conquête de la Franche-Comté : « Le roi de France aurait dû envoyer ses laquais prendre possession de ce pays, au lieu d'y aller en personne (2). »

Le succès de cette campagne donna à Louvois une influence qui ne fit que s'accroître dans la suite. La famille Le Tellier, dont il devint le véritable chef,

(1) Voltaire l'appelle le marquis d'Yenne; *Siècle de Louis XIV*, chap. IX.

(2) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. IX.

s'éleva comme une dangereuse rivale des Colbert. Ce fut d'abord par une émulation de services qu'elles se disputèrent le pouvoir; mais peu à peu Louvois, stimulant l'ambition de Louis XIV et développant son ardeur pour la guerre, prit un ascendant marqué. Dès le mois de juin 1668, son frère, Charles-Maurice Le Tellier, obtint la dignité de coadjuteur du premier siége archiépiscopal de France (1). D'Ormesson donne quelques détails sur cette promotion, qui excita l'étonnement et la jalousie (2) : « Le jeudi 14 juin (1668), je fus faire mes compliments à M. l'abbé Le Tellier, sur la coadjutorerie de l'archevêché de Rheims; il en témoignoit une joie très-grande comme d'un établissement très-élevé et beaucoup au-delà de ses espérances. Il y avoit longtemps que l'on ménageoit cette coadjutorerie avec M. le cardinal Antoine (3), et l'on croit que celle de Langres a fait réussir la seconde, parce que M. Le Tellier ayant obtenu l'agrément de M. le cardinal Antoine, il le dit au roi, et marqua que la coadjutorerie de Rheims étoit un même titre de duché que Langres, une plus grande dignité étant archevêché, et néanmoins qu'il ne désiroit l'une plus que l'autre que, parce que celle de Rheims n'étoit qu'à deux journées de Paris et celle de Langres beaucoup plus éloignée; et ainsi, sans faire une grande différence de ces deux grâces, le roi lui accorda sur-le-champ celle de Rheims.

(1) L'archevêque de Reims était premier pair ecclésiastique du royaume.

(2) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 162 recto.

(3) Antonio Barberini, archevêque de Reims.

» Tout le monde considère cette grâce comme trop considérable pour M. l'abbé Le Tellier, à son âge, etc., et que c'étoit un effet et de la bonne fortune de M. Le Tellier et de la puissance que les trois ministres ont sur le Roi (1); car ils font, chacun, tout ce qu'ils veulent pour leur intérêt.

» Je vis M. Le Pelletier qui me dit que l'on avoit eu grande peine à engager M. Le Tellier à faire cette demande au roi, à cause de sa modération, et c'est le discours que l'on fait à tout le monde, fort éloigné de la vérité; car l'on convient qu'il y avoit longtemps que cette affaire se négocioit avec M. le cardinal Antoine, et il n'est pas vraisemblable que ce fut à son son insçu.

» Le samedi 16 juin, je fus à Saint-Germain faire ma cour et pour faire mes compliments à M. Le Tellier; je vis M. de Turenne, qui, me parlant de la coadjutorerie, [dit] qu'il ne falloit plus que M. Le Tellier parlât de modération, et que sur cette affaire, il le trouvoit embarrassé, quand il en parloit; car il ne savoit comment accorder sa modestie avec cela. »

Dans la suite, Michel Le Tellier devint chancelier de France et fut à la tête de la magistrature, pendant qu'un de ses fils dirigeait les armées, et que l'autre, premier pair ecclésiastique, présidait les assemblées du clergé. Les deux fils n'eurent pas cette modération apparente qui masquait habilement l'ambition

(1) Il faut entendre ici Le Tellier, Colbert et de Lionne. Louvois n'avait pas encore le titre de secrétaire d'État.

de Michel Le Tellier. Pendant la guerre de Hollande, Louvois devint si puissant et si orgueilleux, qu'on ne pouvait plus l'aborder. « Il y eut l'autre jour, écrit madame de Sévigné le 11 septembre 1676, une vieille très-décrépite qui se présenta au dîner du roi; elle faisoit frayeur. Monsieur la repoussa et lui demanda ce qu'elle vouloit : « Hélas! Monsieur, lui » dit-elle, je voudrois bien prier le roi de me faire » parler à M. de Louvois. » Le roi lui dit : « Tenez, » voilà M. de Rheims qui le peut mieux que moi. » Cela réjouit fort tout le monde. »

Pendant cette guerre, qui dura de 1672 à 1678, Louvois redoubla de zèle et d'activité pour se rendre de plus en plus indispensable. Rapidité et sûreté des marches, soin des approvisionnements, perfectionnement des armes, rigueur de la discipline, rien ne fut négligé. La *Correspondance administrative* fournit une preuve de la juste sévérité qui maintenait l'ordre dans les armées. Le maréchal de Créqui, assiégé dans Trèves, ayant refusé de capituler, quelques-uns des officiers traitèrent avec les Allemands au nom de la garnison. Ils furent traduits devant un conseil de guerre réuni à Metz et présidé par le maréchal de Rochefort. Louvois écrivit à ce dernier le 25 septembre 1675 (1), que S. M. attendait la punition sévère des coupables, « n'y ayant ni parents ni alliances ni services passés qui puissent porter qui que ce soit à sauver ou épargner des gens qui ont mal fait leur devoir dans une occasion comme celle-là. » Il y

(1) *Correspond. administr.*, t. II, p. 203.

eut, en effet, des punitions rigoureuses : le capitaine de Boisjourdain fut condamné à être décapité, le capitaine de Rennepont et le lieutenant d'Aussonne à être cassés en présence des troupes et à être bannis pour neuf ans ; enfin le cavalier Thiébault à neuf ans de galères.

A l'intérieur, la discipline n'était pas moins sévère, et les intendants veillaient à ce qu'elle fût partout strictement observée. Foucault écrit dans son journal (1), à la date de 1675 : « Les troupes ont fait beaucoup de désordres dans leurs quartiers, cette année, à Cahors, à Villefranche, à Auch ; j'ai été obligé de punir plusieurs officiers et de faire pendre des cavaliers, dragons et autres soldats. »

On retrouve avec étonnement, à cette époque de régularité administrative, des traces de certaines coutumes du moyen-âge. Ainsi, dans les provinces voisines des Pyrénées, il y avait quelquefois des *algarades* ou expéditions de quelques jours, pendant lesquelles, sans déclaration de guerre, on envahissait le territoire espagnol. Ces *algarades* n'étaient plus guère, au XVIIe siècle, que des promenades militaires, comme le prouve le journal de Foucault (2) :

« Le 22 mars 1684, j'ai rendu compte à M. de Louvois de l'expédition que M. de Belfonds a faite à Roncevaux où il a marché avec deux mille hommes par ordre du roi qui lui avoit mandé d'aller faire une *algarade* aux Espagnols. M. le maréchal m'en donna

(1) Journal ms., f° 22 verso.
(2) *Ibidem*, f° 39 (bis) verso et 40 recto.

avis, et me pria de lui mener le plus de gentilshommes que je pourrois rassembler. Je lui en menai deux cents de Béarn (1) et de Navarre. Nous allâmes la veille reconnoître les chemins; nous cotoyâmes la montagne pendant une heure de chemin et ne trouvâmes que très-peu de neige. Nous passâmes dans des villages où tout étoit fort tranquille. On nous fit boire du vin de Péralte qui est excellent, qui se conserve dans des vaisseaux de bois de cerisier.

» M. le maréchal chargea un gentilhomme de pousser plus avant sur la route de Roncevaux pour voir si les neiges trop hautes n'avoient point rendu le chemin impraticable; mais il se contenta de faire une demi-lieue et revint dire à M. le maréchal qu'il n'avoit point trouvé de neige, et que le chemin jusques à Roncevaux étoit très-praticable, et qu'il n'avoit trouvé ni troupes réglées ni milices sur la montagne. Cependant étant partis le lendemain de Saint-Jean-Pied-de-Port, à quatre heures du matin, notre petite troupe n'arriva qu'à dix heures du soir, ayant trouvé trois pieds de neige à deux lieues de Roncevaux. J'y arrivai le premier par accident; je montois un cheval d'Espagne fort vigoureux et qui souffroit impatiemment la neige qu'il avoit jusques au ventre, et je craignois par les efforts qu'il faisoit pour en sortir, qu'il ne se jetât dans le précipice qui étoit sur notre droite; car nous étions fort serrés par la montagne sur la gauche, le chemin n'ayant pas plus de quatre pieds de large. Je jugeai donc à propos de descendre de che-

(1) Foucault était alors intendant à Pau.

val, et je n'eus pas plus tôt mis pied à terre, que le cheval, sans sujet, se jeta dans le penchant du précipice, et descendit jusques au fond, en sorte que je fus obligé de faire à pied une lieue de chemin dans la neige. Il y avoit vingt soldats commandés pour ranger la neige et faciliter le chemin. J'avançai jusques à eux pour les faire diligenter.

» Il ne nous parut sur les hauteurs que quelques pelotons de paysans armés de fusils, qui auroient pu, s'ils avoient osé, nous disputer le passage; mais ils se contentèrent d'être spectateurs de notre marche. Vingt hommes auroient pu nous empêcher de passer. Le plus grand obstacle fut M. de la Volude, lieutenant de roi de Navarrins, qui étant doué d'une prodigieuse grosseur, et hors d'état de se donner à lui-même et sans aide aucun mouvement, avoit cru de son honneur d'être du voyage, quoique le maréchal et tous ses amis eussent pu lui dire. Il s'étoit fait porter par des Suisses de la garnison de Navarrins qui se relayoient, et, comme ils alloient très-doucement et faisoient de temps en temps des pauses, cela retarda notre marche, et on le fit partir au retour deux heures avant le jour pour éviter un pareil inconvénient. Les États de Navarre, qu'ils appellent *Junte*, étoient assemblés à Pampelune (à six petites lieues de Roncevaux), dont ils nous envoyèrent offrir les clés; mais M. le maréchal de Belfonds n'avoit pas ordre de faire cette conquête, et nous n'avions d'ailleurs que deux mille hommes de troupes, et il y avoit plus de dix mille habitants dans Pampelune. Ainsi on se contenta de les assurer de l'affection que le roi avoit pour eux.

» J'arrivai le premier à Roncevaux où je trouvai les religieux de l'abbaye qui sortoient de l'église où ils avoient été remercier Dieu de ce que les François n'avoient pu passer à Roncevaux. Ils furent donc dans une grande surprise de me voir. Je leur fis entendre en latin que nous venions les visiter par ordre du roi comme ses sujets et pour leur offrir toute protection; qu'ils avoient pour fondateur un roi de France, et qu'ils n'avoient aucun sujet de rien appréhender de notre venue. Ils se rassurèrent donc, et donnèrent ordre, autant que la précipitation de notre arrivée le put permettre, à la réception de M. le maréchal et à notre logement. M. de Belfonds étant arrivé leur confirma ce que je leur avois dit. Il trouva un mauvais souper préparé chez le prieur, où il étoit logé, de volaille étique, et qui venoit d'être tuée, avec un assaisonnement d'ail et de saffran, dont personne ne mangea. Heureusement j'avois fait charger sur des mulets des pâtés, langues et bonne provision de viandes froides qui vinrent fort à propos, et qui furent bientôt expédiées; mais ce qui parut le plus extraordinaire et en même temps le plus agréable, c'est que nous fûmes servis à table par une demi-douzaine de très-belles filles qui s'acquittèrent de très-bonne grace de leur emploi. Je logeai chez le sous-prieur, chez lequel je vis une très-jolie fille, qui disparut un moment après que je fus arrivé. Ce bon sous-prieur fit garde toute la nuit à la porte de la chambre où je couchois, qui étoit la sienne, et où apparemment il avoit son trésor.

» Le lendemain matin nous entendîmes la messe

dans l'église de l'abbaye, où l'on me fit voir les armes de Roland et la chaîne qui a donné lieu aux armes de Navarre, et nous partîmes de Roncevaux à sept heures du matin. Une partie de nos régiments avoient couché à un bourg nommé Bourguet. Tout revint en bon ordre par un autre chemin où nous ne trouvâmes point de neige. Tous les soldats étoient chargés de jambons et de barricots de vin que leurs hôtes leur avoient donnés; car c'est le pays des jambons. Je ne reçus aucune plainte d'exactions. »

Outre les troupes régulières, dont Louvois avait perfectionné l'organisation, il est souvent question à cette époque du ban et de l'arrière-ban, composés de la noblesse de province. On levait aussi des milices fournies par le tiers-état, lorsque le territoire paraissait sérieusement menacé. Ainsi, en 1674, dans la crainte d'une invasion des Espagnols, on convoqua la noblesse de Guienne et Gascogne, et on leva des milices. « La noblesse des généralités de Bordeaux et de Montauban, écrit Foucault dans son journal (1), formait un corps de quatre à cinq mille hommes, et les milices dix mille. La dépense qui a été faite pour cette levée a été inutile, les Espagnols n'ayant point assiégé Fontarabie, et les Hollandois n'ayant pas fait de descente à Bayonne, comme on l'appréhendoit. J'ai été obligé de régaler la noblesse qui a passé par Montauban et sur la route de Bayonne lorsque je m'y suis transporté. L'arrière-ban et les milices convoqués pour la

(1) Journal, ms., f° 18 verso.

défense des côtes, en cas de descente, m'ont donné beaucoup d'occupation. »

Tant que vécut Colbert, Louvois trouva en lui un rival redoutable. Différents de caractère, opposés de principes et d'intérêts, ces deux ministres ne tardèrent pas à faire retentir la cour de leurs discordes. Olivier d'Ormesson écrivait dans son journal dès le 24 novembre 1671 (1) : « Le bruit est grand de la division des ministres, et ils sont aux extrémités l'un contre l'autre. » Cette rivalité éclatait en toutes choses. On lit dans le journal de Foucault, à la date d'octobre 1674 (2) : « J'ai proposé à M. de Louvois de ne point mettre de gens de guerre en quartier d'hiver dans Negrepelisse appartenant à M. de Turenne. Il m'a mandé que l'intention du roi étoit, que, sans distinction, je distribuasse les troupes dans toutes les paroisses; il étoit brouillé avec M. de Turenne. D'autre part, M. Colbert m'écrivit, de son propre mouvement, que le roi trouveroit bon que j'exemptasse de logement la terre de Negrepelisse, qui étoit la seule que possédât M. de Turenne qui avoit bien mérité cette distinction. Pour accorder les deux ministres, je mis quelques places de l'état-major dans Negrepelisse; mais c'étoient des places mortes qui ne coûtoient rien à la paroisse, et cette affaire n'eut pas de suite. »

Placé entre Colbert et Louvois, Louis XIV ne se laissa d'abord dominer par aucun d'eux; il balança

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, fo 186 recto.
(2) Journal ms., fo 19 recto et verso.

adroitement leur crédit, leurs talents, leurs efforts. Il les récompensait tous deux magnifiquement; nous venons de voir combien fut éclatante la fortune des Le Tellier; celle des Colbert ne le fut pas moins. Dès 1665, J.-B. Colbert avait reçu « la charge de secrétaire des commandements de la reine, vendue par lui à M. Brisacier cinq cent trente mille livres, la charge d'intendant des finances de six cent mille livres, celle de surintendant des bâtiments de trois cent mille livres, celle de trésorier de l'ordre de quatre cent quatre-vingt-dix mille livres, pour payer partie de la maison qu'il a acquise de M. Bautru de deux cent vingt mille livres, plus de cinquante mille livres de bénéfices, la charge de capitaine des mousquetaires pour son frère, outre celle de capitaine aux gardes, la charge de maître des requêtes pour son autre frère pour cinquante mille écus, le prieuré de la Charité qu'il a aussi eu par son crédit, le tout en quatre ans (1). »

Le crédit de Colbert s'accrut encore considérablement par les grandes alliances de sa famille. « Le dimanche, 2 janvier (1667), écrit Olivier d'Ormesson (2), le matin, chez M. d'Hacqueville, qui me dit le mariage résolu de M. le duc de Chevreuse, fils de M. de Luynes, avec mademoiselle Colbert (3); que le roi avoit dit, au commencement, qu'il ne vouloit point,

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 113 recto, à la date du 26 août 1665.

(2) *Ibidem*, f° 141 verso.

(3) Joséphine-Marie-Thérèse Colbert, mariée au duc de Chevreuse, le 2 février 1667.

et, néanmoins, que c'étoit lui qui en avoit parlé à M. de Luynes et témoigné qu'il le souhaitoit; ce qui marque le crédit de M. Colbert. » L'illustration des familles auxquelles s'alliait le ministre contrastait trop avec l'obscurité de son origine, pour que l'envie laissât échapper l'occasion de la rappeler. « Je passai chez M. Pelletier (1) ; là, j'appris que M. Colbert avoit été, après le dîner, dire à madame Le Tellier les deux mariages qu'il faisoit de sa fille aînée avec M. le duc de Chevreuse, fils de M. de Luynes, et de sa seconde (2) avec le fils de M. le duc de Saint-Aignan ; ces deux mariages à deux ducs font parler et marquent la haute fortune de M. Colbert. Pour admirer davantage ce que peut la fortune, M. Carpentier m'a dit connoître depuis longtemps toute la famille de M. Colbert ; que M. Colbert, sieur de Vandières, son père, étoit marchand de camelot à Rheims, demeurant à l'enseigne du *Long vestu;* qu'ayant donné un soufflet à un avocat, il fut obligé de venir à Paris et demeura toujours depuis dans la rue Grenier-Saint-Ladre, où il est mort, et acheta une charge de payeur des rentes de la ville. M. de Montmort m'a dit plusieurs fois que le sieur Colbert, payeur, avoit fait deux fois banqueroute et que son père lui avoit aidé les deux fois à se relever (3). Pour

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, fo 142 verso, à la date du 6 janvier 1667.

(2) Henriette-Louise Colbert, mariée le 21 janvier 1671 à Paul de Beauvilliers, né en 1648, mort en 1714.

(3) Ces détails ne se trouvent pas dans les Histoires de Colbert, du moins aussi complétement. Voyez M. P. Clément, sur la famille de Colbert, p. 76-80, de son *Histoire de Colbert.*

moi, j'ai vu ce bonhomme petit marguillier à Saint-Nicolas ; il avoit bonne façon et étoit honnête homme. Pour M. Colbert, le favori, M. Carpentier m'a encore dit qu'il l'a vu étudier au collége de Rheims, et qu'il avoit l'esprit si pesant qu'il fut toujours des derniers de ses classes; qu'à cause de cela il en fut retiré et mis à Paris chez un notaire, nommé Chapelain, où il étoit encore si lourd qu'on s'en étonnoit. Depuis, il entra petit commis chez Sabatier (1), et sa fortune a commencé par M. de Saint-Poange (2), auquel M. Le Tellier, devenu secrétaire d'État, ayant donné sa première commission comme à son beau-frère, il y mit M. Colbert, son parent, pour faire le travail et lui prenoit les appointements; qu'après quelques années M. Le Tellier l'ôta de sa maison, reconnoissant son esprit peu sociable, et le donna à M. le cardinal [Mazarin] pour conduire ses affaires domestiques, étant fort économe. Là il gagna aussitôt l'esprit de M. le cardinal, qui étoit avare, et voilà son élévation (3). M. Carpentier m'a encore dit que M. Colbert dansoit fort bien et que c'étoit sa plus forte passion (4), et j'ai appris que le soir des fiançailles de sa fille il avoit dansé dans son domestique deux courantes et fort bien. »

(1) Sabathier, ou Sabatier, était trésorier *aux parties casuelles;* on appelait ainsi l'impôt payé par les officiers publics, pour charges de magistrature ou de finances.

(2) Colbert de Saint-Poange, ou Saint-Pouange, était intendant de Lorraine.

(3) *Journal d'Oliv. d'Ormesson,* 2e partie, f° 143 recto.

(4) Voyez la même plaisanterie sur Sully dans les *Historiettes de Tallemant des Réaux,* t. Ier, p. 72, 1re édit. in-8°.

Au milieu de ces critiques passionnées, il y a des vérités sur la famille de Colbert, et le ministre les rendit plus sensibles en affectant de se donner une origine illustre. « Le mardi 19 juin (1669), écrit Olivier d'Ormesson (1), je fus dîner au Temple avec M. le grand-prieur. C'étoit le jour de la clôture de son chapitre, dans lequel M. Colbert avoit fait recevoir chevalier de Malte un de ses enfants (2), et, quoique sa naissance soit connue, il n'a pas laissé de faire paroître les plus belles preuves de noblesse de la France; il se fait descendre d'Écosse (3). C'est l'aveuglement ordinaire à tous les gens élevés. » Les historiens, même les plus favorables à Colbert, ne peuvent nier cette faiblesse, et M. P. Clément nous montre son héros allant pieusement s'agenouiller, à Reims, sur la tombe de son prétendu aïeul, le chevalier Kolbert d'Écosse (4).

La faveur de Colbert s'accrut encore pendant quelque temps; il s'était emparé de la marine, et en obtint la survivance pour son fils Seignelay. Il dirigeait la réforme des lois par son oncle Pussort. A la mort de Pierre Séguier, on prétendit que Colbert aspirait à la dignité de chancelier. Ce qui est certain,

(1) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 163 verso.

(2) Antoine-Martin Colbert; il fut dans la suite grand'croix de l'Ordre et général des galères.

(3) « M. Colbert dit à MM. de Malthe qu'il les prioit d'examiner les preuves de son fils le chevalier avec la dernière rigueur. Ils le firent aussi et trouvèrent les parchemins de trois cents ans *plus moisis* qu'il ne falloit. » *Mémoires de l'abbé de Choisy.*

(4) *Histoire de Colbert*, par M. P. Clément, p. 76. — Voyez aussi les *Mémoires de l'abbé de Choisy*, collect. Petitot, t. LXIII, p. 215-222.

c'est que la place resta quelque temps vacante, et qu'on organisa un *conseil du sceau*, où domina l'influence de ce ministre. Lorsque M. de Pomponne fut disgracié, Colbert le fit remplacer, au département des affaires étrangères, par son frère, Colbert de Croissy. Enfin, un de ses fils, archevêque de Rouen et abbé du Bec, occupait une des plus hautes positions de l'église de France. Pour soutenir cette vaste fortune, il fallut, de la part de Colbert, un travail opiniâtre et incessant, une application constante à flatter le maître, et une lutte acharnée contre d'implacables rivaux.

Louis XIV, qui comblait ses ministres d'honneurs et de richesses, les tenait en même temps dans une étroite sujétion, que leur rappelaient tantôt quelques paroles hautaines, tantôt des refus obstinés. Ainsi, à son retour de Flandre, en 1668, il vante à Colbert les grands travaux militaires qu'il a vus s'élever avec rapidité et solidité. Il en oppose l'économie aux dépenses énormes des monuments civils (1) ; il semble alors pencher vers les Le Tellier. Ils espèrent, à la mort de Séguier, s'emparer de la dignité de chancelier. Mais la résistance énergique de Colbert fit échouer ce projet. « M. Le Tellier, dit Olivier d'Ormesson (2), avoit prétendu à la charge de chancelier et l'auroit été, si M. Colbert ne s'y fût pas opposé formellement, ayant dit au roi que, si M. Le Tellier entroit dans cette charge, il ne pouvoit plus le ser-

(1) *Histoire de Colbert*, par M. P. Clément, p. 407.
(2) *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e partie, f° 189 verso, à la date du 25 avril 1662.

vir; car il le trouveroit contraire à tout ce qu'il voudroit faire. » Ainsi, Louis XIV sut garder, du moins dans les premiers temps, son rôle d'arbitre et de maître entre ses conseillers; il les écoutait et les dominait. Il ne les avait pas créés, à la vérité; mais, sans lui, sans sa volonté forte et persévérante, qui s'éleva au-dessus des plus vives oppositions pour reconnaître l'utilité de leurs plans et les réaliser, la France eût vainement produit des Colbert et des Louvois. D'Ormesson, qui est loin d'être prévenu en faveur de Louis XIV, ne peut méconnaître sa vigilance et son application aux affaires. Il parle avec éloge du soin qu'avait le roi de se rendre compte chaque jour de ses actions (1) : « Foucault (2) me dit une chose du roi très-admirable, qu'il écrit tous les jours son histoire de sa main, avec les raisons de toutes ses résolutions (3). »

(1) *Journal*, 2e partie, f° 33 recto, à la date du 19 avril 1664.

(2) Le Foucault dont il est ici question était le père de l'auteur du journal dont j'ai cité des extraits.

(3) Nous avons, en effet, des *Mémoires de Louis XIV* sur les premières années de son gouvernement personnel. Ils ont été publiés dans les deux premiers volumes des *Œuvres de Louis XIV*. (Paris, 1806, 6 vol. in-8.)

CHAPITRE XII.

Sommaire.

Services rendus par Colbert pendant la guerre de Hollande et après la paix de Nimègue. — Administration des provinces sous la direction de Colbert ; renseignements fournis sur ce sujet par le journal de Foucault. — Mort de Colbert (1683). — Prépondérance de Louvois.

Le rôle de Colbert devenait de plus en plus difficile depuis que la passion de Louis XIV pour la gloire militaire s'était développée et que Louvois l'entraînait dans des guerres perpétuelles. Il fallait redoubler d'activité pour trouver des ressources pécuniaires et fournir aux dépenses des armées, sans négliger les travaux de la paix. Colbert ne voulait pas d'emprunts ; ils lui paraissaient désastreux sous un prince ami du faste et des grands monuments ; il n'y voyait qu'un moyen d'enrichir les traitants au détriment de l'État. Gourville prétend même qu'il avait fait rendre un édit portant peine de mort contre quiconque prêterait de l'argent au roi (1). Mais, pendant la guerre de Hollande, les instances de Louvois l'emportèrent sur la sage réserve

(1) *Mémoires de Gourville,* dans la collection Petitot, 2e série, t. LII, p. 529.

de Colbert. Le premier président de Lamoignon appuya l'avis du ministre de la guerre, et le fit adopter par le conseil du roi. « Vous triomphez, lui dit Colbert (1); vous pensez avoir fait l'action d'un homme de bien; eh! ne savois-je pas comme vous que le roi trouveroit de l'argent à emprunter? mais je me gardois avec soin de le dire. Voilà donc la voie des emprunts ouverte. Quel moyen restera-t-il désormais d'arrêter le roi dans ses dépenses? Après les emprunts, il faudra les impôts pour les payer, et si les emprunts n'ont point de bornes, les impôts n'en auront pas davantage. »

Je n'insisterai pas sur le langage peu vraisemblable que l'on prête ici à Colbert. Ce qui est certain, c'est qu'il fut forcé d'avoir recours à des mesures extraordinaires pour pourvoir aux nécessités de la guerre. On trouve, dans ses manuscrits conservés à la Bibliothèque impériale (2), plusieurs mémoires qui attestent avec quelle sollicitude il consulta les financiers expérimentés et les réponses qu'ils lui adressèrent. Les uns voulaient qu'on augmentât les fermes des impôts (3); d'autres proposaient d'en revenir aux variations dans le prix des espèces

(1) *Histoire de Colbert* par M. P. Clément, p. 345-346. Cette anecdote est empruntée à la biographie du premier président de Lamoignon annexée au recueil de ses arrêts.

(2) Voy. principalem. à la Bibl. impér. ms. S. F., nos $\frac{3696}{1}$ et $\frac{3696}{2}$

(3) L'un d'eux écrit que, « pour subvenir aux dépenses des grandes levées de troupes que S. M. a fait mettre sur pied, il fallait augmenter le revenu des fermes, et trouver quelques fonds considérables extraordinaires, sans diminuer les revenus ordinaires de S. M. » Ms. S.F., n° $\frac{3696}{2}$.

d'or et d'argent et d'augmenter la valeur des louis (1). Colbert rejeta ces expédients désastreux, et s'écarta le moins possible des sages principes qui avaient dirigé sa conduite. Il établit l'impôt du papier timbré (2). Il emprunta à un taux modéré (3), conseilla à Louis XIV de diminuer les dépenses de luxe et lui écrivit sur ce sujet avec une courageuse fermeté (4); enfin, aussitôt après la conclusion de la paix de Nimègue, il s'occupa de rembourser les créanciers de l'État et d'adopter des mesures propres à améliorer la situation financière de la France.

Dans un mémoire présenté au roi vers 1679 (5), Colbert, après avoir rappelé toutes les améliorations opérées dans l'administration des finances, déclare qu'il reste beaucoup à faire, principalement pour les fermes des entrées et sorties. « A Bordeaux, les fermiers ont été les maîtres d'établir tel nombre de bureaux que bon leur semble; ce qui est d'une grande charge aux sujets du roi. Il faut réduire ces bureaux à ceux qui seuls sont nécessaires. Les droits

(1) « Il seroit à souhaiter que nos espèces fussent un peu plus hautes. Si donc vous jugiez à propos de hausser de deux ou trois sous les louis d'argent, on pourroit trouver moyen de faire profiter le roi d'une augmentation, qui pourroit produire un secours considérable et feroit remuer l'argent dans un temps où il est bon qu'il se manifeste. » *Ibidem.*

(2) Journal ms. de Foucault, f° 18 r° : « Au mois d'avril 1674, il a été établi un droit sur le papier. » Voy. aussi à la date du 12 et du 19 août 1676 des passages du même journal où il est question de falsifications du papier timbré.

(3) *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 5.

(4) *Hist. de Colbert* par M. P. Clément, p. 198.

(5) Ce mémoire autographe de Colbert se trouve dans le msc. S. F. 3696 à la Bibl. impér.; il est coté n° 2.

de ces fermes se levant sur la valeur des marchandises, les commis sont en quelque façon les maîtres de cette valeur, en sorte qu'ils peuvent être fort à charge aux marchands. Il faut faire un tarif; à quoi on travaille.

» La douane de Valence est la ferme qui est la plus à charge pour le commerce par le grand nombre de bureaux de recette. Ce n'étoit autrefois qu'un péage sur le. Rhône, au passage de Valence; à présent elle s'étend et se lève sur toutes les marchandises, qui passent, ou qui se consomment, ou qui sortent ou entrent, des provinces de Languedoc, Vivarais, Velay, Gévaudan, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Forez, Beaujollois, Bresse et Bugey. Cette ferme désire un travail particulier.

» L'on peut encore ajouter en cet endroit que si S. M. vouloit faire quelque dépense pour le rétablissement et augmentation de différents commerces, elle augmenteroit considérablement l'argent au dedans de son royaume et diminueroit notablement la puissance en argent des armateurs d'Angleterre et de Hollande, qui sont les deux seules [puissances] qui puissent balancer en quelque sorte celle de Sa Majesté.

» Outre la dépense, il seroit aussi nécessaire qu'il parût de la protection et de l'agrément de S. M. Ces différents commerces sont : celui du Levant, dont les Hollandois tirent plus de dix millions de livres tous les ans, et les Anglois six millions. Ce commerce peut être entièrement ruiné pour ces deux nations et rendu propre aux François par la puis-

sance maritime de S. M., par la grande considération que les Turcs auront pour ses sujets et par la commodité de ses ports dans la Méditerranée.

» Le commerce d'Afrique vaut cinq à six millions aux Hollandois. Il peut être diminué de beaucoup en appuyant et aidant la compagnie de Sénégal. Celui des Indes-Orientales est égal à celui du Levant. L'on en peut attirer une partie dans le royaume en protégeant et aidant la compagnie. Celui du Nord est plus difficile et ne peut être remis que par un long temps, une application continuelle et divers moyens qui pourront être mis en pratique selon les occasions. »

Ainsi, la guerre à peine terminée, Colbert reprend avec une admirable persévérance les mesures qui pouvaient procurer de nouvelles ressources à la France. Il ne s'occupe pas avec moins de zèle du soulagement du peuple, et termine son mémoire par des conseils sur les moyens d'alléger le fardeau qui l'écrasait en 1679 :

« Nonobstant tout ce qui a été fait, il faut toujours avouer que les peuples sont fort chargés, et que, depuis le commencement de la monarchie, ils n'ont jamais porté la moitié des impositions qu'ils portent, c'est-à-dire que les revenus de l'État n'ont jamais été de quarante millions et qu'ils montent à présent à quatre-vingts millions et plus, et ces quatre-vingts millions sont dépensés effectivement sans remises ni intérêts. Il n'y a plus d'affaires extraordinaires à faire, parce qu'elles aboutissent toutes à nouvelles impositions sur les peuples ou à aliénation des re-

venus du roi au denier 8 (12, 50 p. 0/0), 10 (10 p. 0/0) et 12 (8, 50 p. 0/0), et le crédit de S. M. est à présent au denier 20 (5 p. 0/0).

» Si S. M. se résolvoit de diminuer ses dépenses et qu'elle demandât sur quoi elle pourroit accorder du soulagement à ses peuples, mon sentiment seroit de diminuer les tailles et les mettre en trois ou quatre années à 25 millions de livres, de diminuer d'un écu le minot de sel. Les cinq grosses fermes (1) sont en un état fixe. [Il faudroit] rétablir, s'il étoit possible, le tarif de 1667, diminuer les droits d'aides et les rendre partout égaux et uniformes en révoquant tous les priviléges, abolir la ferme du tabac et celle du papier timbré qui sont préjudiciables au commerce du royaume, achever les ordonnances générales pour toutes les fermes et pour les tailles, composer des compagnies de trésoriers au lieu des élections, greniers à sel et juges des traites, leur donner un pouvoir égal aux premiers pour juger en dernier ressort; arrondir les ressorts des élections et greniers à sel, diminuer le nombre des officiers tout autant qu'il sera possible, parce qu'ils sont à charge aux finances et aux peuples et à l'État, les réduire tous insensiblement par suppression et par remboursement au nombre qu'ils étoient en 1600. Le bien et l'avantage qui en reviendroient aux peuples et à l'État seroient difficiles à exprimer. Il y auroit encore d'autres propositions tendant à même fin qui

(1) Voy. plus haut, p. 220, ce qu'on entendait par les *cinq grosses fermes.*

pourroient être découvertes, si celles-ci étoient agréables à S. M. »

Colbert étendait sa sollicitude à toutes les parties du royaume. Le journal de Foucault (1), dont j'ai déjà parlé, en fournit la preuve; on y voit un intendant fidèle aux principes du ministre, s'efforçant de faire fleurir le commerce, l'industrie, et d'assurer la sécurité et la prospérité de la France. Il est d'autant plus nécessaire d'insister sur ces détails que les mémoires du temps, tout occupés d'intrigues de cour, parlent à peine de l'état des provinces. Le journal de Foucault abonde, au contraire, en renseignements sur ce sujet.

Les intendants embrassaient toutes les branches de l'administration; j'ai déjà cité des extraits du journal de Foucault, qui prouvent qu'il s'occupait des tribunaux (2), de la police (3) et de la guerre (4). Il surveillait en même temps la conduite des officiers royaux et réprimait les excès d'une noblesse turbulente. « Au mois de juin 1679, écrit cet intendant (5), j'ai fait emprisonner le sieur de Saint-Léonard, gentilhommme accusé de plusieurs crimes, et, entre autres, d'avoir enlevé l'argent de la taille sur les grands chemins des mains des consuls qui le portoient à Montauban. Il se tenoit en son château et se mettoit en défense contre les prévôts. J'allai l'y assiéger moi-même et le fis mettre en prison. J'envoyai les

(1) Ms. Bibl. impériale, n° 150, S. F.
(2) Voy. plus haut p. 270-272.
(3) *Ibid.*, p. 280.
(4) *Ibid.*, p. 320 et suiv.
(5) Journal ms., f° 27 r°

informations à M. Colbert et à M. de Châteauneuf, secrétaire d'État de la province (1). M. Colbert prévint M. de Châteauneuf et rapporta l'affaire devant le roi. »

Les gouverneurs et autres officiers royaux étaient également contenus par la vigilance des intendants. « Au mois d'avril 1675, écrit Foucault (2), j'ai informé par ordre du roi des vexations que faisoit M. le marquis de Foix, les trois états (3) ayant porté plainte à S. M. J'ai envoyé cette information à M. Colbert. Il (le marquis de Foix) a été exilé avec ordre de se défaire de son gouvernement. »

« Au mois de décembre 1676 (4), j'ai jugé avec les commissaires de la chambre du domaine le procès instruit au nommé du Sol, lieutenant de la justice de Castelterres et à quatre notaires, fameux faussaires, qui tenoient, à Castelterres, bureau ouvert de faussetés (falsifications de pièces). Il y avoit preuve de plus de sept cents, qui ont rempli de procès toutes les juridictions de Gascogne et même le parlement de Toulouse. Le seigneur de Castelterres les protégeoit. Ils avoient fait un faux codicille en sa faveur qui a donné lieu à un grand procès à Tou-

(1) La division des provinces entre les secrétaires d'État existait encore à cette époque. Il en a été question dans le t. I de cet ouvrage, p. 147. On voit, par le passage du journal de Foucault, que Colbert s'occupait de tous les détails de l'administration intérieure, même dans les provinces dont il n'était pas chargé.

(2) Journal ms., f° 21 r°.

(3) Le comté de Foix était une des provinces qui avaient conservé des états particuliers.

(4) Journal ms., f° 23 r°.

louse. J'ai instruit aussi son procès pour d'autres faussetés et pour exactions dans sa terre.

» Au mois de décembre 1676, j'ai jugé, avec les officiers du présidial de Villefranche, le procès instruit au sieur Bastide, consul de Montauban, pour malversations commises dans la fonction de cette charge. Il a été banni pour trois ans de la généralité de Montauban, déclaré incapable d'exercer aucune charge de judicature publique ni municipale, et condamné à se défaire dans six mois de celle d'assesseur criminel au présidial de Montauban, dont il étoit pourvu. Ledit Bastide m'avoit récusé; mais sa récusation a été jugée frivole par arrêt du conseil. »

Les intendants continuaient de travailler à la liquidation des dettes communales, dont Colbert, comme nous l'avons vu plus haut (1), s'efforçait de décharger les villes. « La cour des aides de Montauban, écrit Foucault (2), ayant voulu prendre connoissance des affaires qui regardent les dettes des communautés, j'en ai écrit à M. le chancelier, qui m'a envoyé un arrêt qui en attribue la juridiction aux intendants et l'interdit aux cours des aides. J'en ai aussi écrit à M. Colbert, auquel j'ai fait voir que j'ai fait revenir des sommes considérables aux villes de la généralité, dans lesquelles j'ai envoyé des commissaires pour faire rendre les comptes aux consuls. Une seule communauté a été déchargée de soixante mille livres. » Enfin, en 1680, la liquidation des dettes

(1) Voy dans ce volume, p. 139 et 158.
(2) Journal ms., f° 26 r°.

communales fut terminée, comme l'atteste le passage suivant du même journal (1) : « J'ai beaucoup travaillé, pendant les trois années précédentes et la courante, à la vérification des dettes des communautés qui a fini au mois d'août 1680. »

La répartition équitable des impôts était aussi une des questions qui préoccupaient le plus Colbert et les intendants animés de son esprit. Ils employaient ordinairement pour l'assiette de l'impôt des subdélégués ou sous-commissaires; mais on ne tarda pas à reconnaître que ces délégations donnaient lieu à de graves abus : « M. Colbert, écrivait Foucault (2), m'a mandé, au mois de juin 1674, de me servir de subdélégués le moins que je pourrois. J'ai, dans mon esprit, prévenu sa lettre. Ils avoient abusé de la confiance de M. Pellot (3) , qui signoit des ordres à leur rapport, et, s'ils l'ont fait paroître présent à toutes les affaires, ils lui ont fait rendre de mauvais jugements. »

Un des plus sûrs moyens d'alléger les impôts consistait à réprimer sévèrement les abus qui s'étaient multipliés, et entre autres la fabrication de la fausse monnaie et des timbres falsifiés. Foucault n'y manqua pas : « Le 12 août 1676, écrit-il dans son journal (4), j'ai envoyé à M. Colbert le jugement que j'ai rendu avec sept gradués contre des faux-monnayeurs et fabricateurs de faux-timbres de papier marqué dans

(1) Journal ms., f° 23 r°.
(2) *Ibidem*, f° 18 r°.
(3) Prédécesseur de Foucault dans l'intendance de Montauban.
(4) Journal ms., f° 24 v°.

le Quercy. Le nommé Séguy, arpenteur de Montpezat, a été condamné à être pendu et exécuté ; il a tout avoué à la question. Cinq des fabricateurs de Cahors ont été condamnés par contumace à être pendus. Le nommé Douvrier, professeur en médecine de l'université de Cahors était un des cinq. J'ai proposé le sieur Sénault, habile médecin, pour remplir sa place. La fausse-monnaie et le faux-timbre se faisoient publiquement à Cahors où les juges ne faisoient aucune diligence pour les faire prendre et punir.

» Le 19 août, j'ai rendu un second jugement, par lequel le nommé Jean Passemantier de Cahors, qui avoit fabriqué les faux-moules de papier timbré, a été condamné aux galères perpétuelles et le fils de Séguy aux galères pour trois ans. La ferme du papier marqué (timbré) a augmenté par ce jugement de 9000 livres. »

Les intendants du Languedoc et de la Guienne-et-Gascogne tentèrent, par ordre de Colbert, d'établir dans leurs généralités des *tailles réelles*, c'est-à-dire reposant sur la propriété. « Au mois de juin 1680, écrit Foucault (1), M. d'Aguesseau, intendant de Languedoc, et M. de Ris, intendant de Bordeaux, sont venus, par ordre du roi, à Montauban, pour conférer avec moi sur le règlement que M. Colbert a proposé au roi de faire pour les *tailles réelles*, Montauban étant le centre des trois départements. Notre conférence n'a duré que quinze jours. » Une nouvelle réunion eut lieu dans le même but en 1681 (2) : « Le

(1) Journal ms., f° 23 r°.
(2) *Ibidem*, f° 34 (bis) r°.

1er janvier, je suis parti pour Montpellier avec M. de Ris. Nous y sommes arrivés le 8 et y avons trouvé M. d'Aguesseau, M. d'Herbigny, intendant du Dauphiné, et M. Morant, intendant de Provence. Nous y avons travaillé au règlement des *tailles réelles.* Ce travail a duré deux mois et a été achevé. M. de Ris, qui alloit à Paris, a été chargé de le porter à M. Colbert. »

Un pareil projet ne pouvait être complétement réalisé qu'au moyen d'un cadastre des généralités. Foucault s'en occupa : « Au mois de juin 1681, j'ai fait travailler le sieur Picquié aux cartes géographiques des élections de la généralité de Montauban pour en rendre le ressort régulier. Je les ai envoyées à M. Colbert avec celles des monts Pyrénées (1). »

Les travaux publics, chemins, ponts, canaux, attiraient tout spécialement l'attention des intendants. « Au mois de juillet, écrivait Foucault en 1675 (2), j'ai été visiter les ouvrages faits par M. Riquet pour la communication des mers par un canal qui traverse tout le Languedoc. Je fis ce voyage dans une barque que ledit sieur Riquet avoit fait préparer. Il m'accompagna dans ce voyage et me régala magnifiquement. M. de Froidau, grand maître des eaux et forêts, a fait la description de ce canal qui a été imprimée. »

Foucault s'occupa de canaliser plusieurs autres rivières de sa généralité : « J'ai fait faire, pendant le

(1) Journal ms., f 34 (bis) r°.
(2) *Ibidem*, f° 21.

cours de cette année et les suivantes, plusieurs ouvrages sur la rivière du Lot pour la rendre navigable. Il y a été construit onze écluses (1). » — « On a travaillé pendant le cours de cette année, ajoute-t-il en 1679 (2), à rendre la rivière du Lot navigable. C'est le sieur de la Feuille qui a donné les dessins et fait les plans des ouvrages. » Le même ingénieur fut chargé des travaux de la Garonne : « Le 10 août 1683 (3), je suis parti de Montauban, avec le sieur de la Feuille, pour aller faire la visite de la rivière de Garonne avec M. de Ris, intendant de Bordeaux, depuis Bordeaux jusques à Toulouse, pour voir les ouvrages qu'il faut faire faire pour rétrécir son lit dans les endroits où il est trop étendu et la mettre en état de navigation pendant toute l'année. Le 22 août, j'ai mandé à M. Colbert que je me suis rendu près Bordeaux, où M. de Ris m'attendoit, et qu'avec le sieur de la Feuille nous sommes remontés par la rivière jusques à l'embouchure du canal de la communication des mers dans la Garonne à une demi-lieue de Toulouse. » Ces importants travaux, dont la France profite encore aujourd'hui, furent terminés en 1684. « Le 6 juillet, dit Foucault (4), j'ai envoyé à M. Le Pelletier le procès-verbal que M. de Ris et moi avons fait de la rivière de Garonne jusques à son embouchure dans le canal de communication des mers. La plus grande partie des travaux à faire étoit depuis Agen jusques

(1) Journal ms., f° 21 v°.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibid.*, f° 36 (bis) r°.
(4) *Ibid.*, f° 38 (bis).

à l'embouchure du canal, le lit de la rivière étant fort plat dans toute cette étendue et changeant toutes les années; ce qui étoit difficile à guérir. »

Des plantations d'arbres ombragèrent les bords des rivières : « Au mois de septembre 1673 (1), j'ai proposé à M. Colbert de planter des arbres le long de la rivière du Tarn, hors la ville pour compenser le terrain que la rivière emportoit et pour faire un cours sur une esplanade. » Quelquefois le voyage des princes était l'occasion d'améliorations dont profitait le pays tout entier : « Au mois de janvier 1675 (2), j'ai fait faire, par ordre du roi, des réparations aux bains et chemins de Barèges. La dépense a monté à douze cents livres. Les réparations ont été faites à l'occasion du voyage que M. le duc du Maine, fils naturel du roi et de madame de Montespan, conduit par madame de Maintenon, y a fait pour l'alongement du nerf d'une jambe dont il est boiteux. »

L'administration ne négligeait pas les établissements d'instruction publique. Foucault avait, dans sa généralité, une université, celle de Cahors. Il s'occupa d'y réorganiser l'enseignement du droit tombé en désuétude (3) : « Le 23 avril (1681), j'ai envoyé à M. le chancelier un projet pour l'établissement de six docteurs agrégés et d'un professeur en droit françois dans la faculté de droit de Cahors. M. le chancelier avoit cru pouvoir choisir un des quatre professeurs

(1) Journal ms., f° 27 (bis) r°.
(2) *Ibidem*, f° 22 r°.
(3) *Ibidem*, f° 34 (bis).

en droit pour remplir la chaire de droit françois; mais je lui ai représenté que ces professeurs sont tous renfermés dans l'étude du droit romain et que j'avois jeté les yeux sur le sieur d'Olive, conseiller de la cour des aides depuis vingt ans, qui entend parfaitement les ordonnances et tout ce qui a rapport au droit françois, homme riche et qui se passeroit d'appointements et de rétribution, s'il le falloit. Il est fils d'un professeur en droit qui s'est acquis de la réputation. Il a été nommé pour remplir cette chaire. »

L'intendant s'occupait également de fortifier l'enseignement secondaire par l'agrégation des jésuites à l'université de Cahors, par la réforme des colléges et la création de nouvelles chaires : « J'ai mandé à M. de Châteauneuf (1) que j'avois engagé les professeurs de l'université de Cahors à consentir à l'agrégation du collége des jésuites à leur université, à l'exemple de ce qui a été fait à Toulouse, et je lui ai envoyé un projet de lettres patentes pour confirmer ladite agrégation. » — « J'ai proposé, au mois de juin (1681), à M. le chancelier de réformer les colléges fondés dans la ville de Cahors, qui sont dans une grande confusion. » — « Au mois de novembre 1683, j'ai fait instituer une chaire de mathématiques dans le collége des jésuites de Cahors (2). » Colbert et les magistrats animés de son esprit auraient voulu étendre à la France entière l'ardeur d'études et l'éclat littéraire qui brillaient alors à Paris : « M. Colbert m'a

(1) Journal ms., f° 34 v° ; à la date de 1681.
(2) *Ibidem*, f° 36 r°.

mandé, dit M. Foucault (1), de chercher quelque personne capable d'écrire l'histoire de la province; ce que je n'ai pu trouver. » La savante congrégation des bénédictins de Saint-Maur devait bientôt répondre à cet appel.

Les intendants firent encore, par ordre de Colbert, rechercher les livres les plus précieux et les chartes les plus rares conservés dans les bibliothèques et dans les archives, et en enrichirent le dépôt que Colbert formait à Paris : « Le 9 décembre 1682, écrit Foucault (2), j'ai envoyé à M. Colbert plusieurs actes curieux que j'ai tirés des archives de l'abbaye de Moissac, dont le plus ancien est une bulle du pape Sergius de 1009, par laquelle il exhorte les chrétiens à venir rétablir avec lui le Saint-Sépulcre, que le roi de Babylone avoit détruit à la suscitation des Juifs, qui souffroient impatiemment les fréquents pèlerinages que les chrétiens faisoient dans la Terre-Sainte. Cette bulle est le seul acte qui ait paru de ce pape. »

Une question beaucoup plus délicate, les relations des puissances temporelle et spirituelle, était aussi de la compétence des intendants. Foucault fut chargé de traiter avec l'évêque de Pamiers, Caulet, l'affaire de la *régale*, qui eut de graves conséquences. Les rois de France nommaient, en vertu du droit de régale, à tous les bénéfices d'un diocèse depuis le commencement de la vacance du siége jusqu'au moment où le nouvel évêque avait fait enregistrer son serment de fi-

(1) Journal ms., f° 36 v°.
(2) *Ibidem*, f° 35 (bis).

délité. L'évêque de Pamiers, soutenu par le pape, ne voulait pas permettre au roi d'exercer la régale dans son diocèse, et il excommunia les ecclésiastiques qui avaient été pourvus de bénéfices en vertu de ce droit. Foucault lutta contre le prélat avec une habileté et une persévérance dont on trouve les détails dans son journal (1).

En même temps que Louis XIV et ses ministres réprimaient énergiment les prétentions de quelques membres du clergé, ils favorisaient le développement légitime des congrégations religieuses. Construction d'églises, fondation de nouveaux ordres, réforme des anciens, institution d'hôpitaux, tout l'atteste, et le journal de Foucault en fournit de nombreuses preuves : « Le chapitre des religieux carmes, tenu à Montauban en 1680, a statué que je serois reconnu et mis au nombre des principaux bienfaiteurs de l'ordre pour avoir rebâti la moitié de leur église de Montauban, avec la sacristie, donné un tabernacle, une chaire très-belle, un retable et fait faire d'autres ouvrages (2). Ce qui a été confirmé par une délibération prise dans le chapitre provincial tenu à Alby le 3 mai 1681. » — « Au mois de mars 1686, le roi établit un séminaire à Poitiers (3). » — « Le roi a, sur ma représentation, accordé 3,000 livres aux filles de l'union chrétienne de Poitiers pour acheter une maison, au mois de mai 1687 (4). »

(1) Voy. à l'appendice, n° IV, le passage du journal où cette lutte est retracée.

(2) Journal ms., f° 32 r°.

(3) *Ibidem*, f° 51 r°.

(4) *Ibidem*, f° 55 (bis) v°.

Cette esquisse rapide des travaux d'un intendant peut donner une idée de la vigilance et de l'ardeur que Colbert savait inspirer aux administrateurs. Quelques-uns et entre autres Foucault lui en conservèrent un profond sentiment de reconnaissance. En apprenant la mort de Colbert il écrivit dans son journal : « Le 6 septembre 1683, M. Colbert est décédé. Mon père et moi nous lui avions obligation de nos établissements ; il a donné du relief à notre famille par les charges et emplois qu'il nous a procurés ; c'est le plus grand ministre pour les finances et la police du royaume qui ait jamais été (1). »

Bien peu d'hommes conservaient pour Colbert ces sentiments de reconnaissance et d'admiration que l'histoire devait consacrer. Il était alors effacé par Louvois et presque disgracié. Le rival triomphant eût voulu, dans son acharnement contre Colbert, perdre tous ceux qui tenaient à ce ministre par la reconnaissance ou par les liens du sang. « M. de Louvois, dit Foucault (2), dont la mort de M. Colbert n'avoit pu éteindre la haine qu'il lui avoit portée pendant sa vie, ne laissoit échapper aucune occasion d'en faire ressentir les effets aux personnes qui avoient été attachées à lui ; il m'a souvent donné des marques de cette rancune. C'étoit d'ailleurs un homme qui se prévenoit aisément et très-souvent mal à propos en bien et en mal. » Le témoignage de Foucault est confirmé par celui de Saint-Hilaire, qui raconte que la famille

(1) Journal, ms. f° 36 r°.
(2) *Ibidem*, f° 60, v°.

de Colbert, menacée d'une digrâce complète, ne se soutint que par la protection de madame de Maintenon (1) : « Elle représenta sagement au roi qu'il étoit de son intérêt de conserver ceux de cette famille qui étoient déjà dans le ministère, afin de tempérer l'humeur hautaine de M. de Louvois et la contenir dans de plus justes bornes. Ainsi M. Colbert-Croissy fut continué dans sa charge de secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et M. de Seignelay confirmé en celle de feu son père qu'il exerçoit déjà de son vivant; mais d'Ormoy, son frère, fut débusqué par M. de Louvois de la surintendance des bâtiments, qui renferme la direction des arts, des sciences et du commerce, qu'il (Louvois) entendoit moins qu'on ne fait en France le haut allemand. Il eut encore de la dépouille de M. Colbert le soin des haras et la garde des pierreries de la couronne. » Si Louvois ne réussit pas à ruiner la famille de Colbert, il acquit du moins dans le ministère, depuis l'année 1683, une prépondérance qui devint fatale à la France.

(1) Ms. de la Bibl. du Louvre, F. 331, t. II, f° 23.

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

Seconde époque du gouvernement personnel de Louis XIV (1683-1691) ; domination de Louvois ; adulation ; érection de la statue de Louis XIV sur la place des Victoires. — Progrès de l'administration ; intendants établis en Béarn et en Bretagne ; mairies royales ; provinces privées de leurs franchises ; les communications deviennent plus faciles. — Administration militaire : construction de casernes ; convocation du ban et de l'arrière-ban en 1689. — Marine sous le ministère de Seignelay (1683-1690) ; administration des colonies ; jalousie de Louvois contre Seignelay. — Finances : administration de Claude Le Pelletier. — Justice : le chancelier Boucherat. — Affaires religieuses : assemblée du clergé en 1682, révocation de l'édit de Nantes en 1685. — État des lettres et des arts pendant cette époque. — Mort de Louvois (1691).

Dans cette seconde période du gouvernement personnel de Louis XIV (1683-1691), Louvois domine, et avec lui l'ambition, l'orgueil, le mépris du droit et de la justice. J'ai signalé plus haut (ch. XI) les services qu'il avait rendus comme ministre de la guerre. En 1683, il s'empara des postes, dont le secret fut odieusement violé (1). La direction des bâtiments civils, qui, des mains de Colbert, passa dans les siennes, lui fut encore un moyen de flatter et de gouverner Louis XIV ; il excita la passion du roi pour de somptueux monuments,

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 76.

et souvent il le précipita dans de folles et ruineuses dépenses. Par jalousie contre Seignelay, il enleva à la marine l'argent nécessaire pour la flotte, et l'engloutit dans des fêtes somptueuses, dont il avait la direction. Il s'opposa à des expéditions utiles, de peur qu'elles ne tournassent à la gloire du fils de Colbert (1). Il vit dans la révocation de l'édit de Nantes un moyen de puissance, et il s'y précipita. Si l'on en croit Saint-Simon, il alluma l'incendie du Palatinat dans l'espérance d'affermir son crédit ébranlé.

Ce Louvois, dont le *moi* tenait une si grande place, comme dit madame de Sévigné (2), s'effaçait entièrement devant le roi. Si l'on veut avoir une idée des adulations qui enivrèrent Louis XIV, il faut lire la description des fêtes par lesquelles on célébra sa guérison en 1687 et l'érection d'une statue en son honneur par le maréchal de la Feuillade. J'en emprunterai le récit aux mémoires d'un témoin oculaire, Saint-Hilaire. Il atteste que Saint-Simon n'a rien exagéré, lorsqu'il dit en parlant du même événement : « J'y étois, et je conclus, par les bassesses dont je fus témoin, que, s'il avoit voulu se faire adorer, il auroit trouvé des adorateurs. » L'excès de l'adulation provoqua des satires, et, dès cette époque, on afficha des pasquinades dans Paris, comme le prouvent les mémoires de ce même Saint-Hilaire (3).

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 16.
(2) Lettre du 26 juillet 1691.
(3) Ms. de la Bibl. du Louvre, F. 331, f° 75 et suiv. On a sup-

« La parfaite guérison du roi fut solemnisée dans tout son royaume par des démonstrations extraordinaires de joie. Toutes les villes, à l'envi l'une de l'autre et toutes les professions en corps, en rendirent à Dieu des actions de grâces publiques, avec plus de magnificence que de piété ; car ce n'étoit que musiques et illuminations superbes, et, à l'exemple du roi, le goût du luxe étoit si universellement répandu qu'on faisoit de très-grandes dépenses pour solemniser cette grande fête, et la foule de ceux qui vouloient avoir part à ce spectacle étoit si grande, qu'on se tuoit pour entrer aux églises, surtout en celles où on le croyoit trouver plus magnifique. Les Parisiens se signalèrent surtout dans ces démonstrations extérieures ; aussi le roi voulut-il bien leur en témoigner sa gratitude ; car, après avoir été rendre grâces à Dieu de sa convalescence dans l'église de Notre-Dame de Paris, il s'en vint dîner au retour à la Maison-de-Ville.

» Toutes ces réjouissances furent couronnées par la cérémonie de la dédicace d'une statue pédestre du roi, que le maréchal de la Feuillade fit ériger à ses dépens dans la place qu'il avoit fait faire exprès du débris du bel hôtel de La Ferté, qu'il avoit acheté pour cet usage ; on l'appelle aujourd'hui *la place des Victoires* (1). Je ne prétends pas examiner si ce maréchal fit une grande dépense seulement pour témoigner à son maître la reconnoissance des graces qu'il

primé dans les mémoires imprimés la plus grande partie du récit et surtout les détails sur les pasquinades.

(1) Mémoires ms. de Saint-Hilaire, t. II, f° 76 et suiv.

en avoit reçues; mais il me souvient que les médisants y faisoient entrer beaucoup de vanité et de politique. L'un est évident, et touchant l'autre ils disoient que, s'étant si fort brouillé avec le ministre (Louvois), il n'avoit pas fallu moins que ce trait pour le mettre à l'abri de ses persécutions, et que la grande dépense qu'il avoit faite pour cette statue servit à couvrir les exactions qu'il avoit tirées du régiment des gardes, dont il étoit colonel; mais ce qu'il y a de sûr est que cet encens fut de bonne odeur, et qu'il fut payé peu de temps après du gouvernement de Dauphiné qui vaqua par la mort du duc de Lesdiguières, et qu'en mémoire le roi le donna au jeune la Feuillade après la mort de son père.

» Cette statue est de bronze doré et posée sur un piédestal magnifique, cantonné de quatre grands esclaves de bronze enchaînés, qui représentent les quatre principales puissances de l'Europe, et leur servent d'un monument honteux. Il est aussi orné de plusieurs bas-reliefs excellemment travaillés, qui représentent les principales actions du roi expliquées par des inscriptions superbes, dont une, entre les autres, commence par *Viro immortali* (au héros immortel); ce qui occasionna bien des pasquinades de la part de ceux qui ne faisoient pas de quartier à l'allusion. On en fit encore une assez plaisante sur les quatre lanternes posées sur des colonnes aux quatre coins de cette place, lesquelles doivent être allumées toutes les nuits, aux termes de la fondation que le maréchal a faite à cet effet; elle fait allusion à la devise que le roi a prise et contient ces paroles :

Cousis de la Feuillade (1), tu me bernes
D'avoir mis le soleil entre quatre lanternes.

Enfin, comme on trouvoit tous les jours quelque nouvelle pasquinade affichée au piédestal de la statue, on fut obligé de la faire environner d'une grille de fer et de la faire garder par des sentinelles. La cérémonie, qui fut faite à la dédicace ou érection de cette statue, est trop singulière pour n'en pas dire un mot. Car je ne crois pas qu'il se soit jamais rien fait de pareil chez les anciens Romains, même dans le temps de la plus grande adulation.

» Les princes et princesses de la maison royale et les principaux seigneurs furent invités de s'y trouver; on les plaça dans des balcons faits exprès sur la façade de l'hôtel de la Feuillade vis-à-vis de la statue. Les autres côtés de la place étoient couverts d'échafauds remplis de gens de toutes conditions, que la nouveauté du spectacle avoit attirés. La marche fut ouverte par le régiment des gardes, le maréchal à la tête, ensuite les officiers et les archers de la maréchaussée, puis le duc de Gèvres, gouverneur de Paris, précédé des archers de ville, et suivi du prévôt des marchands et de tout le corps de ville. Tout ce cortége arrivant à la place, on découvrit la statue, et il défila trois fois autour d'icelle, le maréchal et le duc de Gèvres la saluant de l'épée, les officiers des gardes de la pique, la maréchaussée aussi de l'épée et le corps de ville, avec de profondes inclinations. Cependant on entendoit un grand bruit de trompettes,

(1) Note de l'auteur : *Il étoit gascon.*

timballes, hautbois et tambours et un concert d'instruments de musique, puis trois décharges de mousqueterie et de boîtes, et de grands cris de : *Vive le roi!* Le maréchal jeta quelques pièces d'argent au peuple. Au sortir, les princes et princesses allèrent à une grande collation qui leur avait été préparée à l'hôtel-de-ville ; elle fut suivie d'un grand bal et d'un beau feu d'artifice qui finit toute cette fête, qui n'aura, je crois, de longtemps sa pareille. »

La Feuillade trouva des imitateurs empressés dans les provinces. « Le corps des marchands de Poitiers, écrit Foucault (1), ayant fait faire une statue du roi pour mettre sur la porte de la juridiction consulaire, elle a été trouvée trop grande pour cet emplacement et digne d'être mise dans une place publique; ce qu'ayant proposé au corps des marchands, ils y ont consenti, et je l'ai fait élever sur un piédestal dans la plus grande place de la ville, le jour de Saint-Louis, 1687. M. de la Feuillade a lu la relation de cette fête au roi qui en a paru très-content. » Foucault a eu soin d'insérer dans son journal cette pièce imprimée à Poitiers (2).

« M. le maréchal de la Feuillade, dit la relation, est le premier qui a donné l'exemple de faire élever des statues au roi. Cette vive ardeur qu'il a pour sa gloire lui a inspiré un nouveau dessein pour contribuer à la rendre immortelle ; il vient de lui élever avec la dernière magnificence une statue, qui sera le monument

(1) Journal ms., f° 55 (bis) r°.

(2) M. P. Clément a publié ce document, p. 239 et suiv. de son ouvrage intitulé *Le gouvernement de Louis XIV*.

éternel des victoires de son prince, et en même temps celui de son zèle et de sa reconnoissance. C'est à son imitation que les villes et les provinces ont demandé instamment la permission d'ériger de semblables monuments, qui leur puissent mettre devant les yeux ce qu'elles ont de plus profondément gravé dans le cœur. » La description de la fête, et les vers en l'honneur de Louis XIV, prouvent à quel excès l'adulation était portée. Beaucoup de villes imitèrent Poitiers. Foucault l'atteste : « On m'a écrit de Bordeaux, de Pau et de plusieurs endroits pour avoir le modèle de la statue que j'ai fait élever au roi, à Poitiers. »

Au milieu de ces fêtes et de cette magnificence, le peuple souffrait de la famine. Le journal de Foucault fait ressortir ce contraste. On lit, à côté de la description de ces pompeuses cérémonies, le passage suivant (1) : « Y ayant eu disette de grains en Poitou, j'ai proposé à M. Le Pelletier, contrôleur général, d'en faire venir d'Orléans ; il a écrit à M. de Besons de m'en envoyer pour 2000 écus ; ce qui a été exécuté. Je l'ai fait débiter dans les endroits qui en avoient le plus de besoin. M. Le Pelletier m'a écrit le 14 avril 1686, que le roi trouvoit bon que je fisse distribuer aux pauvres du Poitou le blé que M. de Besons, intendant d'Orléans, avoit fait voiturer à Châtellerault, par forme d'aumône, et que, pour éviter que les intendants des autres provinces demandassent de pareilles graces pour les pauvres de leur département,

(1) Journal ms., f° 51 (bis) r°.

je pourrois faire entendre aux peuples que ce soulagement que l'on procure aux pauvres provient d'une amende dont S. M. m'a permis de disposer en leur faveur. » On institua, vers le même temps, des ateliers publics pour subvenir à la détresse des classes inférieures. « Le roi, dit Foucault (1), ayant établi des ateliers pour faire travailler les pauvres aux chemins, M. Le Pelletier a augmenté, sur mon avis, les fonds destinés pour le Poitou, de vingt mille livres, au mois de février 1686. »

La fondation d'hôpitaux contribua encore à soulager la misère du peuple. « Le duc de Mazarin, écrit le même intendant dans son journal (2), a proposé au roi d'établir un hôpital à Saint-Maixent; j'en ai été d'avis, et d'y employer l'aumône que l'abbaye des Bénédictins de Saint-Maixent fait aux pauvres trois fois la semaine, cette aumône servant plutôt à entretenir la fainéantise qu'à nourrir les véritables pauvres. Toutes les communautés religieuses, qui distribuent du pain aux pauvres mendiants quelques jours de la semaine, l'envoient présentement, sur mes sollicitations, à l'hôpital général. »

On songea à prévenir les famines par l'établissement de greniers d'abondance; mais ce projet n'eut pas de suites. « M. Le Pelletier, dit Foucault (3), ayant inspiré au roi d'établir des magasins de blé dans les provinces pour empêcher les peuples de souffrir de la disette dans certaines années, j'ai reçu

(1) Journal ms., f° 51 (bis) r°.
(2) *Ibidem*, f° 56 (bis) v°.
(3) *Ibidem*, f° 60 (bis) v°.

ordre d'examiner en quels endroits on pourroit faire ces établissements, et j'ai proposé Luçon, Maillé et Niort. Les marchands de blé que j'ai consultés sur la quantité de blés qui pouvoient sortir de la province, année commune, sans que les peuples en souffrent, m'ont assuré que l'on pouvoit compter sur trente mille tonneaux. Cette vue qui auroit été si utile aux peuples n'a pas été suivie par les difficultés qui s'y sont trouvées, dont la principale est que les blés ne sont pas de garde en Poitou, ne pouvant passer deux ans. »

Il y eut cependant encore quelques progrès administratifs pendant cette période. L'unité de gouvernement devint plus forte et s'étendit à la France entière. Le Béarn et la Bretagne n'avaient pas d'intendants; Louis XIV leur en imposa en 1682 et 1689 (1). La Bretagne fut soumise à l'impôt de la gabelle. « Nous avons eu un soin particulier, dit le roi dans le préambule de l'ordonnance (2), de maintenir nos sujets d'aucunes de nos provinces dans les priviléges qui leur ont été accordés par les rois nos prédécesseurs et par nous; mais nous avons estimé qu'il étoit également juste d'empêcher les abus que ces priviléges peuvent introduire. »

Beaucoup de villes avaient conservé une organisation municipale qui rappelait les communes du moyen-âge. Louis XIV imposa à toutes des maires

(1) Hénault, *abrégé chronologique de l'histoire de France*, aux années 1682 et 1689.

(2) *Anc. lois franç.*, t. XIX, p. 261.

royaux (1). Les états provinciaux avaient été supprimés dans plusieurs contrées (2); ils furent annulés dans toutes les provinces. Celles qui tenaient le plus à leur ancienne constitution, en conservèrent à peine les formes extérieures. Le duc de Noailles, gouverneur du Languedoc, écrivait au roi, en parlant des états de cette province : « Il suffit que les ordres de V. M. soient connus pour être exécutés (3). » Madame de Sévigné atteste également cette soumission en déplorant la perte des franchises de sa Bretagne (4).

Une partie de la noblesse avait préféré jusqu'alors l'indépendance du manoir seigneurial à la brillante servitude de la cour. Mais, à partir de 1680, « on trouva le moyen, dit un écrivain du temps (5), d'attirer tout-à-fait les grands et la noblesse à la cour, en semant adroitement quelques pensions et quelques honneurs parmi eux, qui servirent de leurre à tout le reste. Chacun s'empressa de venir à la cour et de s'attacher au service du prince. Pour un qui y a fait fortune, mille se sont ruinés réellement et de fait, dans l'espérance d'en faire autant. Ainsi on peut dire que tout le profit en est resté au roi, et que cette politique a été admirable pour rendre, sans rien craindre,

(1) *Anc. lois franç.*, t. XX, p. 261.

(2) Voy. plus haut, p. 148 et suiv. de ce volume.

(3) *Mémoires de Noailles*, collect. Petitot, t. LXXI, p. 231.

(4) Lettre de madame de Sévigné du 18 janvier 1690. Dans cette lettre, madame de Sévigné se montre plus bretonne qu'on ne l'a supposé généralement. Elle invoque les souvenirs d'Anne de Bretagne : « Notre grande héritière ne méritoit-elle pas que son contrat de mariage fût fidèlement exécuté? » Voy. plus haut, p. 144-145 de ce volume.

(5) Saint-Hilaire, ms. de la Bibl. du Louvre, t. II, F. n° 331, f° 25.

sa puissance tout-à-fait arbitraire, et tout le monde dans la dépendance des ministres, qui ont été les canaux, par où ont coulé toutes les graces. »

En échange des libertés provinciales, le gouvernement donnait aux diverses parties de la France des communications plus faciles. Des routes s'ouvraient de toutes parts. Des voitures publiques partirent plusieurs fois la semaine de Paris pour les principales villes du royaume (1). Le roulage eut un règlement spécial (2).

Louis XIV voulut renouveler, en 1687, l'usage des inspections des maîtres des requêtes qui avaient produit de si heureux résultats dans la première époque de son gouvernement personnel (3). On lit dans le journal de Dangeau, à la date du 8 mai 1687 : « Nous apprîmes que le roi vouloit envoyer des conseillers d'État dans les provinces avec des maîtres des requêtes, pour s'informer des abus qui se commettent dans la levée des droits du roi, surtout en ce qui regarde les aides et les gabelles, et pour recevoir les plaintes des communautés et des particuliers, à qui les commis des fermiers auroient fait des injustices. Quand ils seront de retour, le roi pourra donner des ordres pour la réparation des injustices particulières et faire des règlements généraux.

» M. l'abbé Pelletier, conseiller d'État, et M. d'Argouges de Rannes, maître des requêtes, gendre du

(1) Voy. Delamare, *Traité de la police*, liv. VI, tit. 14.
(2) *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 440.
(3) Voy. plus haut, p. 121 et suiv. de ce volume.

contrôleur général, auront pour leur département la généralité de Paris et les trois généralités de la Normandie; M. Voisin, conseiller d'État, et son neveu Voisin de la Noraye, maître des requêtes, auront les généralités de Châlons, de Soissons et d'Amiens; M. de Pommereu, conseiller d'État, et son fils, maître des requêtes, auront les généralités d'Orléans, de Bourges et de Moulins; M. d'Aguesseau, conseiller d'État, et M. d'Ormesson, maître des requêtes, vont à Poitiers, Tours et Limoges; M. de Ribeyre, conseiller d'État, et M. Chamillart, maître des requêtes, iront à Riom et à Lyon. Les maîtres des requêtes auront mille francs par mois, et les conseillers d'État en auront deux. Cela ressemble fort aux anciens *Missi dominici*. Ces départements ne sont pas si bien réglés qu'il ne puisse y avoir quelques changements. »

Le journal de Foucault prouve qu'il y eut, en effet, des changements dans la destination des commissaires. « Le roi, dit-il (1), ayant envoyé des commissaires de son conseil, conseillers d'État et maîtres des requêtes, pour connoître les abus qui se commettent dans la perception des droits d'aides, MM. de Ribeyre et Chamillart sont venus à Poitiers, quelques jours après la fête de l'érection de la statue du roi (25 août 1687). Ils sont partis de Poitiers pour Paris le 18 septembre 1687. »

On voit par la suite du même journal que plusieurs commissaires parcoururent successivement

(1) Journal ms, f° 55 (bis) r°.

chaque généralité (1) : « MM. de Pommereu et Ribeyre ont été trois jours à Poitiers, où je leur ai donné toutes les lumières que j'avois sur ce qui regarde le commerce de la province et de ce qui se pratiquoit dans les traites foraines et de Charente. Ils sont partis pour La Rochelle. C'est ce que j'ai mandé à M. Le Pelletier le 24 juin 1688. »

Quelques mois après arrivèrent les conseillers d'État chargés de la réforme de la justice (2) : « MM. les membres du conseil envoyés pour la réformation de la justice en Poitou sont arrivés à Poitiers le 10 décembre 1688 et sont venus souper chez moi, où étoient MM. de Fieubet, Bignon, de Marillac et l'abbé Pelletier, conseillers d'État, de Marles, Mélian, Larcher, d'Herbigny, maîtres des requêtes, et La Briffe, aussi maître des requêtes et procureur général, et M. Bignon fils, substitut.

» Le lundi 13, tous les commissaires se sont rendus au palais dans la chambre du conseil que j'avois fait préparer sur les dix heures, et M. de Saillant, évêque de Poitiers (1685-1698), ayant fait avertir qu'il étoit en état de célébrer la messe, nos messieurs les commissaires sont sortis de la chambre en bonnet carré et en ordre, et ont passé entre deux haies de peuple retenu par des archers du prévôt de l'Ile et ceux du prévôt provincial de Poitiers pour se rendre à la chapelle qui étoit tapissée et dans laquelle il avoit été mis un tapis de fleurs de lys depuis le sanctuaire jusqu'à la porte. Il y avoit à la droite

(1) Journal ms., f° 61 (bis) v°.
(2) *Ibid.*, f° 63.

en entrant un grand pupitre, sur lequel étoit M. de Fieubet, ayant un carreau de velours noir avec un galon d'or derrière lui, et sur la même ligne étoient trois autres conseillers d'État, et M. Larcher, maître des requêtes ; à la gauche, étoient MM. de Marles, plus ancien maître des requêtes et garde-des-sceaux, de Creil, Mélian et d'Herbigny, ayant des carreaux. M. le procureur général avoit un banc derrière tous les commissaires, entre les deux rangs, et un carreau, et derrière lui étoit un autre banc où étoient les substituts, les greffiers, les secrétaires du roi et deux huissiers du conseil, avec les huissiers des requêtes de l'hôtel et autres ministres de la chambre.

» Aux hauts siéges étoient les chanoines réguliers de l'abbaye de la Selle, qui commencèrent la cérémonie par le *Domine salvum fac regem*. M. l'évêque étant arrivé à l'autel ayant sa chasuble, la crosse en main et la mitre en tête, salua M. le président et ensuite toute la compagnie, et dit l'oraison pour le roi. Après quoi, il célébra une messe basse, après laquelle il donna la bénédiction. Étant descendu de l'autel, il salua M. le président et toute la compagnie, et l'on se retira dans le même ordre qu'on étoit venu dans la chambre du conseil. M. l'évêque avoit été convié de revenir prendre sa place dans la chambre par M. de Fieubet de la part de la compagnie ; mais il le remercia. On lui avoit donné place au-dessus du doyen des maîtres des requêtes. Il n'y a point eu de remerciement en forme de compliment de la part de M. de Fieubet à M. l'évêque. La séance, qui n'a été

que d'une demi-heure dans la chambre du conseil, a été employée au rapport d'un procès qui n'étoit pas instruit et que l'on a seulement retenu.

» Les commissaires se sont retirés du palais dans le même ordre qu'ils étoient venus et ont été dîner chez M. de Fieubet qui les en avoit conviés. »

L'administration de la guerre continua de déployer, sous l'œil de Louvois, la même activité et la même sévérité (1). La construction des casernes délivra les bourgeois de la servitude du logement militaire, ou du moins la rendit temporaire et accidentelle (2). Une armée de quatre cent cinquante mille hommes reçut l'impulsion du ministre, trouva des approvisionnements toujours prêts et obéit à une discipline sévère; le blasphème même y était cruellement puni (3).

Pendant la guerre de 1689, on eut recours aux milices pour la défense du territoire (4), et on convoqua encore une fois le ban et l'arrière-ban (5), qui rappelaient les armées féodales. Les possesseurs de fiefs furent obligés de prendre les armes. Les femmes, les mineurs et les ecclésiastiques fournirent un contingent déterminé par les anciennes chartes féodales. On demandait un homme à madame de Sévigné pour sa terre de Bourbilly. « Je dis, écrivait-elle à son cousin Bussy-Rabutin, le 13 mai 1689, je dis

(1) *Anciennes lois françaises.*, p. 545.
(2) *Ibid.*, t. XX, p. 146.
(3) *Ibid.*, t. XIX, p. 549.
(4) *Ibid.*, t. XX, p. 66.
(5) *Lettres de Mme de Sévigné.* Elle dit dans la lettre du 16 mars 1689 : « Le corps de la noblesse pour l'arrière-ban est d'une grandeur et d'une magnificence surprenantes. »

que j'ai donné le fonds de ma terre à ma fille en la mariant; il (le lieutenant général de la province) me tourmente pour l'usufruit. Je vous demande pardon, mon cher cousin; mais je me jetterai dans la bourgeoisie de Paris. » Ces milices féodales, apparaissant au milieu d'une époque façonnée aux allures monarchiques, provoquèrent les railleries des courtisans. On chansonna le *gentilhomme de l'arrière-ban*, comme on avait chansonné, au XVe siècle, le *franc-archer de Bagnolet* (1).

Le journal de Foucault fournit quelques renseignements assez curieux sur ce que coûtait, en 1688, la levée des régiments d'infanterie et de cavalerie : « Le roi faisant de nouvelles levées a fait écrire aux intendants de chercher des gentilshommes ou officiers, qui n'ont point d'emploi, pour lever des compagnies. Sa Majesté donne cinq mille deux cent cinquante livres pour mettre sur pied une compagnie de trente-cinq maîtres (cavalerie), et, pour mettre une compagnie d'infanterie de quarante-cinq soldats, neuf cents livres et les armes. C'est ce que m'a écrit M. de Louvois, le 31 août 1688. Le roi a augmenté toute son infanterie jusqu'à quarante-cinq hommes par compagnie (2)... Au mois de décembre 1688, le roi a mis à quarante maîtres les compagnies de cavalerie et de dragons (3). »

Le même journal indique le contingent des milices

(1) Lettre de Bussy à Mme de Sévigné, en date du 13 mai 1689. La ballade du *gentilhomme de l'arrière-ban* est imprimée à la suite de cette lettre dans la plupart des éditions.

(2) Journal ms., f° 69 r°.

(3) *Ibid.*, f° 60 v°.

pour le Poitou en 1688, et spécialement pour l'élection de La Rochelle (1) : « M. de Louvois m'ayant mandé que le roi désiroit qu'on établît dans les provinces des régiments de milices, surtout dans les provinces maritimes, pour servir à la défense des côtes et où il conviendroit, et que j'eusse à lui mander ce qu'on pouvoit mettre de soldats sur pied en Poitou, je lui mandai, le 13 novembre 1688, que cette vue étoit très-bonne et que l'on pourroit mettre en régiment six mille hommes d'infanterie, tous anciens catholiques, mais que, pour le savoir avec plus de certitude, il faudroit ordonner aux maires des villes et aux syndics des bourgs et villages d'envoyer un état exact des noms, de l'âge et de la qualité des personnes qui peuvent porter les armes dans chaque paroisse; mais que, pour tirer le fruit que le roi attend de ces levées, il seroit nécessaire d'envoyer des *cadets* des compagnies que le roi entretient pour dresser ces nouveaux soldats, n'y ayant point de gentilshommes et très-peu d'anciens officiers qui soient capables de les instruire. Les villes pourroient fournir trois mille hommes, qui, pour la plupart, ont des fusils, mousquetons ou hallebardes; mais les paysans n'en ont point. A l'égard de la cavalerie, il paroît plus difficile d'en lever, n'y ayant que les gentilshommes et les officiers qui aient des chevaux.

» Le roi a rendu une ordonnance pour la levée des milices dans le royaume, où le Poitou est employé pour un régiment de quinze compagnies de cinquante hommes chacune; ce qui fait sept cent cinquante

(1) Journal ms., f° 60 bis r° et v°.

hommes. L'élection de La Rochelle, qui fait la neuvième du Poitou, y a été comprise pour une compagnie et demie, quoiqu'elle ait un intendant particulier. »

L'administration de la marine était confiée à Seignelay. Ce ministre, sans avoir le génie de son père, son austère application au travail et la vaste étendue de ses connaissances, parvint à de brillants résultats dans son département spécial. Le marquis d'Argenson, qui lui reproche de la suffisance et de la présomption (1), convient cependant qu'il avait des talents et qu'il soutint la gloire de la marine française. Le même écrivain a tracé, du ministère de Seignelay, un résumé rapide et judicieux qui mérite d'être cité en entier : « Il entreprit de rendre les armes de la France aussi redoutables par mer qu'elles l'étaient par terre. Il bombarda Gênes, écrasa les Algériens, fit venir sur les vaisseaux du roi des ambassadeurs de Siam et les promena dans Versailles. L'année suivante, il foudroya Tunis et Tripoli, donna des fêtes brillantes à Louis XIV dans son château de Sceaux. Il attaqua les Hollandais par mer, et entreprit de rétablir Jacques II sur le trône d'Angleterre dont le prince d'Orange, son gendre, venait de le chasser. Enfin, en 1690, la dernière année de sa vie, les flottes du roi gagnèrent deux batailles navales dans la Manche. »

Malheureusement Seignelay flatta souvent la passion du roi pour la gloire, au lieu de faire, comme

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, p. 148-149, dans la collection des mémoires relatifs à la révolution française.

son père, de la marine française, l'auxiliaire puissante du commerce national. Il se montra plus courtisan que ministre. Il faut cependant signaler quelques progrès dans cette partie de l'aminiistration. Seignelay organisa le corps des commissaires de marine, les chargea de surveiller l'embarquement des troupes (1), perfectionna le système des classes (2), ainsi que les écoles de marine (3), supprima les dépenses inutiles (4), enjoignit aux officiers de marine de rédiger un journal (5), forma une infanterie spéciale pour les vaisseaux de l'État (6), chargea les intendants de juger les délits commis par les matelots (7), et fit déposer aux mains des contrôleurs un modèle de tous les vaisseaux en construction (8).

A cette époque, la marine française exigea le salut des vaisseaux étrangers. On lit dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 23 décembre 1687 : « On a appris que M. de Turenne, revenant de Morée dans un vaisseau vénitien assez considérable, avoit trouvé un petit vaisseau françois, qu'il envoya faire compliment au commandant du vaisseau qui lui répondit qu'il alloit attaquer le vaisseau vénitien s'il ne le saluoit. M. Turenne l'envoya prier d'attendre un instant, se mit dans une chaloupe et l'alla trouver, pour être sur le petit bâtiment françois quand il at-

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 422.
(2) *Ibid.*, p. 438 et 466.
(3) *Ibid.*, p. 451.
(4) *Ibid.*, p. 524.
(5) *Ibid.*, p. 544.
(6) *Ibid.*, t. XX, p. 21.
(7) *Ibid.*, p. 77.
(8) *Ibid.*, p. 434.

taqueroit le vénitien ; *mais le vénitien fut sage et salua.* » On était loin de l'époque où un homme de cœur comme Sully était forcé de subir les outrages de l'Angleterre qui faisait baisser pavillon aux vaisseaux français (1).

Les colonies, qui dépendaient du ministère de la marine, appelèrent toute l'attention de Seignelay. Pour remplacer la compagnie du Sénégal, dont le privilége avait été révoqué en 1684 (2), il organisa, en 1685, la compagnie de Guinée avec monopole de la traite des nègres, du commerce de la poudre d'or (3), etc. Un conseil souverain et quatre siéges royaux furent établis à Saint-Domingue pour l'administration de la justice (4). Mais l'œuvre capitale de Seignelay, pour les colonies, fut la rédaction du *Code noir*, dont nous avons parlé plus haut (5).

La jalousie de Louvois ne permit pas au fils de Colbert de faire pour la marine tout ce qu'exigeait la prospérité de la France et tout ce que lui conseillait son zèle pour le bien public (6). On retranchait des fonds à la marine pour les prodiguer dans des fêtes que dirigeait Louvois (7). La révocation de l'édit de Nantes enleva un grand nombre de soldats à la flotte, « et des meilleurs (8). » Louvois s'opposait aux expédi-

(1) Voy. t. Ier de cet ouvrage, p. 264 et 265.
(2) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 462.
(3) *Ibid.*, p. 483.
(4) *Ibid.*, t. XIX, p. 525.
(5) Voy. dans ce volume, p. 274-275.
(6) « La jalousie de Louvois écrasa la marine. » Saint-Simon, .XIII, p. 25.
(7) Voy. *Mémoires de Choisy*, édit. Petitot, p. 289.
(8) « Nos matelots n'étoient pas en grand nombre ; la religion en

tions qui pouvaient élever la gloire de son rival (1); il alla jusqu'à faire raser des places et des citadelles situées sur les côtes de l'Océan : « En 1688, dit Foucault (2), le roi avoit fait travailler à la citadelle de Cherbourg par M. de Vauban; elle étoit fort avancée, lorsque M. de Louvois, *pour donner du chagrin à M. de Seignelay plutôt que pour le bien de la place*, obtint du roi un ordre pour la faire démolir aussi bien que le châtelet de Valogne, sous prétexte que le prince d'Orange, ayant formé le dessein de faire une descente en Normandie, se saisiroit de cette place. Il étoit mal informé; car le prince d'Orange pensoit à détrôner son beau-frère et à descendre en Angleterre. La démolition de Cherbourg étoit achevée, lorsque je suis venu en Basse-Normandie, et il ne m'a resté qu'à régler les comptes des entrepreneurs de la démolition. » Et un peu plus loin (3) : « J'ai été retenu à Cherbourg où je n'ai trouvé qu'un chaos de débris de tours, de bastions et de murailles renversés. Il y avoit autrefois un château; M. de Vauban ayant cru le poste important le fit enceindre de fortifications régulières, et la dépense fut considérable; mais à peine furent-elles au cordon que

» avoit fait évader une infinité des meilleurs. » *Mémoires de Mme La Fayette*, année 1689, édit. Petitot, p. 90.

(1) « M. de Louvois, ministre de la guerre, qui, par son opposi- » tion à M. de Seignelay, ministre de la marine, étoit contraire en » tout au roi d'Angleterre, s'opposa si fortement à ce projet (d'une » invasion en Angeterre) que le roi T. C. persuadé par ses raisons » n'y voulut pas consentir. » *Mémoires de Berwick*, édit. Petitot, p. 353.

(2) Journal ms, f° 69 r°.

(3) *Ibid.*, f° 69 v°.

M. de Louvois, ennemi juré de M. de Signelay, secrétaire d'État de la marine, fit comprendre au roi que cette place étoit commandée par des hauteurs ; que, si les Anglois faisoient une descente à la Hougue, ils se rendroient aisément maîtres de cette place ; que le prince d'Orange en avoit formé le dessein et devoit être incessamment sur cette côte, en sorte qu'il obtint du roi que les fortifications seroient entièrement démolies. On envoya M. d'Artagnan, major des gardes, avec une compagnie de mousquetaires et d'autres troupes pour s'opposer à la descente du prince d'Orange, qui ne songeoit pas à nous visiter, mais à passer en Angleterre, où il étoit appelé et où il fut déclaré roi. »

Malgré les embarras que lui suscita Louvois, Seignelay accrut considérablement les forces maritimes de la France. A sa mort (1690), elles régnaient encore sur les mers et venaient de triompher des flottes de l'Angleterre et de la Hollande réunies. Il n'eut pas la douleur de voir cette prospérité compromise par la funeste bataille de la Hougue.

Les autres branches de l'administration présentent un bien plus triste spectacle. Dans les finances, le désordre avait commencé aussitôt après la mort de Colbert. Le Pelletier, *qui n'avait pas le cœur assez dur*, était d'ailleurs un financier médiocre et une sorte de commis de Louvois qui le poussait aux emprunts et aux créations d'offices pour subvenir à des dépenses ruineuses. Saint-Hilaire a tracé de ce ministre le portrait suivant : (1) : « M. Pelletier, dit-

(1) *Mémoires de Saint-Hilaire*, ms. de la bibl. du Louvre, F. n° 331.

il, avoit peu fréquenté la cour, et jusque-là s'étoit attaché uniquement aux affaires du palais, où il avoit acquis le renom d'un juge intègre et éclairé, aussi est-il homme de bien, d'honneur et de bon esprit, mais droit, doux et aimant le repos, et point du tout à se surcharger d'affaires. Ainsi, quand il fut une fois attaché à la cour où la probité la plus confirmée court grand risque, et qu'il se vit une quantité d'affaires épineuses sur les bras, et, par dessus cela, à essuyer l'humeur brusque et impérieuse de M. de Louvois, il se repentit bientôt d'avoir quitté son premier genre de vie. La guerre étant survenue peu d'années après, il prévit qu'il seroit contraint d'avoir recours à toute sorte de moyens forcés pour emplir les coffres du roi et contenter l'avidité du ministre de la guerre; sa conscience tendre et timorée ne lui permit pas de continuer plus longtemps cette fonction qu'il abdiqua volontairement, et se réserva toutefois sa place de ministre qu'il exerça encore quelques années avec assiduité et réputation, puis s'en dégouta par des raisons secrètes et par amour pour le repos. Il s'est retiré à une maison de campagne et ne vient plus du tout à la cour. »

On ne cite que bien peu de mesures utiles de l'administration de Claude Le Pelletier, qui dura de 1683 à 1689. Une ordonnance (3 juillet 1685) assujettit les comptables à payer l'intérêt au denier 20 (5 p. 0/0) de toutes les sommes excédant trois cent livres, à partir du jour de la clôture de leurs comptes, sans que les

t. II, f°s 24-25. Plusieurs passages de ce portrait ont été supprimés ou altérés dans les mémoires imprimés.

jugements ou sommations fussent nécessaires (1). Les soins donnés au commerce des grains méritent des éloges (2). Le tarif des douanes, de 1686, confirma la division financière des *cinq grosses fermes* et des provinces traitées comme étrangères (3). Toutes les autres mesures de Le Pelletier furent dictées par les besoins du moment et la nécessité de pourvoir aux prodigalités de la cour. En 1685, on dépensa quatorze millions de monnaie du temps pour de gigantesques constructions, et on s'épuisa en vains efforts pour conduire la rivière d'Eure à Versailles (4). L'année suivante, les fonds de la marine furent diminués de quatre millions, mais le roi donna à Marly des fêtes splendides et distribua pour plus de 15000 pistoles d'étoffes d'or et de pierreries (5). Les dépenses de la paix avaient épuisé le trésor. Le Pelletier s'effraya à l'approche de la guerre (1689), donna sa démission et rejeta le fardeau sur Pontchartrain, qui en fut écrasé.

Le nouveau contrôleur général eut recours à des moyens funestes : une refonte des monnaies mit la perturbation dans le commerce et l'inquiétude dans tous les esprits (6). Le gouvernement en retira un avantage médiocre, plus que compensé par la dé-

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 515.
(2) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, édit. in-4, II, 95.
(3) *Ibid.*, II, p. 95.
(4) *Mémoires de l'abbé de Choisy*, collect. Petitot, p.288.
(5) *Ibid.*, p. 289.
(6) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. II, p. 46. — Cet auteur donne tous les détails des mesures financières de Pontchartrain, p. 46-109 du tome II de l'édition in-4°.

fiance qu'inspira cette mesure. Des emprunts considérables à un taux élevé, grevèrent l'État de charges nouvelles (1). L'aliénation des domaines royaux (2), la création d'une multitude d'offices inutiles (3), et la mise en monopole de beaucoup de denrées (4) indiquent le retour à ces expédients ruineux dont Colbert paraissait avoir délivré la France.

L'administration de la justice ne fut signalée par aucun progrès. Le chancelier Le Tellier s'était distingué jadis comme habile administrateur, mais dans des services tout différents. Il se borna à recommander l'application des lois rédigées dans la période précédente, et rappela avec une louable insistance aux officiers de justice la gravité de leurs fonctions et l'importance de leurs devoirs (5). Son successeur Boucherat était un ancien conseiller d'État, sans illustration de famille ni de talent, un de ces hommes que Louis XIV vieillissant aimait à placer au gouvernement, pour n'être pas fatigué de la supériorité de ses ministres. Le marquis d'Argenson, dont le père remplissait, à cette époque même, d'importantes

(1) *Anciennes lois franç.*, t. XX, p. 86, création de 500,000 livres de rentes en juillet 1689; — p. 87, création de 1,400,000 livres de rentes viagères (novembre 1689).

(2) *Ibid.*, p. 141.

(3) *Ibid.*, p. 72, 75, 87, 105, 114, 121, 140, 142, 143, 145, etc., on trouve la création de *jurés-crieurs* héréditaires d'enterrements (janvier 1690), de vendeurs d'huîtres (août 1691), etc.

(4) *Ibid.*, p. 149. — On accorde des monopoles pour la vente du café, du chocolat, etc., etc.

(5) *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. II, p. 224, 231, 235, etc.

fonctions, signale la nullité de Boucherat (1) : « L'éminente dignité de chancelier eût été bien au-dessus de sa capacité, si les temps eussent été plus difficiles ; mais le pouvoir de Louis XIV était si bien établi, les parlements si soumis, le droit de remontrance avait été si restreint, ou, pour mieux dire, si bien ôté aux cours supérieures, que l'on avait pu hardiment accorder cette place à un vieux magistrat âgé de soixante-dix ans, et devenu presque le doyen du conseil. Aussi M. Boucherat l'occupa-t-il très-pacifiquement jusqu'à l'âge de quatre-vingt-quatre ans qu'il mourut. »

Sous un pareil chancelier l'administration de la justice se réduisit à quelques mesures peu importantes, à des édits sans cesse violés contre les évocations (2), à l'interprétation de quelques dispositions des anciennes ordonnances (3), à l'envoi dans les provinces de maîtres des requêtes et de conseillers d'État (4). L'âge de vingt-cinq ans fut exigé pour arriver aux places de conseillers aux parlements et aux présidiaux, et celui de trente-et-un ans pour les maîtres des requêtes; ces mesures ne faisaient que remettre en vigueur d'anciens règlements. Il n'y a dans le Journal de Foucault, qu'un seul passage sur l'administration du chancelier Boucherat. Il est relatif aux chancelleries des parlements (5) : « Le 19 mai

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, p. 141.
(2) *Ancienn. lois franç.*, t. XIX, p. 434 et 463.
(3) *Ibid.*, p. 436, 480 et 481.
(4) *Ibid.*, t. XX, p. 59.
(5) Journal de Foucault, f° 59 v°.

1686, M. le chancelier Boucherat m'a mandé qu'il étoit informé que les règlements faits pour les chancelleries près les compagnies supérieures et celles des présidiaux, bailliages et sénéchaussées, n'y étoient pas exécutés; mais que les officiers créés pour les exercer n'y faisoient aucune résidence et que le sceau du roi n'y étoit point tenu avec dignité; il me marque de lui faire savoir si, dans tous les siéges de la généralité de Poitiers, il y a des officiers pourvus des offices créés par l'édit de 1547 et autres suivants, et de leur faire représenter leurs provisions pour voir si les noms ne sont point en blanc ou s'ils n'ont point été rayés pour en substituer d'autres. »

Le commerce et l'industrie étaient en pleine décadence. La révocation de l'édit de Nantes (1685) leur porta un coup funeste. Les protestants, exclus des fonctions publiques, se livraient avec ardeur et succès aux spéculations commerciales (1). Leur proscription enleva à la France sa population la plus industrieuse.

Le despotisme pesa lourdement sur la religion pendant cette période : Port-Royal, un instant protégé (2), fut fermé après la mort de madame de Longueville, en 1679, et les solitaires dispersés ou emprisonnés (3). La *régale*, ou droit du roi de disposer

(1) *Mémoires de La Fare*, édit. Petitot, p. 234. « Les protestants étoient des gens sur qui rouloit une grande partie du commerce, parce que, n'étant plus admis dans les charges, ils étoient appliqués ou à des manufactures, ou à faire profiter leur argent, si bien que leur fuite a causé de très-grandes plaies à l'État. »

(2) Voir plus haut, p. 296-297 de ce volume.

(3) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 112-113, édit. in-8°.

des bénéfices pendant la vacance des siéges épiscopaux, fut étendue à tous les évêchés (1). La querelle avec le Saint-Siége, suite de cette mesure, donna lieu à la fameuse déclaration du clergé, défendue par Bossuet. Les quatre propositions de 1682 séparaient définitivement le spirituel du temporel, plaçaient la royauté au-dessus de toutes les atteintes du pouvoir ecclésiastique, et limitaient même l'autorité du pape en matière spirituelle (2). C'était le complément de toutes les pragmatiques qui avaient constitué l'Église gallicane.

Mais en même temps, Louis XIV donna une preuve funeste de son orthodoxie par la révocation de l'édit de Nantes. Cette mesure était préparée depuis longtemps. Une multitude d'ordonnances avaient restreint la liberté de conscience, sans la détruire entièrement (3). Des conversions éclatantes avaient été habilement préparées (4); une caisse de conversions avait été fondée en 1677, et confiée à Pellisson (5). Dès 1679, vingt-deux temples furent rasés (6). Phelippeaux de Châteauneuf (7), dans le dé-

(1) *Ancienn. lois franç.*, t. XIX, p. 374.

(2) *Ibid.*, t. XIX, p. 379 et 384.

(3) Il n'est pas de mon sujet d'analyser ces ordonnances citées dans les *Éclaircissements sur la révocation de l'édit de Nantes*, (par Rulhière); Paris, 1788, 2 vol. in-8°. Je renverrai souvent à cette histoire spéciale. —Voyez aussi Benoît, *Histoire de l'édit de Nantes.*

(4) *Éclaircissements sur la révoc. de l'édit de Nantes*, t. I, p. 65.

(5) *Ibid.*, p. 143-157.

(6) *Ibid.*, p. 181.

(7) Balthazar Phelippeaux, qu'on appelait M. de Châteauneuf, était

partement duquel se trouvaient les affaires ecclésiastiques, accéléra les conversions afin de donner quelque importance à son ministère. Mais, dès que Louvois vit dans les missions un moyen de puissance, il s'y précipita avec toute l'impétuosité de son ambition et la dureté de son caractère. Les *missions bottées* ou dragonnades furent l'œuvre de ce ministre (1).

Dès 1681, on avait recours à ces odieux moyens : « Le 23 juillet 1681, écrit Foucault (2), j'ai proposé à M. de Louvois de faire venir de Roussillon deux compagnies de cavalerie dans le haut Rouergue et le haut Quercy pour seconder les missionnaires ecclésiastiques. » L'intendant, qui ne reculait pas devant l'emploi de la force pour opérer des conversions, était cependant un des hommes les plus modérés. Il aurait préféré les voies de conciliation, comme le prouve le passage suivant :

« Le 6 août 1681, j'ai écrit une lettre au père de la Chaise, par laquelle je lui ai mandé les bonnes dispositions où je trouvois être les ministres et principaux religionnaires de Montauban pour leur retour à l'Église romaine ; que leur conversion attireroit infailliblement celle de toutes les villes du Quercy, du Rouergue et du bas Languedoc, qui ne cherchoient qu'une porte honnête pour rentrer dans l'Église ;

fils de Louis Phelippeaux de la Vrillière, qui fut, pendant soixante-deux ans, secrétaire d'État sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. « Mais il fit si peu de bruit, dit le marquis d'Argenson (*Mémoires*, p. 159), que l'on ignorerait son existence, sans la multitude d'édits, de déclarations et de lettres-patentes qui ont été signés de lui. »

(1) Rulhière, *Éclaircissements*, etc., chap. X, p. 193.

(2) Journal ms., f° 34 r°.

qu'ils demandoient pour cet effet et pour sauver leur honneur qu'on leur fît une conférence où les points controversés seroient agités, et ceux qui sont les plus considérés et les plus accrédités dans le parti m'ont assuré que c'étoit la seule voie qui pût faire réussir le grand projet des conversions; que celles de rigueur, de privation des emplois, des pensions et des graces seroient inutiles (1).

« Ayant fait depuis la même proposition à M. le chancelier Le Tellier dans un voyage que je fis à Paris, il la rejeta absolument, disant qu'une pareille assemblée auroit le même succès que le colloque de Poissy; que le pape trouveroit mauvais que l'on fît une pareille entrevue sans sa participation et me défendit d'en parler au roi. Sa timidité naturelle dans une entreprise qu'il jugeoit périlleuse est peut-être cause que l'ouvrage des conversions, qui auroit pu réussir par les conférences soutenues d'autres moyens doux, *a coûté la ruine d'un si grand nombre de religionnaires et la perte du commerce et des arts.* » Il est facile de reconnaître dans ces dernières lignes le disciple de Colbert, du ministre qui, dans l'intérêt du commerce, s'étoit opposé à la révocation de l'édit de Nantes.

La mort de Colbert laissa la carrière libre aux violences de Louvois. Des ordres rigoureux furent adressés aux gouverneurs des provinces, et surtout aux intendants : « Sa Majesté, leur écrivait Louvois (2), veut qu'on fasse sentir les dernières rigueurs

(1) Journal ms., f° 34 v°.
(2) Rulhière, *Éclaircissements*, etc., chap. X, p. 193.

à ceux qui ne voudront pas se faire catholiques, et ceux qui auront la sotte gloire de vouloir être les derniers doivent être poussés jusqu'à la dernière extrémité. » Enfin le 2 octobre 1685, fut signée la révocation de l'édit de Nantes. Il serait injuste de rejeter toute la responsalibilité de cette fatale mesure sur Louis XIV, puisque la cour entière, les ministres, les grands écrivains de l'époque (Bossuet, Fléchier, madame de Sévigné, La Bruyère) y applaudissaient. Mais la postérité, dont le jugement ne se fit pas longtemps attendre (1), l'a condamnée comme l'acte le plus funeste d'un prince « dévot, et dévot dans la dernière ignorance (2). » Elle enleva à la France plus de trois cent mille âmes, dont s'enrichirent les contrées voisines. D'autres se retirèrent dans « des montagnes inaccessibles où la rudesse du climat et la température de l'air inspiroient un esprit sauvage (3) », et ils s'y préparèrent à la guerre civile.

Les lettres et les arts éprouvèrent encore, pendant l'époque que nous venons de parcourir, la protection qui avait honoré et illustré l'administration de Louis XIV; mais déjà les hommes de génie disparaissaient. Molière était mort; Racine avait quitté le théâtre; il n'y reparut qu'en 1689 et 1691, avec deux chefs-d'œuvre, dont le plus admirable ne fut pas compris par ses contemporains. La voix de Bossuet retentit encore dans la chaire chrétienne; mais déjà *ses che-*

(1) Voy. le passage de La Fare cité plus haut, p. 379.
(2) *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 113.
(3) *Mémoires de Noailles*, collect. Petitot, t. 71 de la 2e série, p. 285.

veux blancs l'avertissent de réserver pour son troupeau les restes d'une ardeur qui s'éteint. On voit apparaître des esprits délicats et ingénieux, comme La Bruyère et Fontenelle; mais lors même qu'ils excellent, ils s'écartent de la manière large et vigoureuse de leurs devanciers. Les arts de la peinture et de l'architecture brillent encore, mais d'un éclat qui pâlit. Après Versailles, après la colonnade du Louvre et le dôme des Invalides, Louis XIV fait bâtir le *Trianon de porcelaine*, pour parler comme Saint-Simon (1) ; il tourmente la nature à Marly, il sacrifie des milliers de victimes aux fièvres de Maintenon, pour détourner des rivières et les amener à Marly et à Versailles (2). Il ne connaissait pas d'obstacles à ses volontés, et, comme lui, Louvois croyait pouvoir vaincre la nature. Témoin ce passage du Journal de Foucault (3) : « Au mois de février, j'ai reçu ordre de faire transporter à Versailles les orangers de la Meilleraye et de Verteuil, que M. le duc de Mazarin a donnés au roi. M. de Louvois a voulu, nonobstant les représentations que je lui ai faites, les faire voiturer par les neiges et les glaces; ils sont arrivés sans feuilles à Versailles et plusieurs morts. Je lui avois mandé que le roi pouvoit prendre des villes en hiver; mais non pas faire sortir des orangers de leurs serres. »

A la longue l'opinion publique se lassa de ces oné-

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 9.

(2) *Ibidem*, *Mémoires*, p. 85, 86, 87, 88. — Cf. *Mémoires de Mad. de Lafayette*, collect. Petitot, p. 90, 99.

(3) Journal ms, f° 55 bis v°.

reuses magnificences ; les pamphlets commençaient à paraître : les *Soupirs de la France esclave* datent de 1689. Deux années plus tard, Louvois, après avoir fatigué de son despotisme l'Europe et Louis XIV, mourut disgracié comme Colbert (1). Mais quelle différence entre ces deux hommes ! Colbert avait enrichi la France, lui avait donné une puissante marine, avait encouragé et fécondé tous les développements du génie. Ses yeux mourants avaient vu sa patrie au faîte de la prospérité et de la grandeur. La conscience des services rendus devait le consoler de l'ingratitude de ses contemporains et lui faire prévoir la reconnaissance et l'admiration de la postérité. Louvois, au contraire, avait épuisé la France par la guerre, tari la source de ses richesses, ruiné sa marine, ses colonies, son commerce, violé la liberté de conscience, et, après avoir fait servir à son ambition les armes et la religion, la ruse et la violence, il tombait vaincu par l'esprit patient et astucieux d'une femme (2).

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 36, 37, 38.
(2) Voy. la lettre de Mad. de Sévigné, en date du 26 juillet 1691, sur l'impression que produisit la mort presque subite de Louvois.

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

Troisième époque du gouvernement de Louis XIV. — Statistique de la France dressée par ordre du roi pour l'instruction du duc de Bourgogne. — Administration militaire : directeurs-généraux établis en 1692; institution de l'ordre militaire de saint Louis; organisation de nouveaux régiments; construction de casernes. — Administration financière : Pontchartrain et Chamillart; emprunts; rareté du numéraire; meubles d'or et d'argent envoyés à la Monnaie; création d'offices; variations des monnaies; accroissement de la dette publique. — Conséquences de cette administration dans les provinces, d'après le journal inédit de Foucault. — Ruine de la marine; incendie des vaisseaux français à la Hougue. — Décadence du commerce. — État déplorable des routes. — Faiblesse du chancelier Boucherat.

A la mort de Louvois (1691), commence la troisième époque du gouvernement personnel de Louis XIV. Les grands ministres et les grands capitaines avaient disparu ou allaient disparaître. « La machine roula encore quelque temps d'impulsion. Mais tôt après le tuf se montra; les fautes, les erreurs se multiplièrent; la décadence arriva à grands pas, sans toutefois ouvrir les yeux à ce maître despotique, si jaloux de tout faire et de tout diriger par lui-même, et qui sembloit se dédommager des mépris du dehors par le tremblement que sa terreur redou-

bloit au dedans (1). » — « Louis XIV enivré, dit encore Saint-Simon, (2), par ce poison détestable de la flatterie qui le déifioit dans le sein même du christianisme, rapporta à lui seul tous les succès de son règne, et entouré d'hommes médiocres, s'imagina qu'il en feroit de grands ministres. « J'ai formé votre père, disait-il à Barbezieux (3), je vous formerai de même. » Cet orgueil fut puni par de longs et cruels désastres.

Cependant on n'arriva que graduellement à cette décadence. De 1691 à 1700, le pouvoir central est toujours puissant et ses représentants redoutés dans les provinces. Bâville, le roi du Languedoc, comme l'appelle Saint-Simon, ouvrit de nouvelles communications pour soumettre des contrées sauvages (4). Le système municipal imposé par la royauté, avec un caractère uniforme, s'étendit et se régularisa (5). Des *lieutenants de roi* établis dans les provinces y remplacèrent, en cas d'absence, les gouverneurs et leurs lieutenants (6). Enfin la statistique de la France dressée par les intendants, en 1698, à la demande du duc de Bourgogne, est un monument d'une haute importance pour apprécier la situation de ce royaume. Ce tableau constate tout ce que la France avait perdu par la révocation de l'édit de Nantes; il montre la diminution du commerce, la dépopulation

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 52.
(2) *Idem*, *ibidem*, p. 28.
(3) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ch. 18.
(4) *Mém. de Bâville*, édit. de 1734, p. 80 et suiv.
(5) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 203, 211 et suiv.
(6) *Ibidem*, p. 151.

aux portes mêmes de Paris (1), la misère des campagnes, et la ruine de l'agriculture. On y voit, en même temps, le mélange bizarre de coutumes, de tribunaux, d'autorités administratives et militaires, accumulés par les divers régimes qui avaient pesé sur la France. Ici la féodalité; là le despotisme royal; ailleurs des juridictions ecclésiastiques. Sans doute la royauté domine ; mais l'unité, puissante au sommet, est loin d'avoir pénétré dans toutes les parties de l'administration.

La France, engagée dans une double guerre contre les puissances européennes et épuisée d'hommes et d'argent, avait surtout besoin de se créer des ressources pour tenir tête à l'ennemi. Aussi les administrations militaire et financière occupent-elles le premier rang. Jusqu'en 1701, elles sont confiées aux ministres Barbezieux, Pontchartrain et Chamillart. Barbezieux, fils de Louvois, ne manquait ni de talent, ni d'activité pour maintenir l'organisation fondée par son père; mais son ardeur effrénée pour les plaisirs le perdit. Le marquis d'Argenson l'a bien caractérisé (2) : « Ce secrétaire d'État, qui avait naturellement de l'esprit, une conception vive et prompte, et une grande habitude des détails auxquels son père l'avait formé de bonne heure, avait aussi de grands défauts. Il avait été gâté, dans sa jeunesse, par tout le monde, excepté par son père.

(1) Voy. tome II, p. 75-76, de *l'État de la France*, par le comte de Boulainvilliers ; la population des élections de Mantes et d'Étampes était diminuée de moitié.

(2) *Mémoires du marquis d'Argenson*, p. 146-147.

Libertin, dissipé, impertinent, et traitant quelquefois trop légèrement le militaire, qui, suivant son usage, ne lui épargnait pas jusqu'aux bassesses quand il pouvait obtenir des grâces, et se plaignait avec hauteur dès qu'il n'avait rien à espérer, il se livrait à ses bureaux par nécessité, mais leur imposait toujours, parce que le fils de M. Louvois, leur créateur pour ainsi dire, ne pouvait manquer de leur inspirer du respect, de la vénération et même de l'attachement. Louis XIV, qui connaissait les défauts de M. de Barbezieux, s'en plaignait dans son intérieur, le *rabrouait* même quelquefois en particulier; mais il lui laissait sa place, parce qu'il sentait l'importance de conserver dans l'administration de la guerre l'esprit et les principes de M. de Louvois. L'alliance ruineuse et mortelle que M. de Barbezieux voulut faire d'une vie libertine avec le travail et les expéditions multipliées qu'exigeaient les préparatifs de la guerre de succession d'Espagne fut ce qui causa la maladie qui l'entraîna en peu de jours au tombeau (1701). »

Barbezieux s'attacha à fortifier la centralisation militaire que son père avait créée. En 1692, il établit huit directeurs-généraux ayant chacun sous eux deux inspecteurs (1). On donna 12,000 livres d'appointements aux directeurs, « et une autorité fort étendue sur tout le détail des troupes. Chacun d'eux devoit faire deux revues par an, en sortant de campagne et à la fin de l'hiver, et entre ces deux revues les inspecteurs en devoient faire plusieurs. Ils eurent 6,000 livres,

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. I, p. 243.

devoient rendre compte de tout à leur directeur, et celui-ci au secrétaire d'État de la guerre et quelquefois au roi ; chaque département de directeur séparé en deux pour les deux inspections, desquels tous la moitié étoit fixée à l'infanterie et l'autre moitié à la cavalerie. Outre un pouvoir étendu en toute espèce de détails, les directeurs les pouvoient voir en campagne, mettre aux arrêts, interdire même les brigadiers de cavalerie et d'infanterie, et les inspecteurs, qui furent tous pris d'entre les brigadiers, eurent un logement au quartier-général, et furent dispensés de leur service de brigadiers pendant la campagne (1). »

La création de l'ordre militaire de saint Louis (2), l'organisation du régiment royal d'artillerie (3), et de nouveaux corps de hussards (4), la construction de casernes (5), le renouvellement des ordonnances sur la marche de l'armée et la conduite des bagages (6), la tenue du célèbre camp de Compiègne où le maréchal de Boufflers et les principaux officiers firent admirer leur luxe, et où l'on vit avec étonnement la puissance de madame de Maintenon (7), telles furent les principales mesures pour entretenir la discipline, et stimuler l'armée.

L'entretien des nombreuses armées qu'exigeaient

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. I, p. 243.

(2) *Anciennes lois françaises*, t. XX, 181.

(3) *Ibidem*, 277. — *Journal de Dangeau*, 18 janv. 1693.

(4) *Journal de Dangeau*, 2 octobre 1692. — Hénault, *Abrégé chronologique*, à l'année 1693.

(5) *Journal de Dangeau*, 17 janvier 1692.

(6) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 177; voyez aussi p. 153 et 228.

(7) Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 201-211.

des guerres perpétuelles épuisa le trésor qui n'était plus administré par un Colbert. Pontchartrain, qui avait remplacé Le Pelletier (1689-1693), et après lui Chamillart (1693-1708) multiplièrent les emprunts et grevèrent l'État de dettes énormes. L'argent se resserrait, et, dès 1689, le revenu des terres avait considérablement diminué. « Vous ajoutez, écrivait madame de Sévigné à madame de Grignan (1), que la terre de M. de la Garde de dix mille livres de rentes ne lui en vaut plus que deux mille; voilà une grande extrémité. » Et ailleurs (2) : « Je n'ai que de vilaines terres qui deviennent des pierres au lieu d'être du pain. » Pour mettre du numéraire en circulation, le roi et les princes envoyèrent à la Monnaie leurs meubles d'or et d'argent (3). Les courtisans s'empressèrent de les imiter (4). On jeta ainsi quelques millions dans le commerce (5); mais on fit *des pertes*

(1) Lettre de Mme de Sévigné du jour de Noël 1689.

(2) Lettre du 4 décembre 1689. — Voy. encore 22 janvier 1690 : « Si les terres étoient du bien et n'étoient pas, etc. »

(3) Voy. Mme de Sévigné, lettre du 11 décembre 1689 : « S. M., » M. le Dauphin et Monsieur ont envoyé tous leurs meubles d'ar- » gent à la Monnoie; cela fait beaucoup de millions et redonnera » de l'espèce qui manquoit. » — Cf. *Mém. de Louis XIV*, t. VI, p. 507.

(4) « Que dites-vous de tous ces beaux meubles de la duchesse de » Lude et de tant d'autres qui vont après ceux de S. M. à l'hôtel des » Monnoies? » Lettre du 21 décembre 1689. — « Ma belle-fille a » porté sa toilette à la Monnoie pour faire comme les autres. » Lettre du 8 janvier 1690.

(5) « Les appartements du roi ont jeté six millions dans le commerce. » Lettre de Mme de Sévigné, du 21 décembre 1689. — D'après une note publiée dans les *Œuvres de Louis XIV* (t. VI, p. 507), cette somme ne fut que de deux millions cinq cent cinq mille six cent trente-sept livres.

inestimables, dit Saint-Simon (1), par le sacrifice de ces admirables façons plus chères que la matière et de tant de précieux meubles d'argent massif qui faisaient l'ornement de la galerie, des grands et des petits appartements de Versailles et l'étonnement des étrangers; ils furent tous envoyés à la Monnaie, jusqu'au trône d'argent. Ce ne fut là qu'une ressource précaire et onéreuse. On peut en dire autant de la variation des monnaies (2), de la création et de la vente d'une multitude d'offices (3). Pontchartrain trouva moyen « de fournir en huit ans cent cinquante millions avec du parchemin et de la cire (4). » Mais ce furent surtout les financiers, traitants et usuriers, qui profitèrent de ces mesures. En quelques années, de 1689 à 1700, ils se trouvèrent avoir gagné quatre-vingt-deux millions de monnaie du temps sur les avances faites à l'État (5).

Le déficit s'était considérablement accru pendant la guerre de succession d'Angleterre (1689-1697). Elle avait coûté sept cent trente millions quatre cent dix-huit mille trois cent dix-sept livres de monnaie du temps (près de deux milliards de nos jours) (6). Il fallut avoir recours à des mesures extrêmes; on augmenta les an-

(1) *Mém. de Saint-Simon*, t. VII, p. 210.

(2) On pensa à faire fondre l'argenterie des églises. — Voy. les *Œuvres de Louis XIV*, t. VI, p. 508 et suiv., et le *Journal de Dangeau*, 11 février 1693.

(3) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 175, 203, 219, 266, 277, 408, 416, 435, 437, 441, 442, 444, 445, 466, 485, 490, 523, 526, 527, 529, 537, 538, 539 et suiv.

(4) *Mémoires de l'abbé Choisy*, collect. Petitot, p. 306.

(5) Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 449.

(6) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 467.

ciens impôts et on en créa de nouveaux. L'intendant de Languedoc, Bâville, conseilla la capitation qui fut établie, en 1695 (1), malgré Pontchartrain (2). Supprimé après la paix de Ryswick, cet impôt fut bientôt rétabli (1701) et accru (3). Mais ni les taxes multipliées, ni la vente des offices plus scandaleuse que jamais (4), ni l'aliénation des domaines royaux (5) ne purent combler un déficit qui allait toujours croissant.

Le journal de l'intendant Foucault montre les conséquences de cette funeste administration dans les provinces. Ses notes, qui ne portent pas, comme les mémoires de Saint-Simon, l'empreinte de la passion, inspirent bien plus de confiance. Dons imposés aux villes, création d'offices, vente de titres nobiliaires, taxes sur les maisons bâties sur les fortifications des villes, toutes les ressources de l'ancienne

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 233.

(2) *Mém. de Saint-Simon*, t. I, p. 250 : « Pontchartrain résista de toutes ses forces, etc. » — Foucault (Journal ms., f° 87 (bis) r°) parle aussi d'un projet de capitation en 1694 : « Au mois d'octobre M. de Pontchartrain m'a mandé qu'il avoit été proposé au roi d'établir une *capitation* payable indistinctement par tous ses sujets, et m'a demandé des mémoires que je lui ai envoyés le 5 novembre; mais une des conditions principales que je lui ai mandé devoir faciliter cette imposition étoit d'ôter tous les recouvrements extraordinaires. Il m'a envoyé un modèle de dénombrement des habitants d'une élection. Je l'ai fait pour celle de Caen et je l'ai envoyé. J'ai offert par une autre lettre de commencer l'établissement de la capitation dans la généralité de Caen et de donner l'exemple aux autres provinces. »

(3) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 381.

(4) *Ibidem*, p. 408, 416, etc. —On trouve, en 1704, une création d'offices de *vendeurs et visiteurs de porcs*; *Anciennes lois franç.*, t. XX, p. 445.

(5) *Ibidem*, p. 409. — Voy. aussi la création des loteries royales. *Ibid.*, p. 356 et 481.

fiscalité furent mises en usage (1) : « Le roi ayant demandé des secours pour subvenir aux dépenses de la guerre, la ville de Caen a offert quatre cent mille livres à prendre sur une augmentation d'octrois. » Le clergé même n'échappa pas à ces contributions. On perçut un droit d'amortissement sur les corporations religieuses, et il s'éleva, pour la généralité de Caen, à deux cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-quatorze livres (2).

Les créations d'offices étaient surtout onéreuses : « Il est arrivé une petite sédition à Granville, écrit Foucault (3), au sujet de l'établissement qu'a voulu faire le traitant de la vente des charges de pourvoyeurs d'huîtres, quoique je lui eusse défendu d'aller à Granville ; mais le lieutenant de roi a apaisé ce désordre, et j'ai été d'avis de supprimer ces charges. » Les offices de judicature réussirent mieux en Normandie : « Le débit des charges de procureurs du roi et de greffiers des villes a été fait en peu de temps dans cette généralité de Caen (4). » Les courtiers de vin, au contraire, y étaient complétement inutiles : « Le roi ayant créé des charges de courtiers de vins, j'ai mandé à M. de Pontchartrain que les particuliers qui vendent leurs cidres en basse Normandie ne se servant point du ministère de courtiers, je ne croyois point que cet édit dût avoir son effet dans la généralité de Caen. »

(1) Journal ms., f° 78 r°.
(2) *Ibid.*, f° 76 v°.
(3) *Ibidem.*
(4) *Ibidem.*

A chaque page du journal, on trouve quelque nouvelle création d'office. Il faut les citer comme caractérisant l'administration désastreuse de cette époque : « Le roi a créé des charges de greffiers conservateurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures. J'ai proposé à M. de Pontchartrain de faire tenir ces offices par les juges et greffiers des bailliages royaux qui sont obligés de parapher ces registres (1). » — « Le roi a créé des maires, assesseurs et commissaires des revues. Le lieutenant général de Caen a offert quarante mille livres de celle de la ville (2). » —« Il a aussi été créé des notaires apostoliques, des médecins du roi, des jurés royaux, des greffiers des rôles des tailles (3). »

« En février 1693, j'ai reçu l'édit et l'arrêt du conseil que M. de Pontchartrain m'a envoyé au sujet de la création des charges de contrôleur commissaire et trésorier de l'arrière-ban. » — « Le roi a créé des charges d'essayeurs d'étain (4). » — « Au mois d'octobre, on a fait un traité pour les lettres de réhabilitation de noblesse (5). » — « En 1694, il a été créé par un édit des colonels, majors et autres officiers de milices bourgeoises des villes et bourgs du royaume. J'ai proposé de les faire prendre par les plus accommodés des bourgeois (6). » — « En 1695, création de charges de rapporteurs-vérificateurs de

(1) Journal de Foucault, f° 78 r°.
(2) *Ibid.*, v°.
(3) *Ibid.*, 78 v°
(4) *Ibid.*, f° 82 r°.
(5) *Ibidem.*
(6) *Ibid.*, f° 87 r°.

criées dans les siéges [de justice] (1). » — « Au mois d'avril, il a été créé des charges de greniers à sel et de traites. » — « On a proposé de mettre toutes les commissions des fermes en charges. »

« Le 9 janvier 1695, M. de Pontchartrain m'a envoyé l'édit portant création des certificateurs des criées. » — « Le roi a créé des médecins et chirurgiens royaux. » — « On a taxé les aubergistes et cabaretiers. » — « Il y a eu des taxes sur les officiers des justices des seigneurs. » — « Il a été créé des offices de greffiers alternatifs des rôles des tailles dans les paroisses. »

« Le roi avoit créé des charges de maires, assesseurs et commissaires aux revues, et, comme elles ne se vendoient point, on y avoit commis, pour donner de l'émulation à ceux qui seroient en état de les acheter, M. de Caumartin m'a envoyé un arrêt du conseil qui révoque ces commissions, le 28 février 1695 (2). »

« Le roi ayant, par édit, accordé cinq cents priviléges de noblesse dans son royaume et en ayant fixé le prix à dix mille livres, M. de Pontchartrain, contrôleur général, m'a écrit le 30 mars 1696, que depuis S. M. avoit résolu de les donner pour six mille livres, et que j'eusse à rendre sa résolution publique dans mon département (3). »

« Au mois d'octobre 1696, le roi a créé par un édit des offices de gouverneurs héréditaires dans toutes les villes closes du royaume, à l'exception de

(1) Journal ms., f° 91 r°.
(2) *Ibid.*, f° 92 r°.
(3) *Ibid.*, f° 90 v°.

celles où il y a des provisions du roi et des appointements employés dans les états de S. M. Ces charges ont été fort recherchées et bien vendues (1). »

« On a taxé les maisons bâties sur les fortifications des villes. Caen s'est racheté pour dix mille livres que j'ai proposées au conseil. Bayeux, Saint-Lô, Carentan, Valogne, Avranches et Vire ont été abonnés de même, sur mon avis, et les taxes payées par les possesseurs de ces places (2). » — « On a créé des trésoriers des bourses communes. » — « On a créé une nouvelle tontine. » — « Il a été créé des charges de substituts des procureurs du roi dans les intendances subalternes. » — « Il a été créé des offices de jaugeurs réunis depuis à ceux de courtiers. » — « Il a été créé des offices de contrôleurs des saisies réelles. » — « Le roi a créé, au mois d'août 1696, des offices de contrôleurs de la marque de l'or et de l'argent. » — « Le roi a créé des charges de contrôleurs des amendes. » — « Le roi a distrait la ferme du tabac au mois d'octobre 1697 et en a fait un bail particulier (3). » — « Au mois d'octobre, le roi a créé par un édit des offices de contrôleurs des bans de mariage. » — « Au mois d'octobre 1699, on a créé des lieutenances de police dans les villes (4). »

Ajoutez à ces mesures fiscales une disette (5) dont on chercha vainement à adoucir les ri-

(1) Journal ms., f° 93 r°.
(2) *Ibid.*, f° 94 (bis).
(3) *Ibid.*, f° 94 (bis) v°.
(4) *Ibid.*, f° 96 v°.
(5) Cette disette est constatée par le journal inédit de Gilles Hurel (Bibl. imp., f. Baluze, n° $\frac{1356}{4}$). Voici quelques extraits de ce

gueurs par des ordonnances tyranniques : « Y ayant eu une grande disette de grains cette année dans tout le royaume, le conseil a voulu être informé de la quantité des blés qui ont été recueillis dans l'année dernière. J'ai proposé de s'informer des décimateurs de ce qu'ils ont recueilli ; c'est ce que j'ai mandé le 11 septembre à M. Pussort qui a été chargé d'entrer dans ce détail. Depuis cette lettre à M. Pussort, j'ai reçu la déclaration du roi qu'il m'a envoyée qui veut que les intendants nomment des commissaires dans les élections pour vérifier l'état des grains. J'ai reçu aussi un arrêt du conseil qui enjoint aux marchands, laboureurs et fermiers de vendre leurs blés aux termes de la déclaration du roi ; mais tout cela n'a été trouvé bon qu'à faire renchérir les blés, les usuriers en ayant fait des magasins, et je me suis bien trouvé d'empêcher les grands amas de blés, mais d'en laisser le nombre libre ; ce qui a fait que la basse Nor-

manuscrit qui n'a guère d'intérêt que par les détails qu'il donne sur la température, sur les récoltes et le prix des denrées : « Le samedi 11 octobre 1692, il a commencé sur les huit heures du matin à neiger si fortement jusqu'à midi que la neige estoit de plus de quatre doigts de hauteur sur les toits des maisons. Le mal est qu'on n'a encore fait vendanges en aucun lieu, l'année estant fort tardive, et presque point de raisin aux vignes qui n'a pu mûrir à cause des pluies et du temps froid qu'il a fait par des gelées depuis huit jours. Jamais on n'a vu une telle saison ni une année si stérile en tout. Le vin d'Orléans vaut à présent cent livres les deux pièces et enchérira encore. » — « Les pluies ont recommencé après la neige, comme auparavant, en sorte que les vendanges sont entièrement perdues, tout le raisin pourrissant aux vignes, et n'y ayant aucun fruit, soit pommes ou poires. De mémoire d'homme, on n'a vu une année si misérable en toutes choses. Le pain a fort enchéri ; il vaut 3 sous la livre, le moindre vin 8 sous la pinte, et la viande 5 sous la livre ; il y a plus de trente ans qu'il n'a fait si cher vivre que cette année. »

mandie a moins souffert de la disette des grains que les autres provinces. J'ai vérifié dans toutes les élections où j'ai fait ma visite, la quantité de blé qu'il y avoit; mais toutes les déclarations se sont trouvées fautives (1). » — « J'ai envoyé à M. Pussort l'état des grains des paroisses de l'élection de Caen, suivant l'estimation des gerbes qui se sont trouvées dans les granges; il m'a demandé un mémoire du blé qu'il falloit pour nourrir un homme par année; mais il y a beaucoup d'endroits où ils ne mangent que du sarrasin avec du lait. Je lui ai envoyé les états des grains de toutes les élections. » — « J'ai envoyé à M. de Pontchartrain un projet d'arrêt du conseil qui m'autorise à faire imposer dans les villes et bourgs les choses nécessaires pour la subsistance des pauvres, attendu la disette des grains qui a été grande cette année (2). »

La ruine de la marine et du commere vint encore ajouter aux misères de la France. C'est à la haine de Louvois contre Seignelay (3) qu'il faut surtout imputer les désastres de la marine française. Il s'était opposé, en effet, au projet de creuser un port à la Hougue, comme l'atteste Foucault : « Au mois d'octobre 1690 (4), on a proposé au roi de faire un port à la Hougue qui est l'endroit le plus propre des côtes de Normandie pour y tenir un grand nombre de vaisseaux commodément et en sureté.

(1) Journal ms., f° 82 v°.
(2) *Ibidem*, f° 78 v°.
(3) Voy. plus haut, p. 372-373 de ce volume.
(4) Journal ms., f° 73 v°.

M. de Combes, ingénieur, a été commis pour examiner la commodité ou incommodité, et il a trouvé que c'étoit l'ouvrage le plus facile et le plus nécessaire que le roi pût faire pour le salut de ses vaisseaux dans la Manche ; mais l'avis n'a pas été agréable à M. de Louvois. » Deux années ne s'étaient pas écoulées, et la marine française essuyait sur cette côte même un désastre, dont elle ne se releva pas sous le règne de Louis XIV. La bataille fut perdue le 29 mai 1692, et plusieurs vaisseaux français furent brûlés les 2 et 3 juin, sur la rade de la Hougue, qui aurait pu leur offrir un asile, si l'on eût suivi les conseils de Foucault. Cet intendant, témoin de l'incendie de nos vaisseaux, en a laissé la relation suivante adressée au ministre de la marine (1) :

« M. de Tourville arriva à la Hougue avec douze vaisseaux, le dernier mai 1692, au matin ; il mouilla le soir à la rade, à la portée du canon de terre, le fonds du bassin de la Hougue étant très-bon pour l'ancrage ; mais M. de Sepville, neveu de M. le maréchal de Belfonds, qui montoit le *Terrible*, pour avoir voulu ranger de trop près l'île de Tatiou, s'échoua sur une pointe de roche, qui paroît de basse mer, et, comme nos vaisseaux pouvoient approcher plus près de terre, le sieur de Combes, qui a dressé les plans pour faire un port à la Hougue, fut leur marquer le mouillage, et, sur les neuf heures au matin du premier juin, les douze vaisseaux vinrent chacun prendre leur place, les ennemis demeurant

(1) Journal ms., f° 81 et suiv.

toujours mouillés à deux portées de canon du plus avancé en mer de nos vaisseaux.

« M. de Tourville, accompagné de MM. d'Anfreville et de Villette, vint trouver le roi d'Angleterre à la Hougue pour prendre l'ordre de ce qu'ils avoient à faire. Ils proposèrent tous trois d'attendre l'ennemi et de se défendre, M. de Villette ayant dit, dans son avis, que, si le vaisseau qu'il commandoit étoit marchand ou corsaire, il le feroit échouer; mais que, s'agissant des vaisseaux du roi, il croyoit la gloire de S. M. intéressée à les défendre jusques à l'extrémité, le roi d'Angleterre et le maréchal de Belfonds furent, sans balancer, de ce sentiment, et il fut résolu que nos vaisseaux demeureroient mouillés et attendroient les ennemis. Messieurs de Tessé, lieutenant-général, Gassion et Sepville, maréchaux de camp, milord Melford, MM. de Bonrepos et Foucault, furent présents à cette délibération; et MM. de Tourville, Anfreville et Villette retournèrent chacun à son bord pour donner ordre à tout. M. de Foucault y fut avec eux et entra dans le vaisseau de M. de Villette pour savoir si lui ou les autres capitaines avoient besoin de quelque chose. On lui demanda de la poudre, la plupart des vaisseaux n'en ayant pas suffisamment, et même celle qu'ils avoient eue à Brest étant trop foible, ne poussant pas le boulet la moitié si loin que celle des ennemis. Au surplus, le vaisseau de M. de Villette étoit en fort bon état, et on assura ledit sieur Foucault qu'aux ancres près les autres étoient de même.

« On envoya en toute diligence chercher toute la poudre qui étoit dans les magasins de Valogne et de Carentan ; mais elle ne servit de rien. Car la résolution, qui avoit été prise le matin de se défendre à l'ancre, fut changée le soir par M. le maréchal de Belfonds en celle de faire échouer les vaisseaux, et [celle-ci] ne fut néanmoins exécutée que le lendemain, 2 juin, à la pointe du jour, avec beaucoup de précipitation, de désordre et d'épouvante, les matelots ne songeant plus qu'à quitter les vaisseaux et à en tirer tout ce qu'ils purent, depuis la nuit du dimanche premier juin jusques au lendemain sept heures du soir, que les ennemis qui n'avoient fait que roder autour de nos vaisseaux, sans en approcher à la portée du canon, pendant qu'ils les avoient vus à flot, envoyèrent des chaloupes sonder et reconnoître l'état où ils étoient. Voyant qu'il n'avoit été pris aucune précaution pour en défendre l'approche, ils firent avancer avec la marée une chaloupe qui vint mettre le feu au vaisseau de M. de Sepville, qui étoit le plus avancé en mer et entièrement sur le côté ; d'autres chaloupes suivirent cette première avec un brûlot et vinrent brûler les cinq autres vaisseaux qui étoient échoués sous l'île de Tatiou. On tira, à la vérité, plusieurs coups de canon du fort sur ces chaloupes ; mais ce fut sans effet, de même que les coups de mousquet que nos soldats tirèrent du rivage, et les ennemis ramenèrent leur brûlot n'ayant pas été obligés de s'en servir. Tout cela se passa à la vue du roi d'Angleterre et de M. le maréchal de Belfonds, qui étoient au lieu de Saint-Waast près la Hougue, où

ils demeurèrent fort longtemps à considérer ce triste spectacle.

« Le lendemain, à huit heures du matin, les ennemis revinrent avec la marée du côté de la Hougue, où étoient les six autres vaisseaux échoués sous le canon du fort; ils y envoyèrent plusieurs chaloupes qui les abordèrent et les brûlèrent avec même facilité qu'ils avoient trouvée la veille pour les six premiers, nonobstant le feu du canon du fort et celui d'une batterie que M. le chevalier de Gassion avoit fait dresser à Barbette, qui seule produisit de l'effet, ayant écarté quelques chaloupes dont elle tua plusieurs hommes.

« Lorsque les ennemis eurent mis le feu à ces six vaisseaux, ils eurent l'audace d'avancer dans une espèce de havre, où il y avoit vingt bâtiments marchands, deux frégates légères, un yach et un grand nombre de chaloupes, tous échoués près de terre, et brûlèrent huit vaisseaux marchands, entrèrent dans une gribane et un autre bâtiment qu'ils eurent la liberté et le loisir d'appareiller et d'emmener avec eux en criant *Vive le Roi*, et, sans la mer qui se retiroit, ils auroient brûlé ou enlevé le reste. La première expédition ne leur avoit pas coûté un homme; il y en a eu peu de tués ou blessés dans celle-ci, quoique les ennemis se soient approchés si près du rivage qui était bordé de mousquetaires, que le cheval du bailli de Montbourg, qui étoit près du roi d'Angleterre, eut la jambe cassée d'un coup de mousquet tiré des chaloupes angloises; elles s'étoient fait suivre par deux brûlots, qui, pour s'être trop

avancés, échouèrent sur des pêcheries, et les ennemis y mirent le feu en se retirant.

« Il n'y a pas lieu de s'étonner que cette seconde entreprise ait si bien réussi pour eux; il étoit trop tard après les premiers vaisseaux brûlés de prendre des précautions pour sauver les autres, la mer ayant été basse pendant la nuit qui fut l'intervalle des deux actions, et par conséquent il n'auroit pas été possible de se servir de nos frégates et de nos chaloupes qui étoient échouées.

« Mais voici la grande faute que l'on a faite et qui a causé tout le mal; c'est de n'avoir pas pris, dès le 31 mai au soir, que nos vaisseaux arrivèrent, la résolution de les faire échouer. . . . .

. . . .

« Il est à craindre que la facilité, que les ennemis ont trouvée à venir brûler nos vaisseaux jusque dans les endroits les plus proches de la terre et le peu de résistance que nous avons fait, ne leur donne le courage d'entreprendre quelque chose sur nos côtes, et il sera bien nécessaire de laisser deux à trois mille hommes de troupes réglées, avec un régiment de cavalerie ou de dragons, que l'on distribueroit dans les villes et bourgs voisins de la côte où les ennemis pourroient tenter une descente. Ces troupes, jointes à la noblesse et aux milices garde-côtes, suffiront pour les en empêcher; mais il ne faut pas laisser les Irlandois en Normandie; les officiers et les soldats paroissent très-mal intentionnés, et parlent avec peu de respect du roi d'Angleterre et beaucoup d'estime du prince d'Orange. »

On adopta trop tard les mesures nécessaires pour fortifier la côte de Normandie, théâtre de ce désastre. Louvois n'était plus là pour s'opposer aux projets de Vauban, qui furent repris en 1694. « Au mois de mai 1694, dit Foucault (1), M. de Vauban est venu à la Hougue, dont il a visité les fortifications. Il a cru qu'il falloit faire plusieurs redoutes le long de la côte et un camp retranché à la tête de Carentan. » Foucault ajoute : « Il a été imposé cinquante mille livres sur les trois généralités de Normandie pour les ouvrages de la Hougue (2). »

Les fortifications que l'on éleva trop tard sur les côtes de Normandie n'empêchèrent pas les ennemis, désormais maîtres de la mer, de bombarder Granville en 1695. « Le 18 juillet, écrit Foucault (3), à neuf heures du matin, les ennemis ont paru devant Granville au nombre de neuf vaisseaux de guerre et neuf galiotes à bombes, qui ont mouillé un peu hors la portée du canon. Ils ont bombardé la ville jusques à six heures du soir, et ont jeté cinq cents bombes. La première galiote a été obligée de se retirer par notre canon ; il y a eu six maisons endommagées dans la ville, et sept à huit, couvertes de chaume, dans le faubourg. »

Au milieu de ces désastres, le commerce, déjà compromis par la révocation de l'édit de Nantes, fut presque entièrement ruiné. C'est ce que prouvent plusieurs passages du journal de Foucault, malgré

(1) Journal ms., f° 87 r°.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, f° 90.

la discrétion que s'imposait un magistrat, exécuteur zélé des ordres de la cour. Il écrit en 1692 : « M. de Pontchartrain m'ayant envoyé un rôle de cent mille livres à imposer sur les corps des arts et métiers, je lui ai mandé, le 19 mars 1692, qu'ils étoient absolument hors d'état de payer cette somme, et que j'étois d'avis qu'elle fût imposée sur toutes les paroisses, comme la taille, si le roi étoit déterminé à lever cette somme (1). » Et plus loin, en 1694 (2) : « M. de Pontchartrain m'a proposé d'établir une juridiction consulaire à Caen ; mais je lui ai représenté que la plupart des marchands de Caen étant religionnaires ont quitté le royaume, ceux qui y sont restés ayant passé à Paris ou à Rouen ; que le commerce est présentement peu de chose à Caen, et que les taxes des arts et métiers les ont mis dans l'impuissance de donner aucun secours au roi. » — « Les marchandises qui ont été vendues, en 1695, à la foire de Caen, ont produit quatre cent soixante-quatre mille livres moins que celles de 1694 (3). »

Les projets formés par Colbert pour la bonne administration du royaume étaient abandonnés. Ce ministre avait voulu faire dresser une carte générale de la France (4), et les intendants avaient suivi ses instructions dans quelques généralités. Louvois renonça à cet utile travail après la mort de Colbert, et il rejeta les ouvertures qu'on lui fit à ce sujet avec

(1) Journal ms., f° 78 r°.
(2) *Ibid.*, f° 87 v°.
(3) *Ibid.*, f° 91 r°.
(4) Voy. plus haut, p. 121 et 344.

une brusquerie qui peint son caractère. « J'avois proposé à M. de Louvois, écrit Foucault (1), de faire travailler à la carte géographique du Poitou; mais M. de Louvois m'a répondu qu'il n'y avoit que trop de cartes géographiques du royaume, dont les ennemis pourroient, dans les temps, tirer plus d'avantages que nous. »

Les villes, écrasées d'impôts, manquaient de ressources pour les mesures les plus utiles. « Au mois de juillet 1697, écrit Foucault (2), le roi a rendu un édit portant établissement de lanternes dans les principales villes du royaume; il a eu lieu à Caen. La dépense annuelle pour l'entretien des lanternes monteroit à dix mille quatre cent soixante-quinze livres et le rachat au denier 20 (5 p. 0/0), à deux cent neuf mille cinq cent quatre. Comme cette somme est excessive pour Caen, j'ai proposé de taxer les habitants à cinquante mille livres pour le rachat des lanternes. Les autres villes [de la généralité] ont été déchargées comme trop petites. »

Les routes devenaient impraticables, comme l'atteste la lettre suivante adressée à Barbezieux par l'intendant de la Flandre maritime (3) : « Monsieur Barbezieux, l'état où sont les chaussées pavées qui conduisent de Lille à Dunkerque les rend tout-à-fait impraticables depuis Varneton jusques à Ypres, et

(1) Journal ms., f° 71 (bis) v°.
(2) *Ibid.*, f° 94 r° et v°.
(3) Bibl. du Louvre, ms. F. n° 348. Cette lettre est datée de Dunkerque, 28 mai 1699.

depuis Ypres jusques à Poperingue; ce qui ruine entièrement le commerce, parce que des marchands sont obligés de faire conduire par eau jusques à Ypres leurs marchandises, et, pour aller de là à Lille, ils sont obligés de mettre quatre chevaux à leurs chariots au lieu de deux. J'en ai reçu des plaintes de tous les côtés. Je ne puis vous cacher, monsieur, que ce désordre est venu en partie de l'artillerie qui a rompu ces chaussées pendant la guerre et depuis, parce qu'on n'avoit pas soin d'attendre le beau temps pour tirer de Dunkerque les provisions qu'on mène à l'arsenal de Douai.

» La chaussée de Poperingue à Bergues est en fort bon état; on l'a faite en 1682. Le roi nous a ordonné d'élargir et de rétablir celle de Bergues à Dunkerque; à quoi il a voulu contribuer pour une partie, parce que cet ouvrage entre dans le dessein des fortifications de cette place. Il ne reste donc, monsieur, qu'à raccommoder les quatre lieues de chemin, qui sont de Poperingue à Varneton pour augmenter considérablement le commerce et diminuer de beaucoup le prix des marchandises qu'il coûte présentement bien de l'argent à voiturer.

» En arrivant ici, monsieur, plusieurs particuliers m'avoient fait des propositions que j'ai trouvées exorbitantes par les droits qu'ils demandoient à lever sur les voitures, moyennant quoi ils offroient de faire une belle chaussée. J'ai cru, monsieur, qu'il étoit du bien du service de ne pas négliger ce travail; mais qu'il étoit plus avantageux de le faire faire par les

châtellenies (1), qui en connoissent la nécessité et qui le feront volontiers, sans que S. M. y contribue. Ils la supplient très-humblement de leur permettre de lever de certains droits sur les marchandises qui passeront, conformément à des tarifs que je prendrois la liberté de vous envoyer pour les faire examiner et faire expédier un arrêt qui en accorde l'octroi. Cela n'est pas sans exemple, et actuellement on en lève, par permission du roi, pour l'entretien de la chaussée faite en 1682. Comme les droits, dont on demande l'octroi, cesseroient après le rembourse-ment et qu'il faudroit présentement lever une somme considérable pour avancer aux ouvriers, nous vous supplierons très-instamment, monsieur, de leur permettre l'imposition par l'arrêt. Je ne puis assez vous exprimer la nécessité de cet ouvrage; sans quoi la grace, qu'on espère que le roi voudra bien confirmer à la ville de Dunkerque, de la franchise du port deviendroit inutile par la difficulté des chemins qui empêcheroit le transport des marchandises. Il coûtera trois cent mille livres pour rendre ce chemin parfaitement beau, et, si S. M. veut bien nous le permettre, j'aurai l'honneur de vous envoyer les devis que j'ai fait faire avec les tarifs des droits à quelque point qu'ils montent. Les marchandises diminueront encore de prix, parce que la cherté des voitures les augmente infiniment davantage. Enfin, monsieur, la chose est si nécessaire que je prendrai la liberté de vous dire que, quand le roi ne voudroit

(1) Circonscriptions territoriales relevant d'un seigneur châtelain ou d'un juge royal qui avait titre et droits de châtelain.

pas permettre la levée des droits pour l'entretien du pavé, comme il fit en 1682, on ne pourroit pas se dispenser d'obliger le pays de faire cet ouvrage, sans lequel il n'est pas possible d'aller de Bergues à Ypres et d'Ypres à Lille pendant l'hiver. En cas que S. M. approuve ce dessein, je vous supplie, monsieur, de ne pas le retarder, parce que le temps est propre pour y travailler. »

Peu d'intendants continuèrent, comme Foucault, à améliorer les routes de leur généralité. « J'ai proposé à M. de Pontchartrain, écrivait-il en 1697 (1), de faire achever la réparation des chemins depuis Lisieux jusques à Caen, et, quoique une partie de ces chemins soit enclavée dans les généralités de Rouen et d'Alençon, cependant, comme leur grand commerce ne se fait pas par ces chemins, MM. les intendants ont refusé de faire contribuer à cette dépense les peuples de leur généralité, et j'ai fait imposer soixante mille livres sur celle de Caen, moyennant quoi ils ont été achevés et faits de cailloutage et de moellons meilleurs, plus durables, de moindre dépense, et de plus petit entretien que ceux de pavé. Il y a des endroits où le cailloutage est de quatre pieds de hauteur. Le chemin que j'ai fait faire est de trente-six pieds, savoir : vingt-quatre pieds pour la chaussée au milieu en dos d'âne, et six pieds pour chacun des chemins à droite et à gauche pour les voitures pendant l'été. Cette réparation m'a attiré bien des bénédictions des voituriers, et, pour empêcher la ruine de ces chemins,

(1) Journal ms., f° 94 v°.

châtellenies (1), qui en c[illegible] défense aux voi-
qui le feront volontie[illegible] chevaux à leurs char-
Ils la supplient [illegible] des chevaux qu'ils
de lever de cert[illegible] cinquante livres d'amende.
passeront, ce[illegible] bœufs, des volailles, des
drois la lib[illegible] des toiles et autres denrées de
miner et [illegible] se fait par ce chemin. »

troi. C[illegible] pas de l'administration de la justice,
en lè[illegible] de languir sous le chancelier Bouche-
ch[illegible] crimes des hommes puissants restaient trop
d[illegible] impunis dans ces temps de trouble. Les plaintes de Foucault l'attestent. Il écrit en 1694 (1) : « Ayant entrepris de faire le procès au sieur de Sainte-Marie, lieutenant-général de Valogne (2), pour concussions, violences et malversations par lui commises, il a fait entendre à M. le chancelier Boucherat que je lui étois suspect, et, par le crédit de l'argent qu'il a répandu dans la maison [du chancelier], il a fait en sorte que M. de Pomereu, intendant d'Alençon, a été commis pour instruire ce procès. Il est venu sur les lieux, a favorisé l'accusé, ayant souffert qu'en sa présence les témoins aient été intimidés et écartés, et, sur ce procès imparfait et une instruction défectueuse, ledit Sainte-Marie a été jugé aux requêtes de l'hôtel (3), où il a été admonesté. C'étoit

(1) Journal ms., f° 87 v°.

(2) Les lieutenants-généraux étaient des magistrats qui présidaient les tribunaux appelés *siéges présidiaux*, répondant à peu près à nos tribunaux de première instance.

(3) Tribunal composé de maîtres des requêtes qui jugeaient les procès de certains officiers royaux et les causes que leur renvoyait le chancelier en vertu du droit de *committimus*.

e affaire criante. » Le chancelier Boucherat ne rut qu'en 1699, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. ut pour successeur Pontchartrain, qui fut heureux d'abandonner l'administration des finances pour celle de la justice.

Le trait caractéristique de l'administration de la justice, pendant cette période, est la multitude des supplices. Un journal inédit des années 1691 et 1692 (1) mentionne perpétuellement des exécutions à mort dans Paris; il s'agit presque toujours de voleurs pendus et roués. On y lit à la date de mars 1691 : « On a pendu depuis quinze jours plusieurs voleurs tant de nuit que de jour, dont la plupart sont enfants de Paris. On a aussi pendu deux femmes pour vols dans les maisons, et trois ont été fouettées par les carrefours. » Et plus loin : « On a pendu et roué ce mois (mars 1691) plusieurs voleurs tant dans Paris que sur les grands chemins de cette ville à Versailles. » — « Le mercredi 9 mai 1691, on a roué vifs au bout du Pont-Neuf, près les Augustins, deux fameux voleurs de grand chemin de Paris à Versailles. Un filou monta le même jour, pendant qu'on rouoit vifs ces voleurs, dans la chambre du sieur Gravet, porte-Dieu de Saint-Germain-l'Auxerrois, et lui donna à lire un billet, par lequel il lui demandoit vingt louis d'or sur-le-champ, faute de quoi il le menaçoit de le tuer. L'ayant voulu arrêter, il se sauva hors la chambre et lui tira un

(1) Journal de Nicolas Hurel, ms. de la Bibl. imp., f. Baluze, nº $\frac{10536}{4}$.

coup de pistolet; par bonheur il ne fut point blessé. »

On voit que les supplices n'intimidaient guère les voleurs. L'auteur continue flegmatiquement son énumération : « Le 16 mai 1691, on a roué vif dans la Grève un fameux voleur de grand chemin; le 16, on a pendu en Grève deux voleurs, crocheteurs de portes. » — « On a pendu ce mois de juin plusieurs voleurs dans Paris, et roué vifs trois voleurs de grand chemin. » Même note pour les mois d'août et de septembre; il ajoute pour ce dernier mois : « On a pendu, au bout de la rue Guénégaud, un valet de chambre et un laquais pour vol domestique. » — « On a pendu, le 12 octobre, trois voleurs domestiques au bout du Pont-Neuf. »

Au milieu de ces exécutions, dont la mention se reproduit avec une monotonie déplorable, on trouve des récits perpétuels de crimes qui prouvent que la vue des supplices était bien loin de produire l'effet qu'on en attendait. Pendant les longues soirées des mois d'hiver, Paris ne présentait plus de sûreté. « Depuis la Toussaint, écrit Gilles Hurel (1), il s'est trouvé dans Paris grand nombre de voleurs de nuit dans tous les quartiers de la ville. Ils se sont attachés au commencement à voler les perruques et chapeaux, dont ils ont volé un très-grand nombre, et des manteaux aussi. Cela oblige de doubler le guet de nuit qui en a pris plusieurs à qui on fait le procès incessamment, le peuple n'étant plus en sûreté la nuit dans les

(1) Journal ms., à l'année 1690.

rues. » En novembre 1691, le journal de Hurel mentionne les même désordres : « Il s'est fait ce mois plusieurs vols dans les rues de Paris par gens de guerre, comme de chapeaux, perruques, manteaux et habits qu'on voloit de sept à huit heures du soir en divers quartiers de Paris. »

CHAPITRE XV.

Sommaire.

Fin du règne de Louis XIV (1700-1715). — Administration militaire ; Chamillart et Voysin; état déplorable des armées attesté par les mémoires des généraux. — Administration des finances : billets d'État (1701); dîme royale proposée par Vauban (1707) ; impôt du dixième du revenu; taxes sur les mariages et les baptêmes; Desmarets, contrôleur-général en 1708; dette publique à cette époque; hiver de 1709; misère générale; opinion publique; opposition déclarée. — État des campagnes, en 1710, d'après les mémoires inédits de Duval. — Mesures financières du contrôleur-général Desmarets. — Administration de la justice : zèle du chancelier Pontchartrain. — Décadence de la marine et des colonies. — Efforts tentés pour ranimer le commerce. — État déplorable des routes et de l'agriculture. —Fin du règne de Louis XIV.

La décadence de la France, déjà si marquée dans la période précédente, éclate pendant les dernières années du règne de Louis XIV (1700-1715). La guerre et les finances sont toujours les deux branches d'administration qui absorbent l'attention d'un gouvernement menacé par une coalition européenne et appauvri par des luttes prolongées. A la mort de Barbezieux, Chamillart, déjà élevé par la faveur du roi à la place de contrôleur-général des finances, y joignit le ministère de la guerre. Ce successeur incapable de

Colbert et de Louvois, aspira à jouer leur rôle et voulut être le maître. « Il avoit ouï dire et vu, depuis que le billard l'avoit introduit à la cour et qu'une charge de finance l'en avoit rapproché, que M. de Louvois faisoit la charge de tout le monde et surtout de ses confrères, tant qu'il pouvoit et de haute lutte (1). » Chamillart tenta de l'imiter; mais l'incapacité de ce ministre parut alors dans toute son évidence (2), et, bientôt épuisé de corps et d'esprit (3), il donna sa démission. L'administration de la guerre passa entre les mains de Voysin, homme d'obscure naissance (4), plus actif que Chamillart, mais sans capacité spéciale pour la guerre. Si l'on en croît Saint-Simon, « il étoit homme de néant en tous genres, incapable, ignorant, intéressé, sans amis que ceux de sa faveur et de ses places, haï à la cour et détesté des troupes par sa sécheresse, son orgueil, sa hauteur, etc. »

Un écrivain moins suspect que Saint-Simon, le marquis d'Argenson (5), signale aussi l'incapacité des ministres de la guerre pendant cette époque :

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. VII, p. 91.

(2) Chamillart se croyait cependant une grande supériorité, d'après les Mém. de Berwick : « Il avoit une opinion merveilleuse de » sa capacité, et disoit toujours quand on commençoit à lui parler ; » *Je le sais*, quoiqu'il fût question de toute autre chose que de ce » qu'il s'imaginoit. Il croyoit être général, etc. » *Mémoires de Berwick*, collect. Petitot, t. 66 de la 2me série, p. 150-151.

(3) Saint-Simon, *Mémoires*, *ibid.*

(4) « Voysin avoit parfaitement la plus essentielle qualité, sans laquelle nul ne pouvoit entrer dans le conseil de Louis XIV, *qui est la pleine et parfaite roture.* » Saint-Simon, t. VII, p. 241.

(5) *Ibid.*, p. 147-148.

« M. de Barbezieux mourut le 5 janvier 1701, et le malheureux Chamillart fut aussitôt chargé du département de la guerre, par surcroît à celui des finances. Ces deux charges, très-peu compatibles en elles-mêmes, ne pouvaient être plus mal à propos réunies. Mais cinquante ans de règne et de gloire avaient inspiré à Louis XIV la présomption de croire qu'il pouvait, non-seulement bien choisir ses ministres, mais encore les diriger et leur apprendre leur métier. Il se trompait assurément. Il dépendait bien de lui de réunir sur la même tête les deux emplois de Colbert et de Louvois; mais il n'était pas en sa puissance de suppléer à leurs talents. Au bout de six ou sept ans, la tête de M. de Chamillart succomba sous le poids de ce travail. Il renonça d'abord aux finances, et bientôt après au département de la guerre. Louis XIV, incorrigible dans l'opinion d'être plus habile que tous ses ministres, lui donna pour successeur M. Voysin, qui n'en savait guère plus que M. de Chamillart, mais qui, pour prix de sa docilité, obtint en 1714 l'éminente place de chancelier, et réunit ainsi jusqu'à la mort du feu roi, l'administration suprême de la magistrature à celle du militaire. »

Comment s'étonner de la décadence de l'armée entre les mains de pareils ministres? Toute leur influence se borna à quelques mesures d'une médiocre importance. Les inspecteurs ne remplirent plus leur devoir. « Autrefois, dit Villars (1), ils passoient les

(1) *Mémoires de Villars*, éd. Petitot, t. 69 de la 2me série, p. 85.

hivers entiers sur les frontières; maintenant ils ne sont bons qu'à toiser et mesurer leurs hommes, et à envoyer à la cour de beaux états. » Le service des vivres, si bien organisé sous Louvois, fut négligé. Les magasins étaient vides (1); l'argent manquait, et bientôt les armées furent dans un état déplorable. Le terrible hiver de 1709 vint encore ajouter à cette misère : « Point de pain et peu de paie. Les subalternes réduits au pain de munition s'éclaircissoient tous les jours ; les officiers particuliers mouroient de faim avec leur équipage ; les officiers supérieurs et les officiers généraux étoient sans pain et sans appointements dès la campagne précédente ; le pain et la viande avoient manqué souvent six et sept jours de suite; le soldat et le cavalier réduits aux herbes et aux racines n'en pouvoient plus ; nulle espérance de mieux pour cette fin de campagne (2). »

Telle était la situation de l'armée du Nord devant Mons. Celle de l'Est n'était pas en meilleur état; elle manquait de vivres et d'argent. « La cour ne nous envoyoit pas le moindre secours, dit le maréchal de Berwick, qui commandait en chef cette armée (3) ; tout ce qu'elle pouvoit ramasser étoit aussitôt voituré en Flandre. *Cela m'obligea à prendre d'autorité* tout l'argent que je trouvai dans les recettes. M. Desmarets, contrôleur-général des finances, m'en écrivit pour me représenter que cela étoit contre toutes sortes de règles;

(1) *Mémoires de Villars, ibid.*, p. 257, 258, 259, 281 et 282.
(2) *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 383-384.
(3) *Mém. de Berwick*, collect. Petitot, t. 66 de la 2e série, page 145-146.

mais je lui répondis qu'il l'étoit encore plus de laisser périr une armée qui barroit aux ennemis l'entrée de la France, et il ne m'en parla plus. » Tel était le désordre de l'administration à la fin du grand règne; les généraux étaient réduits à piller les caisses publiques, et le gouvernement contraint de fermer les yeux.

Cet état déplorable tenait surtout à la détresse des finances. Chamillart, contrôleur-général depuis 1699, n'était pas capable de résister à une crise financière qui aurait découragé le génie même de Colbert. Il eut recours à des mesures désastreuses : il entraîna les trésoriers de l'extraordinaire des guerres dans des emprunts, et leur fit faire banqueroute (1). Il créa les billets de monnaie, ou billets d'État (1701), des promesses de la caisse des emprunts, de doubles et triples assignations sur les recettes générales ; emprunts au nom des particuliers accrédités; billets des fermiers et receveurs généraux, et bien d'autres effets dont la valeur entra dans les coffres du roi et que le ministre laissa tomber dans le néant, sans la moindre tentative pour les soutenir. L'argent se cachait ou sortait du royaume. Les ordonnances royales étaient impuissantes pour donner crédit au papier-monnaie (2). Tout manquait à la fois.

Les bons citoyens alarmés cherchèrent à éclairer le pouvoir et à soulager le peuple en faisant modifier les bases mêmes de l'impôt. Vauban proposa une

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, p. 143-144,
(2) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 519.

dîme royale (1707). Toutes les anciennes taxes devaient être remplacées par deux impôts, l'un sur les terres, du dixième du produit, l'autre moins pesant sur le commerce et l'industrie, « qu'il estimoit devoir être encouragés l'un et l'autre, bien loin d'être accablés (1). » Louis XIV, qui ne pouvait supporter l'intervention, même du zèle et du patriotisme, dans les affaires publiques, récompensa Vauban par une disgrâce. « Dès ce moment, ses services, sa capacité militaire, unique en son genre, l'affection que le roi y avoit mise, jusqu'à croire se couronner de lauriers en l'élevant, tout disparut à l'instant de ses yeux ; il ne vit plus en lui qu'un insensé pour l'amour du bien public, et qu'un criminel qui attentoit à l'autorité de ses ministres et par conséquent à la sienne (2). » Mais, en disgraciant Vauban, le roi profita de sa pensée. Seulement il ajouta l'impôt du dixième du revenu à toutes les charges qui pesaient déjà sur la nation (3). Ainsi les travaux du maréchal pour le soulagement de la France ne servirent qu'à un nouvel impôt de surcroît, plus dur, plus permanent et plus cher que tous les autres (4). »

Et cependant cette administration qui épuisait le sang et la sueur du peuple était toujours aux abois. L'impôt « onéreux et odieux (5) » sur les mariages

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, tome V, p. 287. — Voyez la *dîme royale* dans la *collection des Économistes*; les œuvres de Bois-Guilbert, qui font partie de la même collection, sont précieuses pour l'histoire de l'administration à cette époque.

(2) Saint-Simon, *ibid.*, p. 289.

(3) Idem, *ibid.*, p. 292.

(4) Idem, *ibid.*

(5) Idem, *ibid.*, p. 287.

et sur les baptêmes, les indignes flatteries auxquelles descendit l'orgueil du roi pour arracher quelques millions à Samuel Bernard (1), tout fut impuissant à combler le vide du trésor.

Desmarets, neveu de Colbert, fut appelé, en 1708, à la direction des finances dans les circonstances les plus difficiles. La dette s'élevait à plus de deux milliards; 500 millions de billets étaient échus; il fallait annuellement 200 millions, et le revenu de l'État n'était que de 120 millions. On ne trouvait plus à emprunter. Il faut ajouter à ces embarras financiers les rigueurs de l'hiver de 1709. « Une gelée qui dura près de deux mois de la même force, avoit dès les premiers jours rendu les rivières solides jusqu'à leur embouchure et les bords de la mer capables de porter des charrettes, qui voituroient les plus grands fardeaux (2). Un faux dégel fut suivi d'une gelée qui détruisit les arbres fruitiers, oliviers, pommiers, vignes, et une famine effroyable, augmentée encore par les accaparements, porta la misère au comble. Il ne se peut dire combien briguèrent les hôpitaux, naguère la honte et le supplice des pauvres; combien d'hôpitaux ruinés revomissoient leurs pauvres à la charge publique, c'est-à-dire alors à mourir effectivement de faim, et combien d'honnêtes familles expirant dans les greniers (3). »

(1) Saint-Simon, *Mém.*, t. VI, p. 171 : « J'admirois cette espèce » de prostitution du roi, si avare de ses paroles, à un homme de » l'espèce de Bernard. »
(2) Saint-Simon, *Mémoires*, t. VII, p. 100.
(3) Idem, *ibidem*.

Le gouvernement, pour venir au secours de tant d'infortunes, fut contraint d'imposer de nouvelles charges à une population déjà épuisée. On convertit les dons volontaires en une véritable *taxe des pauvres* (1). Mais la misère était si grande que personne ne pouvait plus payer, parce « que personne ne l'étoit soi-même; les gens de la campagne, à bout d'exactions et de non-valeurs, étoient devenus insolvables. Le commerce ne rendoit plus rien; la confiance et la bonne foi étoient abolies. Plus de circulation, plus de voie de la rétablir (2). » Le peuple exaspéré, éclatait en murmures et en menaces. « Monseigneur venant et retournant de l'Opéra, avoit été plus d'une fois assailli par la populace et par des femmes en grand nombre, criant du pain, jusque-là qu'il en avoit eu peur au milieu de ses gardes, qui ne les osoient dissiper de peur de pis (3)..... Le roi lui-même entendit d'assez fortes clameurs du peuple de Versailles qui crioit dans les rues (4)... Ce qui le piqua le plus, ce fut l'inondation des placards les plus hardis et les plus sans mesure contre sa personne, sa conduite et son gouvernement (5). »

En présence de cette population exaspérée par la misère et de cette famine horrible, dans l'impossibilité de percevoir l'impôt et de combler le déficit, Desmarets déploya une grande activité. Ses opérations fi-

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. VII, p. 105 et 106.
(2) Idem, *ibidem*.
(3) Idem, *ibid.*, p. 346.
(4) Idem, *ibidem*.
(5) Idem, *ibid.*, p. 204.

nancières, sans avoir le caractère de nouveauté qu'un écrivain moderne leur a prêté (1), eurent au moins le mérite de fournir aux besoins immédiats de l'État, mais en imposant des sacrifices à l'avenir. *Le papier-monnaie* était décrié; pour le relever Desmarets déprécia les monnaies. Il ouvrit de nouveaux emprunts à un taux très-élevé. Enfin il accorda au clergé, aux corporations, aux villes la faculté de se racheter de la capitation, en payant quinze fois la valeur de la somme à laquelle on les avait taxés annuellement. Les magistrats pouvaient, aux mêmes conditions, se racheter du droit annuel (2). Il n'y avait rien de neuf dans ce système de rachat appliqué dès le XVIe siècle (3). Ces mesures procurèrent, du moins, des ressources suffisantes pour les besoins les plus urgents. « Desmarets fournit à tout, dit le marquis d'Argenson (4), jusqu'à la paix générale. Il imposa le *dixième* (5), et cet impôt, qui eût produit trente millions à un ministre moins habile, n'en rapporta que dix entre ses mains. Il lui suffisait d'effrayer les ennemis en annonçant de vastes ressources, et il évita sagement d'achever la ruine des particuliers. » Je n'insisterai pas sur les mesures financières qu'a-

(1) M. Capefigue (*Louis XIV et son gouvernement*, t. VI, ch. 71.) Cet auteur paraît croire que le *papier-monnaie* ou *billet d'État* a été inventé par Desmarest; mais il y en avait déjà en circulation en 1701. Voy. plus haut, p. 421.

(2) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. II, p. 178-249.

(3) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 97. Les villes principales s'étaient rachetées de l'impôt.

(4) *Mémoires*, p. 144.

(5) Impôt établi en 1710 et qui consistait dans la dîme ou dixième partie des revenus de toute espèce.

dopta Desmarets, loteries, création de charges, aliénations, variations des monnaies, et autres ressources qui grevaient l'avenir et ne procuraient au présent qu'un soulagement momentané (1). Louis XIV mourant laissa la France accablée d'une dette de 2,500,000,000 (plus de cinq milliards de monnaie moderne).

Ce n'est pas au milieu des angoisses d'une pareille crise que peuvent s'accomplir les progrès administratifs. Cependant on ne saurait omettre sans injustice les efforts du chancelier Pontchartrain pour l'administration de la justice. Il ne fit pas de nouvelles lois ; mais il s'efforça d'obtenir une exacte observation des règlements qui avaient amélioré les institutions judiciaires au commencement du règne de Louis XIV (2). Il voulait que la justice protégeât le pauvre comme le riche, le faible comme le puissant. « Plus un homme est dans la misère, écrivait-il en 1702 (3), plus il mérite l'expédition (de son procès), et laisser pendant un an dans les prisons un accusé, dont l'affaire est jugée, sans lui faire prononcer son arrêt, c'est une contravention formelle. » Il parlait de la torture comme les philosophes (4) : « Rien n'est moins assuré qu'une confession arrachée par les tourments... L'incertitude

(1) Voyez les détails dans Forbonnais, *Recherches sur les finances*.
(2) Voy. plus haut, chap. IX de ce volume.
(3) *Correspondance administrative sous Louis XIV*, dans le recueil des *Documents inédits relatifs à l'Histoire de France*, tome II, p. 355.
(4) Voy. tome I[er] de cet ouvrage, p. 228, note 2.

semble augmenter à mesure que les tourments sont plus rigoureux (1). » Les droits excessifs perçus par les juges (2), l'inexécution des ordonnances (3), l'esprit de chicane et d'avidité dans les avocats (4), la décadence de la magistrature qui perdait le respect d'elle-même (5), tous les abus appelaient l'attention de Pontchartrain, et ses lettres attestent qu'il s'efforçait d'y remédier. On y remarque surtout un profond sentiment de la dignité des magistrats. Il veut qu'ils se préparent par de fortes études à remplir leurs fonctions (6), et qu'ils cherchent à obtenir de l'influence par des qualités réelles bien plus que par l'éclat extérieur de leurs charges. A l'occasion d'une demande de costume distinctif que lui avaient adressée les officiers du présidial de Dijon, Pontchartrain répond : « Vos prédécesseurs ont trouvé le moyen de se rendre respectables au public par des endroits plus solides et plus honorables pour eux ; c'est par ces mêmes endroits que vous devez vous efforcer de mériter la même considération (7). » Il repoussait avec indignation l'emploi des mesures illégales, et écrivait à un magistrat qui lui demandait une lettre de cachet : « Je ne connois que les voies ordinaires de la justice, et je ne puis

(1) *Corresp. administ.*, t, II, p. 389.
(2) *Ibid.*, p. 395.
(3) *Ibid.*, p. 297, 301, 338, 342, 503-506.
(4) *Ibid.*, p. 493.
(5) *Ibid.*, p. 458.
(6) *Ibid.*, p. 500 et 501.
(7) *Ibid.*, p. 501.

assez m'étonner qu'un homme de votre caractère croie que j'en connoisse d'autres (1). »

Quant aux mesures administratives émanées du chancelier, elles sont peu nombreuses. Des règlements pour le grand conseil (2) et la juridiction ecclésiastique (3), la défense d'arrêter pour dettes sans ordre des magistrats (4), l'amélioration de la juridiction consulaire (tribunaux de commerce) (5), la rédaction d'une table générale des ordonnances des rois de France en 1706 (6), afin de préparer la publication d'un recueil de ces ordonnances, telles furent, pendant cette époque, les principaux actes relatifs à l'administration de la justice.

La marine était tombée dans une profonde décadence depuis la bataille de la Hougue. Quelques marins intrépides, tels que Jean Bart, Pointis, Duguay-Trouin, se signalèrent par des prises et par des coups de main hardis; mais on ne voyait plus, comme par le passé, de puissantes flottes tenir les mers et lutter contre l'Angleterre et la Hollande. La création, en 1704, de huit inspecteurs-généraux de la marine, de cent commissaires aux classes et de huit commissai-

(1) *Corresp. admin., ibid.*, p. 494 et 539. Ces nobles sentiments semblent peu en harmonie avec une administration qui faisait un fréquent usage des lettres de cachet; mais il ne faut pas oublier que le chancelier, chef de la justice, n'expédiait jamais ces sortes de lettres; elles dépendaient du secrétaire d'État de la maison du roi.

(2) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 233.

(3) *Ibidem*, page 243 et 544.

(4) Hénault, *Abrégé chronologique*, à l'année 1702.

(5) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 433-583.

(6) Voy. la préface du t. XX des *Ordonn. des rois de France*, par M. le comte de Pastoret.

res-inspecteurs de vivres (1), ne fut qu'une mesure fiscale. Des ordonnances en faveur des invalides de la marine (2) et pour l'établissement des prévôts maritimes (3), n'eurent aucune influence pour réorganiser les flottes françaises. Lorsque Villars, après la mort de Louis XIV, se rendit dans son gouvernement de Provence, il vit avec douleur les débris des flottes pourrissant dans les ports (4).

Le sort des colonies était lié à celui de la marine. La paix d'Utrecht enleva à la France Terre-Neuve et l'Acadie (Nouvelle-Écosse). Les autres colonies dévastées par la guerre languissaient. On fit de vains efforts pour les relever, en organisant une compagnie de Saint-Domingue (5) et en accordant un privilége pour l'exploitation de la Louisiane (6). Le gouvernement continua de s'occuper avec sollicitude du sort des esclaves et défendit aux maîtres de les appliquer à la question, sous quelque prétexte que ce fût (7).

L'institution du conseil-général de commerce en 1700 (8), la multiplication des chambres de commerce et des juridictions consulaires (9), l'autorisation accordée aux nobles de faire le commerce en gros sans déroger (10), les encouragements donnés à la

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 144.
(2) *Ibidem*, p. 539 et 600.
(3) *Ibidem*, p. 636.
(4) *Mém. de Villars*, collect. Petitot, 2e série, t. 69, p. 470.
(5) *Anciennes lois franç.*, t. XX, p. 308 et 309.
(6) *Ibidem*, p. 576-577
(7) *Ibidem*, p. 582.
(8) *Ibidem*, p. 363.
(9) *Ibidem*, p. 353-547.
(10) *Ibidem*, p. 400.

pêche de Terre-Neuve (1), l'établissement de fabriques d'étoffes d'or et de soie (2), la prohibition des produits venant de l'Inde et de la Chine (3), en un mot les efforts les plus zélés furent tentés pour ranimer le commerce, mais sans succès. La révocation de l'édit de Nantes, les variations perpétuelles du numéraire, la misère générale lui avaient porté des atteintes dont il ne se releva pas sous ce règne.

A l'intérieur même du royaume, les communications naguère si faciles étaient entravées par la négligence de l'administration. Malgré la *taxe des chemins* récemment instituée pour l'entretien des grandes routes (4), on avait laissé tomber dans un état affreux les voies de communication. « Cet article, dit Saint-Simon (5), étoit de la dernière importance pour le commerce intérieur qu'il interceptoit totalement en beaucoup d'endroits, faute de ponts et chaussées qui manquoient sans nombre et qui obligeoient de faire de longs détours; ce qui joint au nombre doublé et triplé de chevaux pour traîner les voitures dans les chemins rompus où elles s'embourboient et se cassoient continuellement, causoit une triple dépense, qui, sans compter la peine et le travail, dégoûtoit les moins malaisés et passoit les forces de tous les autres (6). »

Mais ce fut surtout l'agriculture qui souffrit de la

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 406.
(2) *Ibidem*, p. 428.
(3) *Ibidem*, p. 618.
(4) Saint-Simon, *Mémoires*, t. VII, p. 106.
(5) *Ibid.*, t. XII, p. 370.
(6) Idem, *ibidem*.

misère des dernières années du règne de Louis XIV. Elle avait toujours été entravée par les mesures prohibitives qui s'opposaient à la circulation des grains. On avait même reproché à Colbert d'avoir négligé cette branche si importante de la richesse nationale, pendant qu'il favorisait le commerce (1). Mais, après sa mort, le mal se montra tout entier. Les terres grevées d'impôts ne produisaient plus assez pour nourrir le laboureur. Dès 1693, il fallut ordonner d'ensemencer les champs (2). Depuis cette époque, la misère ne fit que s'accroître. Les ordonnances qui défendaient, sous peine de mort, l'exportation des grains (3), ne purent empêcher l'affreuse famine de 1709. L'administration multiplia les règlements pour la culture des terres (4) ; mais elle ne remédia pas au mal. La misère des campagnes, dit Bois-Guilbert (5), était plus affreuse qu'elle n'avait jamais été; dans certaines provinces les grains périssaient sur place, « pendant que dans d'autres lieux tout proches, ils valoient un prix exorbitant; ce qui ruinoit également les deux contrées, parce que

(1) Voy. plus haut, p. 206-207 de ce volume, la preuve que ce reproche n'était pas fondé.

(2) *Anciennes lois franç.*, t. XX, 201.

(3) *Ibidem*, p. 321.

(4) *Ibidem*, p. 541, 542, 544.

(5) Voy. l'ouvrage de Bois-Guilbert, intitulé : le *Détail de la France*, chap. III des *tailles* (édit. de 1712, p. 16) ; « On peut » dire que la misère est trois fois plus grande dans les campagnes » qu'elle n'a jamais été........ Il n'y pas le tiers de la France qui » contribue (aux charges publiques), n'y ayant que les plus foibles » et les plus misérables et ceux qui ont le moins de fonds. »

tout pays qui ne vend point ses denrées, ne tire point celles des autres (1). »

Au témoignage de Saint-Simon et de Bois-Guilbert, je joindrai celui d'un homme qui vivait à cette époque au milieu du peuple des campagnes et qui fut témoin de leur misère. Le ton souvent déclamatoire de l'auteur ne peut infirmer l'autorité des faits qu'il allègue. Voici le tableau que Duval trace de la France en 1710 (2) : « La mémoire des batailles d'Hochstedt, de Ramillies et de Malplaquet étoit toute récente. Les plaies que la France y avoit reçues étoient encore ouvertes, et les fleuves de sang qui en étoient découlés l'avoient si fort exténuée que cette formidable puissance sembloit s'écrouler et pencher vers son déclin. Pour parer des coups si funestes une grêle d'impôts, déguisée sous une infinité de prétextes et de noms extraordinaires, tomboit chaque jour sur le misérable peuple. J'étois témoin de ses gémissements et des fréquentes excursions que les archers et les sergents faisoient sur lui. Les procédures et les extorsions, que ces oiseaux de rapine exerçoient, mirent en fuite plusieurs habitants insolvables, dont les maisons restèrent désertes. Chacun craignit de passer pour opulent; ceux qui l'étoient réellement

(1) *Détail de la France*, édit. de 1712, p. 16.

(2) Des extraits de ces mémoires ont été publiés en tête des *Œuvres de Valentin Duval* (Saint-Pétersbourg, 1784, 2 vol.). Le manuscrit autographe, conservé à la bibliothèque de l'Arsenal (H. F., in-4°, n° 886), est beaucoup plus étendu. Ces mémoires sont remplis d'attaques violentes contre Louis XIV. Je me bornerai à citer un passage, où Duval parlant comme témoin oculaire semble digne de confiance.

mirent tout en œuvre pour éviter ce soupçon, en cachant sous terre leurs meilleurs effets, et en affectant de ne se servir que de vaisselle à la capucine ; mais ce qui mettoit le comble à tous ces ravages étoit les fréquentes levées de milices. Au seul bruit qui s'en répandoit, la jeunesse épouvantée alloit se cacher dans les réduits les plus écartés et parmi les plus épaisses forêts. J'ai vu avec horreur des jeunes gens qui s'étoient mutilés pour se rendre inhabiles au métier des armes ; quelques-uns emmenés par force se sont précipités dans les rivières. J'en ai vu d'autres se marier presque avant l'usage de la raison, expédient qui très-souvent leur étoit inutile. Que l'on ne croie pas que ce soit une exagération. Conformément à la vérité la plus sévère, dont j'ai résolu de suivre les sentiers, je puis assurer que je n'en ai vu aucun qui ne se crût destiné à une mort certaine et inévitable, au moins si j'en puis juger par les lamentations vives et touchantes que je leur entendois faire (1).

» Ce qui m'a toujours révolté, c'est que la province étoit alors infestée par deux ou trois gentilshommes campagnards, qui avoient la lâcheté d'exercer cet infâme brigandage. Leurs satellites tenoient la plupart des villages bloqués, le commerce et les travaux de la campagne en étoient presque interrompus, et rien n'étoit plus commun que de voir des laboureurs déplorer l'enlèvement de leurs enfants ou de leurs domestiques, et être réduits à la dure nécessité de vaquer à des ouvrages que la vieillesse avoit mis au-

(1) Duval habitait, à cette époque, la Champagne.

dessus de leurs forces. Il me sembloit que rien n'étoit plus facile que de réprimer de pareilles invasions. « Que ne portez-vous vos plaintes au roi? leur disois-je; vous êtes ses sujets; il doit vous défendre, et empêcher qu'on ne vous persécute, ou, plutôt en prévenant ses volontés que ne marchez-vous en corps contre ces pirates pour les exterminer et les brûler dans leur retraite? » Mais la gent rustique accoutumée à être harcelée se contentoit de déplorer son sort et d'admirer la vivacité de mon ressentiment, sans se mettre en peine de profiter de mes conseils (1). »

Le désordre et la misère n'attristaient pas seulement le monde politique; on les retrouve partout, à cette époque. Louis XIV croyait avoir rétabli l'unité religieuse en révoquant l'édit de Nantes, et en dispersant les solitaires de Port-Royal. Mais la guerre civile des Cévennes, les troubles du quiétisme (2), la renaissance du jansénisme, les querelles pour la bulle *Unigenitus* (3), agitèrent les dernières années de son règne et prouvèrent l'impuissance du despotisme sur les consciences.

Il en fut de même dans la littérature. Louis continua d'encourager les sciences et les lettres; il confirma et compléta l'établissement des deux académies des sciences (4), et des inscriptions et belles-lettres (5). Mais la décadence littéraire attesta que le

(1) Mémoires ms. de Duval, f[os] 20-21.
(2) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 339.
(3) *Ibidem*, t. XX, p. 616.
(4) *Ibidem*, p. 326.
(5) *Ibidem*, p. 366 et 594. — Des académies s'établirent en pro-

brillant développement de l'intelligence, aux époques antérieures, tenait moins à la protection royale qu'à cet heureux concours d'hommes de génie dont la Providence avait environné le trône de Louis XIV. Sous le despotisme les esprits paraissaient s'amoindrir. Ceux qui résistaient devenaient frondeurs. Au concert unanime de louanges qui avaient retenti dans la chaire, sur la scène, en tous lieux, avait succédé une opposition qui éclatait, en politique, en philosophie et même dans les discussions littéraires. Vainement on soumettait les livres à *une espèce d'inquisition*, pour me servir des termes mêmes du chancelier de Pontchartrain (1), l'opposition triomphait des obstacles et éclatait avec violence. Dès 1694, Fénelon adressait à Louis XIV la lettre célèbre qui critiquait avec une amère franchise le caractère et le gouvernement de ce prince. Le Télémaque, les mémoires de Saint-Simon (2), les ouvrages sceptiques de Bayle s'écrivaient de 1700 à 1715. La direction des esprits échappait à la royauté, et Louis XIV, dans les dernières années de sa vie, voyait avec tristesse les générations nouvelles, animées d'un esprit frondeur, et n'attendant que sa mort pour se précipiter dans les saturnales de la régence. Son petit-fils même, l'héritier présomptif de la couronne, blâmait son despo-

vince à Lyon et à Bordeaux (1710 et 1713) et furent autorisées par ordonnance royale.

(1) *Correspond. administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, p. 478-479.

(2) Saint-Simon dit que la rédaction de ses mémoires fut commencée vers la fin du XVIIe siècle; il ne cessa d'y travailler depuis cette époque.

tisme, signalait les abus de la monarchie absolue, et méditait des réformes.

La fin de ce règne si long et si glorieux causa une joie indécente. « Paris, las d'une dépendance qui avoit tout assujetti, respira dans l'espoir de quelque liberté et dans la joie de voir finir l'autorité de tant de gens qui en abusoient. Les provinces, au désespoir de leur ruine et de leur anéantissement, respirèrent et tressaillirent de joie; et les parlements, et toute espèce de judicature, anéantie par les édits et par les évocations, se flattèrent, les premiers, de figurer, les autres, de se trouver affranchis. Le peuple ruiné, accablé, désespéré, rendit grâces à Dieu avec un éclat scandaleux d'une délivrance dont ses plus ardents désirs ne doutoient plus (1). »

Ainsi se termina la domination du grand roi. Mais la décadence des dernières années ne doit pas effacer le souvenir des premières. Elle ne fait que justifier la division que nous avons adoptée, et prouve la nécessité de distinguer les diverses phases de cette période de notre histoire. Le bien subsistait : une vigoureuse centralisation avait succédé au morcellement de la France; les ministres dirigeaient les finances, la marine, la guerre, le commerce, les affaires ecclésiastiques. Les intendants les représentaient dans les généralités et faisaient partout respecter la volonté royale. Grâce aux codes civil, criminel, commercial, maritime, l'unité commençait à pénétrer dans l'administration de la justice. L'armée était sous la main

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 202.

du roi ; elle avait un splendide asile aux Invalides, et des écoles pour recruter le corps des officiers. Une ceinture de redoutables forteresses enveloppait la France. Nos côtes avaient leurs ports et leurs arsenaux. De grandes voies de communication étaient ouvertes, des canaux creusés ; les colonies d'Afrique, des Indes orientales et occidentales appelaient le commerce. L'industrie française avait ravi à l'étranger de précieux secrets qu'elle ne devait plus perdre. On avait vu un clergé, modèle de science et de vertu, unir le zèle religieux au sentiment patriotique, et laisser d'immortels exemples. L'éloquence de la chaire semblait avoir atteint ses dernières limites, et la poésie, sous une infinité de formes, tour à tour sublime, gracieuse, naïve, spirituelle, était restée fidèle à ce type de beauté pure et correcte, idéal du goût français. Des monuments splendides, création d'immortels génies, devaient survivre à Louis XIV et à son siècle, pour en perpétuer la gloire.

En terminant cette histoire de l'administration monarchique, il est nécessaire d'en résumer les principales phases. Du XIIIe au XIVe siècle, la royauté avait vaincu la grande féodalité et absorbé une partie des pairies, Normandie, Toulouse, Champagne en totalité, Flandre et Aquitaine en partie. La tige féconde des Capétiens avait étendu au loin ses rameaux, et couvert la France de branches apanagées. La Bourgogne et même la Provence en avaient subi l'influence. Ainsi avait commencé à pénétrer dans les provinces la pensée centrale. En même temps s'organisait l'ad-

ministration monarchique : le parlement, le grand conseil, les cours des comptes et des aides centralisaient la justice et les finances, que les baillis, les sénéchaux et les vicomtes dirigeaient dans les provinces. Cette organisation exigeait l'établissement d'un impôt permanent; il fallut l'arracher aux villes qui avaient conquis ou acheté leurs franchises. Ce fut l'œuvre des XIVe et XVe siècles. De là les révoltes municipales, les guerres civiles et les agitations démocratiques qui retardèrent si longtemps les progrès de la royauté. A peine a-t-elle triomphé des villes, sous Charles VII, et achevé l'organisation de l'impôt et de l'armée, qu'une nouvelle lutte commence. Les maisons apanagées, si utiles d'abord au pouvoir royal, sont devenues ses rivales. Il faut de longues guerres pour les dompter ; Louis XI et Anne de Beaujeu y usèrent leur énergie.

Au XVIe siècle appartient une nouvelle mission d'organisation administrative. Les souverainetés provinciales ont disparu, mais l'esprit provincial subsiste. Il faut faire pénétrer du centre aux extrémités l'unité monarchique. L'administration, la loi, voilà les instruments de cette nouvelle conquête. La France est partagée en douze gouvernements militaires, huit parlements avec trente-deux présidiaux et dix-sept généralités de finances. Louis XII, François Ier, Henri II, travaillent à cette organisation administrative. On imprime et on réforme les coutumes locales. Les ordonnances royales de Blois (1499), de Crémieu (1536), de Villers-Côterets (1539), d'Orléans (1561), de Moulins (1566) et de Blois (1579), sans détruire

les lois particulières de chaque province, introduisent à côté d'elles un principe d'unité législative. La ténacité provinciale résiste aux efforts de l'administration monarchique. Elle se couvre, pendant la Ligue, du masque de la religion ; mais la lutte est surtout dirigée contre l'unité monarchique. Protestants et ligueurs ont le même but. La Ligue stipule qu'on remettra les provinces « dans l'état où elles étaient du temps de Clovis. » Les protestants veulent des places de sûreté, des assemblées libres, des cercles politiques, des alliances étrangères ; ils veulent un État dans l'État. On voit même les représentants de l'autorité royale s'allier avec les défenseurs de l'indépendance provinciale ; les gouverneurs de provinces et les parlements se déclarent contre la royauté. Mais elle sort encore victorieuse de cette épreuve. Henri IV dompte la Ligue ; Richelieu, les protestants et les gouverneurs de provinces ; Mazarin, les parlements. La royauté se donne des agents habiles et dociles dans les intendants, qui établissent l'uniformité administrative. Lorsque Louis XIV arrive au pouvoir, l'unité politique est solidement établie ; la pensée centrale a pénétré dans les provinces les plus lointaines, et la royauté peut enfin recueillir les fruits d'une lutte séculaire. Un des mérites de Louis XIV est d'avoir su profiter de cette haute position, et d'avoir fait jouir le pays des bienfaits d'une sage et habile administration.

FIN.

APPENDICE

I.

ÉDITS BURSAUX (1).

Le samedi 20 mars (1655), le Roi fut encore obligé de monter en son parlement et d'envoyer en même temps M. le duc d'Anjou, son frère unique, à la chambre des comptes et à la cour des aides, afin de faire vérifier en leur présence divers édits et déclarations de Sa Majesté, par le moyen desquels elle pût être secourue en la nécessité présente de ses affaires d'une notable somme de deniers, remède désormais si fréquent et corrosif, que sans une obéissance aveugle et une patience incroyable de tous les peuples, notamment des officiers de sa dite Majesté, dont le nombre est presque infini et répandu dans toutes les villes de ce royaume, il seroit à craindre qu'il ne tombât enfin en quelque dangereuse convulsion et mortelle maladie. En voici le dénombrement :

Création de quarante-six offices de secrétaires du Roi, de quatre payeurs et contrôleurs de leurs gages pour joindre au collége des cinquante-quatre, de deux huissiers de la grande chancellerie, de cinq huissiers au conseil, de quatre trésoriers provinciaux des parties casuelles et de quatre contrôleurs desdits trésoriers;

(1) Bib. Imp., ms., n° 1228 D (bis), f° 311 sqq.

Création de quatre contrôleurs intendans commissaires généraux, ancien, alternatif, triennal et quadriennal des postes et coches, tant par eau que par terre, et rétablissement des messageries qui restent à lever ; revente des offices de surintendans des postes et maîtres des courriers, et contrôleurs généraux desdites postes ;

Création d'un lieutenant civil criminel ou particulier, d'un conseiller contrôleur élu, d'un conseiller élu, d'un commissaire examinateur et garde-scel, d'un conseiller élu avocat du Roi, d'un receveur des tailles et un du taillon alternatifs en chaque élection, d'un office héréditaire de directeur des tailles, taillon et subsistance en chacune paroisse des élections ;

Création d'une élection en chacune des villes de Pontoise, Montmorillon et Issoudun, avec le même nombre d'officiers qu'ès autres élections;

Création de huit secrétaires du Roi, intendans des chartres, au même pouvoir et fonction des autres secrétaires, sans participer à aucun droit de bourse, lesquels serviront auprès du trésorier des chartres ;

Révocation de la chambre de justice en faveur des officiers de finances et fermiers depuis le 1er janvier 1653 jusques en janvier 1655;

Suppression de la charge de contrôleur général des finances;

Attribution de deux cent mille livres de droits d'épices aux officiers des bureaux des finances ;

Confirmation aux offices de regratiers, aux ressorts des parlements de Paris et de Rouen, de la jouissance des droits de parisis (1); rétablissement aux officiers des greniers à sel d'un demi-quartier de leurs gages, taxations et droits;

(1) Le *droit de parisis* était le quart en sus du prix de vente.

Jussion sur l'édit de rétablissement des payeurs et contrôleurs des rentes en l'hôtel-de-ville de Paris ;

Rétablissement des commissaires et contrôleurs des guerres ;

Interprétation de l'édit ci-devant expédié pour la création de douze maîtres d'hôtel, et de trente-six gentilshommes servans du Roi ;

Édit portant que les cens et droits du Roi, ventes, quint et requint (1) et droits seigneuriaux appartenant au Roi à cause de son domaine seront vendus et aliénés à titre d'inféodation ;

Édits portant que, pour tous actes et expéditions en papier et parchemin, portant foi et obligation ou acquit, passés par devant notaires, chacune feuille sera marquée, selon leur valeur et qualité.

(1) Le *quint et requint* était un droit que l'on payait au seigneur dominant à chaque vente d'un fief servant.

APPENDICE

II.

RÉCIT OFFICIEL DE L'ARRESTATION DE FOUQUET, RÉDIGÉ PAR ORDRE DE COLBERT.

Aussitôt après l'arrestation de Fouquet (5 septembre 1661), Colbert, qui avait dirigé toute cette affaire, fit instituer une chambre de justice pour juger le surintendant et ses complices. Joseph Foucault, père de l'intendant dont j'ai souvent cité le journal, fut nommé greffier de ce tribunal. Il nous reste de lui un recueil des procès-verbaux sous le titre de *Registres de la chambre de justice* (1). Il a fait précéder ces procès-verbaux d'un récit de l'arrestation de Fouquet rédigé d'après les documents officiels. Cette pièce d'une authenticité incontestable, où l'on trouve plusieurs détails inconnus sur un fait important, me semble digne d'être publiée. La voici textuellement :

Le bruit d'un voyage que le Roi devoit faire en Bretagne ayant longtemps couru sans que personne en pût conjecturer la cause, quoiqu'on en parlât fort diversement, Sa Majesté, partie de Fontainebleau le premier jour de septembre 1661, suivie de M. le prince, de M. le duc de Beaufort, de MM. de Charost, de Villequier, de Saint-Aignan, de Villeroy, et de peu d'autres seigneurs, prit la poste à Blois et se rendit trois jours après à Nantes ;

(1) Bib. Imp., ms., n° 235-245 des 500 de Colbert.

M. Fouquet (1), lors surintendant des finances, et qui peu de jours auparavant avoit disposé de sa charge de procureur-général au parlement de Paris en faveur de M. de Harlay, maître des requêtes, partit un jour avant le Roi en relais de carrosse qui avoient été disposés en divers lieux de sa marche. Mme sa femme et M. de Lyonne l'accompagnèrent jusques à Nantes, où il se rendit en même temps que Sa Majesté, bien qu'il fût travaillé d'une fièvre double tierce (2).

M. Le Tellier, secrétaire d'État, et M. Colbert, intendant des finances, firent ce voyage en même carrosse.

La cour étant à Nantes, le Roi assista aux États de Bretagne qui avoient été convoqués et dont M. Boucherat, maître des requêtes, étoit commissaire de la part de Sa Majesté. Toute la province étoit en suspens et l'on vouloit faire appréhender au peuple quelque chose d'extraordinaire. Mais enfin on connut qu'il n'y avoit rien à craindre que pour M. Fouquet que le Roi fit arrêter, et comme cette résolution étoit importante et que Sa Majesté n'en vouloit commettre l'exécution qu'à une personne de confiance elle fit choix du sieur d'Artagnan, sous-lieutenant de la compagnie des mousquetaires, qu'elle manda le jeudi premier jour du mois de septembre pour lui prescrire les ordres qu'il

(1) Nicolas Fouquet, né en 1615, maître des requêtes en 1636, à vingt et un ans, procureur-général au parlement de Paris en 1650, surintendant des finances en 1653, mort en 1680.

(2) D'après les *Mémoires de Louis-Henri de Loménie, comte de Brienne,* Fouquet fit une partie du voyage sur la Loire. Voici le passage (t. II, p. 187) : « M. Fouquet, accompagné de M. de Lyonne, son ami intime, passa dans une fort grande cabane, à plusieurs rameurs, et je les saluai. Un moment après passa une autre cabane, où était M. Le Tellier avec M. Colbert ; je les saluai encore, et Ariste dit, sans que je fusse préparé à cela : « Ces deux cabanes que nous voyons encore, l'une et l'autre, se suivent avec autant d'émulation que si les rameurs disputaient un prix sur la Loire. L'une des deux, ajouta-t-il, doit faire naufrage à Nantes. »

avoit à suivre. On le trouva dans le lit avec une grosse fièvre, nonobstant laquelle le Roi lui fit commander de se rendre près de Sa Majesté en quelque état qu'il fût. Le sieur d'Artagnan ne put obéir à cet ordre qu'en se faisant porter dans la chambre du Roi qui, le voyant en si mauvais état, ne lui dit autre chose, sinon que prenant une active confiance en sa fidélité il avoit jeté les yeux sur lui pour l'exécution d'une résolution qu'il lui auroit communiquée, s'il avoit été en meilleur état; mais qu'il falloit remettre la partie à deux ou trois jours, pendant lesquels il lui recommanda d'avoir soin de sa santé.

Le vendredi et le samedi, le sieur d'Artagnan fut visité de la part du Roi sous divers prétextes, et le dimanche s'étant rendu chez le Roi sur le midi, Sa Majesté lui demanda tout haut des nouvelles de sa compagnie et témoigna qu'elle en vouloit voir le rôle qu'il lui remit entre les mains. Le Roi entra en lisant dans le cabinet; il en ferma lui-même la porte, dès que le sieur d'Artagnan y fut entré, et, après quelques paroles qui témoignoient une obligeante confiance, Sa Majesté lui déclara qu'étant mal satisfaite de M. Fouquet, elle avoit résolu de le faire arrêter. Elle lui recommanda d'exécuter cet ordre avec prudence et avec adresse, et lui mit en main un paquet dans lequel étoient les ordres qu'il avoit à suivre, lui recommandant d'en aller faire l'ouverture chez M. Le Tellier. Comme le sieur d'Artagnan se vouloit retirer, le Roi lui dit qu'il falloit payer de quelque défaite ceux qui étoient à la porte et qui l'avoient vu demeurer si longtemps dans le cabinet. Ce qui l'obligea de dire à ceux qu'il rencontra en sortant qu'il venoit de demander au Roi un don que Sa Majesté lui avoit accordé de la meilleure grâce du monde, et de ce pas s'étant rendu chez M. Le Tellier qu'il trouva environné de beaucoup de gens il lui dit tout haut que le Roi lui avoit accordé une

grâce, dont il lui avoit commandé de venir demander promptement les expéditions. Ce qui donna occasion à M. Le Tellier de l'emmener dans son cabinet, où le sieur d'Artagnan se trouva si foible qu'il fut obligé de demander du vin pour prévenir une défaillance. S'étant remis il ouvrit le paquet, où il vit une lettre de cachet pour arrêter M. Fouquet, une autre lettre concernant la route qu'il falloit tenir et tout ce qu'il avoit à faire pour le conduire jusques au lieu de sa prison, une autre lettre pour envoyer un brigadier et dix mousquetaires en la ville d'Ancenis pour exécuter l'ordre qui leur seroit envoyé le lendemain de leur arrivée, qui fut d'arrêter tous autres courriers que ceux de S. M., afin d'empêcher que la nouvelle de cet emprisonnement ne vînt à Paris par d'autres voies. Il y avoit encore dans le paquet diverses lettres adressées aux gouverneurs des places, et toutes ces lettres étoient écrites de la main de M. Le Tellier.

Le lundi 5 septembre, le Roi pour mieux couvrir ce dessein, avoit fait une partie de chasse (1), pour laquelle il fit commander les mousquetaires et les chevau-légers qui se trouvèrent tous à cheval, lorsqu'il sortit du conseil. Il parla encore assez longtemps à M. Fouquet, tandis que M. Le Tellier alla joindre M. Boucherat qui s'étoit rendu à la porte du conseil par un ordre exprès, et lui donna une lettre de cachet qu'il avoit toute écrite de sa main comme les autres, par laquelle le Roi, faisant part de la résolution, qu'il avoit prise, à M. Boucherat, lui enjoignoit d'aller, aussitôt que M. Fouquet seroit arrêté, saisir les papiers qui se trouveroient en sa maison et en celle du sieur Pellisson son commis.

(1) Le jeune Brienne parle aussi de cette partie de chasse. (Tom. II, p. 204 des *Mémoires de H. L. de Loménie* publiés par M. F. Barrière.)

Le Roi voyant que toutes choses étoient bien disposées quitta M. Fouquet, lequel en descendant l'escalier parla à tous ceux qui avoient quelque chose à lui dire. Il rentra dans sa chaise sur les onze heures (1), et, comme il sortoit du château, dont il avoit déjà passé la dernière sentinelle, le sieur d'Artagnan fit arrêter sa chaise en lui disant qu'il avoit à lui parler. M. Fouquet lui demanda s'il falloit que ce fût sur-le-champ ou s'il pouvoit attendre que ce fût en sa maison. Mais le sieur d'Artagnan lui ayant fait entendre que ce qu'il avoit à lui dire ne se pouvoit remettre, M. Fouquet sortit de sa chaise en ôtant son chapeau à demi. En cet état, le sieur d'Artagnan lui dit qu'il avoit ordre du Roi de l'arrêter prisonnier. A quoi M. Fouquet ne répondit autre chose, après avoir demandé à voir cet ordre et l'avoir lu, sinon qu'il avoit cru être dans l'esprit du Roi mieux que personne du Royaume (2), et en même temps il acheva de se découvrir, et l'on observa qu'il changea plusieurs fois de visage en priant le sieur d'Artagnan que cela ne fît point d'éclat. Ce qui donna occasion au sieur d'Artagnan de lui dire qu'il entrât dans la maison prochaine, qui se trouva celle du grand archidiacre, dont M. Fouquet avoit épousé la nièce en premières noces.

En y entrant, il aperçut le sieur Codur, une de ses créatures, à qui il dit en passant ces mots : *A madame du Plessis, à Saint-Mandé.*

Le sieur d'Artagnan envoya incontinent le sieur Desclavaux donner avis au Roi de ce qui s'étoit passé et dépê-

(1) On trouvera des différences notables entre ce récit officiel et celui qu'a laissé le jeune Brienne. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'entre les détails un peu romanesques donnés par Brienne et le caractère sérieux et positif de notre récit, il n'y a pas à hésiter.

(2) Ces détails sont d'accord avec les discours que le jeune Brienne prête à Fouquet. Voy. *Mémoires de H.-L. de Loménie,* tom. II, pag. 200.

cha un mousquetaire en la ville d'Ancenis pour donner ordre au brigadier qu'on y avoit envoyé avec dix mousquetaires le jour précédent d'arrêter tous autres courriers que ceux de S. M.

Ensuite le sieur d'Artagnan demanda à M. Fouquet les papiers qu'il avoit sur lui et les ayant mis en un paquet cacheté, il chargea le sieur de Saint-Mars, maréchal des logis de la compagnie des mousquetaires, de les porter au Roi avec un billet écrit de sa main, par lequel il faisoit sçavoir à S. M. qu'aussitôt qu'il auroit fait prendre à M. Fouquet un bouillon qu'il avoit envoyé quérir à la bouche et que le sieur de Saint-Mars seroit de retour auprès de lui, il partiroit pour suivre ses ordres.

En effet, dès que le sieur de Saint-Mars fut de retour et que M. Fouquet eut pris un bouillon, le sieur d'Artagnan le fit monter dans un des carrosses du Roi, dans lequel entrèrent les sieurs de Bertaud, gouverneur de Briançon, de Maupertuis et Desclavaux, gentilshommes servans de Sa Majesté.

La première couchée fut à Houdon, où le sieur d'Artagnan demanda de la part du Roi à M. Fouquet un ordre de sa main au commandant qu'il avoit établi à Belle-Isle de remettre la place entre les mains de celui que S. M. y enverroit. Ce que M. Fouquet fit incontinent par un billet qui fut aussitôt porté au Roi par le sieur de Maupertuis.

Le mardi 6 septembre, le sieur d'Artagnan partit de Houdon et alla coucher à Ingrande, où le Roi passa à deux heures après minuit.

Le mercredi 7 septembre, M. Fouquet arriva au château d'Angers, et fut loger dans le château que le commandant avoit remis, suivant l'ordre du Roi, entre les mains du sieur d'Artagnan qui retint pour le garder soixante mousque-

taires avec les sieurs de Saint-Mars et de Saint-Léger, maréchaux des logis de la compagnie, et renvoya le reste au Roi.

Cependant M. Boucherat (1), qui, dès le moment que M. Fouquet avoit été arrêté, s'étoit transporté en la maison où étoit Mme Fouquet, l'a trouvée gardée par six mousquetaires. Il entra dans la chambre et lui fit entendre avec civilité l'ordre que le Roi lui avoit donné de visiter les papiers de M. son mari. Elle demanda où il étoit et s'il ne lui seroit pas permis de l'accompagner. Mais M. Boucherat, qui n'avoit rien à lui répondre sur cela, ne songea qu'à exécuter sa commission. Il fit ouvrir les cassettes qui étoient dans sa chambre, dans lesquelles il ne rencontra aucuns papiers. Il entra ensuite dans le cabinet de M. Fouquet, d'où il fit transporter tout ce qu'il y trouva de papiers. On observa que dans cette occasion Mme Fouquet fit paroître beaucoup de courage, qu'elle ne fit rien d'indécent, qu'elle ne dit rien qui témoignât de la foiblesse, et même qu'elle ne pleura pas.

Le sieur Pellisson (2), commis de M. Fouquet et celui en qui il avoit le plus de confiance, fut aussi arrêté dans sa maison par des mousquetaires que le sieur d'Artagnan y avoit envoyés, et M. Boucherat s'y étant transporté se fit représenter ses papiers, qui furent enfermés dans une malle et portés à M. Le Tellier.

Le sieur Pecquet, médecin de M. Fouquet, et Lavallée, son plus ancien valet de chambre, s'étant présentés pour le servir, furent enfermés avec lui sans aucune communication avec les gens du dehors.

(1) Louis Boucherat, né le 20 août 1616, chancelier de France en 1685, mort le 2 septembre 1699.

(2) Paul Pellisson-Fontanier, né en 1624, mort en 1693; il a laissé plusieurs ouvrages, et entre autres des mémoires composés pour la défense de Fouquet.

M. Fouquet prisonnier parut inquiet et abattu pendant les premiers jours de sa détention. Il mit toutes choses en usage pour gagner ses gardes et pour avoir des nouvelles ; mais tout cela fut inutile par les soins et l'application extraordinaire du sieur d'Artagnan, qui faisoit d'ailleurs à son prisonnier tous les bons traitements dont il se pouvoit aviser. Ce qui n'empêcha pas M. Fouquet de tomber dans une maladie qui le mit presque à l'extrémité.

Le 22 novembre, M. d'Artagnan reçut ordre du Roi d'envoyer quérir le sieur Pellisson qui étoit prisonnier dans le château de Nantes, et de le faire conduire dans celui d'Angers par tel nombre de mousquetaires qu'il aviseroit. Ce qui fut exécuté par vingt mousquetaires commandés par le sieur de Saint-Mars, entre les mains duquel M. le maréchal de la Meilleraye remit le prisonnier qui arriva au château d'Angers le 25 dudit mois de novembre.

Le premier décembre, par un nouvel ordre du Roi, le sieur d'Artagnan conduisit les deux prisonniers au faubourg de Saumur du côté du pont; le second, il les conduisit à la Chapelle-Blanche; le troisième, au faubourg de Tours, et le quatrième au château d'Amboise (1), où il re-

(1) La Fontaine qui montra tant de dévouement à Fouquet, parle dans ses lettres à sa femme (tom. VI, pag. 420) de son voyage au château d'Amboise, où il visita la chambre qu'avait habitée Fouquet. « Je demandai, dit-il, à voir cette chambre; triste plaisir, je vous le confesse; mais enfin je le demandai. Le soldat qui nous conduisoit n'avoit pas la clef; au défaut, je fus longtemps à considérer la porte, et me fis conter la manière dont le prisonnier étoit gardé. Je vous en ferois volontiers la description; mais ce souvenir est trop affligeant.

Qu'est-il besoin que je retrace
Une garde au soin nonpareil.
Chambre murée, étroite place,
Quelque peu d'air pour toute grâce,
Jours sans soleil,
Nuits sans sommeil;
Trois portes en six pieds d'espace !

mit M. Fouquet, son médecin et son valet de chambre, à la garde du sieur de Talois, enseigne des gardes-du-corps, suivant le commandement exprès de Sa Majesté, et partit, le sixième jour de décembre, d'Amboise pour mener le sieur Pellisson à la Bastille, où il le mit à la garde du sieur de Bessemaux, le 12 du même mois.

Peu de temps après, le Roi donna ordre aux sieurs de Talois et de Carrat, préposés à la garde de M. Fouquet, de le mener à Paris dans un carrosse de louage qui leur fut envoyé à cet effet; le sieur de Talois lui fit entendre ce nouvel ordre, dont il parut surpris. Il témoigna le lendemain qu'on lui avoit fait plaisir de le préparer à ce voyage et que ce changement lui faisoit de la peine. Il demanda même à diverses reprises au sieur de Talois à quoi ce voyage qui le rapprochoit du Roi devoit aboutir, et si c'étoit pour quelque chose de mieux ou de pis. Sur quoi, le sieur de Talois lui dit quelques bonnes paroles pour le remettre.

Le jour de Noël, le sieur de Talois le fit monter dans un carrosse, où entrèrent le sieur Pecquet, Lavallée, le sieur Talois, le sieur Batine, maréchal de la compagnie des mousquetaires, et les sieurs Bonin et Blondeau, qui avoient amené le carrosse à Amboise, d'où le prisonnier fut conduit en la ville de Blois par vingt-six mousquetaires. Il coucha à l'hôtellerie de la Galère. Le second jour, il coucha à Saint-Laurent-des-Eaues, aux Trois-Rois; le troisième, à Orléans, au faubourg de Paris, à la Salamandre; le quatrième, à Toury, au Grand-Cerf; le cinquième, à Etampes; le sixième, à Corbeil, aux Carneaux, d'où il fut conduit au château de Vincennes le dernier décembre.

Vous peindre un tel appartement,
Ce seroit attirer vos larmes.
Je l'ai fait insensiblement :
Cette plainte a pour moi des charmes.

Sans la nuit on n'eût jamais pu m'arracher de cet endroit. »

Il dit en passant près de sa maison de Saint-Mandé qu'il y auroit plus de plaisir à prendre à gauche qu'à droite, mais que puisqu'il avoit été si malheureux que de déplaire au Roi il falloit prendre patience.

Il fut accueilli avec beaucoup d'injures dans tous les lieux où il passa (1), et quelques soins que les gardes pussent prendre pour écarter la populace, il fut impossible d'empêcher qu'il n'entendît les imprécations que l'on faisoit partout contre lui. Ce qu'il supporta avec beaucoup de courage et de résolution.

On le mit dans la première chambre du donjon du château, qu'on meubla avec tous les cabinets qui l'accompagnent de meubles qu'on avoit tirés de sa maison de Saint-Mandé. L'on enferma avec lui les sieurs Pecquet et Lavallée. Le sieur Talois, avec vingt-quatre mousquetaires, fut chargé de garder le dedans, et le sieur de Marsac, lieutenant au gouvernement de Vincennes et capitaine-lieutenant de la compagnie des petits mousquetaires, fut chargé de la garde des dehors. Mais ne s'étant pu accommoder sur l'exécution de leurs ordres, le Roi prit résolution de remettre la garde du prisonnier au sieur d'Artagnan et lui en donna les ordres le 3 janvier 1662.

Le lendemain, le sieur d'Artagnan s'étant rendu au donjon du château de Vincennes sur les quatre heures du matin avec cinquante mousquetaires de sa compagnie, deux maréchaux des logis et le sieur Bertaud, le sieur de Marsac

(1) Ce fait est confirmé par le journal inédit d'Olivier d'Ormesson, 2me partie, f° 27 r°. D'Artagnan raconta à d'Ormesson qu'à Angers, « les habitants dirent mille injures à M. Fouquet lorsqu'il passa par les rues, et voyant le soin que M. d'Artagnan prenoit de le garder, ils lui disoient : *Ne craignez pas qu'il sorte ; car, si nous l'avions en nos mains, nous le pendrions nous-mêmes.* La même haine parut à Tours, et il [d'Artagnan] fut obligé d'emmener M. Fouquet dès trois heures du matin pour éviter les injures du peuple. »

lui remit la place entre les mains; M. Talois remit aussi la personne de M. Fouquet, son médecin et son valet de chambre. Depuis ce temps, jusques au jugement du procès de M. Fouquet, le sieur d'Artagnan a continué cette garde avec tant d'exactitude que lui seul entroit dans la chambre de M. Fouquet. Il lui portoit toutes les choses nécessaires, sans souffrir qu'aucun autre que lui eût communication avec M. Fouquet, son médecin et son valet de chambre. Et cela fit que M. Fouquet, qui avoit témoigné beaucoup d'inquiétude et de curiosité pendant les premiers jours de sa détention, se voyant si bien renfermé et si soigneusement gardé, perdit l'espérance de recevoir des nouvelles de ce qui se passoit au dehors, et ne pensant plus qu'à soi-même, on ne l'entendit plus parler que du mépris des vanités du monde et du bon usage qu'il feroit de son affliction, s'il plaisoit au roi de le reléguer en quelque lieu aux extrémités du royaume.

APPENDICE

III.

MÉMOIRE RÉDIGÉ POUR LES COMMISSAIRES ENVOYÉS DANS LES PROVINCES EN 1664 (1).

Premièrement, il est nécessaire que lesdits sieurs recherchent les cartes qui ont été faites de chacune province ou généralité, vérifiant avec soin si elles sont bonnes; et, au cas qu'elles ne soient pas exactement faites ou même qu'elles ne soient pas assez amples, s'ils trouvent quelque personne habile et intelligente, capable de les réformer, dans la même province ou dans les circonvoisines, S. M. veut qu'ils les emploient à y travailler incessamment et sans discontinuation; et, au cas qu'ils ne trouvent aucune personne capable de ce travail, ils feront faire des mémoires fort exacts sur les anciennes, tant pour les réformer que pour les rendre plus amples; lesquels S. M. fera mettre ès mains du sieur Sanson, son géographe ordinaire pour le fait des cartes, et sur ces mémoires lesdits sieurs observeront que la division des quatre gouvernements ecclésiastique, militaire, de justice et de finances, soit clairement faite, non-seulement en général, mais même dans le détail et les subdivisions de chacun; savoir *pour l'ecclésiastique :* les évêchés distingués les uns des autres; en chacun évê-

(1) Ce mémoire se trouve dans les papiers Conrart, à la bibl. de l'Arsenal, ms. in-f°, t. XII.

ché, les archidiaconats et les archiprêtrés ; le nom de toutes les paroisses de chacune division, en sorte que le nombre total de l'évêché se trouve; les abbayes et autres bénéfices, avec distinction de celles qui sont soumises à l'autorité des évêques et de celles qui en sont exemptes, et, au cas que celles-ci aient juridiction exempte sur une étendue de pays ou de paroisses, en fassent pareillement mention.

Pour le gouvernement militaire : la distinction des gouvernements généraux les uns des autres; que toutes les paroisses qui sont dépendantes de chacun gouvernement y soient clairement marquées, et, en cas que les gouvernements entrent l'un dedans l'autre, en faire mention. Au cas que les lieutenances générales soient divisées, comme elles sont en quelques provinces, comme en Auvergne, en Languedoc, en Normandie, en Picardie, en Champagne et en Bourgogne, les diviser de même, le tout par des lignes différentes, et en sorte qu'on les puisse facilement remarquer. Quand les provinces ou les gouvernements particuliers ont deux paroisses y attachées, il sera bon d'en faire de même division.

Pour la justice : il faut faire la division de l'étendue du ressort de chacun parlement, et, au cas qu'il y en ait plusieurs, ce qui arrive rarement, il faut en faire la distinction; ensuite celles des bailliages, celle des présidiaux et justices royales.

Pour les finances : distinguer les généralités, les élections et les greniers à sel (1); et observer partout, en toutes les quatre sortes de gouvernement, que l'on sache le nombre

(1) Ces circonscriptions financières de l'ancienne monarchie avaient chacune un bureau de finances et une juridiction financière. Les *généralités* étaient administrées par les intendants, les *élections* par des officiers de finances appelés *élus*, et les *greniers à sel* par des préposés des gabelles.

véritable des villes, bourgs et paroisses, dont chacune de ces divisions générales et particulières sont composées.

Dans le même temps que lesdits sieurs commissaires travailleront à connoître toutes ces divisions, S. M. désire qu'ils fassent des mémoires véritables de tout ce dont elle veut être informée; savoir, *à l'égard de l'Église,* le nom et le nombre des évêchés, les villes, bourgs, bourgades et paroisses qui sont soumis à leur juridiction ecclésiastique, leur seigneurie temporelle et les villes et paroisses dont elles sont composées, particulièrement si l'évêque est seigneur temporel de la ville cathédrale; le nom, l'âge, l'état et la disposition de l'évêque; s'il est du pays ou non; s'il y fait résidence ordinaire; de quelle sorte il s'acquitte de ses visites; quel crédit il a dans son pays et quel effet il pourroit faire dans des temps difficiles; en quelle réputation il est parmi les peuples; s'il confère les bénéfices de son chapitre; s'il est en procès avec son chapitre; son revenu; le nom et la valeur des bénéfices qu'il confère.

Outre ce qui concerne les évêchés et tout ce qui en dépend, il est nécessaire de faire savoir le nom et le nombre de toutes les maisons ecclésiastiques, séculières et régulières, qui sont dans chacune province; le nom et le nombre des abbayes fondées; leur ordre; par quels religieux elles sont occupées; si elles sont réformées ou non; quel nombre de religieux il y avoit dans chacune, dans le temps que la réforme y a été introduite, et trente ou quarante ans auparavant; combien il y en a à présent; en quelle réputation de vie et de mœurs ils sont; pour combien de religieux les abbayes ont été fondées.

Si avant la réforme, il y avoit des gentilshommes et de bonnes familles ou non; s'il y en a de même parmi les religieux réformés; s'il y avoit autrefois nécessité d'être

gentilhomme pour entrer dans lesdites abbayes, si l'on faisoit des preuves de noblesse ou non; sur quoi étoit fondée cette nécessité; si l'abbaye est exempte de la juridiction de l'évêque.

Si elle a juridiction spirituelle, exempte, sur quelques paroisses; sa seigneurie temporelle; les villes, bourgs, bourgades et paroisses qui en dépendent; le nom de l'abbé commandataire (1) ou régulier; de quelle maison il est; son âge, la disposition de sa santé, son crédit dans le pays, et l'effet (l'influence) qu'il pourroit avoir dans des temps difficiles; s'il réside ou non dans son abbaye; le nom, le nombre et valeur des bénéfices qui sont de sa collation; le revenu entier de l'abbaye, savoir, de la maison abbatiale, de la conventuelle, du petit couvent, de tous les offices claustraux.

Après avoir fait mention de chacune abbaye d'hommes fondées, divisées par les différents ordres, dont elles sont, commençant par celui de Saint-Benoît, il faut faire la même chose à l'égard des abbayes de filles, fondées, et ensuite des couvents d'hommes et filles mendiantes et non fondées, en sorte que, par cet éclaircissement entier que Sa Majesté désire, elle puisse connoître au vrai et en général, le revenu dont jouit l'Église, en chacune province; combien dans sa temporelle; le nombre de ses vassaux et de ses sujets, la conduite des principaux qui sont chargés de prendre soin du salut des autres, et généralement tout ce qui concerne l'ecclésiastique qui est le premier ordre de son royaume.

Militaire. — Pour le gouvernement militaire qui regarde la noblesse qui est le second ordre de son royaume, quoique Sa Majesté connoisse tous les talents des gouverneurs et lieutenants-généraux de ses provinces, elle veut néan-

(1) On appelait *abbés commandataires* ceux qui ne résidaient pas et se bornaient à toucher les revenus de l'abbaye.

moins, pour rendre ces mémoires bien faits, que lesdits sieurs maîtres des requêtes commencent l'enquête sur la noblesse par le nom desdits gouverneurs généraux, leur maison et alliance dans la province; s'ils y font résidence actuelle; leur bonne et mauvaise conduite; si les peuples se plaignent d'eux ou non; s'ils sont accusés de prendre de l'argent ou de vexer les peuples par quelque autre voie; si ces accusations sont vraisemblables; quel crédit ils ont parmi la noblesse et les peuples. Et, comme la principale et la plus importante application que Sa Majesté veut que les gouverneurs de provinces aient, est d'appuyer fortement la justice, et d'empêcher l'oppression des foibles par la violence des puissants, Sa Majesté veut être particulièrement informée de la conduite passée desdits gouverneurs pour juger ce qu'elle en peut et doit attendre à l'avenir. Au cas qu'il se soit passé quelque action violente d'éclat, dans chacune province, Sa Majesté sera bien aise d'être informée du détail, ensemble de quelle sorte le gouverneur s'y sera conduit.

Il est nécessaire d'être informé des mêmes choses à l'égard des lieutenants-généraux.

Après avoir examiné ce qui concerne les gouverneurs et lieutenants-généraux, Sa Majesté désire être particulièrement informée de tout ce qui concerne la noblesse, savoir: Les principales maisons de chacune province, leurs alliances, leurs biens, et l'étendue de leurs terres et seigneuries, leurs mœurs et bonne conduite; s'ils commettent des violences sur les habitants de leurs terres, et, au cas qu'il y en ait été commis quelque une de considérable qui n'ait point été punie, Sa Majesté sera bien aise d'en savoir le détail; s'ils favorisent ou empêchent les procédures de la justice royale des bailliages et présidiaux; leur crédit dans le pays, soit sur les autres gentilshommes, soit sur les peuples.

Pour la noblesse ordinaire, il est bon d'en savoir la quantité et le nom des plus accrédités. Si, en général, il y en a beaucoup qui aient été à la guerre ou non; s'ils cultivent leurs terres par leurs mains ou s'ils les donnent à des fermiers, étant une des plus essentielles marques de leur humeur portée à la guerre ou à demeurer dans leurs maisons.

Pour le général de la noblesse, Sa Majesté sera bien aise d'en savoir le nombre au vrai, divisé par bailliages et sénéchaussées; le nombre des principaux, non-seulement par la considération de leurs maisons, mais même par celle de leurs mérites et de leurs services; le nombre, le revenu des terres et biens qu'ils possèdent.

Justice. — Pour ce qui concerne la justice, en cas qu'il y ait un parlement ou quelque autre compagnie souveraine dans la province, il sera nécessaire que les maîtres des requêtes examinent soigneusement, et dans le général et dans le particulier, qui les composent. Pour le général, il faut examiner toute sa conduite pendant la minorité de Sa Majesté, et par quels mouvements elle a été réglée, et de quels moyens les principaux, qui l'ont conduite à bien ou à mal, se sont servis. Si elle est mauvaise, savoir si les raisons qui ont pu la faire changer depuis, sont assez fortes pour croire qu'en un temps pareil, elle demeureroit ferme, ou s'il y auroit à craindre qu'elle ne retombât dans la même faute.

Et, comme c'est assurément la plus importante affaire qu'il y ait à examiner dans les provinces, il sera bon et même très-nécessaire de connoître le détail des intérêts et des qualités des principaux officiers de ces compagnies, et particulièrement si ceux qui les ont engagés dans cette conduite sont encore en vie.

Ensuite, il faut savoir le nombre des officiers de chacune

compagnie, les noms du premier président, présidents au mortier, présidents aux enquêtes et principaux des chambres; les bonnes ou mauvaises qualités du premier, ses alliances et son crédit dans les compagnies, et ensuite des autres.

Il faut premièrement s'informer en détail de quelle sorte la compagnie rend la justice aux sujets du Roi; s'il y a de la corruption ou non; les causes et personnes qui sont soupçonnées. S'il s'est rendu quelque injustice manifeste qui ait fait quelque bruit dans la province, et qui ait tourné à l'oppression du foible en faveur de quelque ami, parent, ou pour quelqu'autre considération aussi vicieuse, Sa Majesté désire d'en être informée, comme aussi sur la longueur des procès et excès des épices, tant des compagnies souveraines que des subalternes, étant important de savoir fort en détail ce qui concerne ces deux points, qui sont d'une grande charge aux sujets de Sa Majesté.

Comme ces grandes compagnies sont établies par les Rois pour administrer leur justice, et que son principal objet doit toujours être de se servir de l'autorité qui leur est commise pour protéger les foibles contre les puissants, il faut s'informer si, dans toutes les occasions de violence, comme meurtres, assassinats ou mauvais traitements, commis par les gentilshommes ou principaux des provinces, ils ont soutenu fortement la même autorité, et s'ils se sont portés, sans crainte, à faire les procédures, et à faire justice sévère contre les coupables, comme ils y sont obligés.

Sa Majesté ayant aussi souvent reçu quelques plaintes que les officiers des compagnies souveraines en divers endroits se font vendre par force le bien en fonds de terre qui les accommode, Sa Majesté sera bien aise d'être informée particulièrement des lieux où cela se pratique. Il sera pareillement nécessaire d'exposer dans le mémoire tous les

biens en fonds de terre qui sont possédés par chacun des officiers desdites compagnies.

Il reste les gens du roi, dont il est fort nécessaire de connoître les intentions et la suffisance, surtout s'ils ont assez de force pour faire les réquisitions et les poursuites nécessaires pour tenir la justice en vigueur et en sévérité, étant absolument nécessaire d'avoir des gens en ces postes qui ne se laissent entamer par aucune considération d'intérêt, et encore moins de recommandation.

Bailliages. — Après avoir examiné ce qui concerne les compagnies souveraines, il faut faire la même chose à l'égard des bailliages, sénéchaussées et présidiaux; le nombre des officiers de chacun de ces siéges, le nom des baillis d'épée, des lieutenants-généraux et autres officiers, leur mérite personnel et leur crédit dans leur compagnie et même parmi le peuple ; de quoi ils seroient capables en temps difficiles; de quelle sorte ils rendent la justice. Pour le surplùs, observer les mêmes choses que ce qui est dit à l'égard des parlements et autres compagnies souveraines.

Par ce détail entier, Sa Majesté désire connoître, dans chacune province, combien il y a d'officiers et de gens de justice qui vivent de cette fonction; le nom des principaux, leur mérite et crédit; le revenu dont ils jouissent en fonds de terre; de quelle sorte ils rendent la justice aux sujets de Sa Majesté.

Finances. — Pour ce qui concerne les finances, dans les provinces où il y a cour des aides, il sera bon de savoir le nom des officiers, leur mérite et les alliances qu'ils ont dans les provinces, particulièrement du premier président, ensuite des autres présidents et des principaux de la compagnie; en quelle réputation ils sont dans la province touchant leur façon de rendre la justice; s'il y a quelque corruption manifeste pami eux; si quelqu'un a fait quelque

éclat, s'en informer en détail ; si les fermiers et receveurs des droits, se louent de leur fermeté à les soutenir, et si les peuples se plaignent d'aucune vexation de leur part, et démêler les intérêts de ces deux parties différentes pour ne prendre pas de fausses connoissances.

Il faut, de plus, bien examiner les vexations que les peuples peuvent souffrir, soit par la longueur des procès, soit par l'excès des épices; et à tous ces maux chercher des remèdes convenables, et les plus faciles qu'il se pourra. Comme aussi l'une des plus grandes surcharges que les contribuables aux impositions souffrent provient de la quantité des faux nobles qui se trouvent dans les provinces, lesquels ont été faits, partie par lettres du Roi, et partie par simples arrêts de la cour des aides, il est fort important et nécessaire de chercher les remèdes convenables à l'un et à l'autre de ces maux.

A l'égard des nobles par lettres du Roi, Sa Majesté avisera aux remèdes qu'elle y pourra apporter, sur le rapport qui lui sera fait de la quantité qui se trouve dans chacune province, et du préjudice que ses autres sujets en souffrent; mais à l'égard des nobles faits par les arrêts des cours des aides, non-seulement il faut les supprimer, mais même il faut trouver des moyens de couper la racine de ce désordre, en sorte qu'il soit toujours supprimé à l'avenir, et, pour cet effet, si ledit maître des requêtes qui aura reconnu ce désordre, pouvoit recueillir une vingtaine ou centaine de ces arrêts, le Roi aviseroit ce qu'il auroit à faire, soit à l'égard de la compagnie entière, soit à l'égard du président et du rapporteur, soit à l'égard de son procureur-général qui auroit donné ses conclusions.

Il sera bon encore de faire mention du nombre des élections ressortissantes ès dites cours des aides, et des officiers dont elles sont composées; du nombre des bour-

gades, villes et paroisses, dont chacune élection et grenier à sel sont composés; pour connoître, par ce moyen, en abrégé, le nombre et la quantité de toutes les paroisses qui sont sous la juridiction souveraine des cours des aides, au moins de l'étendue de la province, dans laquelle ledit maître des requêtes travaillera ; il sera nécessaire de faire la même recherche à l'égard des bureaux des trésoriers de France, après avoir connu le nom, nombre et qualité de tous les officiers de finances de chacune province.

Il reste à examiner les revenus du Roi et ce qui les concerne; ils consistent en domaines qui sont tous aliénés, et qui, par conséquent, ne produisent aucun revenu; en fermes d'entrées et sorties, d'aides, gabelles, divers autres droits et fermes, et en tailles. De toutes ces cinq natures de revenus, il faut rechercher soigneusement combien Sa Majesté tire tous les ans de chacune province : à l'égard des droits d'entrées et sorties, on pourra facilement savoir combien de bureaux il y a d'établis en chacune, et combien chacun bureau produit tous les ans.

A l'égard des aides, combien elles sont affermées, soit par le bail général de toute une province, soit par les baux particuliers de chacune élection ; à l'égard des gabelles, soit que le sel s'impose, soit qu'il se vende volontairement, il sera toujours facile d'en tirer la connoissance; à l'égard des tailles, idem. Après avoir connu la valeur de toutes ces différentes natures de revenus , et par ce moyen tout ce que le Roi tire par chacun an de la province, il sera nécessaire d'examiner en détail toutes les difficultés qui se rencontrent en la levée et perception d'iceux, soit qu'elles causent quelque diminution auxdits revenus, soit qu'elles soient préjudiciables aux peuples.

Pour les droits d'entrée et sortie réglés par les tarifs, baux et déclarations, et, tous les marchands y étant in-

téressés, il est difficile que les fermiers ou leurs commis en abusent, vû qu'il seroit très-facile d'en avoir la preuve s'ils le faisoient. Il est, néanmoins, fort nécessaire d'entendre les plaintes des marchands, de s'informer exactement si elles sont bien fondées; et, pour le mieux connoître, il sera bon de communiquer leurs plaintes aux directeurs et principaux desdites fermes, qui sont toujours dans les provinces.

Il sera très-nécessaire, sur ce point, de s'appliquer particulièrement et examiner en détail les fondements des plaintes des marchands et les raisons contraires des fermiers, parce que ceux-là sont accoutumés à faire de grandes plaintes et à chercher tous les moyens imaginables pour frauder les droits des fermes, et ceux-ci, non-seulement cherchent à s'en défendre; mais même bien souvent font des vexations considérables sur les autres, et, comme cette ferme regarde le commerce, au rétablissement duquel, au dedans et au dehors du royaume, Sa Majesté donne ses soins en toutes rencontres, il est nécessaire que lesdits commissaires examinent soigneusement tout ce qui se peut faire dans les provinces pour la satisfaction de Sa Majesté et pour le bien et avantage de ses peuples sur ce sujet.

Pour les droits d'aides, il y a une règle générale à observer sur toute sorte de droits qui se lèvent sur les peuples, de laquelle provient assurément ou leur surcharge ou leur soulagement, laquelle consiste à bien connoître tous ceux qui y sont sujets, et si chacun en porte sa part suivant ses forces, étant certain que par l'inégalité des charges, c'est-à-dire quand le plus puissant ou le plus riche, par des moyens qu'il tire de l'état où il se trouve, se fait décharger ou soulager, le pauvre ou le foible se trouve surchargé; et cette inégalité cause dans les provinces la pauvreté, la misère, la difficulté du recouvrement des deniers

du Roi, qui attire les vexations des receveurs ou commis aux recettes, des sergents et généralement toutes sortes de maux, en sorte que lesdits commissaires dans les provinces doivent avoir toujours cette maxime fondamentale, et cette règle certaine dans l'esprit, dont ils ne doivent jamais se départir, de bien connoître la force, au vrai, de tous ceux qui sont sujets au paiement desdits droits des aides, tailles, gabelles, tant en général, c'est-à-dire les paroisses et communautés, que les principaux habitans de chacune, et empêcher que tous les gens puissants de tous les ordres de la province, par le moyen des trésoriers de France, des élus et même des collecteurs, ne fassent soulager les communautés ou le particulier.

Pour bien s'acquitter de toutes ces choses, il est certain que les commissaires doivent avoir une connoissance particulière et parfaite de tout ce qui concerne chacune nature de droits en particulier, c'est-à-dire des édits, déclarations, et arrêts du conseil, et autres titres qui ont établi les droits, réglé la manière de les lever et la jurisprudence des compagnies qui en connoissent, ensemble l'usage de chacune province.

Pour les aides, il faut observer que tous les seigneurs ont établi des droits de banvin (1) dans leurs terres, la plus grande partie sans titre valable; ce qui cause un préjudice fort considérable à la ferme des aides, il sera bon d'en prendre une connoissance fort exacte pour y apporter le remède nécessaire sur le procès-verbal dudit commissaire. Il est bon d'observer, sur cette ferme, que beaucoup de particuliers, non-seulement s'exemptent du paiement des droits, mais quelques uns des plus puissants obligent et contraignent les fermiers, par diverses voies, de leur don-

(1) Droit féodal perçu par les seigneurs sur le vin qu'on vendait dans leurs domaines.

ner à vil prix les fermes des villes ou communautés, soit qu'elles leur appartiennent, soit qu'elles soient dans leur voisinage pour en profiter indûment.

Pour ce qui concerne les gabelles, comme c'est la plus importante ferme du royaume, outre les règles générales ci-devant déduites, il y a encore beaucoup de choses importantes à observer : dans les provinces de vente volontaire, il est nécessaire de s'informer et savoir exactement le prix de chacun minot, étant certain que le prix est différent en chacun grenier, à raison de celui des voitures, que l'on augmente sur le prix du sel, à proportion de l'éloignement de la mer et des rivières.

De plus, il faut savoir tous les droits qui se prennent par chacun officier, outre le prix principal, afin de connoître exactement ce qu'il coûte aux peuples par chacun minot de sel; ensuite, il faut examiner de quelle sorte les officiers de chacun grenier rendent la justice aux peuples, et particulièrement, sur tout ce qui concerne le faux-saunage en chacune province, qui est d'une si grande conséquence aux droits de cette ferme, que toute son augmentation ou diminution en dépend, en sorte qu'il faut employer toutes sortes de soins et de diligence pour l'empêcher, et pour cet effet bien observer que les commis, archers et gardes fassent bien leur devoir pour la recherche desdits faux-sauniers, et les officiers des greniers, pour leur punition, et, en cas d'abus ou négligence, y apporter les remèdes convenables.

Dans les provinces d'impôt (1), il faut observer que le régalement (2) du dit impôt a été établi depuis un fort long temps, et que depuis il n'a presque point été changé, et, comme le premier régalement a été fait eu égard au nom-

(1) Provinces où l'on imposait au peuple l'achat d'une certaine provision de sel qui devait être renouvelée tous les trois mois,

(2) Quantité de sel imposée à chaque habitant.

bre d'habitants qu'il y avoit pour lors en chacune province ou communauté, et que ce nombre est changé, soit par les guerres, soit par le changement des foires et marchés, soit par diverses autres raisons, qui causent l'augmentation ou la diminution des habitants en divers lieux, il se trouve qu'à présent ce régalement n'a presque plus de proportion avec le nombre des peuples, et, comme il est absolument nécessaire de rétablir cette proportion, il faut se faire représenter ce premier régalement en chacun grenier, voir la différence qui se trouve avec le dernier, confronter le rôle de l'impôt avec celui de la taille, et même faire une information sommaire, dans le temps que lesdits commissaires séjourneront en chacune élection et grenier à sel, du nombre des habitants qui sont en chacune paroisse ou communauté, afin de pouvoir faire un nouveau régalement de l'impôt plus juste et proportionné au nombre desdits habitants.

Pour ce qui concerne la taille, il est nécessaire de s'informer, par le moyen des commissions du Roi, envoyées chacune année au bureau des finances et des élections, que lesdits sieurs commissaires se feront représenter, combien il a été imposé les six dernières années, afin de connoître clairement les augmentations ou diminutions faites sur le Roi; ensuite, par les départements des élus faits pendant les mêmes années, l'on pourra connoître clairement s'ils sont observés en chacune année, eu égard aux augmentations ou diminutions, et en cas qu'ils ne les aient point observés, on pourra en apprendre les raisons d'eux-mêmes, ensuite justifier et s'informer exactement, et par diverses voies, de l'état auquel se trouve chacune paroisse d'une élection, pendant le temps que le commissaire y séjournera. Il sera bon de faire la même chose, autant qu'il se pourra, à l'égard des rôles de chacune paroisse.

Les principaux abus qui se commettent en l'imposition et levée des tailles, lesquels il faut pénétrer et punir, pour les retrancher à l'avenir, autant qu'il se pourra, sont les diverses impositions qui ont été faites sans commission du Roi ni arrêt du conseil; l'intelligence des trésoriers de France avec les élus pour soulager une élection, et dans une élection une paroisse, et dans une paroisse les officiers, leurs fermiers, métayers ou ceux de leurs amis, et ce pour différents intérêts; les impositions pour les dettes des communautés ordonnées souvent par de simples arrêts du conseil, et même quelquefois par des sentences des élus; ce qui est contraire aux ordonnances; l'intelligence d'un élu avec les receveurs ou commis aux recettes et les sergents pour taxer des frais immenses pour des voyages que les sergents ne font jamais, se contentant de donner leur exploit, soit de commandement, soit d'exécution, aux marchés publics, et cependant les frais ont été toujours pris par référence aux deniers des tailles; les faux nobles et exempts qui s'introduisent dans les paroisses, soit par force, soit par connivence des officiers des élections, et même des cours des aides; la quantité des exempts qui sont employés sur les états des maisons royales et qui ne servent point.

Il reste à parler des dons et octrois des villes que l'on peut encore appeler une matière de finances, sur laquelle il est nécessaire que les commissaires s'informent soigneusement de la qualité de ses octrois, se fassent représenter les lettres patentes et arrêts de concession des deux et trois derniers baux qu'ils en ont faits, les comptes de la dépense d'iceux pour en connoître le bon ou le mauvais emploi; sur quoi il est bon d'observer que, dans la plus grande partie des villes, le prix des baux publics est imposé, et que, pour couvrir les bonnes ou les mauvaises dé-

penses, auxquelles ces deniers sont employés, les officiers d'hôtel-de-ville ont pris des contre-lettres, afin de pouvoir disposer des sommes y contenues, et même que les dépenses de leurs comptes sont pareillement supposées, ayant augmenté notablement les légitimes et nécessaires pour couvrir les mauvaises, et celles que la chambre des comptes n'avoit pas passées dans les comptes; en sorte que pour remédier à tous ces abus, il faudra, par l'autorité du Roi, introduire en toutes les villes, que les baux des octrois ne pourront être faits qu'en la présence des commissaires départis dans les généralités, comme aussi les comptes de l'emploi, par chacun an ; avec ces précautions, il y a lieu d'espérer que ces deniers publics seront, à l'avenir, mieux administrés qu'ils ne l'ont été jusques à présent.

A cet article concernant les dons et octrois des villes il faut joindre ce qui regarde la liquidation des dettes des communautés, à quoi il faut que les commissaires s'appliquent entièrement, n'y ayant rien de si grande conséquence pour le service du Roi et pour le repos des peuples et des habitants des principales villes du royaume que d'entrer dans la discussion de ces dettes pour rejeter et annuler celles qui ne sont pas bien fondées, réduire les intérêts des autres, et chercher, de concert, le moyen de les acquitter, soit par des impositions par capitation, soit sur les denrées, en sorte que le Roi puisse avoir cette satisfaction que, dans un temps préfix qui ne doit être au plus que de six ou huit années, les villes de son royaume seront quittes de toutes dettes.

Encore qu'il ne soit rien dit, dans cette instruction, concernant les domaines de la couronne, par la raison qu'ils sont aliénés, il sera toujours bon et même très-nécessaire que lesdits commissaires y prennent toutes les instructions

et tous les mémoires qu'ils pourront pendant le temps de leur séjour en chacune province, tant pour en connoître la véritable valeur que les sommes pour lesquelles ils sont engagés.

Après avoir expliqué tout ce qui est à faire pour connoître les quatre sortes de gouvernements des provinces du dedans du royaume, il ne reste plus qu'à examiner les avantages que Sa Majesté pourroit procurer à chacune, et, pour cet effet, il est nécessaire que les commissaires examinent avec grand soin : de quelle humeur et de quel esprit sont les peuples de chacune province, de chacun pays et de chacune ville; s'ils sont portés à la guerre, à l'agriculture, ou à la marchandise et manufacture; si elles sont maritimes ou non ; en cas qu'elles soient maritimes, s'il y a nombre de bons matelots, et en quelle réputation ils sont pour ce qui concerne la mer; de quelle qualité est le terroir; si cultivé partout ou quelques endroits incultes; si fertile ou non; quelle sorte de biens il produit; si les habitants sont laborieux, et s'ils s'appliquent non-seulement à bien cultiver, mais même à bien connoître ce à quoi leurs terres sont plus propres, et s'ils entendent la bonne économie; s'il y a des bois dans les provinces, et en quel état ils sont (sur cette matière, il est bon d'observer que le Roi a fait faire une instruction de tout ce qui est à faire pour la réformation des forêts de son royaume) ; quelle sorte de trafic et de commerce se fait en chacune province; quelle sorte de manufacture.

Et, sur ces deux points qui sont assurément les principaux, parce qu'ils regardent plus l'industrie des habitants, Sa Majesté désire être pareillement informée des changements qui sont arrivés depuis quarante ou cinquante ans sur le fait du négoce, et des manufactures en chaque province de son royaume, et, entre autres, s'il y a eu pendant tout ce temps, et même auparavant, quelque commerce

établi dans les pays étrangers, qui ait cessé; les raisons de cette cessation, et les moyens de le rétablir; s'il y a eu des manufactures qui se soient abolies; la raison et les moyens de les rétablir.

Sa Majesté désire que les commissaires aient une particulière application sur ce qui concerne ces deux points du commerce et des manufactures, et qu'ils les considèrent comme les deux seuls moyens d'attirer les richesses au dedans du royaume, et de faire subsister avec facilité un nombre infini de ses sujets qui augmenteront même considérablement tous les ans, s'il plaît à Dieu maintenir la paix dont l'Europe jouit à présent (1664).

Pour cet effet, il faut qu'ils s'informent du nombre des vaisseaux qui appartiennent aux sujets de Sa Majesté; qu'ils excitent fortement les principaux marchands et négociants des villes, à en acheter et augmenter le nombre, à former des compagnies pour les commerces étrangers, même pour entreprendre les longues navigations ; qu'ils leur promettent toute la protection et l'assistance de Sa Majesté, dont ils auront besoin, et même qu'ils concertent avec eux toutes les choses qu'ils en peuvent désirer, n'y ayant rien que Sa Majesté ne fasse pour leur donner sa protection entière, pourvu que, de leur côté, ils se mettent en devoir d'augmenter leur commerce et le nombre de leurs vaisseaux.

Il faut faire la même chose à l'égard des manufactures, non-seulement pour rétablir toutes celles qui sont perdues, mais pour en établir de nouvelles, et, comme Sa Majesté a cette matière fort à cœur, au cas que les commissaires trouvent des villes bien intentionnées pour faire ces rétablissements et qu'elles manquent de moyens, non-seulement Sa Majesté leur donnera sa protection, mais même à proportion du dessein qui sera proposé, Sa Majesté les

assistera volontiers de quelques sommes pour les rétablissements et même de quelque revenu annuel pour l'entretenement et l'augmentation des manufactures; ce qui est remis à la prudence des commissaires, lesquels, toutefois, ne concluront rien, sans en avoir reçu les ordres de Sa Majesté.

Au cas que les commissaires estiment qu'il soit nécessaire d'accorder quelques priviléges, même quelques honneurs et préséances dans les villes, soit aux marchands qui feront des efforts pour faire bâtir des vaisseaux et qui en tiendront toujours quelque nombre à la mer, soit aux auteurs de quelques manufactures considérables, Sa Majesté leur donnera facilement, en cela même, des marques de sa bonté.

Sur toutes choses, il faut qu'ils reconnoissent eux-mêmes et prennent les avis des plus intelligents de la province, afin qu'ils puissent former leurs avis, et le Roi prendra résolution qui rende le succès conforme aux bonnes intentions de Sa Majesté.

De plus, Sa Majesté sera bien aise d'être informée de toutes les rivières navigables, quoique Sa Majesté ait déjà ordonné la suppression de tous les péages qui diminuoient considérablement l'avantage que la navigation des rivières doit naturellement produire; elle désire que lesdits commissaires s'appliquent soigneusement à reconnoître tous les empêchements que la navigation desdites rivières peut recevoir, et les moyens que l'on peut pratiquer pour les ôter, et donner partout la facilité du commerce et du transport des marchandises, tant en dedans qu'en dehors du royaume.

A l'égard des rivières non navigables, Sa Majesté veut que les commissaires en fassent eux-mêmes la visite, assistés d'experts et gens à ce connoissant, et qu'ils dressent leur procès-verbal de tous les moyens que l'on pourroit

pratiquer pour les rendre navigables; de la dépense qui seroit à faire pour cela et des dédommagements qu'il y auroit à donner; quels pays en tireroient avantage, et si l'on ne pourroit pas imposer toute ou partie de la dépense sur les pays qui en tireroient avantage.

De plus, Sa Majesté désire que les commissaires visitent, en chacune province, les chemins, ponts et ouvrages qui ont été entièrement abandonnés; qu'ils en fassent faire des procès-verbaux par gens intelligents et économes afin qu'ensuite Sa Majesté en puisse ordonner les réparations, et pourvoir au fonds nécessaire à cet effet, suivant le besoin et la nécessité du public; même, si les commissaires estiment que, pour la facilité du commerce et du transport des marchandises, il soit nécessaire de faire quelques nouveaux ouvrages, Sa Majesté trouve bon et désire qu'ils en fassent faire des procès-verbaux et estimations.

Finalement, Sa Majesté, désirant le rétablissement des haras au dedans du royaume, comme étant très-nécessaires, non-seulement pour l'utilité publique pendant la paix et pendant la guerre, mais même pour empêcher que des sommes de deniers très-considérables ne soient employées à l'achat des chevaux étrangers et soient par ce moyen transportées au dehors, Sa Majesté désire d'être informée des raisons pour lesquelles tous ceux qui nourrissoient ci-devant des cavales, soit les paysans, pour les services journaliers, soit les gentilshommes ou personnes de qualité, pour leur utilité, service et plaisir, ont cessé; ce qui a donné lieu à l'introduction des chevaux étrangers au dedans du royaume, et Sa Majesté désire que non-seulement les commissaires examinent les moyens par lesquels on pourra parvenir à obliger les paysans à reprendre la coutume de se servir de cavales, mais même qu'ils excitent, au nom de Sa Majesté, les gentilshommes et personnes de qualité de rétablir leurs

haras, et d'en établir de nouveaux, et qu'ils observent soigneusement tous les lieux qui se trouveront dans l'étendue de chacune province propres à l'établissement desdits haras, et assurer les gentilshommes seigneurs desdits lieux, qu'ils ne peuvent rendre un service plus agréable à Sa Majesté que de rétablir les haras, et même d'en établir de nouveaux, et, pour en donner plus de facilité, Sa Majesté a déjà donné ses ordres pour faire venir plusieurs chevaux d'Espagne, et des barbes, pour servir d'étalons, lesquels elle donnera à ceux qui s'appliqueront à satisfaire à son désir.

Le Roi recevant, en toutes occasions, diverses plaintes du préjudice et de la perte que souffrent ses peuples par l'exposition de la fausse monnoie qui se fabrique, à ce qu'on dit, presque en toutes les provinces de son royaume, et particulièrement dans les maritimes et les plus éloignées de la cour, Sa Majesté désire que les maîtres des requêtes s'appliquent soigneusement à arrêter le cours de ce désordre, dont ils connoissent assez la conséquence, sans qu'il soit besoin de la leur exagérer ; à quoy ils auront d'autant moins de peine que les personnes qui s'en mêlent sont connues presque publiquement dans chacune province, le Roi voulant que, quand ils auront découvert le mal et l'auront pénétré jusques à sa source, ils donnent tous leurs soins et emploient toute l'autorité qui leur est commise pour la punition des coupables, et, en cas qu'ils estiment que les seules forces qui sont dans les provinces ne soient pas suffisantes pour cela, sur l'avis qu'ils en donneront à Sa Majesté, il y sera pourvu promptement.

Sur tous les points contenus au présent mémoire, il y auroit une infinité de choses à ajouter, qui pourront être suppléées par les connoissances que lesdits commissaires pourront prendre en travaillant dans lesdites provinces, et

qui sont, pour cet effet, remises à leur prudence et à leur habileté.

Lesdits sieurs maîtres des requêtes doivent être informés que l'intention du Roi est qu'ils fassent leurs visites et exécutent tous les points contenus en la présente instruction dans l'espace de quatre ou cinq mois de temps, en fin duquel Sa Majesté leur enverra ses ordres pour se transporter dans une autre province, en laissant les mémoires et instructions de toutes les affaires commencées, qu'ils n'auront pu achever pour pouvoir être suivies par celui qui leur succédera dans la visite, Sa Majesté voulant que, par un travail assidu et une application extraordinaire, lesdits sieurs maîtres des requêtes visitent tout le dedans du royaume en l'espace de sept ou huit années de temps, et se rendent par là capables des plus grands emplois, Sa Majesté se réservant de reconnoître ceux qui se seront le mieux acquittés, par le compte qu'ils auront l'honneur de lui rendre en son conseil, pour leur donner des marques de sa satisfaction.

MÉMOIRE POUR LA RÉFORMATION DES FORÊTS.

Les commissaires établis par le Roi pour la réformation de ses forêts doivent avoir deux fins principales : L'une, le rétablissement des forêts qui sont du domaine du Roi, soit qu'elles soient aliénées, soit qu'elles aient été réservées et que les coupes en appartiennent encore à Sa Majesté; l'autre, le même rétablissement de toutes les forêts qui appartiennent aux ecclésiastiques, communautés, gens de main-morte, ensemble toutes celles sur lesquelles le Roi a droit de gruerie, tiers et danger.

Pour le premier point, dès lors que le commissaire est

arrivé dans le lieu de la maîtrise des forêts qu'il veut réformer, il est nécessaire qu'il se rende maître du greffe pour en tirer une connoissance parfaite de ce qui s'est passé dans ladite maîtrise, et, pour cet effet, s'il ne trouve pas moyen de s'assurer de la fidélité du greffier (ce qui est fort difficile), il seroit bon qu'il fît sceller tous les lieux où peuvent être les papiers dudit greffe, pour ensuite en faire un inventaire, ou, en cas qu'il en trouvât le travail trop long, en rétablir la garde, de telle sorte que le greffier ne puisse détourner aucun papier.

Aussitôt, il est nécessaire que le commissaire travaille lui-même à voir tous les principaux papiers dudit greffe pour prendre la plus entière connoissance qu'il pourra de la consistance des forêts qu'il veut réformer, et de tout ce qui s'est passé pour les coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, des années précédentes, en rétrogradant le plus avant qu'il pourra.

Les premières pièces qu'il doit rechercher et qu'il doit regarder comme le principe de son travail, sont les anciennes figures de la forêt, et les procès-verbaux contenant l'arpentage et le bornage d'icelle, lesquelles se doivent assurément trouver au greffe ou entre les mains du procureur du Roi, au cas qu'il soit habile en sa charge; sinon, s'il se trouve quelque officier en la maîtrise qui soit habile en son métier, les figures se trouveront assurément en ses mains.

En cas que les anciennes figures ne se trouvent pas, il est impossible que l'on ne trouve au moins les anciens procès-verbaux d'arpentage et de bornage; ce qui suffira pour connoître l'ancienne étendue des forêts. En matière de ces figures et procès-verbaux, les plus anciens sont les meilleurs; mais, entre tous, ceux qui ont été faits par monsieur de Fleury doivent être plus estimés qu'aucuns.

Aussitôt que ces anciennes figures ou procès-verbaux auront été trouvés, il faut que le commissaire se dispose à les aller reconnoître, et, pour cet effet, pour toute la suite de la réformation, il doit avoir fait choix d'un bon arpenteur et fidèle, qui soit toujours à sa suite, et même il sera bien nécessaire que ledit commissaire lui-même sache quelque chose de cet art, et qu'il y ait quelqu'un auprès de lui qui en sache assez pour veiller l'arpenteur et le tenir par ce moyen en bride, étant certain que la meilleure partie d'une réformation dépend de la fidélité d'un bon arpenteur. Il est aussi nécessaire d'observer, sur le sujet de l'arpenteur, qu'il ne faut jamais l'employer dans son pays ni dans les forêts où il a accoutumé de travailler, afin d'éviter ses habitudes.

Le commissaire, allant reconnoître les bornages, doit se faire accompagner des officiers de la maîtrise, desquels il se doit soigneusement donner de garde, particulièrement si les forêts sont ruinées et en mauvais état, étant impossible qu'ils n'y aient contribué, et, dans le même temps qu'il reconnoîtra les bornes, il fera son procès-verbal de l'état auquel il trouve la forêt, savoir de quel bois elle sera plantée, de quel âge et de quelle qualité.

Aussitôt il donnera son ordonnance portant injonction à tous ceux qui possèdent des terres aboutissantes à la forêt et au dedans d'icelle, même à tous ceux prétendant droit d'usage, pâturage, chauffage et autres, de rapporter leurs titres en son greffe, huit jours après la publication d'icelle aux prônes des messes paroissiales, autrement et à faute de ce faire, etc. Laquelle ordonnance il fera publier partout et l'enverra à tous les curés pour la lire aux prônes, dont ils donneront leurs certifications, et du tout il en dressera son procès-verbal.

Pendant le temps que ces titres seront rapportés, il

pourra visiter la forêt, connoître la division d'icelle par les triages et par les gardes, s'informera et entendra tous ceux qui pourront lui parler des causes du désordre, et surtout, comme les gardes en doivent être responsables, il examinera leur conduite pour s'en servir dans la suite de la procédure. Ensuite, il se fera représenter le registre des amendes de la maîtrise, les rapports des gardes et les sentences, et par l'un et par l'autre, il commencera à connoître les coupables, par négligence, de la ruine de la forêt. Par les rapports, il connoîtra si les gardes en ont soin suffisamment, et à proportion de la ruine de leurs cantons et triages; par les sentences, si les officiers ont pononcé suivant les délits et conformément aux ordonnances; et, par le registre des amendes, si le procureur du Roi a eu soin de les faire payer, pour empêcher la continuation des délits. Ces trois points sont d'autant plus importants que la ruine de toutes les forêts en provient.

Comme il trouvera indubitablement une infinité d'amendes qui n'auront pas été payées, il est nécessaire qu'il fasse choix d'un receveur, homme de bien et de probité, lequel sera commissaire pour le Roi, sur le témoignage que le commissaire en rendra, pour en faire la recette, et aussitôt il fera contraindre tous les condamnés, afin que la crainte s'établisse par là d'aller dans les forêts pour les ruiner.

Un des principaux points que le commissaire doit examiner pour donner son avis au Roi, dans son procès-verbal, contenant les règlements qui sont à faire pour parvenir au rétablissement et empêcher à l'avenir la ruine des forêts est de connoître si le pied des amendes, soit qu'elles aient été réglées par les ordonnances, soit par l'usage de la maîtrise, est proportionné audit délit, c'est-à-dire si l'amende est assez forte pour empêcher que le condamné

ne retourne le lendemain à la forêt, parce que, dès lors que l'amende n'est que la valeur du bois et pas davantage, le paysan se commet facilement à y aller tous les jours, parce qu'il est impossible qu'il soit pris toutes les fois qu'il y va, en sorte qu'il faut régler le pied des amendes au délit, soit en considérant la ruine qui arrive aux forêts, soit en considérant la récidive, sur laquelle il faut assurément établir des peines plus rigoureuses.

L'on n'a point estimé nécessaire de dire, au commencement de ce mémoire, que le commissaire doit savoir parfaitement toutes les ordonnances qui ont été faites sur la matière des eaux-et-forêts, étant un préjugé indubitable, joint qu'il est facile de croire que tous ceux qui seront choisis pour cet emploi, seront consommés dans la connoissance des ordonnances de nos Rois sur toutes ces matières.

Après avoir travaillé à connoître la juridiction ordinaire des forêts, il faut qu'il ait la même application pour connoître la juridiction extraordinaire qui concerne les ventes, lesquelles contiennent l'assiette, mesurage et arpentage, adjudication, exploitation, et recollement d'icelles, et, pour cet effet, il est nécessaire qu'en visitant les forêts il remarque les lieux où la dernière vente a été assise ; et aussi en rétrogradant, il reconnoîtra, à l'égard des tailles, en combien de coupes toute la forêt a été divisée, pour juger, à la vue, si le bois est d'assez beau revenu pour son âge ; à l'égard de la futaie, les dix, douze, jusques à vingt dernières ventes ; et de tout il chargera son procès-verbal.

Aussitôt il se fera représenter les procès-verbaux de l'assiette des ventes ordinaires, des mesurages et arpentages, adjudication et recollement d'icelles ; faire le recollement par son arpenteur des dernières et même de beaucoup d'autres pour voir s'il n'y avoit point eu de mesures abusives, soit qu'elles aient été données sous prétexte de rem-

plages de places vides, dont les officiers se sont servis pour augmenter de beaucoup les ventes ordinaires, à la ruine des forêts.

Il faut examiner les mêmes choses à l'égard des ventes extraordinaires, et observer qu'il n'en a dû être fait aucune, sans lettres patentes, vérifiées en parlement. Il est aussi nécessaire de connoître par les registres du greffe, par les receveurs, par la déposition même des marchands adjudicataires des ventes, tous les droits que les officiers ont pris, par leurs mains, de ces trois sortes de personnes, sur lesquelles il est bon d'observer qu'ils n'en doivent avoir pris aucun sans édit vérifié, et, sur ce sujet, il faut remarquer en combien de différentes manières tous les officiers des forêts peuvent avoir abusé de leurs charges; les grands maîtres, en prenant, sous divers prétextes, de grandes gratifications pour ventes ordinaires et extraordinaires qu'ils ont faites en prenant des droits qui ne leur sont pas dus, en faisant faire les arpentages plus forts qu'il n'est porté par les lettres, et en donnant un nombre d'arpents considérable, sous prétexte des places vides; en prenant les chauffages, soit en nature, soit en qualité de cordes, plus forts qu'il ne leur est attribué par les édits et en se faisant donner les chauffages rendus chez eux; en faisant les adjudications des ventes ordinaires et extraordinaires, à des marchands affidés, quelquefois même à des domestiques, et en accordant des usages et des chauffages sans titre, soit pour leur avantage propre, soit pour faire plaisir à leurs amis; en accordant des arbres de prix à diverses personnes au préjudice des ventes, et permettant le défrichement des diverses terres et le bâtiment des maisons au dedans des forêts, et même des entreprises aux rives d'icelles, et quelquefois en faisant des aliénations de diverses pièces de terre considérables et bien plantées sous

prétexte de terres vaines et vagues, dont ils ont tiré de grands avantages.

De toutes ces choses, l'on en peut tirer connoissance et preuve par les registres des greffes, par les distributions du sol pour livre des ventes et encore plus par les dépositions des marchands qui ne manqueront pas de déposer, quand le commissaire aura l'adresse de leur faire dire vérité et de leur persuader qu'ils ne doivent pas craindre les officiers. Les monitoires peuvent aussi servir à cette preuve.

Les officiers des maîtrises particulières ont commis les mêmes abus, non-seulement pour les tailles, mais même en laissant prendre des arbres, et en en prenant eux-mêmes grand nombre pour leurs maisons ou bâtiments, ou pour en tirer de l'argent.

La décharge des rapports des gardes a été un grand abus aux maîtrises particulières, parce que dès lors qu'un paysan a eu un rapport contre lui, ou le maître particulier s'est accommodé avec lui, et en a tiré quelque avantage, ou il l'a considéré pour être à lui ou à quelqu'un de ses amis, et l'a déchargé, et de là s'est ensuivie la ruine entière des forêts. Les gardes ayant vu l'inutilité de leurs rapports ont eux-mêmes pris de l'argent pour n'en pas faire, en sorte que toutes les forêts ont été au pillage, soit que les officiers aient pris de l'argent de ceux qui en avoient coupé sans leur participation, soit qu'ils aient pris ou donné des arbres, soit qu'ils en aient laissé prendre par leurs amis.

De là sont venus le peu de rapports des gardes, le peu de jugements donnés sur iceux, et encore moins d'amendes payées en conséquence des dites sentences. Il suffit de dire pour conclure que la ruine entière des forêts est la preuve convaincante contre tous les officiers en général; mais, comme il est nécessaire de punir le crime, et en em-

pêcher la continuation à l'avenir, il semble que, pour la punition, il soit nécessaire d'une preuve convaincante contre chacun des officiers en particulier, et c'est sur quoi le commissaire aura à faire paroître sa suffisance et sa pénétration; mais, pour empêcher la continuation, il semble que la notoriété, assistée de quelques preuves, soit suffisante pour supprimer, ou toutes, ou la plus grande partie des charges des forêts, afin d'y établir d'autres officiers qui soient plus soigneux de faire leur devoir.

Pour les gardes, comme ce sont les officiers qui ont le plus de part à la garde et conservation des forêts, il est nécessaire de faire choix des plus gens de bien que l'on pourra, et leur établir des gages, en sorte qu'ils puissent vivre sans voler; mais il faut les réduire à un plus petit nombre qu'il n'a été par le passé.

Dans toute la suite de ce travail, il est encore fort nécessaire pour le service du Roi que lesdits commissaires connoissent en détail et se fassent représenter les titres, et toutes les aliénations de bois qui ont été faites dans l'étendue des provinces, où ils travailleront, soit en superficie, sous prétexte de terres vaines et vagues, de buissons ou bocqueteaux séparés des forêts, soit en conséquence d'arrêts du conseil, édits vérifiés ou autrement, pour quelque cause que ce soit, en remarquant les dates, les noms des propriétaires et autres circonstances, et du tout en dresser procès-verbal.

Il sera aussi nécessaire de faire des tables exactes des départements généraux ou gardes-maîtrises pour la réformation desquelles ils travailleront, de toutes les maîtrises particulières dont elles sont composées, du nombre des officiers, du nom et nombre des forêts, qui sont en chacune d'icelles, leur consistance, des coupes ordinaires que l'on y peut établir, de l'âge, qualité et usance des bois dont elles sont

plantées, et autres particularités que ledit commissaire pourra suppléer pour l'information de Sa Majesté.

Pour conclusion du procès-verbal de réformation, il est nécessaire que le commissaire donne son avis sur les règlements qu'il aura reconnu devoir être faits pour la conservation des forêts, et en empêcher la ruine à l'avenir, pour ce qui concerne les forêts des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, même des bois en gruerie, tiers et danger (1). Il est certain que, suivant les ordonnances, tous les bois taillis de cette nature ne peuvent être coupés, sans lettres patentes vérifiées (2).

Comme le Roi a toute justice dans la plus grande partie des bois de cette nature, il faudra faire les mêmes procédures contre ceux qui en ont abusé, que celles ci-dessus expliquées pour les forêts de Sa Majesté; ce qui est remis à la prudence et bonne conduite dudit sieur commissaire.

Instruction particulière concernant la ferme générale des gabelles de France, que le Roi a ordonné être mise ès mains des maîtres des requêtes : qu'il envoie dans les provinces et généralités de son royaume pour en tirer les éclaircissements, et remédier aux abus qui peuvent être en l'administration d'icelle, à la foule et oppression des sujets de Sa Majesté.

Premièrement.

Lesdits sieurs maîtres des requêtes visitant les provin-

(1) On appelait *gruerie* un droit perçu par le roi ou par les seigneurs, sur toutes les ventes de bois qui avaient lieu dans les forêts Dans certains pays, ce droit s'appelait *lods et ventes*.

(2) *L'ordonnance des eaux-et-forêts* de 1669 prouve que l'enquête fut faite avec soin et porta ses fruits. Voy. p. 266-267 de ce volume.

ces de l'étendue de ladite ferme, s'informeront, soit des officiers de chacun grenier, soit des commis de l'adjudicataire, si les greniers où ils se trouvent sont d'impôt ou de vente volontaire, et de combien de paroisses ils sont composés, et, s'ils sont d'impôt, ils se feront représenter les anciens rôles dudit impôt des huit ou dix dernières années pour connoître à combien chacune paroisse aura été imposée lesdites années, combien elle devra de reste de chacune année, la véritable cause desdits restes, et même, s'il se peut, le nombre des personnes demeurant en chacune paroisse, afin de pouvoir connoître au vrai, par cette exacte recherche, si l'impôt a été fait ou non.

Le plus important point de toute la recherche qui est à faire par lesdits sieurs maîtres des requêtes est de connoître parfaitement le prix que le peuple paye de chacun minot de sel, étant certain que presque en tous les greniers il y a beaucoup de droits qui se lèvent induement, et sans édit, et même sans finance.

Lesdits sieurs maîtres des requêtes examineront ensuite les bonnes ou mauvaises qualités du commis de chacun grenier, s'il est en intelligence avec les officiers dudit grenier ou non, si les ventes volontaires ont augmenté ou diminué depuis qu'il est dans la commission, s'il y a quelque raison apparente, soit d'augmentation, soit de diminution, et le nombre des francs-salés (1) qui se lèvent en chacun grenier.

Dans les greniers à sel où il y a brigade établie, examiner soigneusement la conduite des capitaines et soldats pour connoître s'ils ne s'entendent point avec les faux-sauniers; s'ils ne font pas avec eux-mêmes le faux-saunage, et si le commis s'entend aussi avec lesdits capitaines et

(1) On appelait *franc-salé* le droit de prendre du sel au grenier sans payer la taxe.

soldats. S'informer pareillement, avec grand soin, de la conduite du commis sur le fait des frais pour le recouvrement de l'impôt, qui ordinairement commet un abus considérable, et par ce moyen ruine les peuples, sans que cela tourne au bénéfice du fermier.

C'est particulièrement ce désordre auquel il est absolument nécessaire que lesdits sieurs maîtres des requêtes apportent un remède suffisant, étant certain que cette grande ferme ne peut jamais être rétablie en l'état qu'elle doit être, que les commis coupables de ce désordre ne soient punis, et même les commandants de brigades qui sont d'intelligence avec les faux-sauniers.

Lesdits sieurs maîtres des requêtes feront mention dans leur procès-verbal, ou mémoire concernant la ferme, du nom des villes non sujettes à l'impôt qui sont dans l'étendue de chacun grenier, du nombre des habitants à peu près, et de la qualité et quantité de sel qu'ils ont prises, les huit dernières années, afin de connoître si elle est proportionnée au nombre desdits habitants, et, en cas que l'abus soit considérable et la vente du faux-sel notoire, d'y apporter le remède nécessaire.

Ils pourront, de plus, s'informer, dans l'étendue de chacune province, où ils feront leurs visites, de tous les abus qui se commettent dans les voitures et déchargements de sels, dans les entrepôts, et même dans les greniers, afin d'y apporter les remèdes convenables. Et, quant à la vente du faux-sel, comme c'est le principal et le plus considérable, de sorte qu'ils ne manqueront pas de s'appliquer à en connoître toutes les causes et les moyens d'y remédier, afin de pouvoir concourir au rétablissement de la ferme, ainsi que le service du Roi le peut désirer.

APPENDICE

IV.

AFFAIRES DE LA RÉGALE (1).

Le 15 février 1679, j'ai mandé à M. de Châteauneuf que M. l'évêque de Pamiers avoit fait distribuer aux curés de son diocèse des copies latines et françoises d'un bref du pape concernant la régale.

Le 3 mai 1679, j'ai reçu un arrêt du conseil pour faire saisir les revenus de l'évêque de Pamiers et j'ai proposé de les employer aux dépenses et charges ordinaires et réglées de l'évêché, et le reste à la subsistance des nouveaux convertis du diocèse.

Le 13 août 1679, le Roi ayant eu avis que le cardinal Porto-Carrero passant en France avoit vu l'évêque de Pamiers, je mandai à M. de Châteauneuf qui m'avoit écrit pour en savoir la vérité que ce cardinal ayant été visité par M. Caulet, neveu de l'évêque, lui avoit offert sa bourse et d'acquitter ponctuellement les lettres de change qu'il tireroit sur lui, ayant appris que les revenus de son évêché avoient été saisis.

Le même jour, j'ai reçu ordre de faire saisir les revenus du chapitre de Pamiers et d'établir pour sequestre le sieur Anceau, receveur des tailles de l'élection de Cominges.

M. l'évêque de Pamiers ayant rendu plusieurs ordon-

(1) Journal ms. de Foucault, Bibl. imp., S. F., n° 150, f° 28-31. — Voy. p. 348-349 de ce volume.

nances au sujet de la régale, le parlement de Paris en a reçu l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général de ces ordonnances.

Le 20 septembre 1679, j'ai envoyé à M. de Châteauneuf la copie des informations que j'avois fait faire contre un curé et deux vicaires du diocèse de Pamiers, accusés d'avoir dit dans leurs prônes que les pourvus en régale étoient excommuniés et d'avoir été dans les maisons de leurs paroissiens leur défendre d'administrer des vivres à ceux qui levoient les dîmes pour lesdits pourvus en régale.

Au mois de février 1680, M. l'évêque de Pamiers a rendu une ordonnance d'excommunication contre les pourvus en régale dans le diocèse de Pamiers, et ensuite une autre par laquelle il ordonne des jeûnes, des processions et des prières pour apaiser la colère de Dieu sur son diocèse; il y a du venin dans les motifs de cette ordonnance que j'ai envoyée à M. de Châteauneuf.

Le 28 mars 1680, j'ai envoyé à M. de Châteauneuf copie de l'ordonnance d'excommunication donnée par M. l'évêque de Pamiers contre le sieur Patarin, pourvu en régale du doyenné dans l'église de Pamiers.

Le 4 avril, M. l'évêque de Pamiers est monté en chaire dans sa cathédrale, revêtu de ses habits pontificaux, et a renouvelé et publié lui-même les excommunications qu'il avoit déjà fulminées contre les pourvus en régale, leurs fermiers, sous-fermiers, procureurs et autres, au nombre desquels il a ajouté les commissaires et exécuteurs des ordres de Sa Majesté et de ceux que j'ai donnés en conséquence. J'ai écrit à M. l'archevêque de Toulouse pour lever cette excommunication; de quoi j'ai rendu compte à M. de Châteauneuf et lui ai marqué qu'il étoit bien nécessaire que le Roi prévînt par d'autres voies les suites que la résistance

opiniâtre, que ledit sieur évêque témoigne publiquement à ses ordres, pouvoit produire.

En avril, j'ai reçu ordre du Roi de faire arrêter le sieur Laborde, promoteur de l'évêché de Pamiers; mais il se tenoit caché.

Le 1er mai 1680, j'ai reçu deux arrêts du parlement de Paris qui reçoivent le procureur général appelant comme d'abus des ordonnances d'excommunication rendues par M. l'évêque de Pamiers contre les pourvus en régale et contre les commissaires exécuteurs des ordres du Roi et les lui ai fait signifier.

Le 8 mai 1680, j'ai mandé à M. de Châteauneuf qu'ayant conféré avec M. l'archevêque de Toulouse sur les moyens d'empêcher les mauvaises suites que pourroient produire les excommunications que M. l'évêque de Pamiers alloit tous les jours publiant lui-même dans les paroisses, même les plus éloignées, de son diocèse, nous étions convenus que ledit sieur archevêque lèveroit nommément par une ordonnance toutes les excommunications dans lesquelles les personnes sont marquées, comme le sieur Patarin et autres, et qu'à l'égard de celles prononcées indéfiniment (1) contre les fermiers et autres qui donnent assistance aux pourvus en régale, il les lèveroit en général et nommeroit des confesseurs auxquels pourroient s'adresser ceux à qui ledit sieur évêque en auroit refusé; à quoi j'ai ajouté à M. de Châteauneuf que, pour rassurer les peuples et lever le scrupule que ces excommunications pouvoient avoir jeté dans les esprits, j'estimois à propos que ledit sieur archevêque allât lui-même à Pamiers et qu'il en réitérât la levée.

Au mois de mai 1680, j'ai reçu ordre de faire sortir de

(1) Sans être précisées ni nominatives.

la ville de Pamiers les ursulines que M. l'évêque de Pamiers y avoit établies.

Le 8 juin 1680, j'ai fait signifier à M. l'évêque de Pamiers et publier deux arrêts du parlement de Paris, dont l'un ordonne la suppression du libelle qu'il a fait publier contre le droit de régale, et l'autre qui reçoit M. le procureur général appelant comme d'abus de son ordonnance d'excommunication contre les pourvus en régale, nonobstant lesquelles significations faites le 8 juin, ledit sieur évêque a excommunié, le 17, huit pourvus en régale pour avoir pris possession de leurs bénéfices et un de leurs fermiers pour s'être mis en possession des fruits.

Le parlement a reçu le procureur général appelant comme d'abus des dernières ordonnances de M. l'évêque de Pamiers. Au commencement d'août 1680, ce prélat est tombé malade et est mort le 7 août.

Le 21 août 1680, j'ai mandé à M. de Châteauneuf que, quoiqu'il y eût lieu de croire que la mort de M. l'évêque de Pamiers rendroit le repos au diocèse qu'il laisse vacant et mettroit les pourvus en régale dans la jouissance paisible de leurs bénéfices, cependant j'avois été informé que le sieur d'Aubarède, soi-disant archidiacre et vicaire général le siége vacant, quoique le Roi ait nommé le sieur Bancot à l'archidiaconné comme vacant en régale, étoit monté en chaire dans l'église N.-D.-du-Camp le 18 août et avoit renouvelé les excommunications fulminées par le défunt évêque, quoique le 13 dudit mois on lui eût signifié le dernier arrêt qui reçoit le procureur général appelant comme d'abus. A quoi j'ai ajouté que cette entreprise faite par un ecclésiastique sans autorité ni caractère légitime méritoit d'être réprimée; que M. l'archevêque avoit estimé qu'il suffisoit d'en faire dresser procès-verbal par le sieur de Malenfant, mon subdélégué à Pamiers, lequel j'ai en-

voyé à M. de Châteauneuf; que je croyois nécessaire que le parlement décrétât contre ce prétendu vicaire général et fît informer des faits contenus en ce procès-verbal pour arrêter le cours des entreprises de ce prétendu vicaire général et des chanoines qui l'ont élu ; mais que le remède le plus efficace étoit de donner promptement à cette église un évéque, dont la pureté de la doctrine et l'autorité légitime pût rétablir le repos dans les consciences et faire rentrer chacun dans le devoir, ledit d'Aubarède et ceux de sa cabale ayant mis en pratique toutes sortes d'illusions pour abuser le peuple par des miracles supposés et ayant prêché qu'il ne falloit pas prier pour l'âme du défunt, mais l'invoquer comme un saint; et, en effet, la populace se jeta sur le corps, et le dépouilla de ses vêtements, qui furent déchirés et emportés comme des reliques, ayant même jeté des pierres aux *régalistes*. J'ai écrit aux officiers des lieux de réprimer ces impertinences et d'en empêcher les suites. J'ai aussi écrit à M. l'archevêque qu'il étoit bien à propos d'envoyer à Pamiers avec caractère et pouvoir pour contenir ces esprits révoltés. J'ai encore mandé que je me rendrois à Pamiers, si ces désordres continuoient, pour y apporter les remèdes convenables.

Le sieur d'Aubarède ayant continué de renouveler les excommunications données par le défunt évêque et les curés du diocèse chassant scandaleusement de leurs églises les fermiers de l'évêché et du chapitre et les empêchant d'exploiter leurs fermes, j'en ai donné avis à la cour, et M. de Châteauneuf m'a envoyé, le 22 août, un ordre du Roi qui relègue le père d'Aubarède à Jargeau et me mande de prendre des mesures avec M. l'archevêque de Toulouse pour l'élection du vicaire général à Pamiers.

M'étant transporté dans la ville de Pamiers, j'ai trouvé les esprits préoccupés que le Roi abandonnoit les droits de

régale depuis que les anciens chanoines ont fait courir des copies d'un prétendu bref du 17 juillet 1680, par lequel le pape mande à M. l'évêque de Pamiers que Sa Majesté a envoyé à Rome M. le cardinal d'Estrées pour lui faire connoître ses sentiments sur le fait de la régale et l'exhorte à persévérer dans la défense des droits de son église, lui promettant toute sorte de protection. J'ai envoyé à M. de Châteauneuf une copie de ce bref et lui ai mandé que le père d'Aubarède étoit parti pour Jargeau deux jours après que l'ordre de sa rélégation lui a été envoyé.

J'ai envoyé en même temps à M. de Châteauneuf un procès-verbal de l'état du diocèse que j'ai fait sur les lieux et ai proposé d'éloigner le père Pech, ancien chanoine, qui prétendoit avoir été élu vicaire général conjointement avec le père d'Aubarède, qui pourroit continuer d'excommunier les pourvus en régale, comme aussi le sieur Charlas, prêtre séculier, demeurant à Pamiers, qui a travaillé à toutes les ordonnances, lettres et écrits, qui ont paru sous le nom dudit sieur évêque, et qui étoit pour lors l'unique conseil des anciens chanoines; qu'il y avoit aussi le nommé Gaudé, vicaire perpétuel de Notre-Dame-du-Camp, qui s'est ouvertement declaré le persécuteur des pourvus en régale, qu'il seroit encore très à propos d'éloigner du diocèse de Pamiers; qu'il faudroit de plus enjoindre à tous les *régalistes* de se rendre à Pamiers pour y servir assidument et avec édification leurs bénéfices, étant en plus grand nombre que les anciens chanoines.

J'ai trouvé parmi les papiers du père d'Aubarède un mémoire en forme de journal de ce qui s'est passé au sujet de la régale depuis le 12 janvier 1680 jusques au dernier jour de juillet. Il y est fait mention de deux évêques que M. l'archevêque de Toulouse assure être MM. de

Riez et de Lectoure, étant les seuls évêques qui fussent à Toulouse le jour marqué dans ledit journal.

J'ai encore mandé qu'il y avoit à Toulouse un chanoine d'Alby, nommé Ferrier, chez qui se sont assemblés et s'assembloient journellement les gens de la cabale pour prendre les résolutions de ce qu'ils avoient à faire; que c'étoit un homme savant, mais factieux, auquel M. l'archevêque d'Alby n'a voulu donner aucun emploi, connoissant son esprit; qu'il étoit encore à propos de l'éloigner; que j'avois découvert l'imprimeur qui a imprimé à Toulouse le traité de la régale, qui a paru sous le nom de M. de Pamiers, et que, si le Roi désiroit être informé par quel ordre et comment cette impression a été faite, il n'y auroit qu'à ordonner à M. le procureur général du parlement de Paris d'en faire informer, et j'ai proposé le sieur d'Héricourt pour faire l'information.

J'ai prié aussi M. de Châteauneuf d'écrire à M. l'archevêque de Toulouse d'agir avec un peu de fermeté dans cette affaire, et d'appuyer les pourvus en régale de son autorité.

J'ai écrit à la cour que les choses n'étant pas disposées à Pamiers à élire un chanoine pourvu en régale, pour vicaire général, M. l'archevêque de Toulouse devoit commettre un ecclésiastique du diocèse de Toulouse pour faire cette fonction à Pamiers jusques à ce que la contestation fût réglée; mais que, quoiqu'il eût rendu cette ordonnance, il m'avoit mandé depuis deux jours qu'ayant reçu avis que l'affaire de la régale s'accommodoit à Rome, il n'avoit pas cru devoir envoyer un vicaire général à Pamiers jusques à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du Roi. Sur quoi j'ai représenté que ces marques de crainte et de ménagement faisoient prendre cœur aux anciens chanoines et les rendoient plus hardis à faire de nouvelles entreprises contre

les pourvus en régale et contre les droits du Roi, d'autant plus qu'un des principaux points de l'instruction qui m'avoit été envoyée et que j'avois communiquée audit sieur archevêque étoit qu'en cas que les anciens chanoines refusassent d'appeler les *régalistes* pour élire un vicaire général, il étoit du devoir de M. l'archevêque d'en nommer un, le pouvoir de le faire lui étant donné par le concile de Trente; qu'ainsi son ordonnance, dont j'ai envoyé la copie, étoit canonique et régulière, ayant été donnée après trois sommations faites, de la part du sieur le Juge, chanoine, pour ordonner aux anciens chanoines de s'assembler.

Le 18 septembre 1680, j'ai mandé à la cour que j'avois surpris depuis trois jours un paquet contenant une lettre de Rome, qu'un marchand de Toulouse, nommé Cazes, envoyoit à Pamiers au sieur Charlas qui étoit le conseil du défunt évêque et continuoit de l'être des chanoines réguliers. Cette lettre étoit en forme d'instruction de ce qu'il y avoit à répondre à la lettre que Messieurs du clergé avoient écrite au Roi lors de la dernière assemblée. Il y étoit aussi parlé des prétendus miracles faits par le défunt évêque, dont un ecclésiastique du diocèse de Saint-Pons, le sieur Rauchy, est venu faire enquête à Pamiers. Celui qui a écrit cette lettre se nomme Dorat, archiprêtre de la ville d'Acqs en Foix, et avoit été envoyé à Rome par le défunt évêque pour agir dans les affaires qu'il y a toujours eues et particulièrement dans celles de la régale. J'ai donné ordre qu'on interceptât toutes les lettres qui seroient adressées audit Charlas, qu'il seroit à propos d'éloigner de Pamiers.

M. l'archevêque de Toulouse ayant commis le sieur Fortassin pour vicaire général à Pamiers, j'ai reçu des ordres de la cour par un courrier exprès, qui me l'a amené à Pamiers où j'étois, pour le mettre en possession de cet emploi;

ce que j'ai fait, nonobstant la déclaration du père Coudol, ancien chanoine, à la signification de l'ordonnance de M. l'archevêque de Toulouse qu'il en étoit appelant au pape; ce qui m'a obligé de faire signifier ce matin au père Coudol l'ordre du Roi pour l'envoyer à Saumur. Il est parti deux heures après; c'est ce que j'ai mandé à M. de Châteauneuf par le retour de son courrier, le 25 septembre 1680.

Le même jour, j'ai écrit à la cour que je n'oubliois rien pour engager les anciens chanoines à venir faire le service avec les pourvus en régale; qu'il y en avoit trois fort ébranlés et sur lesquels je pouvois presque compter; mais que les autres étoient fort opiniâtres, nonobstant l'exemple du père Coudol et celui du père Pech, que j'ai fait arrêter à mon arrivée à Pamiers et qui est présentement en chemin de la ville d'Acqs.

J'ai fait chercher l'imprimeur du traité de la régale aussi bien que le sieur Rauchy. J'ai mandé à la cour qu'au moyen des ordres du Roi que j'ai fait exécuter, il y aura peu à appréhender, dans la suite, de la mauvaise volonté de ceux qui sont opposés au droit de régale, les deux chapitres ayant entièrement changé de face et les chanoines qui les composent reconnoissant l'autorité de M. l'archevêque de Toulouse et le pouvoir de son vicaire général, le siége vacant, à Pamiers; qu'il ne restoit plus qu'à éloigner les pères Gavaret et Bartholomé, dont les bénéfices ont été impétrés en régale et qui sont les restes du débris du chapitre de la cathédrale, ces deux religieux étant les seuls qui occupent présentement la maison où le défunt évêque avoit établi son chapitre et le faisoit vivre en communauté. Ce qui étoit d'autant plus nécessaire que, quoique lesdits Gavaret et Bartholomé ne soient plus du corps du chapitre, ils ne laissent pas de le représenter dans leur parti et pour-

roient même agir, en qualité de vicaires généraux, comme a fait le père d'Aubarède, quoique dépossédé; qu'il y avoit un prêtre séculier, nommé Gratecap, ancien promoteur, qu'il seroit dangereux de laisser dans le diocèse, étant fort attaché à ces deux réformés; que M. l'archevêque m'avoit fait de si grandes plaintes contre le sieur Cazeneuve, professeur en théologie dans l'université de Toulouse, qui est un des conseils des anciens chanoines et que l'on prétend avoir travaillé avec le sieur Ferrier aux mémoires et lettres qui ont paru sous le nom dudit sieur évêque, qu'il seroit aussi à propos de le réléguer; qu'il y a, aux environs de Pamiers, le sieur abbé Caulet, frère dudit défunt évêque, qui assistoit les réformés de sa bourse et auquel il seroit bien nécessaire d'envoyer un ordre pour se retirer dans une abbaye près Montauban, dont il est prieur, n'ayant aucun bénéfice ni autres biens dans le diocèse de Pamiers.

M. le juge-mage (1) de Pamiers m'a envoyé, le 2 octobre 1680, un exprès me donner avis que le père Cerle, l'un des trois réformés qui restent de l'ancien chapitre de Pamiers, a fait afficher aux portes des églises de Pamiers une ordonnance, par laquelle il défendoit aux ecclésiastiques et aux peuples du diocèse de reconnoître le vicaire général envoyé par M. l'archevêque.

J'ai rempli du nom de Cerle une lettre de cachet pour l'éloigner du diocèse; mais je crois nécessaire de le faire arrêter en cas qu'il paroisse; car il s'étoit tenu caché pendant le séjour que j'ai fait à Pamiers, aussi bien que Charlas, qui travaille toujours dans un lieu retiré à dresser les actes du parti; y ayant des curés dans les mon-

(1) Le lieutenant-général du sénéchal portait le nom de *juge-mage* ou grand juge (*judex major*) dans plusieurs villes du midi de la France.

tagnes qui leur donnent retraite, ils peuvent passer en un quart d'heure en Espagne.

Le provincial des frères prêcheurs m'a écrit qu'il avoit envoyé à Pamiers pour faire sortir le prieur et les religieux du couvent que cet ordre y a, qui refusoient de reconnoître le sieur Fortassin pour vicaire général, et qu'il y en a envoyé d'autres en leur place; ce qui produira un bon effet dans le diocèse.

Quoique je fusse parti pour me rendre à Montpellier suivant les ordres de la Cour pour travailler à une ordonnance de règlement pour les tailles réelles, les ordres pour les affaires de Pamiers m'y ont été adressés, ayant pris des mesures pour recevoir promptement des lettres de la Cour. J'ai mandé qu'on arrêtât le nommé Pech, accusé d'avoir imprimé le traité de M. de Pamiers, sur la régale. Il a été, en effet, arrêté, et lui ayant fait prêter interrogatoire, il a absolument nié que ce fût lui. Il a seulement avoué qu'il étoit imprimeur ordinaire de M. de Pamiers; que c'est à lui que s'adressa celui qui fit imprimer à Agen l'acte en forme de lettre que ledit sieur évêque écrivit à M. l'archevêque de Toulouse, ainsi qu'il paroît par le journal trouvé dans les papiers du père d'Aubarède. J'ai cherché moi-même, dans tous les endroits de son imprimerie et de sa boutique, des caractères, du papier ou d'autres choses qui pussent servir à sa conviction; mais je n'ai rien trouvé. J'ai chargé le promoteur de l'archevêque de chercher des témoins et des indices qui puissent nous découvrir si c'est Pech qui a imprimé les actes et mémoires qui ont paru sous le nom de M. de Pamiers. Pour le marchand qui servoit d'entrepôt au commerce de Charlas avec Dorat qui étoit à Rome, on a trouvé, en examinant de nouveau la suscription effacée de la lettre de Rome qui lui étoit adressée, qu'il se nomme Veisses, et non pas Cazes; j'ai envoyé

chez lui pour l'arrêter; mais il étoit absent de la ville. J'ai laissé des ordres pour s'en saisir et pour l'obliger à découvrir ses correspondances et à nous donner la clef de ses chiffres.

Le 6 novembre 1680, j'ai fait signifier à madame de Mirepoix, au sieur Caulet, prieur de Montclar et aux pères Bartholomé, Gavaret et Gratecap les ordres de leur relégation, à quoi ils ont obéi. M. de Châteauneuf m'ayant mandé de lui faire savoir ce que c'étoit que le nommé Guignes, secrétaire de feu M. de Pamiers, je lui ai écrit qu'il étoit hors du diocèse et qu'on ignoroit ce qu'il étoit devenu; mais que, pendant quinze jours que j'ai passés à Pamiers où je me suis informé de tous les agens et correspondans de l'évêque, je n'ai trouvé ce Guignes dans aucun mémoire.

Le sieur Fortassin m'ayant mandé que le père Rousse confessoit toutes les personnes de son voisinage qui sont dans la cabale des réformés, j'ai proposé à la cour de le faire sortir du diocèse, aussi bien que cinq curés qui sont les plus opiniâtres à ne point reconnoître le sieur Fortassin pour grand-vicaire général, et qui retiennent dans le parti du père Cerle un grand nombre de curés du diocèse qui paroissoient disposés à l'abandonner.

Le père Cerle a continué de rendre des ordonnances et le sieur Fortassin de les casser.

Le 13 novembre 1680, j'ai demandé permission d'aller à Paris et ai proposé à M. de Châteauneuf de s'adresser, en mon absence, au sieur de Malenfant, juge-mage de Pamiers, pour les affaires de la régale, lui répondant de son exactitude, de sa fidélité et de son zèle pour le service du Roi.

Le 14 novembre 1680, j'ai proposé à M. de Château-

neuf le sieur Destail, lieutenant particulier au présidial de Pamiers, pour premier consul, Martin Bourgeois pour second, Dalliot marchand pour le troisième et Las Cazes, procureur, pour le quatrième et dernier, ayant jugé à propos, dans la conjoncture des affaires de la régale, de choisir des personnes sûres et hors de soupçon de cabale pour remplir les charges municipales de la ville de Pamiers.

Je lui mande encore que le nommé Guignes s'est retiré en Provence.

Le sieur Gavaret ayant été surpris affichant une ordonnance du père Cerle, il demeure d'accord par l'interrogatoire que je lui ai fait prêter qu'il a fait une faute; mais il n'a jamais voulu me déclarer les complices de sa faute et de la cabale, ni me dire qui a imprimé l'ordonnance qu'il a affichée.

A l'égard de Pech, M. l'archevêque de Toulouse m'a mandé qu'il ne pouvoit avoir de preuves qu'il eût imprimé pour M. de Pamiers, et qu'il étoit fort protégé à Toulouse.

Il a paru dans ce temps un bref du pape à Pamiers et à Toulouse, au bas duquel est une lettre pastorale du père Cerle; ce qui a donné lieu au parlement de Toulouse de rendre un arrêt portant défense aux évêques de son ressort de recevoir aucun bref de Rome qu'il ne soit accompagné de lettres-patentes du Roi. Il a décrété prise de corps contre Cerle et Gavaret, et ordonné qu'à la requête du procureur-général il seroit publié monitoire pour découvrir ceux qui ont affiché ce bref; c'est ce que j'ai mandé à la Cour, le 20 novembre 1680.

M. de Châteauneuf m'a mandé, en novembre 1680, que le Roi n'avoit pas jugé à propos que dans la conjoncture des affaires de Pamiers, je quittasse la province.

Le 27 novembre 1680, j'ai envoyé à M. de Château-

neuf le mémoire du chapitre de Pamiers, par lequel il demande que la plus grande partie des canonicats et prébendes étant remplis par des pourvus en régale il soit mis fin à l'économat (1); que leurs raisons me paroissent bonnes.

J'avois reçu ordre d'adresser ceux de la Cour pour les relégations à M. le marquis de Mirepoix, gouverneur du pays de Foix; il m'a prié de les adresser à M. le juge-mage de Pamiers; mais le Roi a désiré qu'il se chargeât de les faire exécuter.

Le provincial des Jacobins avoit changé tous les religieux du couvent de Pamiers sur la lettre que je lui avois écrite; mais le prieur qu'il avoit nommé, à la place de celui qui étoit suspect, n'ayant pas mieux fait son devoir que son prédécesseur, je lui ai mandé par un exprès à Brives, où il faisoit sa visite, de venir à Toulouse pour y choisir, dans le couvent qui y est établi, ou dans un autre, un prieur qui soit approuvé par M. l'archevêque de Toulouse pour l'envoyer à Pamiers; à quoi j'ai ajouté, suivant les ordres de la Cour, qu'il eût une grande attention à la doctrine qui s'enseigne par les professeurs de philosophie dans le couvent de Pamiers.

Le 28 novembre 1680, j'ai écrit à la Cour, que le dernier bref du pape et la lettre pastorale du père Cerle ont fort enflé le courage des curés, dont j'avois proposé la relégation, et avoient fait revenir du côté de ce prétendu vicaire général la plupart de ceux qui s'étoient soumis aux ordonnances du sieur Fortassin; que M. de Mirepoix avoit fait arrêter quelques uns de ces curés; mais que je croyois à propos que le parlement de Paris commît le juge-mage de Pamiers pour faire le procès aux plus mutins d'entre

(1) On appelait autrefois *économat* la régie d'un bien ecclésiastique; les rois nommaient, en vertu du droit de régale, les économes chargés de cette administration.

eux, particulièrement à ceux qui prêchent ouvertement contre le droit de régale, et qui cherchent à émouvoir les peuples.

Le 5 décembre 1680, j'ai mandé à la Cour que M. le marquis de Mirepoix ayant fait arrêter, de son autorité privée, un curé et un vicaire du diocèse de Pamiers, cela avoit produit un mauvais effet, la plupart des autres curés regardant cette capture comme une violence, et étant sur le point d'abandonner leurs cures; sur quoi j'ai représenté que ces sortes d'emprisonnements de curés faits sans ordre du Roi dans un pays de montagnes et dans la conjoncture présente, où le bref du pape vient d'être rendu public dans toutes les paroisses, pouvoient avoir des suites fâcheuses; que j'estimois qu'il falloit y aller avec un peu plus de circonspection et tâcher, comme on avoit fait dans le commencement, de prendre ces curés par les voies de la douceur et des promesses, qui en avoient fait revenir un grand nombre, qui avoient reconnu le sieur Fortassin pour vicaire général; mais qu'enfin le remède le plus efficace contre tous ces désordres étoit d'envoyer promptement un évêque à Pamiers. Tout ce qu'on pourra faire jusques à ce qu'il y en ait un, par la seule force de l'autorité séculière, ne pouvant servir qu'à aigrir les esprits dans une matière où les peuples croient leurs consciences intéressées à se conduire par les mouvements de leurs curés, et à ne reconnoître d'autre supérieur ecclésiastique que celui auquel leurs pasteurs sont soumis, et, quoiqu'il paroisse à propos de se saisir du père Cerle, il faut néanmoins prendre garde qu'il ne sera pas plus tôt arrêté qu'il paroîtra un autre vicaire général, déjà élu par avance par les anciens chanoines, qui ont depuis longtemps prévu le cas de leur détention ou de leur relégation, et qui se sont substitué les uns aux autres le vicariat général, et, à leur défaut, aux curés de leur ca-

bale, en sorte que, le successeur du père Cerle se trouvant curé il engagera tous les autres à s'unir plus étroitement à lui, et, par ce moyen, le vicariat général se perpétuera dans la cabale.

En décembre 1680, j'ai reçu deux arrêts du parlement de Pamiers avec une instruction pour leur exécution, le premier ordonne que les chanoines de Pamiers s'assembleront pour nommer un vicaire général, et cette instruction porte que je prendrai des précautions pour empêcher le chapitre de s'assembler à l'effet d'élire un vicaire général, afin que, faute de s'être assemblés, le droit de faire cette nomination soit dévolu à M. l'archevêque de Toulouse. Le second arrêt commet le juge-mage de Pamiers pour informer de la publication et affiche du dernier bref du pape.

A l'égard du premier arrêt, j'ai reçu ordre de le faire signifier au chapitre, et, faute par les chanoines de vouloir s'assembler, sur le désistement du sieur Fortassin, M. l'archevêque de Toulouse nommera M. l'évêque de Léon, nommé par le Roi à l'évêché de Pamiers, pour vicaire général; sur quoi j'ai représenté qu'il falloit que le dit sieur évêque de Léon vînt incessamment à Pamiers, parce que jusques au temps de son arrivée le diocèse demeurera sans vicaire général, et il pourroit survenir des affaires sujettes à inconvénient par ce défaut.

Il a été tiré une lettre de change de six mille livres sur Jean, banquier de Toulouse, au profit de défunt M. l'évêque de Pamiers.

Le 10 décembre 1680, je me suis rendu à Pamiers, où ayant vu le sieur Poncet, qui est à la tête du chapitre, et qui est fort intelligent, je lui ai fait voir l'arrêt du parlement de Paris qui ordonne que le chapitre s'assemblera pour nommer un vicaire général, et, sur ce qu'il m'a représenté qu'il étoit difficile que le chapitre pût faire une

nomination valable, y ayant trois chanoines anciens et légitimement pourvus qui sont absents et qu'il est de l'ordre d'appeler, j'ai été bien aise qu'il m'ait opposé cette raison qui est très-valable, et je lui ai marqué que, cela étant, les chanoines présents pouvoient se dispenser de procéder à cette nomination, nonobstant la signification qui leur seroit faite de cet arrêt, et que je me chargeois de rendre compte à Sa Majesté des raisons qui les empêchoient de l'exécuter; qu'ils n'avoient qu'à demeurer dans le silence. En suite de quoi, je leur ai fait signifier ledit arrêt, de sorte que, sans que le chapitre soit informé que l'intention du Roi n'est pas qu'il nomme un vicaire général, le droit de le faire sera dévolu à M. l'archevêque, qui, après la huitaine expirée, nommera M. de Léon.

Ce projet a réussi, nonobstant les avis de quelques chanoines qui croyoient que c'étoit faire préjudice au droit de la régale et à ceux qui sont pourvus en vertu de ce droit de ne pas exécuter l'arrêt du parlement, et les choses se sont passées sans bruit et sans qu'on ait pénétré les intentions de la Cour.

Je me suis ensuite rendu à Toulouse, où j'ai trouvé M. l'archevêque malade de la fièvre, et nous sommes convenus que, pour rendre valable l'ordonnance de nomination de M. de Léon, M. le juge-mage de Pamiers, qui a fait signifier le 10 décembre, à la requête de M. le procureur-général, l'arrêt du parlement au chapitre, retireroit, le 19, du secrétaire dudit chapitre un certificat portant que les chanoines n'avoient fait aucune nomination en exécution du dit arrêt; en suite de quoi M. l'archevêque nommeroit, le 22, M. l'évêque de Léon. J'ai mandé à la Cour que je ne croyois pas qu'on pût trouver rien à dire à cette procédure, et que M. l'archevêque pourroit seulement commettre un ecclésiastique pour pourvoir aux besoins pres-

sants du diocèse de Pamiers, en cas que M. de Léon ne puisse venir incessamment à Pamiers; que, lorsque M. l'archevêque aura rendu son ordonnance de nomination et qu'elle aura été publiée, M. le juge-mage mettra à exécution l'arrêt qui ordonne qu'il sera par lui informé de la cublication et affiche du dernier bref du pape.

A quoi j'ai ajouté qu'il ne s'étoit rien passé de particulier à Pamiers, pendant le séjour que j'y ai fait, les curés opposés à la régale étant toujours unis au père Cerle, dont je ne voyois qu'un évêque qui les pût détacher.

L'expédition des affaires du diocèse de Pamiers a été sursise à Rome pendant quelque temps, depuis la mort de M. de Pamiers.

Le Roi a donné aux Jésuites de Pamiers la chaire de philosophie qu'avoient les Jacobins. J'ai proposé de faire cinq cents livres de pension au professeur, savoir trois cents livres par les États de Foix et deux cents livres par le Roi; j'en ai écrit au père de la Chaise.

Ayant eu avis que le nommé La Baquette, garçon imprimeur, que l'on prétend avoir aidé à Pech à imprimer le *Traité de la régale* étoit retiré à Bordeaux, j'ai écrit, le 18 décembre 1680, à M. de Ris, et lui ai envoyé un mémoire des faits sur lesquels il falloit l'interroger. On prétend qu il pourroit donner beaucoup de lumières sur cette affaire. Je l'ai mandé à M. de Châteauneuf qui m'a envoyé un ordre du Roi pour la nomination des consuls de Pamiers.

Je lui ai aussi écrit que le couvent des Jacobins de Pamiers étoit composé de religieux très-affectionnés au service du Roi et soumis aux ordres de M. l'archevêque.

Le 26 décembre, j'ai mandé à M. de Châteauneuf que les arrêts du parlement ont été exécutés, et que M. l'archevêque a nommé M. l'évêque de Léon pour faire les fonctions de

vicaire général; ce qui s'est fait sans aucune opposition de la part du vicaire général de la cabale.

M. l'archevêque m'a mandé qu'il avoit reçu ordre du Roi de nommer un vicaire général à Pamiers à la place de M. l'évêque de Léon.

Il y a eu de la jalousie entre M. le marquis de Mirepoix et M. le juge-mage de Pamiers sur l'adresse et l'exécution des ordres du Roi; le juge-mage méritoit une protection particulière, ayant depuis un an abandonné les fonctions de sa charge pour vaquer aux affaires de la régale et fait de grandes dépenses; ce qui mérite que le Roi y ait égard.

On a mandé à M. de Châteauneuf et à moi que quelques curés du pays de Foix avoient donné trente-six pistoles à une personne qu'on ne nomme point pour n'être point inquiétés pendant un mois au sujet des affaires de la régale. J'ai mandé à M. de Mirepoix et à d'autres personnes sur les lieux de tâcher de découvrir la vérité de ce fait.

Le père Cerle a fait imprimer et afficher des ordonnances aux portes de la ville de Pamiers et à Toulouse plus hardies, et que l'on peut dire encore plus insolentes, que les précédentes. M. le juge-mage a fait une procédure contre le curé de Bonnac qui alloit débitant ces ordonnances chez les curés du diocèse. J'ai mandé à la Cour que cela méritoit bien que le parlement de Paris lui fît faire le procès comme à un perturbateur du repos public. M. l'archevêque a fait arrêter aussi l'afficheur de ces ordonnances à Toulouse, que j'ai ordonné qu'on amenât à Montauban, où il sera plus sûrement qu'à Toulouse, où la cabale, qui y est très-forte, trouve toujours des moyens de faire donner des avis par des émissaires dans les prisons et de leur faire parler par des gens qui les encouragent à ne rien déclarer de leurs secrets.

On ne trouve point de preuves contre Pech imprimeur,

que l'on prétend avoir imprimé le traité de la régale, et M. de Ris m'a mandé que son garçon n'a point paru à Bordeaux. J'ai mis en liberté le nommé Vaisselié que M. l'archevêque avoit fait arrêter, l'ayant soupçonné d'avoir affiché à Toulouse la dernière ordonnance du père Cerle, ayant vérifié que ledit Vaisselié n'étoit arrivé à Toulouse que le 18 janvier 1681.

Le parlement de Toulouse a rendu un arrêt contre le père Cerle, et quoique le précédent n'ait pas empêché que son ordonnnance n'ait été affichée à Toulouse en plein jour, cet arrêt ne laissera pas de produire un bon effet.

Pendant que j'étois à Montpellier, travaillant au règlement des tailles réelles, j'ai eu quelques avis que les ordonnances du père Cerle pouvoient bien avoir été imprimées à Avignon, aussi bien que les autres pièces contre la régale, et que le vice-légat favorisoit cette impression; ce qui m'a obligé d'en parler à M. Morand, intendant de Provence, qui étoit à Montpellier, pour tâcher d'éclaircir ce soupçon et de surprendre l'imprimeur et ceux qui le mettent en besogne.

Pendant que j'étois à Montpellier, j'ai reçu avis, par une lettre du 8 mars 1681, qu'il y avoit encore à Toulouse un nouveau bref du pape et qu'il y avoit été affiché.

Le 19 mars 1681, j'ai reçu, à une journée de Montpellier, deux lettres de M. de Châteauneuf, l'une adressante au sieur Ragot, archidiacre d'Alet, et l'autre pour moi, qui m'ordonne de faire saisir les papiers dudit Ragot qui concerneront la régale; j'ai commis une personne intelligente pour le faire.

Le 25 mars, j'ai reçu un ordre de la Cour qui relègue le sieur Ragot à Morlaix. Il ne s'est trouvé aucun papier chez lui, qui concerne la régale, mais seulement des mé-

moires des principales actions de défunt M. l'évêque d'Alet, dont ledit sieur Ragot écrit la vie.

Le même jour, j'ai mandé à M. de Châteauneuf que je ne doutois point qu'il ne fût informé que le parlement de Toulouse fait le procès au père Cerle et qu'il sera bientôt en état d'être jugé. On est persuadé qu'il paroîtra encore quelque chose de nouveau de la part dudit Cerle avant les fêtes de Pâques, et j'ai donné ordre en passant à Toulouse qu'on tâchât de surprendre quelqu'un de ces porteurs de paquets qui renferment les imprimés des brefs et d'ordonnances; car pour lors on ne les imprimoit plus. Dans ce temps, il a été présenté au pape une supplique par le père Cerle; c'est une pièce bien hardie et pleine de suppositions.

Le 17 avril 1681, j'ai mandé à M. de Châteauneuf que le parlement de Toulouse avoit jugé le père Cerle le 16 et l'avoit condamné à avoir la tête tranchée. Cet arrêt fera un grand éclat dans la province et contiendra dans le devoir les gens de la cabale. Cet arrêt a été exécuté par effigie dans la grande place de Toulouse avec un grand appareil et un concours extraordinaire de peuple. Cette exécution sera réitérée à Pamiers et dans les principaux lieux du diocèse où ses ordonnances ont été affichées.

J'ai appris que cet arrêt et son exécution réitérée a ramené beaucoup de curés à la soumission aux ordres de M. l'archevêque. L'arrêt de mort contre Cerle a été exécuté à Pamiers, les gens de la cabale ayant fait évader l'exécuteur qui s'étoit venu cacher à Montauban, je l'ai fait prendre et conduire à Pamiers où le juge-mage de Pamiers l'obligea à faire le devoir de sa charge.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DES MATIÈRES

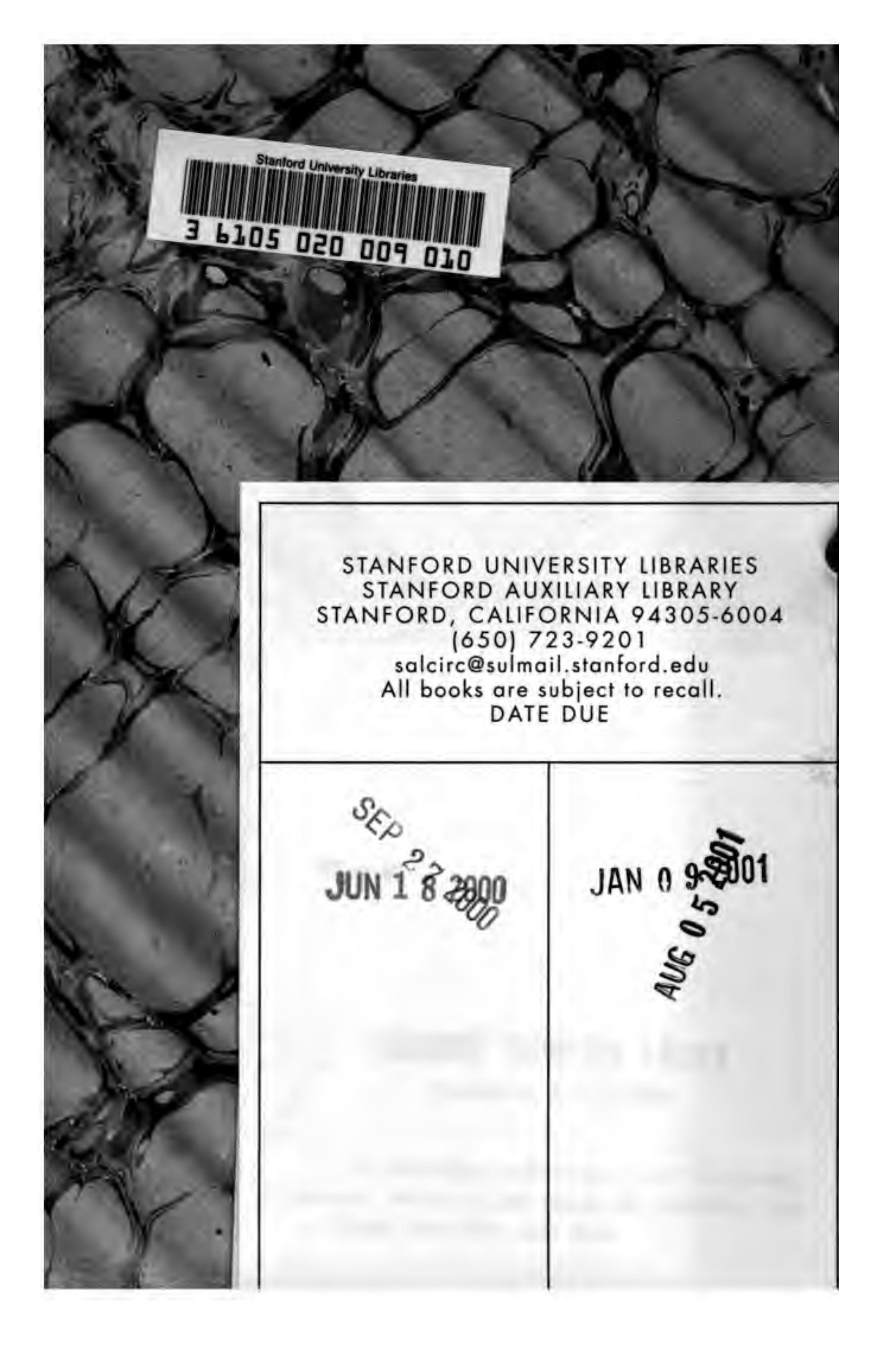
DU SECOND VOLUME.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

Coulommiers. — Imprimerie de A. MOUSSIN.




Stanford University Libraries
3 6105 020 009 010

